



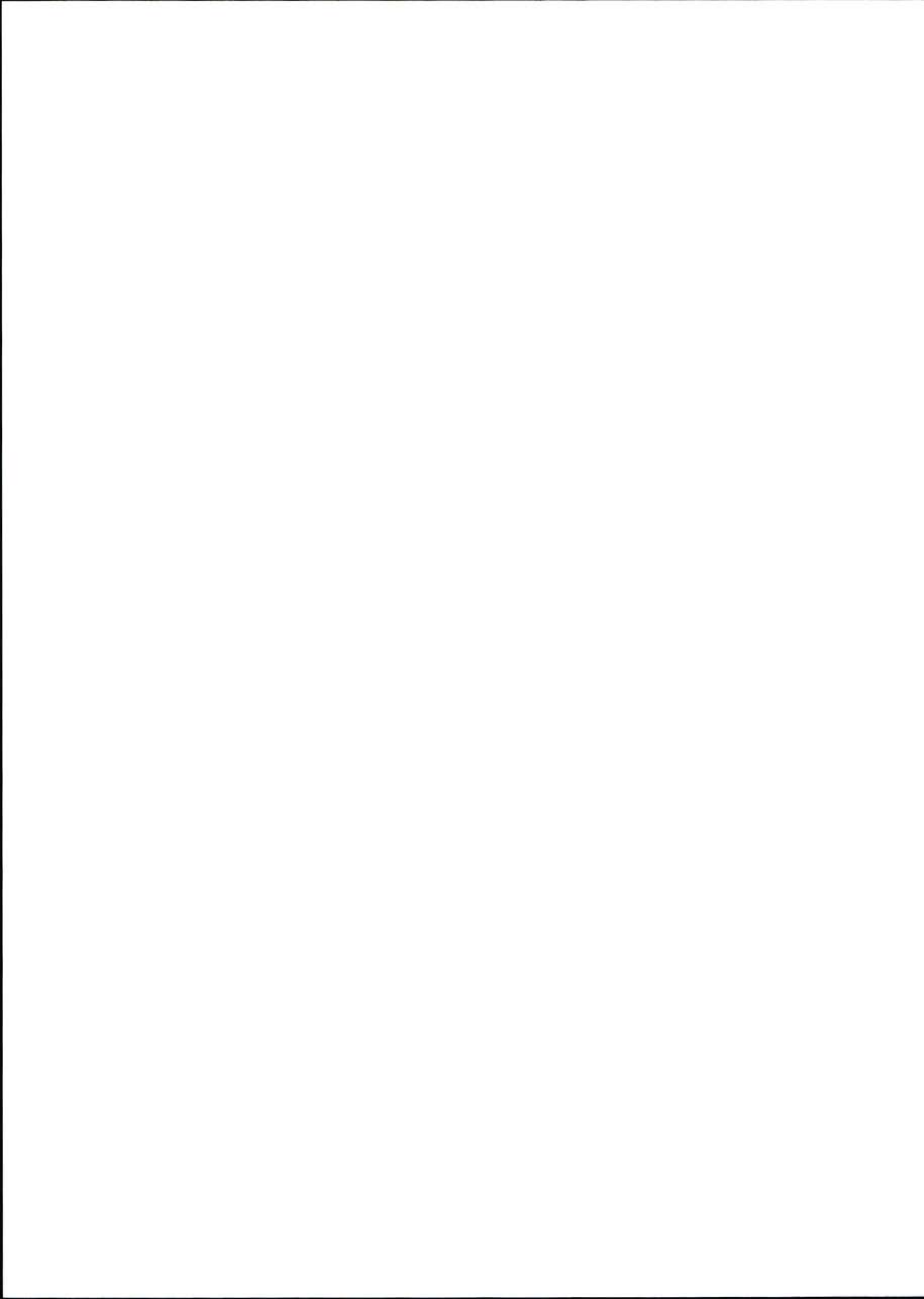
DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6
DU 15 juin 2022***

Parution au 15 juin 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6
DU 15 juin 2022

Parution au 15 juin 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

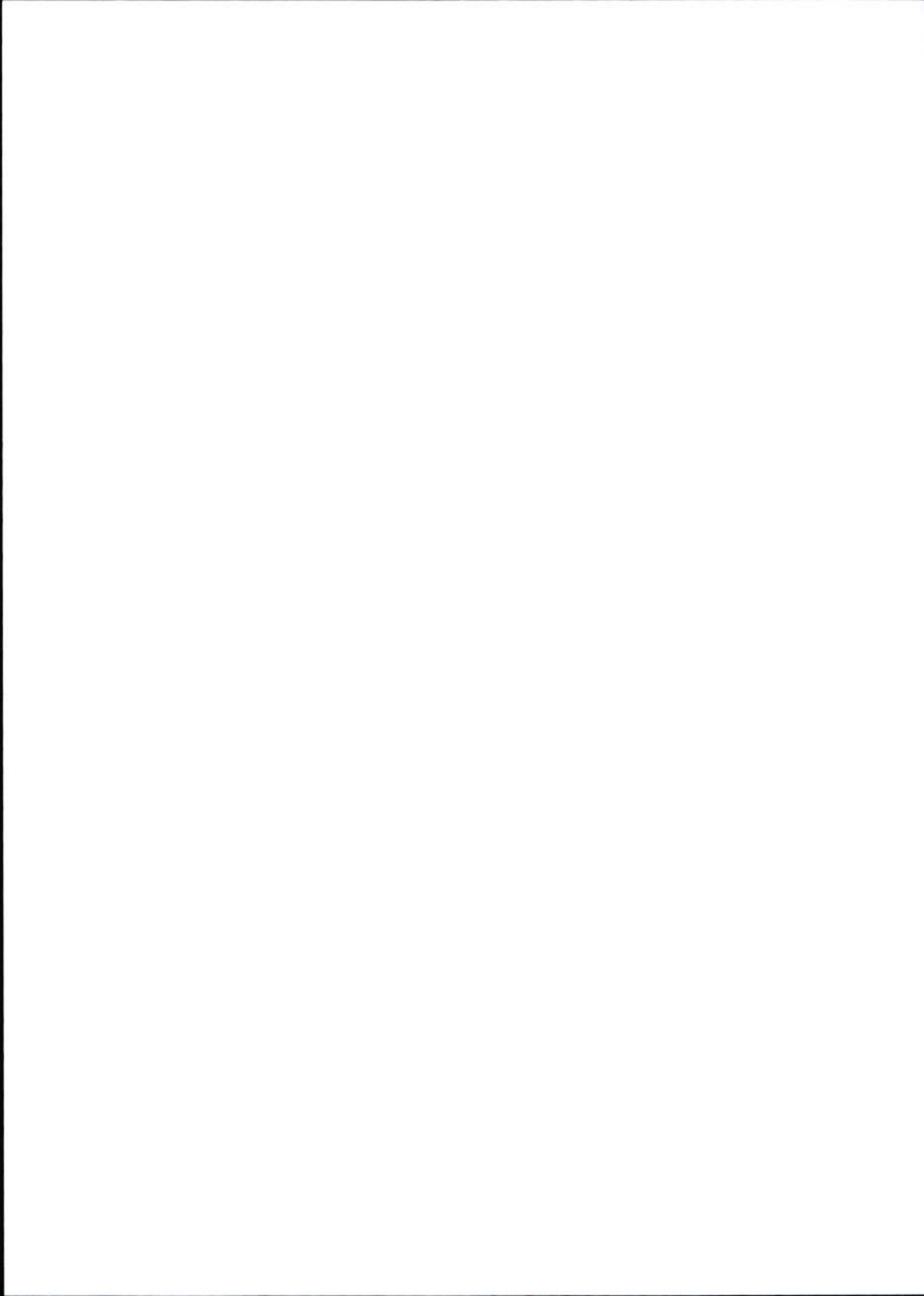
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 22/30/SC du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SANCHEZ, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône	1
Arrêté n° 22/31/SC du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LONG, directeur de la forêt et des espaces naturels	5
Arrêté n° 22/32/SC du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Loup SOTTY, directeur de la maintenance et de l'exploitation.....	11
Arrêté n° 22/33/SC du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel Wirth, directeur des routes et des ports.....	17
Arrêté n° 22/34/SC du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône	25

Service de Gestion et de développement des compétences

Arrêté du 17 mai 2022 fixant la composition de la commission de sélection pour l'accès par la voie du détachement au cadre d'emplois des attachés, rédacteurs, techniciens territoriaux en faveur des fonctionnaires en situation de handicap au titre de l'année 2022.....	29
---	----



Service Relations Sociales et Prévention des Risques Professionnels

Arrêté du 23 mai 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches-du-Rhône	31
--	----

Secteur prospective RH

Arrêté du 7 juin 2022 portant organisation des services du Département des Bouches-du-Rhône.....	35
--	----

DIRECTION DES FINANCES

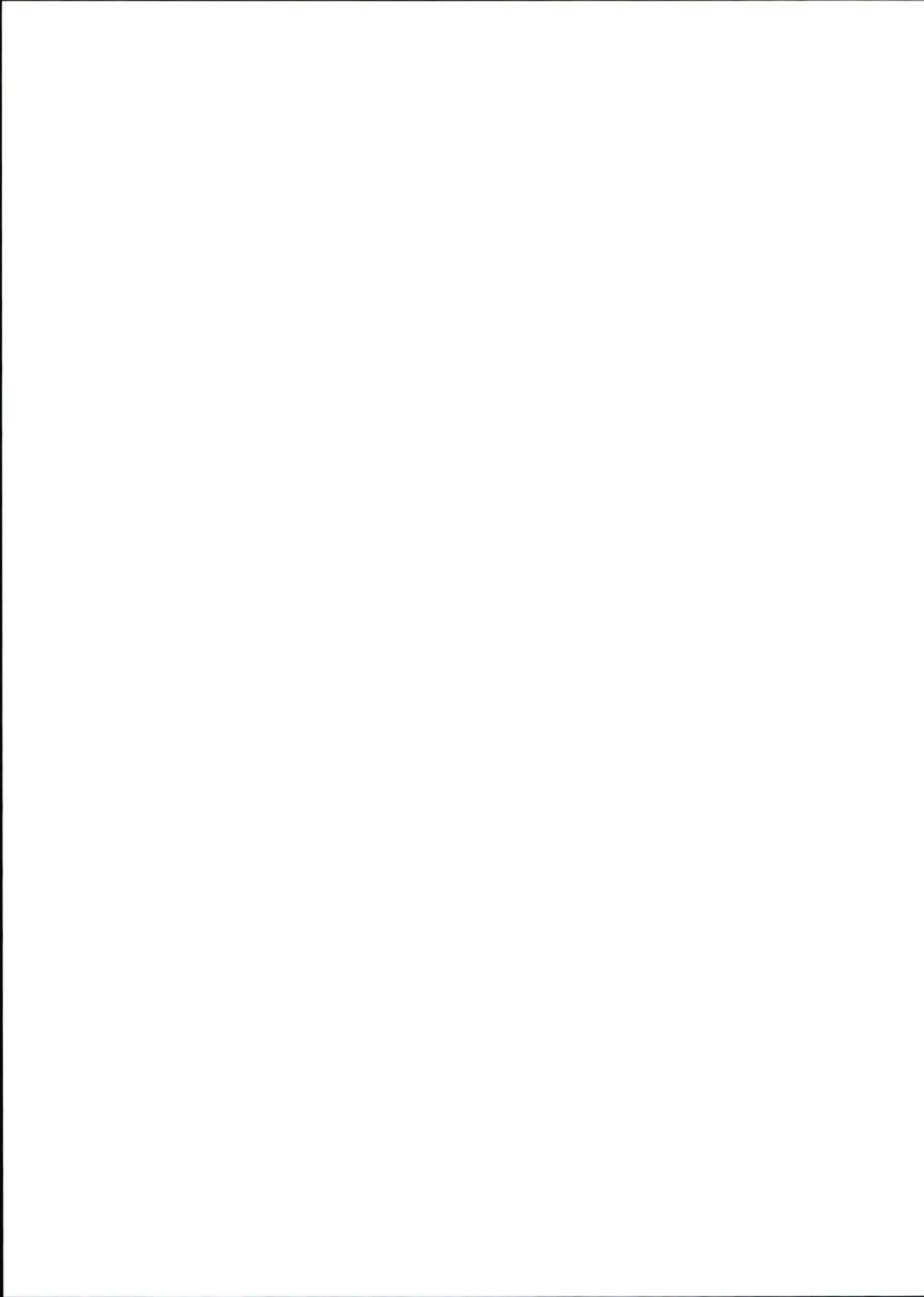
Contrat n° 96 22 131 052 entre la Caisse d'Épargne CEPAC et le Département des BDR en date du 06 mai 2022	149
Convention de réservation de ligne de trésorerie d'un montant de 40 M€ entre la Société Générale et le Département des BDR en date du 10 mai 2022	165
Convention de ligne de trésorerie d'un montant de 15 M€ entre le Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et le Département des BDR en date du 20 mai 2022	187
Arrêté du 03 juin 2022 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Laboratoire départemental d'analyses à Marseille	197
Décision d'autorisation d'emprunt n° 001/2022 en date du 7 juin 2022 auprès de l'établissement financier LA NEF pour un montant total de 4 M€ consacrés aux investissements réalisés en matière d'environnement, de solidarité et de culture	201
Contrat de prêt n° DD19944776 entre la banque ARKEA et le Département des BDR en date du 18 mai 2022	203
Contrat de prêt n° DD19944429 entre la banque ARKEA et le Département des BDR en date du 18 mai 2022	219
Contrat de prêt n° MON542030EUR entre la Banque Postale et le Département des BDR en date du 20 mai 2022	233
Contrat de prêt n° MON542029EUR entre la Banque Postale et le Département des BDR en date du 20 mai 2022	241
Contrat de prêt à taux de marché entre la Société Générale et le Département des BDR en date du 9 juin 2022	249

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service adoption et recherches des origines

Arrêté du 6 mai 2022 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 1 des familles adoptantes.....	283
---	-----



Arrêté du 6 mai 2022 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 2 des familles adoptantes..... 285

Arrêté du 6 mai 2022 modifiant la composition de la commission d'agrément n° 3 des familles adoptantes..... 287

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 31 mai 2022 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Chaumière » à La Roque d'Anthéron 289

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 06 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Pitchounets » à Auriol..... 291

Arrêté du 10 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La Bressarelle » à Velaux 295

Arrêté du 10 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Le Cabanon des Minots » à Marseille..... 299

Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Maison pour tous Centre Social La Solidarité » à Marseille 303

Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Bulle de Malices » à Marseille 307

Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Le Petit Cabanon » à Marseille 311

Arrêté du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Lou Cannat'ïou » à Saint Cannat..... 315

Arrêté du 18 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Coccinelles et Berlingot » à Eguilles 319

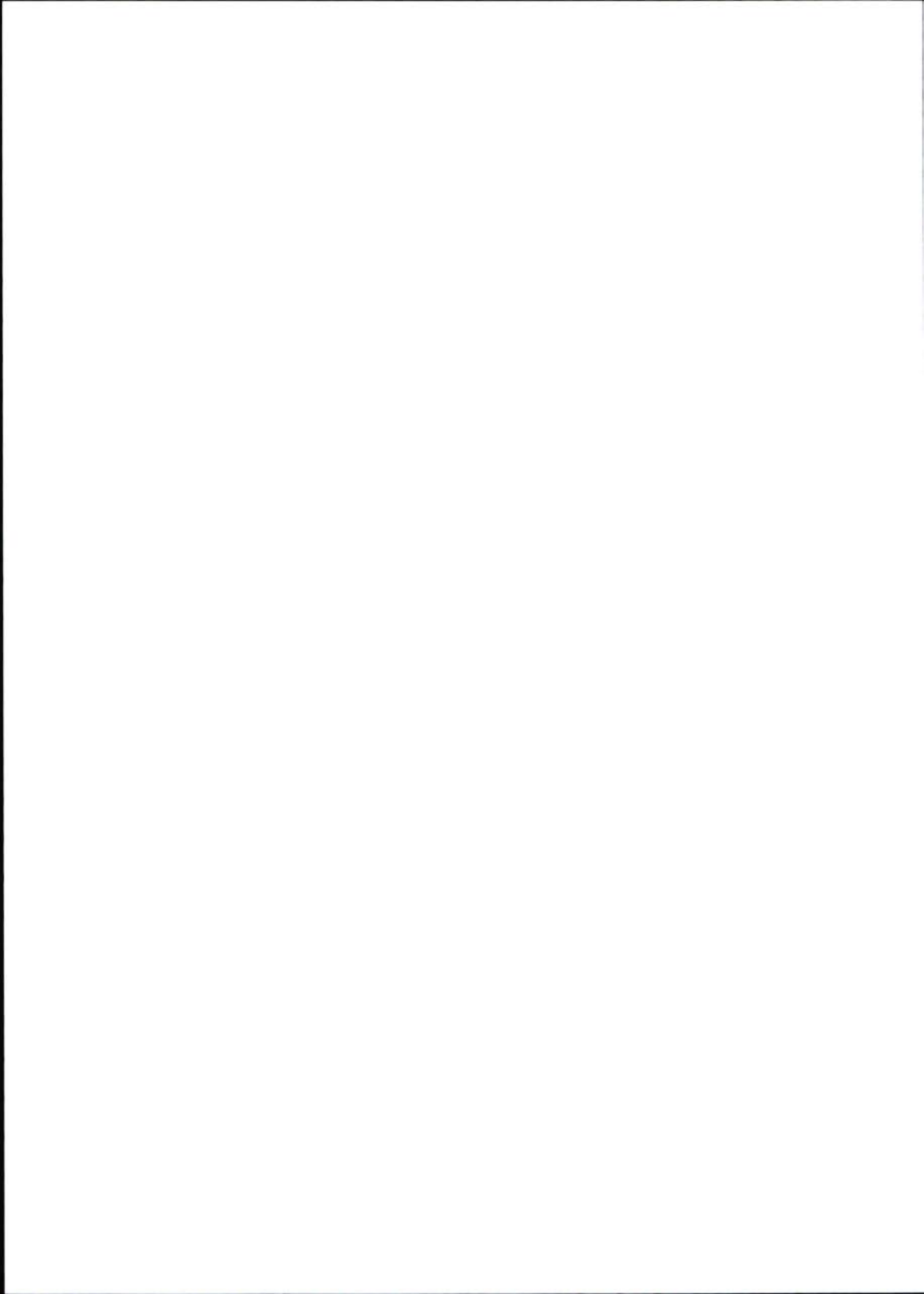
Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MACMAF Berlingot » à Aix-en-Provence..... 323

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Melisses et Malices » à Aix-en-Provence..... 327

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Matagots » à La Ciotat..... 331

Arrêté du 1^{er} juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC La Renardière » à Les Pennes Mirabeau..... 335

Arrêté du 2 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Zébulons » à Lançon-de-Provence 339



Arrêté du 2 juin 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Pinsons » à Lançon-de-Provence.....	343
Arrêté du 7 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La Petite Crèche de Pélissanne » à Pélissanne.....	347
Arrêté du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Poussy 1 » à Marseille.....	351
Arrêté du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Poussy II » à Marseille.....	355
Arrêté du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Pinsons » à Lançon-de-Provence.....	359
Arrêté du 9 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La Petite Crèche d'Aix Grand Sud » à Aix-en-Provence.....	363
Arrêté du 9 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « A Petits Pas » à Marseille.....	367

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification des établissements

Avenant n°1 du 19 mai 2022, à la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale.....	371
Avenant du 19 mai 2022, à la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Mélodies ».....	373

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 21 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Artémis », à Marseille.....	375
Arrêté du 21 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Beauvallon », à Marseille.....	377
Arrêté du 21 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Oustau Mira Beü », à Les Pennes Mirabeau.....	379
Arrêté du 21 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne », à Marseille.....	381
Arrêté du 21 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Un Hameau pour la retraite », à Eyragues.....	383
Avenant du 26 avril 2022 à la convention fixant le tarif d'hébergement forfaitaire pour les résidents de l'aide sociale de l'EHPAD « Claude Debussy », à Carnoux-en-Provence.....	385
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian la Baou », à Marseille.....	387
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian la Rimandière », à Saint Martin de Crau.....	389
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian la Loubière », à Marseille.....	391



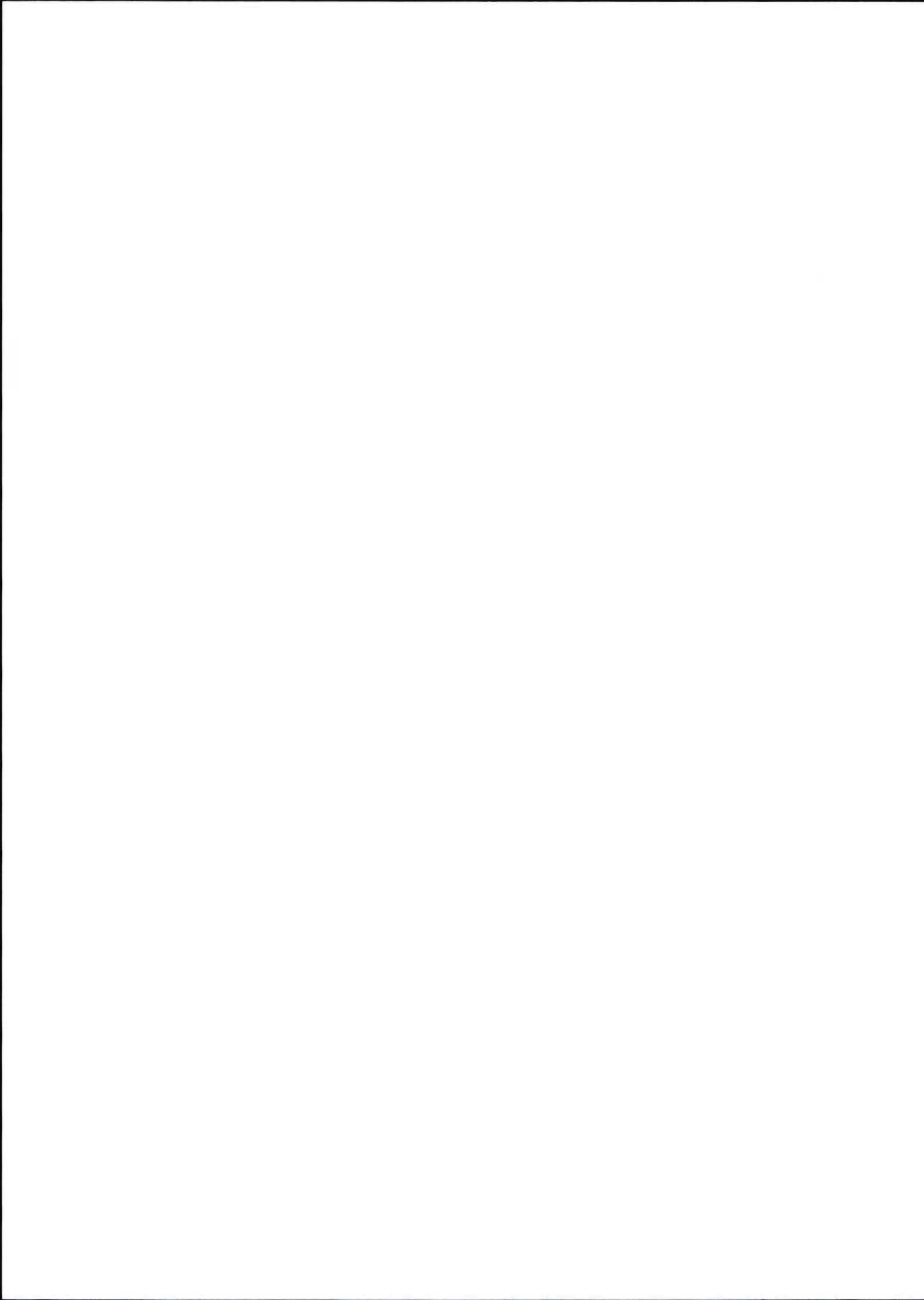
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « l'Oustalet », à Plan d'Orgon.....	393
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence la Paquerie », à Marseille.....	395
Avenant du 26 avril 2022 à la convention fixant le tarif d'hébergement forfaitaire pour les résidents de l'aide sociale de l'EHPAD « La Paquerie », à Marseille.....	397
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Val Pré », à Aubagne.....	399
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « la Carrairade », à Le Rove.....	401
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Olympe », à Trets.....	403
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve », à Lambesc.....	405
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint-Thomas de Villeneuve », à Aix-en-Provence.....	407
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rognac », à Rognac.....	409
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marignane », à Marignane.....	411
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Longchamp », à Marseille.....	413
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Roy d'Espagne », à Marseille.....	415
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Maisonnée de Martigues », à Martigues.....	417
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Mas de Sarret », à Saint-Rémy-de-Provence.....	419
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Les Pins », à Marseille.....	421
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD Maison de Retraite Publique Intercommunale (MRPI) de Chateaurenard-Barbentane, à Chateaurenard et Barbentane.....	423
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Mary Gasquet », à St Rémy-de-Provence.....	425
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Maisonnée de Martigues », à Martigues.....	427
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Maison Sainte Emilie », à Marseille.....	429
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint-Jean », à Martigues.....	431
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Soleil de Roucas blanc », à Marseille.....	433
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Hameau des Accates », à Marseille.....	435



Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Vallée des Baux », à Maussane les Alpilles.....	437
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Bastide du Figuier », à Aix-en-Provence	439
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers », à Vitrolles	441
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian les Lubérons », à Le Puy-Sainte-Réparate.....	443
Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Domaine de la Source », à Roquefort-la-Bedoule	445
Arrêté du 05 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Jas de Bouffan », à Aix-en-Provence	447
Arrêté du 05 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Chêne vert », à Septèmes-les-Vallons.....	449
Arrêté du 05 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'accueil du jour « Le Maillon », à Istres.....	451
Arrêté du 05 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses du Levant », à Marseille.....	453
Arrêté du 10 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Lou Paradou », à Aix-en-Provence.....	455
Arrêté du 12 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Roger Duquesne », à Aix-en-Provence.....	457
Arrêté du 12 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Reine Jeanne », à Ventabren.....	459
Arrêté du 17 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « Foyer Saint-Marc », à Aix-en-Provence	461
Arrêté du 17 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin », à Berre l'Etang.....	463
Arrêté du 17 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « La Constance », à Marseille	465
Arrêté du 17 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Le Belvédère », à Marseille	467
Arrêté du 17 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « Résidence Joliette », à Marseille	469
Arrêté du 24 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « Maison de retraite intercommunale La Durance », à Noves	471
Arrêté du 24 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « Ma Maison », à Marseille	473
Arrêté du 24 mai 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « Centre gérontologique du Val Régny », à Marseille	475

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

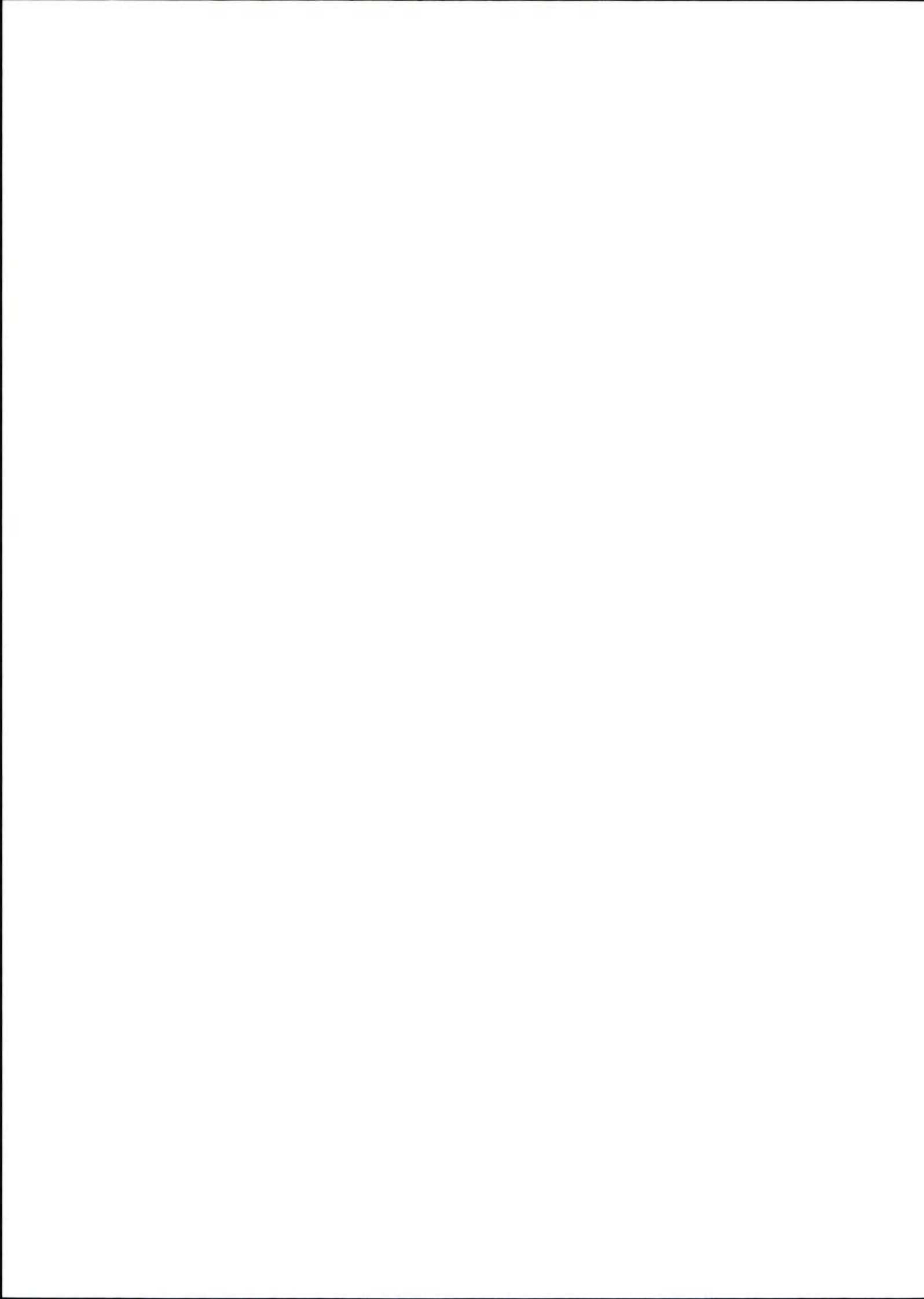
Arrêté du 5 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification du Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Isatis » à Aix-en-Provence	477
--	-----



Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la fondation « Partage et Vie »	479
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la fondation « ARAIMC ».....	481
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « AGAPEI 13 NO ».....	483
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « IRSAM ».....	485
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la Société par Action Simplifiée SAS « Centre Cassiopée ».....	487
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif de service géré par l'association « GETS ».....	489
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif de service géré par l'établissement public de l'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie « IDDA ».....	491
Arrêté du 10 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « Les Abeilles ».....	493
Arrêté du 19 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du service géré par l'UGECAM PACA-Corse à Marseille.....	495
Arrêté du 19 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du service géré par l'AFTC 13 à Aix-en-Provence.....	497
Arrêté du 19 mai 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du SAMSAH « Passiero » géré par l'association AGAPEI 13NO.....	499
Arrêté du 19 mai 2022 fixant la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « l'Escale » à Entressen.....	501
Arrêté du 19 mai 2022 fixant la tarification 2022 du foyer d'accueil médicalisé « Héméralia » à Cuges-les-Pins.....	503
Arrêté conjoint ARS/CD13 n° 2022-020 du 31 mai 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « l'Oustalet » à Plan d'Orgon.....	505
Arrêté du 9 juin 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du service géré par l'association Sainte-Marie à Velaux.....	509
Arrêté du 9 juin 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos.....	511

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 23 mai 2022 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS d'Arles.....	513
--	-----



Service de l'accueil familial

Arrêté du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté du 07 janvier 2022 portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Josette Cantarell-Jalet à Aix-en-Provence.....	515
Arrêté du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté du 11 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Conception Rigat-Martinez à Arles.....	517

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

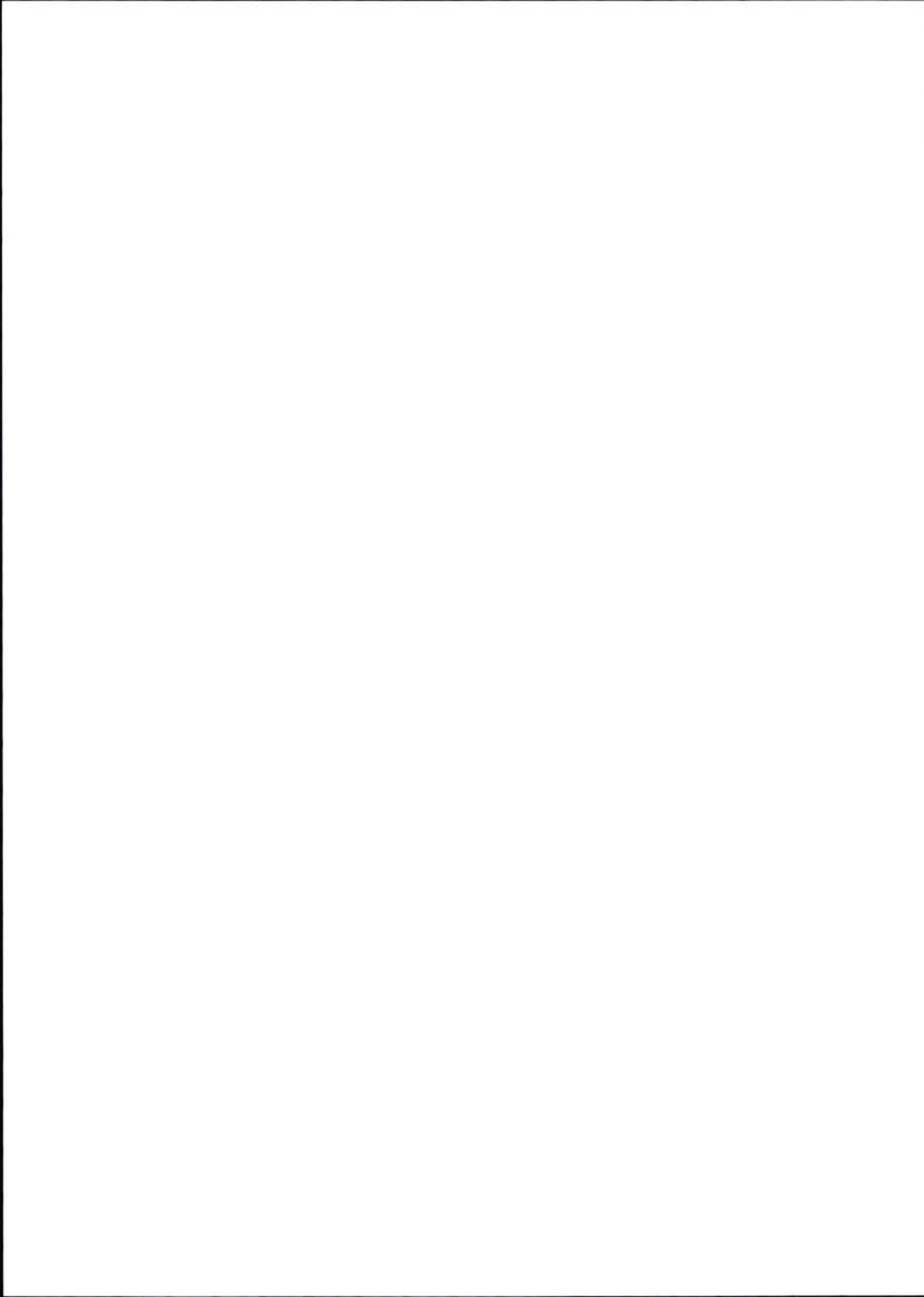
DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port Vieux de la Ciotat 2019-2024.....	519
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Cassis 2019-2024.....	523
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire des Ports du Sagnas et du Pertuis 2019-2024.....	527
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port du Jai 2019-2024.....	531
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Carro 2019-2024.....	535
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port de la Redonne 2020-2025.....	539
Arrêté modificatif du 21 avril 2022 portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Niolon 2020-2025.....	543
Arrêté de circulation permanent du 1 ^{er} juin 2022 – interdiction de stationner sur la RD n° D022 du PR 0 + 0 au PR 1 + 800 de catégorie réseau local – commune de La Barben.....	547
Arrêté de circulation permanent du 1 ^{er} juin 2022– limitation de vitesse sur la RD n° D022 du PR 0 + 200 au PR 0 + 880 de catégorie réseau local – commune de La Barben.....	549
Arrêté de circulation permanent du 9 juin 2022 – limitation de vitesse sur la RD n° D008 du PR 48 + 930 au PR 51 + 70 de catégorie réseau économique de liaison – communes Aubagne et Gémenos.....	551

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres, commission d'appel d'offres adaptée et jury de concours du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.....	553
---	-----



Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 22/026/MG du 28 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'impression et la livraison du magazine d'information du département des BDR et de ses suppléments (2022-0053)..... 561

Décision n° 22/027/MG du 28 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à dimension sociale et environnementale pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie des archives et bibliothèque départementales Gaston Defferre à Marseille (2021-0645) 563

Décision n° 22/028/MG du 19 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de supports de communication événementielle pour les besoins du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône..... 565

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 22/031/TM du 07 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché - accord-cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – corps d'état n° 10 électricité (7 lots géographiques) 567

Décision n° 22/029/TM du 12 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à l'accord-cadre à bons de commande de clôtures, portails et tourniquets de contrôles d'accès dans le cadre d'opérations de sécurisation des bâtiments du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou loués par lui – corps d'état n° 77 – sécurisation des bâtiments – 3 lots géographiques..... 569

Décision n° 22/027/TM du 18 Mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de Maîtrise d'œuvre pour la construction du collège d'Eyragues 571

Décision n° 22/028/TM du 25 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché relatif à l'exploitation et maintenance générale du bâtiment du Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône..... 573

Service achats marchés – Prestations Culturelles et Sociales

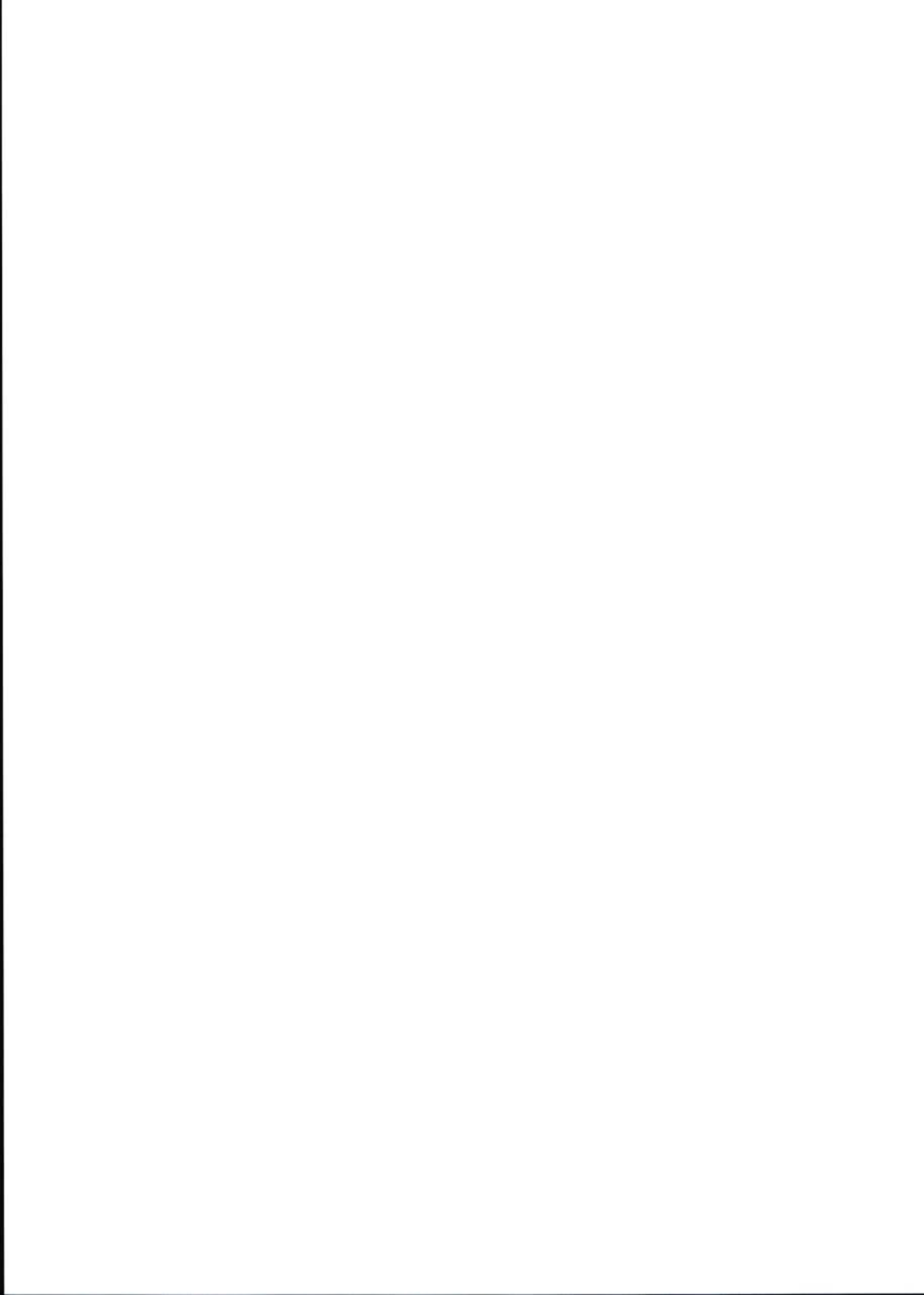
Décision n° 22/010/PCS du 6 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour des prestations de manutention et transport d'objets de collection et de matériel dédiés pour la direction de la culture du Département des BDR..... 575

Décision n° 22/020/PCS du 2 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif à l'acquisition d'un plateau technique d'immuno-sérologie Elisa vétérinaire, maintenance, fourniture et formation associées pour le Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône (2022-0116) 577

Décision n° 22/021/PCS du 2 juin 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, la procédure lancée pour les lots 1 et 2 du marché relatif à des prestations de maintenance et de métrologie des matériels du Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône en 2 lots distincts (relance des lots 2 et 5 de la consultation 2021-0102). De ne pas relancer la consultation..... 579

Service achats marchés – Routes et Ports

Décision n° 22/010/RP du 28 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD59c - Septèmes-les-Vallons, travaux d'aménagement d'une voie verte entre la Gavotte-Peyret et la RD543 – 2 lots 581



Décision n° 22/012/RP du 20 mai 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du marché subséquent relatif au renforcement de la chaussée sur la RD42e Gémenos du PR 0+000 au PR 1+365..... 583

Service achats marchés - Informatique et télécommunications

Décision n° 22/005/IT du 07 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la rénovation des équipements audiovisuels des salles de réunion et du salon d'honneur du bâtiment délibératif de l'Hôtel du Département..... 585



22/30/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la note d'information du 14 avril 2022, affectant madame Amina Kalima, cadre socio-éducatif à la MEF Pouponnière en qualité de cheffe de service ;

VU la note d'information du 14 avril 2022, affectant madame Hélène Chevalier, cadre socio-éducatif à la MEF de Septèmes les Vallons en qualité de cheffe de service ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Sanchez Mélanie, directrice des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22604-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

compétence du budget annexe de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes.
2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement.
3. l'établissement des titres de recette.
4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales.
5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement.
6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis....
7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers.
8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (A.N.F.H).
9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil départemental à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A.
10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires.
11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel.
12. les bons de commande de matériel courant.
13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la fonction publique hospitalière.
14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la fonction publique hospitalière.
15. la notation définitive d'agents de la fonction publique hospitalière.
16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la fonction publique hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale).
17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la fonction publique hospitalière.
18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques.
20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône.
21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.
22. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mélanie Sanchez, délégation de signature est donnée à mesdames Sabrina Vogelweith, directrice adjointe des ressources humaines de la direction des maisons de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône, madame Mathilde Barbette, directrice adjointe des ressources matérielles et de l'amélioration continue de la direction des maisons de l'enfance et de la famille à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22604-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Mélanie Sanchez, madame Sabrina Vogelweith et de madame Mathilde Barbette, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Pierre Boivin, cadre socio-éducatif
- madame Flore Fabre, cadre supérieur socio-éducatif
- madame Maryse Fillion, cadre supérieur socio-éducatif
- monsieur Laurent Butez, cadre supérieur socio-éducatif
- madame Zoulira Messahel, cadre socio-éducatif
- madame Sophie Romero, cadre supérieur socio-éducatif
- monsieur Karim Belhadef, cadre socio-éducatif
- madame Stéphanie Bonnardel, cadre socio-éducatif
- madame Stéphanie Vernhet, cadre socio-éducatif
- madame Amina Kalima, cadre socio-éducatif
- madame Hélène Chevalier, cadre socio-éducatif

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sous les références suivantes :

- 1 à l'exception des actes de liquidation,
- 6
- 7
- 12

ARTICLE 4

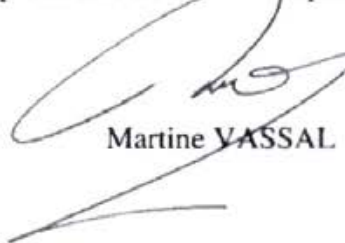
L'arrêté n° 21/79/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim, la directrice enfance famille, la directrice des maisons de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22604-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

22/31/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 622 du 15 juin 2021 affectant monsieur Thierry Cravero, agent de maîtrise principal territorial titulaire, à la direction de la forêt et des espaces naturels, sous-direction des espaces naturels départemental, service gestion technique des domaines départementaux, garde à cheval à Saint-Pons, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 03 mai 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel Long, directeur de la forêt et des espaces naturels, dans tout domaine de compétence de la direction de la forêt et des espaces naturels, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22605-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements).
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
 - 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.

- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- a. Tout acte et avenants portant autorisation temporaire d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six mois, d'un bien immobilier relevant du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction de la forêt et des espaces naturels.

10- GESTION IMMOBILIERE

- a. Tout acte de gestion immobilière tels que les procès-verbaux, de carence, de bornage, de constat contradictoire en qualité de propriétaire et les documents d'arpentage.

ARTICLE 2 – SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel Long, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe Lamine, sous-directeur de la forêt,
- monsieur Didier Willart, sous-directeur des espaces naturels départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,b,c et d,
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Baudouard, chef du service gestion forestière,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Didier Willart, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220513-22_22605-AR Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022

- madame Gwénola Michel, chef du service gestion administrative des domaines départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Didier Willart, délégation de signature est donnée à :

- madame Lucie Lemaire, responsable de l'unité des Calanques,
- monsieur Romuald Budet, responsable de l'unité du Garlaban,
- monsieur Philippe Palmaro, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,
- madame Stéphanie Bertrand, responsable de l'unité de Camargue,
- monsieur Frédéric Durello, responsable de la garde à cheval,
- monsieur Thierry Cravero, responsable d'équipe de la garde à cheval de Saint-Pons,
- monsieur Nicolas Bertucelli, responsable de la Maison de Sainte Victoire,
- monsieur Grégoire Delrue, responsable du PDIPR,
- madame Laetitia Bantwell, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Stéphane Holtzscherer, chef de l'unité d'Aubagne,
- monsieur Pascal Jauffret, chef de l'unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- monsieur Anthony Girard, chef de l'unité de Peyrolles,
- monsieur Philippe Méric, chef de l'unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- monsieur Fabien Labat, chef de l'unité de Peynier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220513-22_22605-AR Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 5

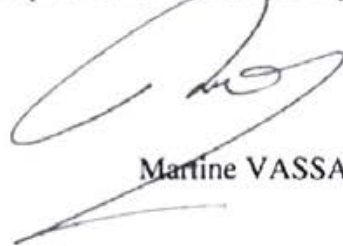
L'arrêté n° 22/25/SC du 20 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim, ainsi que le directeur de la forêt et des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **13 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22/32/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport au comité technique du 24 février 2022 relatif à la réorganisation des services de la direction de la maintenance et de l'exploitation ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note d'affectation n° 1107 du 23 décembre 2020 affectant monsieur Albert Mirabile, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service maintenance des bâtiments, pôle maintenance 1, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1108 du 23 décembre 2020 affectant monsieur Didier Perez, ingénieur territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service maintenance des bâtiments, pôle maisons du bel âge et aménagements, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1109 du 23 décembre 2020 affectant madame Frédérique Bureau, ingénieur territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service rénovation et maintenance des collèges, pôle missions transverses règlementaires, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1110 du 23 décembre 2020 affectant monsieur Bertrand Bretagnolle, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service rénovation et maintenance des collèges, pôle nord-est, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1111 du 23 décembre 2020 affectant madame Laurence Monoyez, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service rénovation et maintenance des collèges, pôle nord-ouest, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1112 du 23 décembre 2020 affectant madame Sylvie Cipriani, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22670-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

service rénovation et maintenance des collèges, pôle sud-est, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 1119 du 23 décembre 2020 affectant madame Martine Benoist-Roos, agent contractuel de catégorie A, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service rénovation et maintenance des collèges, pôle marseille, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note d'affectation n° 338 du 29 mars 2021 affectant monsieur Loïc Piola, technicien principal de 1^{ère} classe titulaire territorial, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service technique des marchés, pôle marchés d'exploitation, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 29 mars 2021 ;

VU la note d'affectation n° 339 du 29 mars 2021 affectant monsieur Gilles Colombani, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service maintenance des bâtiments, pôle maintenance 2, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la note d'affectation n° 409 du 29 avril 2021 affectant monsieur Vincent Thoral, agent contractuel de catégorie A, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service exploitation technique des bâtiments, pôle grands sites, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 12 avril 2021 ;

VU la note d'affectation n° 620 du 15 juin 2021 affectant monsieur Gabriel de Souza Pereira, agent contractuel de catégorie A, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service exploitation technique des bâtiments, pôle exploitation équipements techniques, en qualité de responsable de pôle technique à compter du 03 mai 2021 ;

VU la note d'affectation n° 99 du 28 janvier 2022 affectant madame Véronique Garnier, ingénieur territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service technique des marchés, pôle marchés de travaux, en qualité de responsable de pôle à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la note affectant madame Christine Turco, ingénieur principal territorial titulaire, à la direction de la maintenance et de l'exploitation, au service de la maintenance et de l'exploitation de l'Hôtel du Département, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup Sotty, directeur de la maintenance et de l'exploitation, dans tout domaine de compétence de la direction de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

<small> Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220513-22_22670-AR Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022 </small>
--

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction.
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22670-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9- BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes de déclaration préalable, d'autorisation de travaux, de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à monsieur Franck Dupeyron, directeur adjoint de la maintenance et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de celui relevant des références :

- 8 a

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Azalbert-Rollinger, chef du service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Valérie Lobbe, adjointe au chef de service rénovation et maintenance des collèges,
- monsieur Henri Belmon, chef du service maintenance des bâtiments,
- monsieur Philippe Rollinger, adjoint au chef de service maintenance des bâtiments,
- monsieur Benjamin Barbolini, chef du service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Julien Magnaldi, adjoint au chef de service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Jean-Jacques Ibot, chef du service prestations urgentes-ateliers,
- monsieur Eric Giangrasso, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- monsieur Mustapha Salhi, adjoint au chef de service prestations urgentes – atelier,
- madame Manelle Ajjaj, chef du service technique des marchés,
- monsieur Matthieu Écochard, chef du service administration générale,
- madame Christine Turco, chef du service maintenance et exploitation de l'Hôtel du Département,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- 6 a
- 8 b 2 et 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup Sotty et de monsieur Franck Dupeyron, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220513-22_22670-AR Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022

- mesdames Valérie Azalbert-Rollinger, Manelle Ajjaj et Christine Turco,
- messieurs Henri Belmon, Benjamin Barbolini, Jean-Jacques Ibot et Matthieu Ecochard,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b et e : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Loup Sotty, de monsieur Franck Dupeyron et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Lobbe,
- messieurs Philippe Rollinger, Eric Giangrasso, Mustapha Salhi et Julien Magnaldi,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 b
- 8 b 1
- 9 b

ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE POLES TECHNIQUES

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Gabriel De Souza Pereira, responsable du pôle équipements techniques au service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Vincent Thoral, responsable du pôle grands sites au service exploitation technique des bâtiments,
- monsieur Albert Mirabile, responsable du pôle maintenance 1 au service maintenance des bâtiments,
- monsieur Gilles Colombani, responsable du pôle maintenance 2 au service maintenance des bâtiments,
- monsieur Didier Perez, responsable du pôle MBA et aménagements au service maintenance des bâtiments,
- monsieur Bertrand Bretagnolle, responsable du pôle Nord-Est au service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Laurence Monoyez, responsable du pôle Nord-Ouest au service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Martine Benoist-Roos, responsable du pôle Marseille au service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Sylvie Cipriani, responsable du pôle Sud-Est au service rénovation et maintenance des collèges,
- madame Frédérique Bureau, responsable du pôle missions transverses réglementaires au service rénovation et maintenance des collèges,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22670-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- madame Véronique Garnier, responsable du pôle marchés de travaux au service technique des marchés,
- monsieur Loïc Piola, responsable du pôle marchés d'exploitation au service technique des marchés,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 f : n'excédant pas 10.000 € hors taxes pour les travaux et 2.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants.
- 8 b 2 et 3

ARTICLE 5

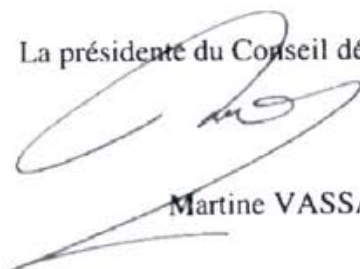
L'arrêté n° 22/5/SC du 28/01/2022 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim et le directeur de la maintenance et de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22/33/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 1121 du 23 décembre 2020 affectant madame Sophie Bocciardi, agent contractuel de catégorie A en qualité de responsable pôle technique au service administration générale, prévention hygiène et sécurité à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU la note n° 354 du 29 mars 2021 affectant monsieur René Berge, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, au service gestion de la route, pôle exploitation en qualité de responsable de secteur/unité à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la note n° 406 du 29 avril 2021 affectant monsieur Cédric Banchelin, technicien principal de 2^{ème} classe territorial titulaire, à l'arrondissement de Marseille-Etang-de-Berre, service études et travaux 2, en qualité de chargé d'études infrastructures à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la note n° 655 du 23 juin 2021 affectant madame Marie-Pierre Maurice-Goffi, attaché principal territorial titulaire, au service maintenance atelier, pôle support administration-budget-marchés, en qualité de responsable de secteur/unité à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU la note n° 660 du 23 juin 2021 affectant monsieur David Couilloud, technicien principal de 2^{ème} classe territorial titulaire, à l'arrondissement de Marseille-Etang-de-Berre, service entretien et exploitation de la route, centre d'exploitation de Salon-de-Provence, en qualité de chef de centre d'exploitation à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22672-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

VU la note n° 1224 du 09 novembre 2021 affectant monsieur Alain Devaux, attaché territorial titulaire, au service maintenance atelier, en qualité de chargé de mission à compter du 24 mai 2021 ;

VU la note n° 656 du 23 juin 2021, affectant monsieur Jean-Michel Molnar, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, à l'arrondissement de Marseille-Etang-de-Berre, service entretien et exploitation de la route, centre d'exploitation de Berre-l'Etang, en qualité de chef de centre d'exploitation à compter du 16 juin 2021 ;

VU la note n° 1155 du 15 octobre 2021 affectant monsieur Daniel Centola, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, service entretien et exploitation de la route, centre d'exploitation de Vitrolles, en qualité de chef de centre d'exploitation à compter du 8 septembre 2021 ;

VU la note n° 1287 du 06 décembre 2021, affectant monsieur Frédéric Vanni, technicien territorial titulaire, à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, service entretien et exploitation de la route, centre d'exploitation de Jouques en qualité de chef de centre d'exploitation à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU la note n° 1288 du 06 décembre 2021, affectant monsieur François Even, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, à l'arrondissement d'Aix-en-Provence, service entretien et exploitation de la route, centre d'exploitation de Lambesc en qualité de chef de centre d'exploitation à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

VU la note n° 359 du 22/04/2022, affectant monsieur Thierry Grebac, ingénieur hors classe territorial titulaire, à l'arrondissement de Marseille-Etang-de-Berre, en qualité de chef d'arrondissement à compter du 1^{er} mars 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel Wirth, directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22672-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier,
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la direction dans le cadre des dispositions validées par le comité technique de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22672-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

8 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement.
- a.2 - Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et demandes relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la commission permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

9 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime.
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du code des ports.
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire.
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents codes et règlements.

10 - PROTECTION DES BIENS

- a- Dépôt de plainte pour occupation illégale de biens départementaux de toute nature acquis pour les besoins des aménagements routiers.
- b- Dépôt de plainte pour atteintes (dégradations ou autres faits) aux biens et dépendances appartenant au domaine public routier.

ARTICLE 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Claude Pascal, directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- monsieur Polyno Ung, directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel Wirth, de monsieur Claude Pascal et de monsieur Polyno Ung, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Yannick Herviou, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur André Hemery, chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Thierry Grebac, chef de l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Pascal Pouget, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe Pauchon, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain Baroni, chef du service maintenance atelier,
- monsieur Christophe Esposito, chef du service ouvrages d'art,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220513-22_22672-AR Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022

- monsieur Christophe Maréchal, chef du service gestion de la route,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, e
- 8 a l, b, c, e, g et
- 8d pour les opérations des travaux annexes

ainsi qu'à messieurs Pascal Pouget, Yannick Herviou, André Hemery et Thierry Grebac à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C

et à monsieur Christophe Pauchon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV
- 9 a, b, c

ARTICLE 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel Wirth, directeur, de monsieur Claude Pascal et de monsieur Polyno Ung, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie Korchia, Dominique Néri-Léotard et monsieur Nicolas Philippe-Janon pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame Marion Dalmas et messieurs Simon Pascal, Patrice Bancel et René Berge pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul Payan, Philippe Tur et Alain Devaux et madame Marie-Pierre Maurice-Goffi pour le service maintenance atelier,
- messieurs Claude Martin, Benoît Ott et mesdames Nathalie Libourel et Claire Portejoie pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- mesdames Marie-josée Bouchet et Nadine Gintoli et messieurs Tahar Tighidet, Georges Muscat, Jean-François Gaglione pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- madame Sandrine Renault et monsieur Frédéric Dubois pour l'arrondissement d'Arles,
- mesdames Marie Raguènes, Patricia Pélissier, Véronique Boyadjian et Sophie Bocciardi pour le service administration générale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 b, c et d
- 7 b 2, b 3
- 8 a l, b, c et e

ainsi qu'à madame Annie Korchia, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV
- 9 a, b, c

et, madame Annie Korchia, monsieur Paul Payan, adjoints au chef d'un service du siège, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 6 a

et messieurs Benoît Ott, Jean-François Gaglione, Frédéric Dubois, Norbert Motedo, Christophe Plumeau, Thierry Wolgensinger et Richard Trincherro à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 10 a, b

ARTICLE 5 - MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- monsieur Yannick Herviou, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur André Hemery, chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Thierry Grebac, chef de l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Pascal Pouget, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe Pauchon, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain Baroni, chef du service maintenance ateliers,
- monsieur Christophe Esposito, chef du service ouvrages d'art,
- monsieur Christophe Maréchal, chef du service gestion de la route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e et f

2 – Délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie Korchia et Dominique Neri-Léotard et monsieur Nicolas Philippe-Janon pour le service maîtrise d'ouvrage,
- madame Marion Dalmas et messieurs Simon Pascal, Patrice Bancel et René Berge pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul Payan et Philippe Tur, Alain Devaux et madame Marie-Pierre Maurice Goffi pour le service maintenance atelier,
- monsieur Denis Tarasco et madame Régine Cadars, pour le service ouvrages d'art,
- messieurs Claude Martin, Benoît Ott et Norbert Motedo et mesdames Nathalie Libourel et Claire Portejoie pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- mesdames Marie-Josée Bouchet et Nadine Gintoli et messieurs Georges Muscat, Tahar Tighidet, Richard Trincherro, Jean-François Gaglione et Thierry Wolgensinger pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- madame Sandrine Renaud et messieurs Frédéric Dubois, Joël Metz et Christophe Plumeau pour l'arrondissement d'Arles,
- madame Marie Raguènes pour le service administration générale,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

- messieurs Pascal Jacquinet, Jacky Boyer, Philippe Ponsetti, Didier Meunier, Claude De Martino, José Fernandez, Michel Marciano, Christophe Gourbière, Jonathan Bomo, Robert Marcaillou, Luc Gonzales, José Da Silva, Claude Barges, Rosan Vandal, Jean-Marc Bourgeois, Daniel Centola, Frédéric Vanni, François Even, David Couilloud, Jean-Michel Molnar et Cédric Banchelin les chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte
- 10 a et b

ARTICLE 6

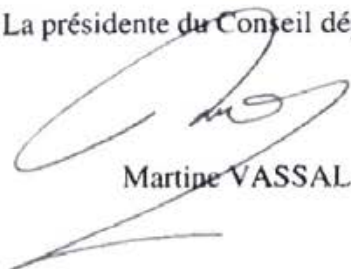
L'arrêté n° 21/45/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim et le directeur des routes et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le **13 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22/34/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport n° 10 et la délibération n° CD-2022-03-25-10 du 25 mars 2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 22/7/SC du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Frédéric Gubian, directeur général adjoint de l'administration générale par intérim ;

VU la note n° 369 du 28 avril 2022 affectant monsieur Jean-Loup Sotty, ingénieur en chef hors classe territorial titulaire, à la direction générale adjointe de l'équipement du territoire, en qualité de directeur général adjoint par intérim à compter du 1^{er} mai 2022 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de madame la présidente du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger Campariol, directeur général des services, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22669-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- agents non titulaires remplaçants et suppléants des agents techniques des collèges (ATC).
- des ordres de mission pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roger Campariol, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Frédéric Lemang, directeur général adjoint du cadre de vie par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol et de monsieur Frédéric Lemang, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Jean-Frédéric Gubian, directeur général adjoint de l'administration générale par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang et de monsieur Jean-Frédéric Gubian, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Jean-Philippe Mignard, directeur général adjoint chargé de la stratégie et du développement du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang, de monsieur Jean-Frédéric Gubian et de monsieur Jean-Philippe Mignard, délégation est donnée dans les mêmes conditions à madame Annie Riccio, directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang, de monsieur Jean-Frédéric Gubian, de monsieur Jean-Philippe Mignard et de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22669-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup Sotty, directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim.

ARTICLE 4


L'arrêté n° 21/141/SC du 20 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **13 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220513-22_22669-AR
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Marseille, le 17 MAI 2022

Dossier suivi par : Karen Achache
Tél. : 04.13.31.35.37
Fax. : 04.13.31.35.96
Mél. : karen.achache@departement13.fr

ARRETE FIXANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION POUR L'ACCES PAR LA
VOIE DU DETACHEMENT AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES, REDACTEURS, TECHNICIENS
TERRITORIAUX EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 93 ;

VU le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par
la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en
faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

SUR la proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission de sélection est fixée ainsi qu'il suit :

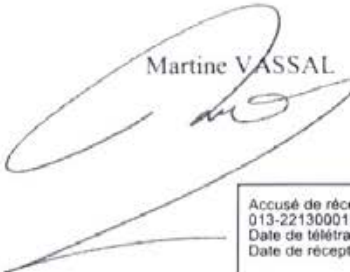
- Madame Karen Achache, attaché hors classe territorial titulaire, directeur adjoint à la direction des ressources humaines, présidente du jury ;
- Madame Anniek Duluc, attaché principal territorial titulaire, référente handicap au service gestion des effectifs, à la direction des ressources humaines ;
- Madame Christine Duteil, attaché territorial titulaire, chargé de mission au service gestion et développement des compétences, à la direction des ressources humaines.

ARTICLE 2 – Les membres de la commission pourront être assistés d'un expert désigné par la collectivité, dans le domaine de compétences correspondant aux missions des emplois ouverts par la voie du détachement dans le cadre du dispositif dérogatoire.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille (Bouches-du-Rhône) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-22_22864-AI
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique du 6 décembre 2018 et la nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail par leur organisation syndicale ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 fixant en dernier lieu la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

Vu l'affectation de Monsieur Jean-Noël PETRESCHI, en qualité de directeur des services généraux à compter du 4 avril 2022,

Vu l'affectation de Monsieur Lionel LONG, en qualité de directeur de la forêt et des espaces naturels au 4 avril 2022,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des Bouches du Rhône est constitué comme suit :

013-221300015-20220523-22_23021-AR
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Mandy GRAILLON, Conseillère départementale
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Gérard GAZAY, Vice-Président du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental
M. Arnaud MERCIER, Conseiller départemental
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Conseillère départementale

B - FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice générale adjointe de la solidarité par interim
M. Jean GRATALOUP, Directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim
M. Daniel WIRTH, Directeur des routes et des ports

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Noël PETRESCHI, Directeur des services généraux
Mme Jennifer MILLER, Directrice des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mme Isabelle MARTEL, Directrice du laboratoire départemental d'analyses
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collèges
M. Lionel LONG, Directeur de la forêt et des espaces naturels

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**TITULAIRES**

CFTC **Mme Catherine ODOUARD**
Mme Farida BOUZID

CGT **Mme Linda LAYECHI**
Mme Lydia FRENTZEL
M. Xavier MUNOZ

FO **M. Henri AIME**
Mme Nathalie VIVIER
M. Claude POITEVIN

FSU **M. André NARJOZ**

UNSA **Mme Sandra TOCI**

SUPPLEANTS

Mme Nathalie JAMME
M. Patrick TORRESI

Mme Nathalie ASSANATI MAKUALA
Mme Laëtitia SIDIBE
Mme Marie GRONLIER

M. Samy PENA
M. José DA SILVA
Mme Sandrine BARRA

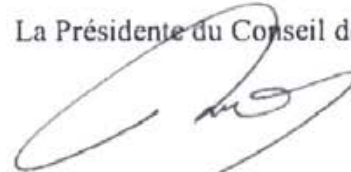
M. Nicolas SPINAZZOLA
M. Christopher DECAVALLAS

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil départemental en sa qualité de Présidente du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, cette instance sera présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 : L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du 8 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

**ARRETE
PORTANT ORGANISATION
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

SOMMAIRE

Article 1er – La Présidence.....	8
Article 1.1 – Le Cabinet.....	8
Article 1.2 – Le Conseil de Provence.....	8
Article 2 : Les services départementaux	9
Article 3 – Direction Générale des Services (D.G.S).....	10
Article 3.1 – Direction générale adjointe des Projets transversaux (DGAP)	10
Article 3.2 – Direction des ressources humaines (D.R.H)	10
Article 3.2.1 – Direction adjointe de la modernisation RH.....	11
Article 3.2.1.1 – Secteur pilotage du SIRH.....	12
Article 3.2.1.2 – Secteur relations aux agents.....	12
Article 3.2.2 – Direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation ____	12
Article 3.2.2.1 – Secteur prospective RH.....	12
Article 3.2.2.2 – Secteur développement professionnel et accompagnement au changement.....	12
Article 3.2.2.3 – Service recrutement, mobilité et conseil en emplois	13
Article 3.2.2.4 – Service formation.....	13
Article 3.2.3 – Sous-direction administration des ressources humaines _____	13
Article 3.2.3.1 – Service nominations, gestion des carrières et des contrats.....	13
Article 3.2.3.2 – Service des rémunérations	14
Article 3.2.4 – Sous-direction qualité de vie et santé au travail _____	14
Article 3.2.4.1 – Secteur dialogue social.....	14
Article 3.2.4.2 – Service des affaires médicales et temps de travail.....	14
Article 3.2.4.3 – Service qualité de vie au travail.....	15
Article 3.2.4.4 – Service action sociale.....	15
Article 3.2.4.5 – Service médecine préventive	15
Article 3.3 – Direction des finances (DF)	15
Article 3.3.1 – Service moyens et missions transversales _____	16
Article 3.3.2 – Direction Adjointe du Budget _____	16
Article 3.3.2.1 – Service Budget.....	16
Article 3.3.2.2 – Service gestion financière.....	17
Article 3.3.3 – Direction adjointe de la comptabilité _____	17
Article 3.3.3.1 – Service dépenses	17
Article 3.3.3.2 – Service des recettes	17
Article 3.3.3.3 – Service de la qualité comptable	18
Article 3.4 – Direction de la communication, de la presse et des événements (D.C.P.E)	18
Article 3.4.1 – Service administration générale _____	19
Article 3.4.2 – Service juridique et financier _____	19
Article 3.4.3 – Service médias _____	19
Article 3.4.3.1 – Service presse.....	19
Article 3.4.3.2 – Pôle éditorial.....	19
Article 3.4.4 – Service image et communication digitale _____	19
Article 3.4.4.1 – Pôle digital.....	19
Article 3.4.4.2 – Pôle image.....	20
Article 3.4.4.3 – Studio graphique.....	20
Article 3.4.5. – Service projets _____	20
Article 3.4.5.1 – Pôle événements.....	20
Article 3.4.6. – Pôle Promotion _____	20
Article 3.4.7. – Pôle Communication Interne _____	20
Article 3.5 – Direction des assemblées (D.A).....	21
Article 3.5.1 – Service des élus.....	21
Article 3.5.2 – Service des séances.....	21
Article 3.5.3 – Service contrôle et légalisation des actes.....	21

Article 3.6 – Direction sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation (DSPDR)	22
<i>Article 3.6.1 – Service technique sûreté-sécurité</i>	22
<i>Article 3.6.2 – Service prévention de la délinquance radicalisation</i>	22
<i>Article 3.6.3 – Service administration générale</i>	22
Article 3.7 – Service du protocole et des relations publiques (SPRP)	23
<i>Article 3.7.1 - Bureau du protocole et des relations publiques</i>	23
<i>Article 3.7.2 - Bureau des cocktails</i>	23
<i>Article 3.7.3 - Bureau de l'intendance</i>	23
<i>Article 3.7.4 - Bureau des marchés et de la comptabilité</i>	23
<i>Article 3.7.5 - Bureau du fichier</i>	23
<i>Article 3.7.6 - Bureau de la promotion événementielle</i>	23
Article 4 – Direction Générale Adjointe DE L'ADMINISTRATION GENERALE (D.G.A.A.G.)	24
Article 4.1 – Direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit	24
<i>Article 4.1.1. – Cellule protection des données</i>	25
<i>Article 4.1.2 – Service de coordination des activités innovation transformation</i>	25
Article 4.1.3 – Sous-direction assistance juridique et contentieux	25
<i>Article 4.1.3.1 – Service assistance juridique « contrats-domaines »</i>	26
<i>Article 4.1.3.2 – Service assistance juridique «action sociale-fonction publique»</i>	26
<i>Article 4.1.3.3 – Service assistance juridique «institution – aides financières»</i>	26
Article 4.1.4. – Sous-direction prévention expertise construction	26
<i>Article 4.1.4.1 – Service assurances – construction</i>	26
<i>Article 4.1.4.2 – Service prévention expertise</i>	27
Article 4.1.5. – Sous-direction audit et contrôle de gestion	27
<i>Article 4.1.5.1 – Mission probité conformité</i>	27
<i>Article 4.1.5.2 – Service maîtrise des risques et audit</i>	27
<i>Article 4.1.5.3 – Service contrôle de gestion</i>	28
Article 4.2 – Direction de l'achat public (D.A.P.)	28
<i>Article 4.2.1 – Direction adjointe achats/marchés</i>	28
<i>Article 4.2.2 – Service conseil et contrôle juridique des achats et marchés</i>	29
<i>Article 4.2.3 – Service coordination et méthodes</i>	29
<i>Article 4.2.4 – Service conseil et contrôle qualité</i>	29
<i>Article 4.2.5 – Service achats</i>	29
Article 4.3 – Direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN)	29
<i>Article 4.3.1 – Pôle innovation</i>	30
<i>Article 4.3.2 – Service transformation numérique (STN)</i>	30
<i>Article 4.3.3 – Service développement des services numériques (SDSN)</i>	31
<i>Article 4.3.4 – Service production des services numériques (SPSN)</i>	31
<i>Article 4.3.5 – Service support aux opérationnels (SSO)</i>	31
<i>Article 4.3.6 – Service gestion financière et achats (SGFA)</i>	31
<i>Article 4.3.7 – Service relation avec les utilisateurs (SRU)</i>	32
Article 4.4 – Direction des services généraux (DSG)	32
<i>Article 4.4.1 – Service des affaires générales</i>	33
<i>Article 4.4.2 – Service pilotage financier et contrôle de gestion</i>	33
Article 4.4.3 – Direction adjointe gestion des équipements et espaces de travail (DAGEET)	34
<i>Article 4.4.3.1 – Service propreté, hygiène, déchets et espaces verts</i>	34
<i>Article 4.4.3.2 – Service achat et gestion d'équipement, de fournitures et déménagements</i>	34
<i>Article 4.4.3.3 – Service documentation et médiathèque</i>	34
Article 4.4.4 - Direction adjointe des ressources logistiques (DARL)	34
<i>Article 4.4.4.1 – Service du parc automobile</i>	35
<i>Article 4.4.4.2 – Service de l'impression</i>	35
<i>Article 4.4.4.3 – Service du courrier, de l'accueil et des manifestations</i>	35
<i>Article 4.4.4.4 – Service régulation logistique</i>	35

Article 5 – Direction Générale Adjointe chargée de la Stratégie et du Développement du Territoire	36
Article 5.1 – Direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche (DEGPR)	36
Article 5.1.1 – Service développement des grands projets	37
Article 5.1.2 – Service environnement et aménagement du territoire	37
Article 5.1.2.1 – Pôle « associations »	37
Article 5.1.2.2 – Pôle « nature et territoire »	38
Article 5.1.2.3 – Pôle « aménagement et énergie »	38
Article 5.1.3 – Service de l'enseignement supérieur et de la recherche	38
Article 5.1.4 – Service des partenariats pour l'emploi	39
Article 5.1.5 – Service observatoire de Provence	39
Article 5.2 – Direction de la vie locale	39
Article 5.2.1 – Service de la politique de la ville et de l'habitat	40
Article 5.2.1.1 – Pôle animation sociale et politique de la ville	40
Article 5.2.1.2 – Pôle rénovation urbaine et habitat	41
Article 5.2.2 – Service de la vie associative	41
Article 5.2.2.1 – Pôle soutien à la vie associative	41
Article 5.2.2.2 – Pôle animation bel âge – colis de Noël	41
Article 5.2.2.3 – Pôle enfance et lutte contre les discriminations	41
Article 5.2.3 – Service des communes	42
Article 5.2.3.1 – Pôle de développement local de proximité et grands partenariats	42
Article 5.2.3.2 – Pôle contrats pluriannuels de développement	42
Assure :	42
Article 5.2.3.3 – Pôle des aides à la transition énergétique et à la gestion de l'eau	42
Article 5.2.3.4 – Pôle finances, aménagement et environnement	43
Article 5.2.4 – Service de l'accompagnement individualisé au logement	43
Article 5.3 – Direction des relations internationales et des affaires européennes (DRIAE) ..	43
Article 5.3.1 – Le pôle ressources gestion administrative et financière	44
Article 5.3.2 – Le pôle Europe	44
Article 5.3.3 – Le pôle actions extérieures	45
Article 5.3.4 – Le pôle animation de la dynamique internationale du territoire	45
Article 5.4 – Direction de l'agriculture et des territoires (DAT)	45
Article 5.5 – Laboratoire départemental d'analyses (LDA)	46
Article 5.5.1 – Pôle moyens généraux	46
Article 5.5.2 – Pôle management qualité, sécurité, environnement, recherche et développement ..	47
Article 5.5.3 – Pôle assistance technique	47
Article 5.5.4 – Laboratoire de biologie médicale	47
Article 5.5.5 – Laboratoire de biologie vétérinaire	48
Article 5.5.6 – Laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades	48
Article 5.5.7 – Laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement	48
Article 6 – Direction Générale Adjointe chargée de l'Equipeement du Territoire (DGA ET)	49
Article 6.1 – Direction de la comptabilité et de l'informatique métiers (DCIM)	49
Article 6.1.1 – Service assistance et suivi informatique	50
Article 6.1.1.1 – Pôle assistance, développement et informatique décisionnelle	50
Article 6.1.1.2 – Pôle management opérationnel des outils « GAP »	50
Article 6.1.1.3 – Pôle projets et études	51
Article 6.1.2 – Service finances et comptabilité	51
Article 6.1.2.1 – Pôle marchés à prix globaux et forfaitaires, d'exploitations et de fourniture d'énergie	52
Article 6.1.2.2 – Pôle éducation	52
Article 6.1.2.3 – Pôle accords-cadres	52
Article 6.2 – Direction de l'architecture et de la construction (DAC)	52

<i>Article 6.2.1 - Service construction collèges</i>	52
<i>Article 6.2.2 - Service construction patrimoine</i>	52
Article 6.3 – Direction de la maintenance et de l'exploitation (DME)	53
<i>Article 6.3.1 - Service administration générale</i>	53
<i>Article 6.3.2- Service technique des marchés</i>	53
<i>Article 6.3.3 - Service rénovation et maintenance des collèges</i>	54
<i>Article 6.3.4 – Service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13</i>	54
<i>Article 6.3.5 - Service de l'exploitation technique des bâtiments</i>	55
<i>Article 6.3.6 – Service de la maintenance des bâtiments</i>	55
<i>Article 6.3.7- Service prestations urgentes et ateliers</i>	55
Article 6.4 – Direction de l'éducation et des collèges (DEC)	56
<i>Article 6.4.1 – Service d'appui et de coordination</i>	57
<i>Article 6.4.2 – Direction adjointe de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement</i>	57
<i>Article 6.4.2.1 - Service de la gestion et de l'exploitation des collèges</i>	57
<i>Article 6.4.2.1.1 - Pôle "gestion des collèges"</i>	57
<i>Article 6.4.2.1.2 - Pôle "exploitation des collèges"</i>	58
<i>Article 6.4.2.2 - Service de la planification et de la programmation des collèges et des aides à la scolarité</i>	58
<i>Article 6.4.2.3 - Service des actions éducatives</i>	59
<i>Article 6.4.3 – Direction adjointe des métiers des collèges et du numérique éducatif</i>	59
<i>Article 6.4.3.1 – Service de l'informatisation des collèges</i>	59
<i>Article 6.4.3.1.1 - Pôle marchés, matériels et travaux</i>	59
<i>Article 6.4.3.1.2 - Pôle territorial ATI</i>	60
<i>Article 6.4.3.1.3 - Pôle technique</i>	60
<i>Article 6.4.3.2 – Service des personnels agents territoriaux des collèges</i>	61
<i>Article 6.4.3.3 – Service conseil métiers des collèges</i>	61
Article 6.5 – Direction de la forêt et des espaces naturels (DFEN)	62
<i>Article 6.5.1 – Service ressources</i>	62
<i>Article 6.5.2 – Sous-direction des espaces naturels départementaux</i>	63
<i>Article 6.5.2.1 - Service de gestion administrative des domaines départementaux</i>	63
<i>Article 6.5.2.2 - Service de gestion technique des domaines départementaux</i>	64
<i>Article 6.5.3 – Sous-direction de la forêt</i>	64
<i>Article 6.5.3.1 - Service gestion forestière</i>	64
<i>Article 6.5.3.2 - Service des forestiers sapeurs</i>	65
Article 6.6 – Direction des études, de la programmation et du patrimoine (DEPP)	65
<i>Article 6.6.1 – Mission urbanisme et programmation stratégique</i>	66
<i>Article 6.6.2 - Atelier études prospectives collèges</i>	66
<i>Article 6.6.3 - Atelier départemental d'études opérationnelles et de maîtrise d'oeuvre</i>	66
<i>Article 6.6.4 - Service acquisitions et recherches</i>	67
<i>Article 6.6.5 - Service gestion immobilière</i>	67
<i>Article 6.6.6 - Service gestion stratégie énergie</i>	68
Article 6.7 – Direction des routes et des ports (DRP)	69
<i>Article 6.7.1 – Service maîtrise d'ouvrage</i>	69
<i>Article 6.7.2 – Service gestion de la route</i>	70
<i>Article 6.7.3 – Service maintenance atelier</i>	70
<i>Article 6.7.4 – Service ouvrages d'art</i>	70
<i>Article 6.7.5 – Service administration générale</i>	70
<i>Article 6.7.6 – Les unités territoriales (les arrondissements)</i>	71
<i>Article 6.7.6.1 – Les services des arrondissements</i>	71
<i>Article 6.7.6.2 – Les centres d'exploitation</i>	71
Article 7 – Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité (DGA S)	72
Article 7.1 – Pôle ressources	72
Article 7.2 – Secrétariat général	72
<i>Article 7.2.1. – Service budget et marchés publics</i>	73
<i>Article 7.2.2. – Service des effectifs</i>	73
<i>Article 7.2.3. – Service bâtiments, hygiène et sécurité</i>	73

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

7.2.3.1 – Pôle Arcen.....	73
7.2.3.2 – Pôle technique.....	73
Article 7.2.4 – Pôle accueil et systèmes d'information	73
Article 7.3 – Direction des territoires et de l'action sociale (DITAS)	74
Article 7.3.1 – Service des agents volants	74
Article 7.3.2 – Les maisons départementales de la solidarité	74
Article 7.3.2.1 – Les MDS de territoire.....	74
Article 7.3.2.2 – Les MDS de proximité.....	76
Article 7.3.2.3 – Les antennes.....	76
Article 7.3.3 – Direction adjointe de l'action sociale	76
Article 7.3.3.1 – Cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale.....	77
Article 7.3.3.2 – Service de l'action sociale	77
Article 7.3.3.2.1 – Régie d'avance.....	77
Article 7.3.3.3 – Service du logement	78
Article 7.3.3.4 – Service accompagnement et protection des majeurs.....	78
Article 7.4 – Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DHPBA)	78
Article 7.4.1 – Service départemental des personnes handicapées	79
Article 7.4.1.1 - Secteur administratif.....	79
Article 7.4.1.2 - Secteur sports, loisirs, culture, événements.....	79
Article 7.4.2 – Direction adjointe de la gestion administrative et financière des aides	80
Article 7.4.2.1 - Service InfoAutonomie 13.....	80
Article 7.4.2.2 - Service allocation personnalisée d'autonomie.....	81
Article 7.4.2.3 – Service d'aide sociale.....	81
Article 7.4.2.4 – Service personnes handicapées.....	81
Article 7.4.2.4.1 – Pôle instruction et contrôle.....	81
Article 7.4.2.4.2 – Pôle transport scolaire.....	81
Article 7.4.2.5 – Service de la gestion financière.....	81
Article 7.4.2.5.1 – Secteur "hébergement personnes âgées".....	81
Article 7.4.2.5.2 – Secteur "hébergement personnes handicapées".....	82
Article 7.4.2.5.3 – Secteur "allocations mensuelles et maintien à domicile".....	82
Article 7.4.2.6 - Service du contentieux.....	82
Article 7.4.3 - Direction adjointe de la gestion des établissements et services	82
Article 7.4.3.1 - Service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes âgées.....	82
Article 7.4.3.2 – Service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes handicapées.....	83
Article 7.4.3.3 – Service de l'accueil familial.....	83
Article 7.4.3.4 – Service de la gestion des organismes de maintien à domicile.....	83
Article 7.4.4 - Direction adjointe des maisons du bel âge	83
Article 7.4.4.1 – Pôle partenariats, communication et numérique.....	83
Article 7.4.4.2 – Service du personnel, de la logistique et de la comptabilité.....	84
Article 7.4.4.3 – Maisons du bel âge.....	84
Article 7.5 – Direction de l'insertion (D.I.)	85
Article 7.5.1 – Cellule d'appui	86
Article 7.5.2. – Cellule fonds social européen	86
Article 7.5.3. – Plate-forme téléphonique	86
Article 7.5.4 – Pôles d'insertion	86
Article 7.5.5 – Direction adjointe administrative et financière	87
Article 7.5.5.1 – Service de la gestion de l'allocation et du contentieux.....	87
Article 7.5.5.1.1 – Pôle de gestion des décisions individuelles.....	87
Article 7.5.5.1.2 – Pôle du contentieux.....	87
Article 7.5.5.2 – Service ressources-projets-évaluation.....	88
Article 7.5.5.2.1 – Pôle budget.....	88
Article 7.5.5.2.2 – Cellule projets prospective et évaluation.....	88
Article 7.5.5.2.3 – Cellule contrôle budget des associations.....	88
Article 7.5.5.3 – Service des contrôles administratifs.....	88
Article 7.5.6 – Direction adjointe emploi et insertion	89
Article 7.5.6.1 – Service de l'emploi.....	89
Article 7.5.6.1.1 – Pôle des contrats aidés.....	89
Article 7.5.6.1.2 – Pôle de l'offre d'emploi et relation entreprise.....	89
Article 7.5.6.2 – Service de l'offre d'insertion et des partenariats.....	90
Article 7.5.6.2.1 – Pôle du pilotage de l'offre d'insertion.....	90
Article 7.5.6.2.2 – Pôle administratif de l'offre d'insertion.....	90

Accusé de réception en préfecture	90
013-221300015-20220607-22_23336-AR	90
Date de télétransmission : 07/06/2022	
Date de réception préfecture : 07/06/2022	

Article 7.5.6.3 – Service des aides individuelles.....	91
Article 7.6 – Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP)	91
Article 7.6.1 – Service des modes d'accueil de la petite enfance	92
Article 7.6.2 – Service de protection maternelle	92
Article 7.6.3 – Service de protection infantile	93
Article 7.6.3.1 – Pôles PMI Santé de territoire.....	93
Article 7.6.4 – Service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes	94
Article 7.6.4.1. Centre de lutte anti tuberculeuse	94
Article 7.6.4.2. Les CeGIDD.....	94
Article 7.6.4.3. Le bureau des vaccinations.....	94
Article 7.6.5 - Service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie	94
Article 7.6.6 – Service des moyens généraux.....	95
Article 7.6.7 – Pôle d'expertise et de promotion de la santé	95
Article 7.7 – Direction enfance-famille (DEF).....	95
Article 7.7.1 – Service du recueil et du traitement des informations préoccupantes	98
Article 7.7.2 – Service des mineurs non accompagnés	98
Article 7.7.3 – Service de l'adoption et recherche des origines	98
Article 7.7.4 – Service des actions de prévention	99
Article 7.7.5 – Service de l'accueil familial	100
Article 7.7.6 – Service des projets de la tarification et du contrôle des établissements	100
Article 7.7.7 – Service de gestion administrative et financière	100
Article 7.7.8 – Service des prestations et de la coordination informatique	101
Article 7.7.8.1 – Unités administratives de gestion des aides financières	101
Article 7.7.9 – Direction des maisons de l'enfance et de la famille (DMEF).....	101
Article 7.7.9.1 – le siège	102
Article 7.7.9.2 – les structures d'accueil	102
Article 7.8 – Centre médico-psycho pédagogique départemental (C.M.P.P).....	102
Article 7.9 – Maison départementale de l'adolescent	103
Article 8 – Direction Générale Adjointe chargée du Cadre de Vie (DGA CV). 103	
Article 8.1 – Direction de la jeunesse et des sports (DJS)	103
Article 8.1.1 – Service de la jeunesse	104
Article 8.1.1.1 – Pôle administratif, financier et subventions.....	104
Article 8.1.1.2 – Pôle des loisirs	104
Article 8.1.1.3 – Pôle insertion et citoyenneté des jeunes.....	105
Article 8.1.1.4 – Pôle projets jeunesse.....	105
Article 8.1.2 – Service des sports	105
Article 8.1.2.1 – Pôle administratif et financier.....	105
Article 8.1.2.2 – Pôle subventions et manifestations	105
Article 8.1.2.3 – Pôle projets sportifs	105
Article 8.1.3 – Service des relations avec les associations et les particuliers	106
Article 8.1.3.1 – Bureau des associations.....	106
Article 8.1.3.2 – Pôle assistance aux associations et aux particuliers	106
Article 8.1.4 – Service des équipements jeunesse et sports	106
Article 8.1.4.1 – Pôle «MPJS Marseille».....	107
Article 8.1.4.2 – Pôle «MPJS Aix-en-Provence».....	107
Article 8.1.4.3 – L'équipe « chargés de missions »	107
Article 8.2 – Direction de la culture (DC).....	107
Article 8.2.1 – Direction adjointe de l'administration générale et production	108
Article 8.2.2 – Direction adjointe du développement culturel	108
Article 8.2.2.1 - Pôle projets stratégiques et développement culturel	108
Article 8.2.2.2 - Pôle événements et partenariats des politiques publiques stratégiques	109
Article 8.2.3 – Bibliothèque départementale de prêt (BDP)	109
8.2.3.1 – Département du développement des réseaux et des ressources documentaires	110
8.2.3.2 – Département du développement des publics et des médiations.....	110

Article 8.2.4 – Les archives départementales	110
Article 8.2.4.1- Secteur ressources humaines	111
Article 8.2.4.2 - Département des documents	111
Article 8.2.4.3 - Département des publics	112
Article 8.2.5 – Muséon Arlaten	112
Article 8.2.6 – Musée départemental Arles Antique	112
Article 9 – Application de l'arrêté	113
Article 10 – Publication et notification de l'arrêté	113

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Arrêté portant organisation des services du département des Bouches-du-Rhône

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis rendu par le comité technique du 24 février 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE.

ARTICLE 1ER – LA PRESIDENCE

Article 1.1 – Le Cabinet

Le Cabinet est directement placé sous l'autorité de Madame la Présidente.

Article 1.2 – Le Conseil de Provence

Le Conseil de Provence est directement placé sous l'autorité de Madame la Présidente. Il a pour objectif l'expression de la société civile.

Outre la direction du Conseil de Provence et le pilotage de ses travaux, le Délégué général du Conseil de Provence assure également les fonctions de médiateur.

A ce titre, il gère les recours amiables des usagers, à titre individuel, lors de litiges avec l'administration départementale, lorsque les démarches préalables auprès des services concernés n'ont pas trouvé de réponse ou de solution (*hors procédures juridictionnelles en cours ou après décision de justice*)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

ARTICLE 2 : LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

A compter du 12 juillet 2016, les services du Département comprennent :

- La Présidence : Cabinet - Conseil de Provence (CP) ;
- Direction générale des services (DGS) ;
- Direction générale adjointe des Projets transversaux (DGA P) ;
- Direction générale adjointe de l'administration générale (DGA AG) ;
- Direction générale adjointe de la solidarité (DGA S) ;
- Direction générale adjointe de la stratégie et du développement du territoire (DGA SDT) ;
- Direction générale adjointe de l'équipement du territoire (DGA ET) ;
- Direction générale adjointe du cadre de vie (DGA CV).

ARTICLE 3 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES (D.G.S)

La direction générale des services assure les missions de direction et de coordination de l'ensemble des services départementaux.

Une DGA ainsi que cinq directions ressources et un service lui sont rattachés directement :

- DGA des Projets transversaux ;
- direction des ressources humaines ;
- direction des finances
- direction de la communication, de la presse et des évènements ;
- direction des assemblées ;
- direction sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- service du protocole et des relations publiques.

Article 3.1 – Direction générale adjointe des Projets transversaux (DGAP)

Cette DGA est chargée de l'amélioration des processus de collaboration, tant en interne qu'avec les partenaires institutionnels.

Elle suit les démarches transversales de l'ensemble des services afin :

- de renforcer la qualité du service rendu (démarche Qualité Accueil) ;
- de s'inscrire dans une dynamique collective (agenda 21).

Article 3.2 – Direction des ressources humaines (D.R.H)

Cette direction est chargée de préparer, proposer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de ressources humaines de la collectivité.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit.

Direction ressource, elle répond aux besoins en effectifs et compétences, en recherchant en permanence l'adaptation optimale des moyens humains aux objectifs de la collectivité. Elle recherche, de manière analogue, à répondre aux agents quant au déroulement de leur carrière et l'adaptation à leurs fonctions.

Elle a ainsi pour missions de :

- gérer la situation administrative, la carrière et la rémunération des agents qui concourent à l'action départementale, en qualité d'agents permanents, vacataires, contractuels, personnels détachés ou mis à disposition, en activité ou non, ainsi que les étudiants employés durant les congés d'été et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés, les apprentis et les services civiques ;
- gérer les effectifs, de l'identification et analyse des besoins des services à l'accompagnement de la prise de poste ;
- élaborer, en relation avec l'ensemble des directions, le plan d'adaptation et de développement des compétences et concourir à la réalisation des formations destinées aux personnels ;
- contribuer à la qualité du dialogue social et à la mise en œuvre d'une politique d'action sociale en faveur des agents ;
- réaliser la surveillance des conditions d'hygiène et de sécurité de travail ainsi que celle de la santé des agents, en veillant à la prévention des risques professionnels ;
- assurer enfin le suivi des indemnités des élus départementaux.

La direction est structurée autour :

- d'une direction adjointe de la modernisation RH ;
- d'une direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation ;
- d'une sous-direction administration des ressources humaines ;
- d'une sous-direction qualité de vie et santé au travail.

Le directeur des ressources humaines adjoint est par ailleurs chargé de la coordination générale des activités de la direction ainsi que du suivi de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion. Il assure en outre, avec l'appui de deux conseillers techniques, la communication interne, la coordination budgétaire, le pilotage de la masse salariale, en collaboration avec l'ensemble des entités de la direction.

Enfin, la direction dispose également de deux conseillers techniques en charge de la veille juridique et d'un secrétariat de direction qui réalise ses missions dédiées ainsi que la coordination de l'accueil physique de la DRH.

Article 3.2.1 – Direction adjointe de la modernisation RH

Sous l'autorité d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général, cette direction adjointe, composée d'un secrétariat général et de deux secteurs, est chargée de :

- piloter certains dossiers transversaux ;
- renforcer la digitalisation et la modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH) ;
- incarner l'objectif « positionnement orienté agent » à travers la mise en place d'un secteur relations aux agents.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.2.1.1 – Secteur pilotage du SIRH

Il assure des missions portant sur :

- la stratégie en matière de développement du SIRH et des usages numériques;
- le portage du schéma directeur numérique RH ;
- la fiabilisation des données ;
- la numérisation des pièces dématérialisées des processus ;
- la production de requêtes et statistiques pour les besoins des services ;
- la production du Rapport Social Unique (RSU) et autres états de la collectivité.

Article 3.2.1.2 – Secteur relations aux agents

Ses principales missions sont les suivantes :

- un accueil téléphonique, à travers la création d'un guichet qui assure le traitement des demandes de premier niveau et l'orientation des autres sollicitations vers les gestionnaires concernés ;
- le suivi de la démarche Qualité Accueil (DQA) et la journée mensuelle d'accueil des nouveaux arrivants ;
- l'animation du réseau des correspondants RH dans les directions.

Article 3.2.2 – Direction adjointe accompagnement des parcours professionnels et innovation

Sous l'autorité d'un directeur adjoint, cette direction adjointe est composée de deux secteurs à vocation transversale et de deux services.

Article 3.2.2.1 – Secteur prospective RH

Il assure les missions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), le pilotage des mesures et décisions impactant le tableau des effectifs et l'évolution de la masse salariale ainsi que la mise à jour des organigrammes et arrêtés d'organisation des services de la collectivité.

Article 3.2.2.2 – Secteur développement professionnel et accompagnement au changement

Ses missions consistent à apporter un appui aux personnels dans la construction de leurs projets professionnels et mobilités à travers la réalisation de bilans de compétences, de bilans professionnels et de proposer différentes formes d'accompagnement individuel ou collectif.

Ce secteur assure également le suivi du dispositif des agents en période préparatoire au reclassement.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.2.2.3 – Service recrutement, mobilité et conseil en emplois

En charge des recrutements externes, de la mobilité interne et d'un rôle de conseil et d'accompagnement des agents et des directions en matière de gestion des emplois, des effectifs et des compétences, le service est composé de :

- trois secteurs métiers : administration/cadre de vie, solidarité et technique;
- d'un pôle stagiaires et potentiels, chargé notamment de constituer un vivier de candidats, via des campagnes de recrutement d'apprentis, services civiques,... et l'accueil des stagiaires ;
- d'un pôle ressources, chargé de missions transversales du service.

Article 3.2.2.4 – Service formation

Ce service est structuré autour :

- d'un secteur « formation expertise métiers » chargé des formations collectives et individuelles spécifiques aux métiers des directions;
- d'un secteur formations transversales et évolutions professionnelles, chargé des formations destinées à l'ensemble des agents et des dispositifs d'accompagnement de type préparation aux concours, compte personnel de formation, formation personnelle, ... ;
- d'un pôle ressources, chargé des missions transversales du service (budget, marchés publics, ...).

Article 3.2.3 – Sous-direction administration des ressources humaines

Cette sous-direction est constituée de deux services bénéficiant d'une expertise dans leur domaine de compétence.

Article 3.2.3.1 – Service nominations, gestion des carrières et des contrats

Ce service s'organise autour de :

- trois secteurs métiers : administration/cadre de vie, solidarité et technique;
- d'un secteur dispositifs particuliers, chargé de la gestion des saisonniers, des apprentis, des volontaires de service civique ainsi que des doctorants (CIFRE) ;
- d'un secteur suivi des carrières qui assure la gestion des missions non affectables au sein des secteurs métiers, telles que les reclassements, les avancements et promotions internes, la gestion des commissions consultatives afférentes, de la NBI, du cumul d'activités, des entretiens professionnels, des arrêtés de délégation de signature, des distinctions honorifiques et des sanctions disciplinaires ;
- d'un secteur retraites et classothèque, dédié à la gestion des retraites et à la tenue des dossiers administratifs.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.2.3.2 – Service des rémunérations

Ce service s'organise autour de :

- trois secteurs métiers : administration/cadre de vie, solidarité et technique;
- d'un pôle centralisé, chargé de missions non affectables au sein des secteurs métiers, telles que la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- d'un secteur frais de déplacement et transports ;
- d'un agent en charge de la gestion des indemnités de fonction des élus, directement rattaché au chef de service.

Article 3.2.4 – Sous-direction qualité de vie et santé au travail

Cette sous-direction a notamment pour mission de disposer d'une vision d'ensemble des actions de prévention et d'accompagnement des agents vis-à-vis des « incidents » de parcours. Elle est constituée d'un secteur et de quatre services.

Article 3.2.4.1 – Secteur dialogue social

Il organise et suit les réunions syndicales ainsi que les avis émanant des comités techniques.

Article 3.2.4.2 – Service des affaires médicales et temps de travail

Il assure notamment la gestion :

- des modalités d'organisation du temps de travail (ARTT/compte épargne temps/temps partiels/congés annuels) ;
- des absences liées à l'état de santé (congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accidents de service,....) ;
- des autres absences (disponibilités, congés parentaux, autorisations d'absence liées à des événements familiaux,).

Ce service s'organise autour de :

- trois secteurs métiers : administration/cadre de vie, solidarité et technique ;
- d'un pôle d'appui technique et expertise temps de travail dédié à l'outil de gestion du temps, du suivi réglementaire, de l'actualisation des supports de formation et de l'accompagnement des nouveaux gestionnaires, du suivi des agents grévistes ...

Article 3.2.4.3 – Service qualité de vie au travail

Constitué en deux pôles, il gère la prévention des risques professionnels et contribue à l'amélioration des conditions de travail. Une mission handicap coordonne notamment les actions prévues dans le cadre du conventionnement avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Par ailleurs, une psychologue du travail est chargée de l'accompagnement individuel et collectif en matière de prévention des risques sociaux professionnels.

Article 3.2.4.4 – Service action sociale

Ce service gère les prestations proposées au personnel : titres restaurant, chèques vacances, bons d'achat (rentrée scolaire, événements familiaux, Noël), C.E.S.U. pour la garde d'enfants de moins de 3 ans, subventions (séjours d'enfants, enfants handicapés), aides financières et participation aux mutuelles.

Il assure également la gestion d'équipements sociaux : crèche, espaces de restauration, centre de loisirs. La crèche de l'hôtel du Département est rattachée à ce service.

Il est composé de deux pôles :

- un pôle gestion administrative, budgétaire et comptable ;
- un pôle accompagnement social, autour d'une équipe dédiée aux prestations sociales et d'une équipe d'assistantes sociales.

Article 3.2.4.5 – Service médecine préventive

Le service a pour mission :

- d'assurer un suivi médical préventif des agents ;
- d'éviter toute altération de la santé des agents en surveillant les conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement au travail ;
- de veiller à l'adéquation du poste de travail avec l'état de santé des agents.

Article 3.3 – Direction des finances (DF)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique de gestion financière et comptable de la collectivité.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- l'élaboration et l'exécution du budget ;
- la gestion de la trésorerie et de la dette ;
- la conduite des analyses financières ;
- le suivi de certains engagements financiers.

Elle est composée d'un service rattaché hiérarchiquement au directeur et de deux directions adjointes.

Article 3.3.1 – Service moyens et missions transversales

Ce service a pour missions :

- de coordonner les missions transversales et de gestion des moyens utiles aux deux directions adjointes ;
- de mutualiser les compétences informatiques et les capacités d'études et d'analyses ;
- de conduire également une partie des travaux liés à la dématérialisation des documents budgétaires (budgets, comptes administratifs, annexes) et des pièces comptables (factures, marchés, recettes...) ;
- d'assumer la coordination des actions en matière de réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Article 3.3.2 – Direction Adjointe du Budget

Elle est composée de deux services :

Article 3.3.2.1 - Service Budget

Ce service est chargé de :

- préparer et suivre le budget ;
- assurer le visa financier des rapports ;
- gérer les virements de crédits ;
- suivre les autorisations de programme et crédits de paiement ;
- élaborer la programmation pluriannuelle des investissements ;
- assurer le suivi administratif des informations et la veille réglementaire ;
- procéder aux travaux de dématérialisation des maquettes des budgets.

Article 3.3.2.2 – Service gestion financière

Ce service a pour missions :

- l'instruction et le suivi des garanties d'emprunt et des éventuels sinistres ;
- l'évaluation annuelle des risques inhérents à ce type d'engagements ;
- le suivi des engagements financiers externes ;
- l'analyse financière et comptable de certains organismes partenaires du Conseil départemental ;
- la gestion des procédures de contractualisation avec les partenaires financiers (emprunts, trésorerie) et de leur suivi budgétaire et comptable ;
- la gestion quotidienne de trésorerie en lien avec le comptable public et réalise les prévisions de trésorerie ;
- l'organisation et l'utilisation des instruments de couverture de la dette ;
- la veille experte des recettes (dotations, fiscalité, etc...) et la contribution à la politique fiscale de la collectivité ;
- le respect des obligations de communications légales et élaboration du rapport financier présentant les résultats de l'exercice destinés à l'ensemble des acteurs institutionnels.

Article 3.3.3 – Direction adjointe de la comptabilité

Elle est composée de trois services :

Article 3.3.3.1 – Service dépenses

Ce service :

- assure le contrôle de la liquidation des dépenses et émet les mandats ;
- propose une assistance technique auprès des services liquidateurs et des fournisseurs de la collectivité ;
- actualise les statistiques relatives aux délais de paiement en liaison avec la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit et le service des moyens et missions transversales ;
- pilote le contrôle hiérarchisé de la dépense au sein de la collectivité ;
- contrôle et assure le suivi des régies du département en liaison avec le comptable public.

Article 3.3.3.2 – Service des recettes

Ce service :

- assure le contrôle de la liquidation des recettes et émet les titres ;
- propose une assistance technique auprès des services liquidateurs et débiteurs de la collectivité ;
- fait le lien entre les services gestionnaires et le comptable public en matière de recouvrement ;
- suit la bonne régularisation des encaissements par P 503 et demandes de titres ;
- produit les états liquidatifs de certaines ressources (FCVA, DSIB, CNSA,...).

Accusé de réception en préfecture
914 221300015 20220507 21 238 26 - AR
Date de récépissé : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.3.3.3 – Service de la qualité comptable

Ce service

- assure le suivi de l'exécution comptable et des relations avec le comptable public ;
- suit les opérations comptables complexes (amortissements, provisions, rattachement...);
- développe et actualise les procédures à travers la mise en place de fiches de procédures en lien avec le service des moyens et missions transversales ;
- développe les relations avec la Paierie départementale et les services de l'Etat ;
- met à jour l'actif départemental ;
- assure la conservation des données comptables ;
- gère les ré-imputations de mandats suite aux rejets du comptable public et autres rectifications nécessaires ;
- centralise la gestion du fichier tiers.

Article 3.4 – Direction de la communication, de la presse et des événements (D.C.P.E)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique de communication de la collectivité.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Fonction transversale, cette direction concourt à rendre l'action de l'institution visible et lisible du plus grand nombre.

Elle est notamment en charge de :

- promouvoir les compétences et les missions du Département ;
- garantir et développer le droit à l'information du public en lui facilitant l'accès aux services, actions et dispositifs gérés et impulsés par le Département ;
- concourir à rendre l'institution plus lisible et plus proche des citoyens et assurer la mise en valeur des actions décidées par le Conseil Départemental et des politiques publiques qui en découlent.

Interface entre les citoyens d'une part, et les missions et services publics d'autre part, cette direction constitue l'un des rouages nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie.

La direction comprend cinq services et deux pôles :

- service administration générale ;
- service juridique et financier ;
- service médias ;
- service image et communication digitale ;
- service projets ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- pôle promotion ;
- pôle communication interne.

Parmi ces services, trois sont placés directement sous l'autorité du directeur :

Article 3.4.1 – Service administration générale

C'est le service administratif support et transversal de la direction. Il assure les missions de gestion administrative quotidienne et celles relevant de la gestion des ressources humaines (formations, stages, demandes de congé, suivi....).

Article 3.4.2 – Service juridique et financier

Il est garant du bon ordonnancement juridique et financier de la direction. Ce service est chargé du traitement des questions juridiques. Il assure l'élaboration, la mise en œuvre du budget et le suivi de l'exécution budgétaire.

Article 3.4.3 – Service médias

Le service médias est garant de la ligne éditoriale de la collectivité, il est composé de deux pôles :

Article 3.4.3.1 – Service presse

Il a pour mission première de promouvoir et diffuser l'information liée à l'actualité de l'exécutif et celle du Département auprès des différents médias et répondre à leurs sollicitations.

Article 3.4.3.2 – Pôle éditorial

Il a pour mission de rédiger l'ensemble des contenus rédactionnels diffusés sur les différents supports du Département et tous les contenus éditoriaux diffusés sur les supports externes ou à destination des agents du Département. Il contribue ainsi à faire émerger une ligne éditoriale et rédactionnelle cohérente et lisible, à travers l'ensemble des prises de parole de la collectivité.

Article 3.4.4 – Service image et communication digitale

Placé sous l'autorité de l'adjoint au directeur, le service image et communication digitale est composé de trois pôles. Il a pour mission d'assurer la communication de l'institution sur internet par le biais des sites institutionnels et des nouveaux outils de communication, notamment réseaux sociaux.

Article 3.4.4.1 – Pôle digital

Ce pôle gère la présence de la collectivité sur les médias digitaux et y assure la diffusion de ses axes prioritaires de communication. Sur les réseaux sociaux, il administre les comptes du Département et assure, sur internet, l'envoi des newsletters. Il est également chargé de la gestion technique de l'intranet en lien avec la direction des systèmes d'information et des usages numériques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.4.4.2 – Pôle image

Le pôle image assure la cohérence visuelle des supports de la collectivité. Ainsi, au titre de son activité audiovisuelle, il a pour mission de produire des films promotionnels d'information et d'animation, ainsi que des reportages valorisant l'action, les compétences et les politiques publiques mises en œuvre par le Département.

Article 3.4.4.3 – Studio graphique

Le studio graphique conçoit et supervise la charte graphique et l'identité visuelle de l'ensemble des supports et campagnes de communication institutionnelle, événementielle et interne de la collectivité (print, digital et hors média).

Article 3.4.5. – Service projets

Placé sous l'autorité de l'adjoint au Directeur, ce service a pour mission de piloter les projets de communication, notamment événementielle, à l'initiative du Département ou de ceux dont il est partenaire. Il assure la transversalité sur les projets au sein de la direction, mais aussi avec les autres directions de l'Institution et permet de disposer d'une vision globale favorisant la cohérence, grâce à un pilotage unique de toutes les opérations.

Il est composé d'un pôle :

Article 3.4.5.1 – Pôle évènements

Chargé de la mise en œuvre technique et logistique des évènements coordonnés par le service projets, il assure notamment, sur le terrain, la présence et la visibilité du Département ainsi que bon nombre de prestations audiovisuelles nécessaires au bon déroulement des manifestations.

Article 3.4.6. – Pôle Promotion

Placé sous l'autorité de l'adjoint au directeur, le pôle Promotion a pour mission de coordonner la mise en œuvre et la bonne exécution des plans de communication, conduits par la collectivité, en élaborant des campagnes grand public à travers la gestion d'achats d'espaces publicitaires, sur tous les supports existants. Il est également le garant de la bonne utilisation de l'image du Département par ses partenaires.

Article 3.4.7. – Pôle Communication Interne

Placé sous l'autorité de l'adjoint au directeur, le pôle Communication Interne assure, en lien avec le service Médias et le service Image et Communication digitale, l'information à destination du personnel du Département. Il a vocation à faire partager la vision stratégique de l'exécutif et la feuille de route de l'administration auprès de l'ensemble des agents. Il a également pour mission de faire connaître les actions conduites par le Département en son sein et de valoriser les métiers et le travail des agents de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.5 – Direction des assemblées (D.A)

En contact avec la Présidente du Conseil départemental, le cabinet, les élus et l'ensemble des directions, la direction des assemblées a pour vocation d'assurer la bonne circulation de l'information institutionnelle du Conseil départemental.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Composée de trois services, elle a pour missions :

- d'organiser les réunions du Conseil départemental, de la commission permanente et des commissions organiques ;
- de diffuser les rapports soumis à ces réunions ;
- de faire circuler, entre les différents acteurs administratifs et politiques, les projets de rapports avant leur signature par la Présidente du Conseil départemental ;
- de produire les décisions du Conseil départemental et de la commission permanente ;
- de tenir à disposition, via l'application AIRSDELIB, des différentes directions du Conseil départemental les rapports et délibérations visés par la préfecture pour exécution ;
- de rédiger les lettres de notifications des décisions du Conseil départemental et de la commission permanente à leurs bénéficiaires ;
- de tenir le fichier des représentations du Conseil départemental au sein de divers organismes ;
- de transmettre au Contrôle de Légalité l'ensemble des actes administratifs de la collectivité.

Article 3.5.1 – Service des élus

Il a pour mission de permettre aux élus d'exercer leur mandat de conseiller départemental dans de bonnes conditions, et notamment de participer aux travaux de l'assemblée délibérante, de la commission permanente, des commissions thématiques et enfin d'exercer toutes les missions de représentation de l'institution.

Article 3.5.2 – Service des séances

Il est chargé du suivi et de la gestion des diverses séances et commissions, gestions des rapports, des visas, de la numérotation, de la diffusion réglementaire, des ordres du jour, des notifications de la Présidente aux bénéficiaires des décisions, etc...

Article 3.5.3 – Service contrôle et légalisation des actes

Il sécurise et gère la transmission au Contrôle de légalité de l'ensemble des actes administratifs de la collectivité, des affichages réglementaires et de la publication du recueil des actes administratifs, etc.....

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 3.6 – Direction sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation (DSPDR)

Cette direction est chargée d'assurer :

- la sûreté des agents de la collectivité ainsi que de ses publics ;
- la sûreté des événements protocolaires ;
- la sécurité des bâtiments du conseil départemental ;
- la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La direction est composée de trois services.

Article 3.6.1 – Service technique sûreté-sécurité

Ce service opérationnel gère la sûreté du personnel, des visiteurs et des biens. Il intervient sur l'ensemble des sites départementaux (hors collèges) ainsi que dans le cadre des manifestations organisées par la collectivité. Il assure le gardiennage des sites (fixes et mobiles) ainsi que l'installation et la maintenance des dispositifs d'alarme et de vidéo-protection. Il est également responsable du contrôle et de la gestion des accès et des parkings.

Article 3.6.2 – Service prévention de la délinquance radicalisation

Il a pour missions :

- de suivre de l'accord cadre de médiation sociale, en lien avec la direction de l'éducation et des collèges ;
- de participer avec la direction des territoires et de l'action sociale et le service de la politique de la ville et de l'habitat au pilotage des actions des associations intervenant dans le champ de la prévention de la délinquance et radicalisation ;
- de collaborer avec la DEF qui a en charge l'éducation spécialisée via l'association ADDAP.

Article 3.6.3 – Service administration générale

Ce service est chargé de la gestion comptable, budgétaire et des marchés publics, ainsi que de la gestion R.H. Il élabore le Plan de Gestion de Crise, la gestion des plaintes, la tenue de l'observatoire des incidents, la gestion des troussees de secours.

Article 3.7 – Service du protocole et des relations publiques (SPRP)

Les missions de ce service consistent à assurer :

- l'organisation des événements de l'Institution ainsi que la relation avec les personnalités du département ;
- la distribution d'objets promotionnels et de trophées ;
- l'organisation de réceptions ;
- la gestion de toutes les manifestations ;
- la passation et la gestion des marchés.

Pour répondre à ses missions, il est composé de six bureaux :

- bureau du protocole et des relations publiques ;
- bureau des cocktails ;
- bureau de l'intendance ;
- bureau des marchés et de la comptabilité ;
- bureau du fichier ;
- bureau de la promotion événementielle.

Article 3.7.1 - Bureau du protocole et des relations publiques

- assure le suivi et l'organisation protocolaire d'événements auxquels participe la Présidente, soit à l'initiative de la collectivité, soit à l'initiative de tout autre organisme, collectivité ou administration ;
- élabore et gère les invitations.

Article 3.7.2 - Bureau des cocktails

Il est chargé des commandes de prestations liées aux manifestations et des relations avec les fournisseurs.

Article 3.7.3 - Bureau de l'intendance

Il assure la préparation des prestations culinaires (achat et confection), l'installation et le service des repas et cocktails et la gestion des stocks.

Article 3.7.4 - Bureau des marchés et de la comptabilité

Il suit les procédures des marchés, le budget et le fonctionnement de la régie.

Article 3.7.5 - Bureau du fichier

Il met à jour le fichier protocolaire.

Article 3.7.6 - Bureau de la promotion événementielle

- réceptionne et gère les stocks des objets promotionnels ;
- prépare les commandes et les livraisons ;
- assure le suivi du marché des objets promotionnels et des trophées

013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

ARTICLE 4 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE (D.G.A.A.G.)

La direction générale adjointe de l'administration générale est chargée de coordonner les directions ressources suivantes :

- direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit ;
- direction de l'achat public ;
- direction des systèmes d'information et des usages numériques ;
- direction des services généraux.

Elle est chargée d'organiser les fonctions support relevant de son périmètre afin d'optimiser le fonctionnement de la collectivité.

Elle exerce, par ailleurs, une mission générale d'étude et de conseil en matière juridique et de gestion pour l'ensemble des services du département.

Article 4.1 – Direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit

La direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit assure l'identification des risques, leur mesure, leur prévention et leur maîtrise. Elle participe à la construction des outils de pilotage de la collectivité par la fonction de contrôle de gestion. Par ses missions d'expertise juridique et technique, elle élabore une stratégie de maîtrise des risques de la collectivité et pilote des missions de conformité.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Elle est, par ailleurs, la référente de la collectivité en matière :

- d'accès au droit : accès aux documents administratifs et lien avec la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), respect de la réglementation de protection des données à caractère personnel et lien avec la commission nationale informatique et libertés (CNIL), lien avec le Défenseur des droits ;
- de l'élaboration et du pilotage du programme de prévention de la corruption de la collectivité et d'alerte (« probité-conformité »).

Elle a pour missions de :

- contribuer à la sécurité juridique des dossiers du département ;
- participer à la mise en œuvre d'un cadre juridique fiable ;
- favoriser la prévention des risques juridiques et contentieux ;
- intervenir à titre de conseil juridique et technique auprès des directions « métier ».

La direction est composée d'une cellule rattachée au directeur adjoint, délégué à la protection des données, d'un service rattaché au directeur et de trois sous-directions.

Accès de réception en préfecture
013-221300015-20220607_22_23336-AR
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 4.1.1. – Cellule protection des données

Sous la responsabilité du délégué à la protection des données (DPO), la cellule a pour missions :

- de piloter la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de la collectivité ;
- d'informer, conseiller les services et les agents sur l'application du règlement et d'en contrôler le respect ;
- de vérifier l'exécution des analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- d'être l'interlocuteur de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au sein de la collectivité.

Article 4.1.2 – Service de coordination des activités innovation transformation

Il est en charge des missions supports de la direction :

- gestion administrative, financière et ressources humaines ;
- accompagnement de la direction dans la mise œuvre de sa transformation en centre de services et de définition, de mise en œuvre et de gestion des projets d'adaptation de la direction aux innovations ;
- développement et gestion des supports de communication ;
- interface et conseil aux services en matière d'accès aux documents administratifs, le directeur étant responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) ;
- suivi des demandes des délégués du Défenseur des Droits et développement d'une collaboration entre la collectivité et cette autorité.

Article 4.1.3 – Sous-direction assistance juridique et contentieux

Elle a pour missions :

- Le conseil juridique aux directions et l'étude de la légalité des actes comprenant :
 - l'assistance juridique auprès des directions et services : avis juridique ou technique sur un courrier, analyse juridique d'actes (rapports CD/CP, délibérations, conventions, arrêtés...), visa juridique, consultation juridique et analyse du risque ;
 - l'accompagnement juridique des directions et services dans le cadre procédures spécifiques : recours gracieux, actions disciplinaires, protections fonctionnelles... ;
 - l'accompagnement juridique des directions et services dans le cadre de projets : ingénierie juridique (montages juridiques complexes) ;
 - l'accompagnement juridique des directions et services dans le cadre de négociations susceptibles d'accord transactionnel ;
 - l'élaboration et la dispense de formations.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- L'organisation et le suivi de la défense des intérêts du Département devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif et les instances de conciliation ou d'arbitrage comprenant :
 - la préparation des mémoires et requêtes en partenariat avec les services et directions métiers en direct ou avec les avocats de la collectivité ;
 - l'élaboration de la stratégie contentieuse ;
 - la représentation de la collectivité aux audiences.

Elle est composée de trois services bénéficiant chacun d'une expertise dans les domaines qui sont les siens :

Article 4.1.3.1 – Service assistance juridique « contrats-domaines »

Il est en charge des problématiques juridiques et contentieuses liées aux contrats de la commande publique mais également aux questions se rapportant à l'occupation et à la gestion du domaine public et privé départemental.

Article 4.1.3.2 – Service assistance juridique « action sociale-fonction publique »

Il est en charge des problématiques juridiques et contentieuses liées à l'action sociale menée par le Département et en matière de fonction publique.

Article 4.1.3.3 – Service assistance juridique « institution – aides financières »

Il est en charge des problématiques juridiques et contentieuses liées aux questions d'ordre institutionnel et financier.

Certains contentieux de l'action sociale, en raison de leur volume (exemples : RSA, MNA...) font l'objet d'un suivi par les trois services.

Article 4.1.4. – Sous-direction prévention expertise construction

Elle s'inscrit dans une fonction de maîtrise des risques par son action de prévention et de remédiation des désordres aux bâtiments ainsi que son rôle d'expert construction.

La sous-direction est composée de deux services.

Article 4.1.4.1 – Service assurances – construction

Il est en charge de la constitution, la gestion et le suivi des dossiers « assurance » (Dommages Ouvrage, Responsabilité Civile Décennale, Tous Risques Chantier) et des dossiers « sinistre » en lien avec le service prévention expertise et les directions métier.

Article 4.1.4.2 – Service prévention expertise

Il assure :

- En matière d'expertise construction, l'instruction de dossiers « sinistre », les visites et réunions d'expertise (amiabes ou judiciaires) ;
- En matière de conseil technique, l'assistance, la prévention et la formation auprès des directions métier dans les domaines de l'assurance et de l'expertise construction.

Article 4.1.5. – Sous-direction audit et contrôle de gestion

Elle assure la programmation, la réalisation et le suivi des audits internes et externes de la collectivité ainsi que l'identification des risques majeurs de la collectivité en vue de leur maîtrise la plus efficace possible, notamment par la mise en place de procédures et de contrôles internes. En outre, elle est chargée du contrôle de gestion de la collectivité.

Elle est par ailleurs chargée d'élaborer et piloter le programme de prévention et de détection des atteintes à la probité de la collectivité.

La sous-direction est structurée de la manière suivante :

Article 4.1.5.1 – Mission probité conformité

Elle est rattachée directement au sous-directeur et est chargée du programme probité conformité qui consiste notamment à :

- élaborer, mettre à jour la cartographie des risques corruption de la collectivité et suivre le plan d'action élaboré dans ce cadre ;
- élaborer et piloter le programme de formation et d'information interne ;
- mettre en place et suivre la procédure d'alerte interne prévue par la loi ;
- élaborer et diffuser un code de conduite de la collectivité ;
- élaborer et suivre un programme d'évaluation des tiers ;
- renforcer le contrôle interne dans la collectivité et mettre en place un plan de contrôle du programme.

Article 4.1.5.2 – Service maîtrise des risques et audit

Il a pour missions :

- l'audit interne, qui a pour objet de diagnostiquer le degré de maîtrise des opérations d'un service, d'un projet, d'une activité et d'apporter des conseils en vue d'améliorer l'efficacité de ses processus ;
- l'audit externe, qui vise à diagnostiquer les organismes percevant des fonds de la collectivité et à mettre en place une politique de contrôle structurée de ces organismes au sein de la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- la mise en place et le renforcement de dispositifs de contrôle interne au sein de la collectivité ;
- la maîtrise des risques, qui a pour objet l'identification et évaluation des risques majeurs de la collectivité et la mise en place de dispositifs de maîtrise de ces risques.

Article 4.1.5.3 – Service contrôle de gestion

Il a une mission d'aide au pilotage de la collectivité. Il a notamment, pour objectif de permettre à la collectivité de disposer d'une meilleure connaissance des activités, des coûts et des résultats des services et directions (élaboration de tableaux de bords et d'indicateurs, rapport d'activité ...) Il a vocation à accompagner la mise en œuvre des fonctions « contrôle de gestion » au sein des directions de la collectivité.

Article 4.2 – Direction de l'achat public (D.A.P.)

Cette direction est chargée d'élaborer les stratégies d'achat, de mettre en œuvre le process de passation des marchés et de suivre les performances d'achat public, grâce à des outils, indicateurs de mesure de l'activité d'achat.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Elle est composée d'une direction adjointe et de quatre services.

Article 4.2.1 – Direction adjointe achats/marchés

Elle est structurée en 6 services achats correspondant à des segments d'achat :

- *service achats/marchés travaux et maintenance ;*
- *service achats/marchés moyens généraux ;*
- *service achats/marchés informatique et télécommunications ;*
- *service achats/marchés routes ;*
- *service achats/marchés prestations intellectuelles ;*
- *service achats/marchés prestations culturelles et sociales.*

Une équipe de 3 chargés d'achat rattachée à la direction adjointe complète le dispositif de productions des marchés.

Article 4.2.2 – Service conseil et contrôle juridique des achats et marchés

Il réalise un contrôle juridique aléatoire sur les dossiers stratégiques. Il diffuse une veille juridique et assure une mission de conseil transversal sur tout aspect juridique. Il est garant de la doctrine en matière de commande publique.

Article 4.2.3 – Service coordination et méthodes

Il produit les outils, indicateurs et supports de mesure de la performance achats et suit les consommations sur les marchés. Il formalise l'ensemble des process de la direction, veille à leur mise à jour et à leur appropriation par les agents.

Article 4.2.4 – Service conseil et contrôle qualité

Il est en charge du conseil et du contrôle de l'exécution des marchés en étroite liaison avec les services prescripteurs.

Article 4.2.5 – Service achats

Il est en charge d'une part de l'animation d'une stratégie achat transversale et d'autre part, de l'accompagnement opérationnel des SAM par filières d'achat en appui aux chargés d'achat.

Article 4.3 – Direction des systèmes d'information et des usages numériques (DSIUN)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, suivre et évaluer l'ensemble des systèmes d'Information et des Services Numériques du Département des Bouches-du-Rhône.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Cette direction prend en charge toutes les actions de la collectivité liées à l'informatique et aux services numériques (téléphonie incluse). Elle porte la transformation numérique du Département en veillant à la bonne utilisation des nouvelles technologies (définition des transformations à effectuer, accompagnement sur le terrain).

Elle intervient aussi pour le compte de l'Etat, de certaines communes et d'établissements publics qui ont passé une convention avec le Département.

Ses responsabilités sont :

- d'assurer l'évolution des missions de service public et prendre en compte simultanément :
 - la demande de services innovants, notamment liés aux nouveaux usages numériques ;
 - la haute qualité de service fortement attendue par les usagers du Département ;
 - les nouvelles demandes des directions métiers de la Collectivité.
- de prendre en compte les impératifs budgétaires renforcés en assurant un pilotage économique efficace.
- assurer une gestion réglementaire conforme et efficace pour le Département.

Elle est composée de six services :

- service transformation numérique ;
- service développement des services numériques ;
- service production des services numériques ;
- service support aux opérationnels ;
- service gestion financière et achats ;
- service relation avec les utilisateurs.

Un pôle «innovation» est rattaché à la direction.

Article 4.3.1 – Pôle innovation

Il est chargé de l'identification et de l'exploitation des nouvelles possibilités offertes par les solutions numériques émergentes afin de répondre au mieux à chaque profil utilisateur et usager.

Article 4.3.2 – Service transformation numérique (STN)

Il est chargé de toutes les activités de pilotage des programmes intégrés dans la stratégie digitale du Département. Ce service assure la conduite des programmes (compte usager unique, dématérialisation, gestion des données...).

Il est composé de quatre entités :

- programme gestion de la relation usager ;
- programme dématérialisation ;
- programme Data et centre de services ;
- programme promotion des usages numériques.

Article 4.3.3 – Service développement des services numériques (SDSN)

Il centralise les activités de développement des nouveaux outils et des nouveaux projets informatiques des directions métiers (nouveaux logiciels, adaptation des logiciels existants) ainsi que leur intégration sur les postes de travail.

Il est composé de trois pôles :

- pôle projets et services numériques ;
- pôle construction, environnement utilisateur ;
- pôle construction et architecture applicative.

Article 4.3.4 – Service production des services numériques (SPSN)

Il gère toutes les activités d'exploitation et de production. Ce service pilote directement tous les domaines de fonctionnement courant : salles machines ou Datacenters, applications logicielles, infrastructures, réseaux et serveurs ainsi que les projets techniques liés aux infrastructures informatiques.

Il est composé de quatre pôles :

- pôle architecture et projets d'infrastructure ;
- pôle construction et aménagement des sites ;
- pôle exploitation serveurs et applications ;
- pôle exploitation, sécurité, réseau et télécommunications.

Article 4.3.5 – Service support aux opérationnels (SSO)

Ce service gère, d'une part la qualité et le contrôle interne, le pilotage de l'ensemble des projets menés par la direction, et d'autre part, la définition, le suivi et la mise en œuvre de toutes les actions liées à la sécurité du système d'information.

Il est composé de trois pôles :

- pôle qualité, documentation et contrôle interne ;
- pôle project management office ;
- pôle sécurité des systèmes d'information.

Article 4.3.6 – Service gestion financière et achats (SGFA)

Ce service permet de renforcer le pilotage financier, le contrôle de gestion et la démarche achats.

Il a un rôle stratégique au sein de la direction car il permet d'optimiser les moyens financiers mis en œuvre afin de dégager des marges de manœuvre permettant de poursuivre les projets d'évolution du système d'information du Département. Il gère également la gestion administrative de la direction.

Il est composé de trois pôles :

- pôle gestion administrative, financière et comptable ;
- pôle gestion des achats et marchés ;
- pôle contrôle de gestion.

Article 4.3.7 – Service relation avec les utilisateurs (SRU)

Ce service accompagne les utilisateurs dans l'utilisation des services numériques qui au travers du pilotage du centre de services assure :

- la gestion de toutes les demandes de services issues des appels des utilisateurs ;
- la résolution des incidents ;
- les interventions de proximité ;
- la gestion du parc d'équipement des postes de travail et de tous les actifs informatiques ;
- les déménagements et l'installation des postes de travail.

Pour cela, il oriente le traitement de la demande ou de l'incident, selon la gravité, vers les différentes équipes de la direction et est responsable du suivi de son traitement.

Il est composé de trois pôles :

- pôle centre de services ;
- pôle projets gestion des demandes et de la connaissance ;
- pôle gestion des actifs et de la logistique.

Article 4.4 – Direction des services généraux (DSG)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la fonction logistique de la collectivité.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La direction des services généraux coordonne l'ensemble des opérations matérielles et logistiques visant à mettre à la disposition des services les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, tant à l'hôtel du département que sur les sites déconcentrés sur tout le département des Bouches-du-Rhône.

Cette direction :

- organise les systèmes de communication : courrier, accueil, huissiers, standard ;
- achète des fournitures, mobiliers et matériels, met en œuvre les opérations de transfert de mobiliers et d'agents ;
- procède au stockage, à la gestion des stocks et à la distribution des matériels, fournitures, commandes... ;
- effectue des travaux d'imprimerie en interne ou à l'extérieur ;
- gère l'activité documentaire de la collectivité ;
- gère le parc automobile ;
- assure l'hygiène, l'élimination des déchets.

La direction s'organise autour de deux services et de deux directions adjointes rattachés au directeur :

- service des affaires générales ;
- service pilotage financier et contrôle de gestion ;
- direction adjointe gestion des équipements et espaces de travail ;
- direction adjointe des ressources logistiques.

Un agent « responsable de l'environnement de travail » ainsi qu'un collaborateur technique, chargés d'assurer le pilotage et la coordination des opérations de déménagement internes à l'HD 13 et d'apporter l'expertise nécessaire à l'évolution des espaces de travail, sont directement rattachés au directeur.

Article 4.4.1 – Service des affaires générales

- traite les affaires en rapport notamment avec la gestion des effectifs de la direction, les dossiers RH, les dossiers liés à l'hygiène et la sécurité (document unique...) et les besoins informatiques ;
- remplit la fonction « organisation et méthode » notamment au niveau du suivi des audits ;
- tient et suit les consommations des enveloppes des heures supplémentaires et des frais de déplacement attribués à la direction.

Article 4.4.2 – Service pilotage financier et contrôle de gestion

Il est chargé :

- d'assurer les missions liées au pilotage budgétaire et financier de la direction dans le cadre du processus budgétaire (préparation et exécution budgétaire) ;
- d'assurer le contrôle de gestion, par l'élaboration et l'utilisation d'outils d'aide à la décision et de tableaux de bord de pilotage ;
- d'apporter une assistance aux services dans le cadre de leurs opérations comptables, de l'utilisation de Coriolis et de la GED.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 4.4.3 – Direction adjointe gestion des équipements et espaces de travail (DAGEET)

Elle regroupe 3 services opérationnels :

- service propreté, hygiène, déchets et espaces verts ;
- service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements ;
- service documentation et médiathèque.

Article 4.4.3.1 – Service propreté, hygiène, déchets et espaces verts

Il assure le nettoyage de tous les bureaux de l'HD13, des sites déconcentrés, des propriétés départementales, l'entretien des espaces verts, l'enlèvement des déchets et le tri sélectif, la désinfection et la désinsectisation.

Article 4.4.3.2 - Service achat et gestion d'équipement, de fournitures et déménagements

Ce service :

- assure les achats des biens d'équipement, du mobilier, des produits consommables et fournitures diverses, de la vêtue, de la signalétique et des fournitures de bureau ;
- exécute les ordres de déménagement au sein de l'HD 13 et sur les sites déconcentrés.

Article 4.4.3.3 – Service documentation et médiathèque

Ce service assure la gestion :

- de la médiathèque accessible aux agents ;
- de la presse ;
- des abonnements ;
- de l'activité documentaire ;
- de la mise à jour des pages dédiées à la documentation sur le site intranet ;
- la production de dossiers documentaires d'actualité en lien avec les compétences des directions.

Article 4.4.4 - Direction adjointe des ressources logistiques (DARL)

Elle centralise l'essentiel des services dont les missions s'exercent au travers d'une politique d'achat développée, et se compose de quatre services :

- service du parc automobile ;
- service de l'impression ;
- service du courrier, de l'accueil et des manifestations ;
- service régulation logistique.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 4.4.4.1 – Service du parc automobile

- gère les achats et les réformes de véhicules, engins et matériels divers ;
- prend en charge le fonctionnement des véhicules sur le plan administratif et technique ;
- gère le pool de véhicules, destinés aux déplacements liés aux missions des services, par le biais d'une cellule « Partag'auto » ;
- traite les amendes reçues par la collectivité.

Article 4.4.4.2 – Service de l'impression

Il est composé de quatre pôles dont un rattaché directement au chef de service, le pôle administratif et financier. Ce pôle gère notamment les marchés de location et de maintenance des copieurs utilisés par le pôle production ainsi que les marchés d'impression chez des prestataires extérieurs.

Il traite la saisie et le suivi des demandes d'imprimés. Il prépare les commandes et gère le stock.

Il assure la conception et la production d'imprimés au travers de techniques d'impression maîtrisées et la reproduction de documents en interne.

Article 4.4.4.3 – Service du courrier, de l'accueil et des manifestations

Il prend en charge le traitement des courriers internes et externes, la gestion des salles de réunion du délibératif de l'HD13, des équipements audiovisuels, l'accueil du public et le standard ainsi que l'organisation matérielle des manifestations.

Ce service est composé de six pôles :

- pôle secrétariat-comptabilité ;
- pôle courrier central ;
- pôle accueil physique ;
- pôle accueil téléphonique ;
- pôle réservation de salles ;
- pôle manifestations.

Article 4.4.4.4 – Service régulation logistique

- réceptionne une partie des livraisons destinées à être distribuées et procède à la livraison d'articles et matériels divers acquis par les directions sur tous les sites du département ;
- réceptionne, centralise et gère les flux des matériels acquis par la collectivité dans des entrepôts logistiques de la Pomme ;
- régule les chauffeurs d'élus : planification des ordres de missions, tenue des plannings de présence, régime indemnitaire des chauffeurs ;
- a en charge la gestion d'exploitation des véhicules (carburant, péage, assurances, sinistres).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

ARTICLE 5 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La direction générale adjointe chargée de la Stratégie et du développement du territoire a pour mission de mettre en œuvre la politique départementale en matière de développement et d'attractivité du territoire.

Elle conduit une stratégie départementale consistant à :

- soutenir les dynamiques territoriales dans les domaines qui la concernent ;
- créer une synergie d'intervention entre les différentes compétences des directions qui la composent.

Pour ce faire, elle :

- conçoit, analyse, pilote et suit les dispositifs de planification territoriale dans les domaines de l'emploi et de l'économie, de l'aménagement, de la recherche, de l'environnement, du tourisme, de l'agriculture, du contrôle et de la sécurité sanitaires et des relations internationales ;
- accompagne les projets de mise en œuvre d'une politique d'investissement et de développement en matière de transports, de numérique, d'habitat, de politique de la ville, d'aides aux communes, etc

La DGA regroupe les directions suivantes :

- direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche ;
- direction de la vie locale ;
- direction des relations internationales et des affaires européennes ;
- direction de l'agriculture et des territoires ;
- le laboratoire départemental d'analyses.

Article 5.1 – Direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche (DEGPR)

La direction est chargée :

- d'accompagner ou conduire de grands projets qui contribuent à l'attractivité du territoire ;
- de porter les stratégies en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ;
- d'apporter un soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- de rapprocher l'offre d'emploi de la demande notamment au titre des bénéficiaires du RSA ;
- de contribuer à la connaissance et à la promotion du territoire ;
- de mettre en œuvre la politique publique du tourisme en étroite relation avec Provence Tourisme.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables aux agents de la collectivité, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Elle est composée de cinq services :

- service développement des grands projets ;
- service environnement et aménagement du territoire ;
- service de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- service partenariats pour l'emploi ;
- service observatoire et promotion du territoire.

Article 5.1.1 – Service développement des grands projets

Il a pour missions :

- d'améliorer l'attractivité et l'accessibilité du Département ;
- de suivre les projets liés au numérique, en particulier la réalisation d'infrastructures "haut débit" dans les zones délaissées par l'initiative privée ;
- de gérer et développer l'activité du Port Vieux de la Ciotat ;
- de participer aux projets visant à assurer la promotion du territoire ;
- d'assurer une réflexion sur la stratégie foncière en liaison avec l'établissement public foncier dans une perspective de complémentarité avec le suivi des grands projets du territoire assuré par le service ;
- de mettre en œuvre la politique publique du tourisme en relation avec l'agence départementale "Provence Tourisme" ;
- de piloter les relations avec Provence Promotion, notamment dans les domaines de l'attractivité et du développement touristique ;
- d'assurer le suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Article 5.1.2 - Service environnement et aménagement du territoire

Ce service a la charge de l'élaboration et du suivi de l'Agenda Environnemental, dédié en particulier à l'amélioration de la qualité de l'air et à la biodiversité.

Il est composé de trois pôles :

Article 5.1.2.1 – Pôle « associations »

Il gère les demandes de subventions des associations environnementales tous domaines confondus (ressources naturelles, risques, chasse, pêche, protection des animaux, développement durable, énergie, espaces naturels et forêts).

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 5.1.2.2 – Pôle « nature et territoire »

Il est chargé de :

- élaborer la stratégie pour la biodiversité ;
- mettre en œuvre et coordonner les actions liées à la préservation et la valorisation de la biodiversité ;
- constituer une force de proposition et une aide à la décision, notamment au travers d'avis techniques pour le compte d'autres directions ;
- porter des études sous maîtrise d'ouvrage départementale et suivre les études subventionnées par le Département ;
- assurer le suivi des organismes partenaires : Agence de l'eau, Parc national, Parcs naturels régionaux, Conservatoire du Littoral.... ;

Article 5.1.2.3 – Pôle « aménagement et énergie »

Il est chargé de :

- mettre en œuvre et coordonner les actions liées à l'amélioration de la qualité de l'air, la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité ;
- constituer une force de proposition et une aide à la décision, notamment au travers d'avis techniques pour le comptes d'autres directions ;
- émettre les avis sur les documents de planification et d'urbanisme : SRADDET, SCOT, PLU, PPR....
- porter des études sous maîtrise d'ouvrage départementale et suivre les études subventionnées par le Département ;
- assurer le suivi des organismes partenaires : ADEME, Atmosud, ...

Article 5.1.3 – Service de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le service est chargé de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer deux politiques publiques départementales : recherche et enseignement supérieur.

Il assure un suivi des projets et une gestion des demandes de subventions dans les domaines suivants :

- le soutien à la recherche et à l'innovation ;
- la consolidation des pôles d'enseignement supérieur et de recherche et l'accompagnement des projets de l'université d'Aix-Marseille et des organismes de recherche publique et des établissements d'enseignement supérieur ;
- la promotion de la diffusion des connaissances scientifiques et de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- le rayonnement scientifique du territoire ;
- le soutien aux actions de professionnalisation des étudiants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 5.1.4 – Service des partenariats pour l'emploi

Le service a pour objet de mobiliser le monde économique en vue de favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois et accroître ainsi l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois, particulièrement ceux qui en sont le plus éloignés, comme les bénéficiaires du RSA et les jeunes non diplômés relevant des missions locales. Il travaille en transversalité avec d'autres services, notamment le service emploi de la direction de l'insertion.

Il a également pour mission de réfléchir à l'émergence d'actions innovantes destinées à susciter la rencontre entre les publics cibles relevant des compétences et des priorités départementales (bénéficiaires du RSA, collégiens et jeunes en recherche d'emploi) et les entreprises du territoire.

Le service met en place des "Pactes d'Objectifs" avec différents acteurs du monde économique. Ces pactes visent à susciter et soutenir les initiatives les mieux à même de faire converger les besoins en main d'œuvre des entreprises et les potentiels offerts par les personnes en recherche d'emploi, dont les bénéficiaires du RSA et les jeunes.

Le service œuvre par ailleurs dans le sens d'un renforcement de la démarche événementielle en faveur de l'emploi, en coordination avec les directions de l'insertion et de la jeunesse et des sports, ainsi que de la Métropole.

A cette fin, il organise régulièrement des manifestations pour encourager la mise en relation entre les acteurs économiques et ceux de l'emploi, en privilégiant une approche territoriale.

Enfin, le service coordonne un certain nombre d'actions destinées à alimenter la réflexion sur la thématique de l'emploi (études, mobilisation d'experts, réflexions collectives...).

Article 5.1.5 - Service observatoire de Provence

Le service assure des fonctions de coordination, d'animation et de partenariat sur des dossiers transversaux portant sur :

- les études prospectives portant sur l'économie, l'emploi et l'aménagement du territoire ;
- l'information économique, statistique et cartographique ;
- la cartographie.

Article 5.2 – Direction de la vie locale

Cette direction est chargée de mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer les politiques publiques départementales en matière d'aide aux communes et de soutien au tissu associatif, dans le domaine de l'habitat et de la politique de la ville, d'aide à la réhabilitation et à la production de logements locatifs publics et privés.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Cette direction instruit et gère les dossiers de subventions correspondants en s'attachant à concilier les priorités départementales et celles des différents partenaires locaux.

Elle est amenée à contribuer au développement et à la consolidation des liens unissant le département à de nombreux acteurs locaux : communes et associations, partenaires institutionnels. Cette fonction relationnelle importante se révèle par la nature des tâches diverses qui lui sont confiées.

Elle est composée de quatre services :

- service de la politique de la ville et de l'habitat ;
- service de la vie associative ;
- service des communes ;
- service de l'accompagnement individualisé au logement

Article 5.2.1 – Service de la politique de la ville et de l'habitat

Le service est composé de deux pôles :

- pôle animation sociale et politique de la ville ;
- pôle rénovation urbaine et habitat.

Un chargé de projet est rattaché au chef de service et a pour missions :

- de participer au pilotage de groupes de travail identifiés (programme réussite éducative, comité local de sécurité et de prévention de la délinquance, plateforme territoires et publics prioritaires...) ;
- d'initier des projets transversaux avec d'autres directions du CD13 ;
- d'assurer l'information au sein du service ;
- de travailler avec les deux pôles du service, notamment les chargés de relations avec les territoires.

Article 5.2.1.1 – Pôle animation sociale et politique de la ville

Il est découpé en territoires et met en œuvre deux dispositifs complémentaires :

- les contrats de ville ;
- les actions de soutien en fonctionnement et en investissement en faveur des associations, des centres sociaux du département et des bailleurs.

Il contribue au pilotage et à la réflexion sur des dispositifs transversaux.

Article 5.2.1.2– Pôle rénovation urbaine et habitat

- participe à la définition, à la mise en œuvre, à l'évaluation de la politique départementale en faveur de l'habitat ;
- soutient les projets de rénovation urbaine validés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) sur Marseille et hors Marseille ;
- attribue des aides individuelles pour la rénovation des logements : Provence Eco Renov et Prime Air Bois.

Article 5.2.2 – Service de la vie associative

- attribue des subventions aux associations ;
- mène des études concernant la vie associative ;
- lutte contre les discriminations.

Ce service est composé de trois pôles :

- pôle soutien à la vie associative ;
- pôle animation bel âge – colis de Noël ;
- pôle enfance et lutte contre les discriminations dont la Maison départemental de lutte contre les discriminations.

Article 5.2.2.1– Pôle soutien à la vie associative

- instruit les dossiers de demande de subventions des associations dans les domaines de la vie associative, de la précarité et des anciens combattants ;
- attribue des subventions.

Article 5.2.2.2 – Pôle animation bel âge – colis de Noël

- subventionne les associations d'animations seniors ;
- attribue les colis de Noël en direction des personnes du bel âge défavorisées ;
- gère les espaces des seniors.

Article 5.2.2.3 – Pôle enfance et lutte contre les discriminations

- instruit les dossiers de demandes de subvention des associations autour de ces thématiques ;
- mène des études de fond concernant la vie associative ;
- constitue un fonds documentaire sur ce domaine ;
- organise rencontres et colloques ;
- organise la formation des bénévoles associatifs.

La Maison départementale de lutte contre les discriminations est un lieu ressources, structure d'accès aux droits. Elle renseigne et oriente le public sur les dispositifs et organismes de lutte contre les discriminations. Elle accueille, entre autres, les associations spécialisées sur le sujet (harcèlement scolaire, égalité hommes/femmes, les LGBTQI + phobies...) pour valoriser leur action, leur permettre d'assurer des permanences, des animations, des rencontres.

Article 5.2.3– Service des communes

Ce service instruit et suit l'exécution des dossiers d'attribution des aides départementales aux 119 communes et à la centaine de structures intercommunales. L'attribution de ces aides se fait dans le cadre de dispositifs annuels prédéfinis par l'assemblée départementale.

Ce service se compose de quatre pôles :

- pôle de développement local de proximité et grands partenariats ;
- pôle contrats pluriannuels de développement ;
- pôle des aides à la transition énergétique et à la gestion de l'eau ;
- pôle finances, aménagement et environnement.

Article 5.2.3.1 – Pôle de développement local de proximité et grands partenariats

- centralise toutes les demandes émanant de la ville de Marseille et de la Métropole ;
- gère deux dispositifs de droit commun : le fonds départemental d'aide au développement local et les travaux de proximité ;
- instruit les dossiers de dispositifs spécifiques : sécurité publique, accessibilité, numérique, sécurité routière.

Article 5.2.3.2– Pôle contrats pluriannuels de développement

Assure :

- la gestion du dispositif pluriannuel des Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement (CDDA) ;
- la suivi des demandes exceptionnelles.

Article 5.2.3.3– Pôle des aides à la transition énergétique et à la gestion de l'eau

- gère le dispositif d'aide à l'équipement rural (DGE départementale) ;
- a en charge le suivi des demandes déposées dans le domaine de l'eau tel que la protection des captages d'eau potable, la mise aux normes des stations d'épuration, l'aménagement des rivières et la protection contre les crues ;
- instruit les demandes d'aides des particuliers pour l'achat de véhicules électriques (vélos et voitures).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 5.2.3.4– Pôle finances, aménagement et environnement

- gère le budget et le suivi des autorisations de programme de l'ensemble du service ;
- répartit les fonds d'Etat aux communes (fonds départemental des taxes additionnelles aux droits de mutation, fonds départemental de la taxe professionnelle) ;
- suit deux dispositifs dans le domaine de l'aménagement : aide à la pratique culturelle et artistique, aide aux acquisitions foncières pour le logement social et l'attractivité des centres villes ;
- répartit trois dispositifs d'aides à caractère environnemental : Provence verte, acquisitions foncières pour les espaces naturels et agricoles, aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence.

Article 5.2.4 – Service de l'accompagnement individualisé au logement

- traite les demandes individuelles des publics éligibles aux logements sociaux en lien avec les bailleurs sociaux du Département, les élus départementaux et les communes mais aussi les services de la collectivité ;
- suit les conventions spécifiques dont le Département est signataire pour le logement de publics spécifiques tels que les femmes victimes de violences (avec les associations SOS femmes, la Caravelle et le Relais des possibles) ou pour le relogement transitoire de personnes délogées du fait de la démolition ou reconstruction de leur immeuble dans le cadre des programmes de rénovation urbaine.

Article 5.3 – Direction des relations internationales et des affaires européennes (DRIAE)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale relations internationales et coopération européenne.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette direction sont de :

- développer une action de diplomatie économique, en faveur du renforcement de l'attractivité du territoire des Bouches-du-Rhône, notamment en faisant connaître à l'étranger les atouts et les potentialités du territoire départemental et attirer des talents ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- favoriser le rayonnement à l'étranger au travers d'actions de coopération et de missions économiques afin de promouvoir son territoire, d'enrichir ses savoir-faire et contribuer à "ramener des richesses" ;
- repositionner le conseil départemental comme un acteur de poids dans la dynamique européenne du territoire ;
- accompagner le nouvel agenda Mondial de Développement dit "agenda post 2015".

La mission Bruxelles chargée, auprès du bureau régional de Bruxelles de représenter les intérêts de la collectivité, est rattachée au directeur.

La direction est composée de 4 pôles :

- pôle ressources gestion administrative et financière ;
- pôle Europe ;
- pôle actions extérieures ;
- pôle animation de la dynamique internationale du territoire.

Article 5.3.1 - Le pôle ressources gestion administrative et financière

Il assure :

- l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget ;
- la gestion et le suivi des procédures des marchés publics ;
- la gestion administrative de la direction, dont la gestion du personnel.

Article 5.3.2 – Le pôle Europe

Ce pôle a en charge :

- le soutien aux actions en faveur de la citoyenneté européenne ;
- le soutien à la mobilité des jeunes comme un outil d'employabilité ;
- le soutien aux événements (Concours Europe dans les collèges, festivités de la Journées de l'Europe....) ;
- le déplacement à Bruxelles pour faire du lobbying et rapprocher les institutions du territoire ;
- l'animation du territoire pour une meilleure captation des fonds européens au profit des opérateurs et communes du territoire, et des actions du conseil départemental ;
- la participation à des projets de coopération européenne pluri-partenaires et réponse aux appels à projets de la commission européenne ;
- la formation des élus au fonctionnement des institutions et programmes européens.

Article 5.3.3 – Le pôle actions extérieures

Il a pour mission de :

- de maintenir des projets de coopérations opérationnelles multi-partenaires sur la zone euro-méditerranéenne ;
- conduire des missions à l'international à caractère économique tels que Londres, Israël, Etats-Unis ;
- renforcer la dynamique des acteurs du territoire qui peuvent accompagner la collectivité dans ses projets à l'international ;
- rechercher des financements : du MAEDI et des bailleurs internationaux ;
- relancer la coopération décentralisée sur des zones à enjeux économiques ;
- développer un outil en faveur de la francophonie.

Article 5.3.4 – Le pôle animation de la dynamique internationale du territoire

Son rôle est de :

- renforcer la dynamique des acteurs du territoire qui ont une action à l'international (Corps consulaire, société civile active à l'international notamment sur la zone Euro-méditerranéenne.....) ;
- suivre l'évènementiel local à dimension internationale ;
- animer la société civile dans le contexte de l'après cop21 et des priorités de développement économique inclusif ;
- accueillir des délégations étrangères afin de promouvoir le territoire, ses atouts et de contribuer à y développer des richesses.

Article 5.4 – Direction de l'agriculture et des territoires (DAT)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer les politiques publiques départementales en matière d'agriculture.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Elle structure son activité autour de quatre orientations prioritaires :

- le confortement du potentiel économique et des structures agricoles ;
- la préservation de l'espace agricole et la gestion durable du territoire ;
- la promotion des produits agricoles ;
- la solidarité.

Article 5.5 – Laboratoire départemental d'analyses (LDA)

Le laboratoire a pour mission d'effectuer des contrôles, des analyses et des diagnostics au bénéfice de la population, participant ainsi à la mise en œuvre de la politique de prévention de santé publique du Conseil départemental.

Dans son champ de compétence, il est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Ses activités sont les suivantes :

- dépistage et suivi biologique des patients des centres médico-sociaux (PMI, planification, lutte antituberculose), des centres CeGIDD ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation et des eaux de baignades ;
- contrôle sanitaire des aliments et à la prévention des Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC) ;
- protection des cheptels contre les maladies contagieuses et lutte contre la transmission des maladies animales aux humains ;
- diffusion et contrôle des bonnes pratiques d'hygiène dans les cuisines des établissements publics et privé ;
- protection des végétaux contre les parasites, contrôle à l'importation et pour les productions nationales ;
- suivi de la qualité de l'air.

Il est composé de quatre services techniques :

- laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement ;
- laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades ;
- laboratoire de biologie médicale ;
- laboratoire de biologie vétérinaire.

et de trois pôles :

- pôle moyens généraux ;
- pôle management qualité, sécurité, environnement, recherche et développement ;
- pôle assistance technique.

Article 5.5.1 – Pôle moyens généraux

Il assure les missions suivantes :

- gestion budgétaire et comptable, gestion des marchés publics... ;
- gestion des achats ;
- gestion des relations clientèles (devis, contrats, marchés, réclamations) et développement de nouveaux marchés clients ;
- secrétariat de direction, la gestion administrative des personnels : notation, formation, congés, frais de déplacement... ;
- gestion des systèmes informatiques du laboratoire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Il comporte 2 unités :

- unité relation clientèle ;
- unité ressources.

Article 5.5.2 – Pôle management qualité, sécurité, environnement, recherche et développement

Il assure les missions suivantes :

- hygiène et sécurité ;
- suivi du système qualité mis en place au laboratoire ;
- gestion et formation à la documentation qualité ;
- gestion des audits internes et externes ;
- veille normative ;
- management de la métrologie ;
- développement analytique des nouvelles méthodes ;
- développement analytique des nouveaux automates.

Article 5.5.3 – Pôle assistance technique

Il assure les missions suivantes :

- réalisation et collecte de prélèvements (alimentaires, eaux...) ;
- développement des domaines de prestations analytiques ;
- réalisation d'audits de contrôle d'application de la législation en vigueur ;
- formation en matière d'hygiène alimentaire auprès des personnels des différents établissements ;
- assistance pour l'élaboration des dossiers d'agrément, des PMS...

Article 5.5.4 – Laboratoire de biologie médicale

Il mène des actions suivantes :

- dépistage et de diagnostic dans le cadre de la protection de la santé maternelle au cours de la grossesse ;
- prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- prévention des maladies infectieuses ;
- prévention des cancers ;
- participation à des enquêtes épidémiologiques.

Il comporte 2 unités :

- une unité biologie humaine ;
- une unité biologie moléculaire transversale.

Article 5.5.5 – Laboratoire de biologie vétérinaire

Il mène des actions suivantes :

- dépistage, diagnostic et prévention des maladies animales et des zoonoses : prophylaxie et contrôle dans le cadre de la police sanitaire des cheptels bovins, ovins, caprins ;
- recherche de salmonelloses aviaires ;
- recherches bactériologiques et parasitologiques ;
- autopsies des animaux en vue du diagnostic de mortalité, d'expertise ou de surveillance de la mortalité dans la faune sauvage.

Article 5.5.6 – Laboratoire de contrôle sanitaire des aliments, des eaux et des baignades

Composé d'une unité de microbiologie, il réalise des contrôles entrant dans le cadre officiel des analyses suivantes :

- microbiologie alimentaire ;
- analyses bactériologiques des eaux ;
- surveillance sanitaire de l'eau de consommation et des eaux de baignades (de mer et de piscine) ;
- recherche des légionelles dans les circuits d'eaux sanitaires (cuisines, douches...) et dans les tours aérorefrigérantes en industrie.

Article 5.5.7 – Laboratoire de contrôle sanitaire agronomie et environnement

Il réalise des contrôles entrant dans le cadre officiel des analyses suivantes :

- analyses physico-chimiques et chimiques des eaux ;
- recherche de parasites des végétaux (virus, bactéries, champignons...) ;
- contrôle physico-chimique alimentaire ;
- recherche de toxines alimentaires (biotoxines marines...) ;
- recherche d'histamine ;
- recherche de radionucléides dans les aliments, les médicaments... ;
- recherche de contaminants chimiques dans les aliments, les eaux, les végétaux (métaux lourds...) ;
- recherche des trichines dans les viandes.

Il comporte 2 unités :

- unité chimie
- unité végétal.

ARTICLE 6 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE (DGA ET)

La direction générale adjointe de l'équipement du territoire a pour missions de :

- garantir une qualité de service aux usagers ;
- optimiser le bon fonctionnement des services du Département ;
- mettre en œuvre les actions dans le cadre des politiques publiques arrêtées par le Département ;
- entretenir et valoriser le patrimoine départemental.

Elle regroupe les directions suivantes :

- direction de la comptabilité et de l'informatique métiers (DCIM) ;
- direction de l'architecture et de la construction (DAC) ;
- direction de la maintenance et de l'exploitation (DME)
- direction de l'éducation et des collèges (DEC) ;
- direction de la forêt et des espaces naturels (DFEN) ;
- direction des études, de la programmation et du patrimoine (DEPP) ;
- direction des routes et des ports (DRP).

Un secrétariat général, rattaché au directeur général adjoint, assure l'interface entre les directions. Il comprend les missions juridique et ressources humaines et moyens généraux.

Article 6.1 – Direction de la comptabilité et de l'informatique métiers (DCIM)

Cette direction est chargée de :

- proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer les fonctions comptables et budgétaires ;
- d'assurer les missions de correspondant informatique et de téléphonie pour les directions de la DGA de l'équipement du territoire auprès de la direction des systèmes d'information et des usages numériques ainsi que de créer des logiciels métiers internes à la DGA ET.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Cette direction assure des missions fonctionnelles transversales.

Elle est composée de deux services :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.1.1 – Service assistance et suivi informatique

Ce service est chargé :

- d'assurer les missions de correspondant informatique et de téléphonie pour les directions de la DGA ET auprès de la DSIUN ;
- d'étudier les nouveaux besoins informatiques des directions de la DGA ET et d'assurer le pilotage de la mise en œuvre des solutions en lien avec la DSIUN ;
- de développer des outils informatiques métiers internes à la DGA ET ;
- de créer des outils d'aide à la décision, sous forme de statistiques ou de tableaux de bord venant en complément des progiciels métiers et des bases de données communes aux directions de la DGA ET ;
- d'assurer la mise en œuvre du projet d'amélioration du système d'information patrimonial nommé Gestion Active du Patrimoine (GAP) qui a terme doit fournir un panel d'outils indispensables à l'exécution des missions des services acteurs du patrimoine.

Il est composé de trois pôles :

Article 6.1.1.1 - Pôle assistance, développement et informatique décisionnelle

Ce pôle est chargé :

- de développer et maintenir les logiciels internes à la DGA ET ;
- de gérer les missions de correspondant informatique et de téléphonie pour l'ensemble des directions de la DGA ET ;
- de proposer des solutions d'aide à la décision.

Article 6.1.1.2 - Pôle management opérationnel des outils « GAP »

Ce pôle assure le soutien fonctionnel et le management opération de l'ensemble des logiciels dédiés à la gestion patrimoniale par :

- la coordination des actions liées à l'utilisation des logiciels et du système d'information afférent ;
- la gestion d'un dispositif de contrôle de cohérence des données des référentiels ;
- l'assistance et l'accompagnement quotidien des utilisateurs des directions partenaires ;
- le suivi du respect des bonnes pratiques et la mise en œuvre de leurs évolutions et leurs ajustements ;
- la mise en application du plan de communication autour de l'outil ;
- la prise en charge des besoins d'évolution des outils et de leur mise à en œuvre dans le temps ;
- la gestion des requêtes demandées par les directions utilisatrices.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.1.1.3 - Pôle projets et études

Il est chargé des études et du pilotage du catalogue des projets informatiques de la DGA ET, inscrit au schéma directeur de la DSIUN, ou validés par les directions métiers indépendamment de ce schéma en fonction des nouveaux besoins en matière d'outils informatiques.

Article 6.1.2 - Service finances et comptabilité

Composé de trois pôles, ce service a pour missions :

- le suivi financier et comptable des marchés notifiés de la DGA de l'équipement du territoire, hors direction de la forêt et des espaces naturels et direction des routes et des ports ;
- l'enregistrement et la numérisation dans le logiciel financier des factures réceptionnées, par mail ou par courrier à destination des services techniques ;
- le pré-contrôle comptable et administratif des factures des marchés à bons de commandes ;
- la liquidation, après attestation du service fait par les techniciens, des factures relatives aux bons de commande engagés par les services de la DEC, la DAC, la DME, la DCIM et la DEPP, ainsi que celles relatives aux marchés forfaitaires de construction de réhabilitation ou d'exploitation et l'émission d'un mandat provisoire vers la direction des finances ;
- le suivi financier et comptable des marchés d'études et de travaux complexes concernant les bâtiments départementaux et les collèges ;
- l'émission de titre de recette ;
- un suivi financier et comptable des subventions de la direction de l'éducation et des collèges ;
- l'engagement comptable et le règlement des subventions de fonctionnement et d'équipements versés aux collèges publics et privés ;
- l'engagement comptable et le règlement des subventions versées aux collèges publics et privés dans le cadre de divers dispositifs d'aides aux collégiens (PAME, chèques resto collèges, APPN, SEGPA...) ;
- le paiement des factures liées à l'équipement des collèges publics ;
- l'engagement comptable et le règlement des subventions versées aux associations dans le cadre des actions éducatives et citoyennes ;
- une coordination budgétaire des Directions de la DGA ET hors direction de la forêt et des espaces naturels et direction des routes et des ports ;
- gestion des virements budgétaires ;
- l'assistance et l'information des services opérationnels et le cas échéant des entreprises.

Article 6.1.2.1 - Pôle marchés à prix globaux et forfaitaires, d'exploitations et de fourniture d'énergie

Ce pôle traite l'ensemble de la comptabilité :

- des marchés à prix globaux et forfaitaires, permettant la construction ou la réhabilitation des bâtiments du Département ;
- des marchés d'exploitations des bâtiments et des installations thermiques des collèges publics du Département ;
- des marchés de fournitures d'énergie pour les collèges publics du Département.

Article 6.1.2.2 - Pôle éducation

Ce pôle traite l'ensemble de la comptabilité de la direction de l'éducation et des collèges, à l'exception des marchés pris en charge par le pôle précédent.

Article 6.1.2.3 - Pôle accords-cadres

Ce pôle traite l'ensemble des accords-cadres liés aux activités bâtementaires de la DGA ET.

Article 6.2 – Direction de l'architecture et de la construction (DAC)

Elle assure les travaux de construction/ reconstruction, extension, réhabilitation sur l'ensemble du patrimoine départemental (collèges et hors collèges).

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La direction est composée de deux services :

Article 6.2.1 - Service construction collèges

Il assure la programmation, la gestion et le suivi des opérations de construction/reconstruction, extension, réhabilitation et rénovation sur le parc des collèges du Département.

Article 6.2.2 - Service construction patrimoine

Il assure la programmation, la gestion et le suivi des opérations de construction/reconstruction, extension, réhabilitation et rénovation sur l'ensemble du parc des bâtiments départementaux y compris l'Hôtel du Département (hors collèges).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.3 – Direction de la maintenance et de l'exploitation (DME)

Elle assure les missions de programmation, de gestion et de suivi de tous les travaux de maintenance sur l'ensemble du parc de bâtiments pour l'ensemble des politiques publiques du Département, ainsi que l'exploitation des équipements du patrimoine hors collèges.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La direction est composée de 7 services.

Sous la responsabilité directe du directeur :

Article 6.3.1 - Service administration générale

Il coordonne le fonctionnement administratif de la direction, formalise et sécurise la gestion des dossiers transversaux des six autres services de la direction.

Il a pour missions :

- la mise en place et le pilotage des procédures d'amélioration des pratiques et des procédures internes ;
- l'accompagnement de la direction dans la gestion des effectifs et des carrières des agents ;
- le suivi et la gestion des risques professionnels ;
- le pilotage et la gestion des moyens logistiques ;
- le contrôle et le suivi financier des opérations de la direction ;
- la préparation et le suivi du budget de la direction.

Article 6.3.2– Service technique des marchés

Ce service a pour mission principale le montage des pièces techniques des accords cadres à bons de commande utilisés majoritairement par la DME, ainsi que leur gestion et le suivi des prix nouveaux issus de l'utilisation de ces marchés.

Il est composé de trois pôles :

- pôle « marchés de travaux » ;
- pôle « marchés d'exploitation » ;
- pôle « marchés de prestations intellectuelles et de fournitures ».

013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Sous la responsabilité du premier directeur adjoint :

Article 6.3.3 - Service rénovation et maintenance des collèges

Il a pour missions la programmation, la gestion et le suivi des travaux de maintenance et d'entretien sur le parc des collèges du département (hors cités mixtes) ainsi que la programmation, la gestion et le suivi des "petites" opérations de rénovation nécessitant de la maîtrise d'œuvre (interne ou externe avec procédure de type MAPA).

Le service est structuré en 5 pôles :

- 4 pôles géographiques assurant la gestion des opérations de maintenance et de rénovation :
 - ✓ Pôle nord-ouest
 - ✓ Pôle nord-est
 - ✓ Pôle Marseille
 - ✓ Pôle sud-est

- 1 pôle "missions transverses réglementaires" chargé de la gestion des commissions de sécurité, du remplacement des systèmes de sécurité et du suivi réglementaire dans tous les domaines nécessitant une appréhension globale et un suivi récurrent de l'état du parc (amiante, ascenseurs, accessibilité handicapés, etc...).

Article 6.3.4 – Service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13

Il a pour mission d'assurer sur l'hôtel du département :

- des opérations de grosses réparations et de maintenance préventive, ainsi que les travaux d'entretien visant au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et des locaux et l'amélioration générale du patrimoine ;

- des opérations de maintenance curative visant à rétablir le fonctionnement suite à des situations d'urgence auxquelles le service des prestations urgentes et ateliers ne peut, de par leur nature ou leur ampleur, répondre ;

- les opérations de vérifications périodiques réglementaires (électricité, gaz, système de sécurité incendie, amiante, légionnelle, potabilité, ascenseurs et monte-charges, portes et portails automatiques, installations de production et de distribution d'E.C.S., et autres) ;

- la préparation et le suivi des dossiers des Commissions de Sécurité ;

- la maintenance et les travaux de mise en conformité des équipements techniques (chaufferies, climatisations, groupes électrogènes.....) ;

- l'exploitation des équipements techniques à l'aide de contrats dont les chaufferies, climatisations, groupes électrogènes.....

Il est composé d'un pôle administratif et d'une équipe technique sous la responsabilité d'un responsable de pôle.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Sous la responsabilité du second directeur adjoint :

Article 6.3.5 - Service de l'exploitation technique des bâtiments

Il a pour missions principales :

- les opérations de vérifications périodiques réglementaires (électricité, gaz, système de sécurité incendie, amiante, légionnelle, potabilité, ascenseurs et monte-charges, portes et portails automatiques, installations de production et de distribution d'E.C.S., et autres) ;
- la préparation et le suivi des dossiers des Commissions de Sécurité ;
- la maintenance et les travaux de mise en conformité des équipements techniques (chaufferies, climatisations, groupes électrogènes.....) ;
- l'exploitation des équipements techniques à l'aide de contrats dont les chaufferies, climatisations, groupes électrogènes..... ;
- l'exploitation et la maintenance multi-technique des grands sites (ARENC, A.B.D.....).

Le service est composé de trois pôles :

- pôle exploitations équipements techniques ;
- pole grands sites ;
- pôle missions réglementaires.

Article 6.3.6 – Service de la maintenance des bâtiments

Il est en charge :

- des opérations de grosses réparations et de maintenance préventive, ainsi que les travaux d'entretien visant au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et des locaux et l'amélioration générale du patrimoine ;
- des opérations de maintenance curative visant à rétablir le fonctionnement suite à des situations d'urgence auxquelles le service des prestations urgentes et ateliers ne peut, de par leur nature ou leur ampleur, répondre.

Le service est composé de trois pôles :

- pôle Maintenance 1 ;
- pole Maintenance 2 ;
- pôle maisons du bel âge et aménagements.

Article 6.3.7– Service prestations urgentes et ateliers

Composé de trois pôles techniques et de deux magasins (« fournitures urgentes et outillage » et « travaux programmés et matériaux de construction »), il constitue l'outil interne chargé de répondre aux demandes d'interventions et de prestations rapides tous corps d'état (serrurerie, peinture, menuiserie, maçonnerie, électricité, plomberie, etc...) émises par l'administration et les utilisateurs des bâtiments départementaux.

Accusé de réception en préfecture
 Direction des services départementaux
 Date de télétransmission : 07/06/2022
 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.4 – Direction de l'éducation et des collèges (DEC)

La direction de l'éducation et des collèges a pour missions :

- de proposer les évolutions de la carte des collèges publics (créations, extensions, relocalisations...) et de définir le secteur de recrutement de ces collèges ;
- de conseiller les directions techniques en matière de travaux, d'aménagement et d'équipement des collèges ;
- de donner à la communauté éducative les moyens humains, matériels, financiers et juridiques de fonctionner ;
- d'assurer le suivi des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien des collèges publics, et être l'interlocuteur des personnels chargés de ces missions ;
- de doter les collèges d'équipements, d'outils et d'infrastructures informatiques dernière génération ;
- de mettre en place des actions éducatives complémentaires, dans tous les domaines du champ éducatif et notamment dans les domaines prioritaires pour le Département ;
- de permettre l'égal accès du plus grand nombre de collégiens à l'éducation ;
- de financer les collèges privés sous contrat, dans le respect du principe de parité et de la réglementation.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La direction de l'éducation et des collèges fait connaître aux chefs d'établissements les objectifs fixés par le Département et les moyens que la collectivité alloue aux établissements publics et privés. Elle est l'interlocuteur privilégiée des principaux et des adjoints gestionnaires, chargés de mettre en œuvre ces objectifs sur tous les domaines de son intervention.

La direction de l'éducation et des collèges assure la coordination et la cohérence de l'ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité en faveur des établissements. Elle assure le lien et les échanges avec les services du Rectorat et de la direction des services départementaux de l'Education Nationale.

La direction de l'éducation et des collèges est composée d'un service rattaché hiérarchiquement au directeur et de deux directions adjointes.

Article 6.4.1 – Service d'appui et de coordination

Il a pour missions :

- d'être l'interlocuteur privilégié des collèges publics et privés sous contrat, notamment dans les situations urgentes qu'il rencontre ;
- de suivre les dossiers transversaux de la délégation collègue ;
- de préparer les visites protocolaires des collèges publics et privés ;
- d'assurer la communication externe et interne de la direction ;
- de gérer l'assistance informatique de la direction.

Article 6.4.2 – Direction adjointe de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement

Elle assure :

- le pilotage d'actions transverses prioritaires ;
- la coordination et le suivi fonctionnel des équipes et des projets des services ;
- la préparation et l'exécution du budget de la direction adjointe.

Elle est composée de trois services :

- service de la gestion et de l'exploitation des collèges ;
- service de la planification, de la programmation des collèges et aides à la scolarité.

Article 6.4.2.1 - Service de la gestion et de l'exploitation des collèges

Il est composé de deux pôles.

Article 6.4.2.1.1 - Pôle "gestion des collèges"

Il est chargé :

- de l'équipement (achats, subventions, FCSH...) ;
- du fonctionnement (dotations initiales et complémentaire) ;
- du contrôle budgétaire et de l'analyse financière ;
- des dotations des collèges privés ;
- des logements de fonction et mise à disposition des locaux hors temps scolaire ;
- des installations sportives (participation, transports) ;
- des cités mixtes ;
- de la fixation des tarifs de restauration scolaire et du suivi administratif et financier de cette mission.

Article 6.4.2.1.2 - Pôle "exploitation des collèges"

Il est chargé :

- du suivi du marché d'exploitation chauffage sur les aspects techniques et administratifs ;
- de l'achat d'électricité et du gaz ;
- de la mutualisation des contrats ;
- des économies d'énergie : maîtrise de la demande en énergie, suivi des performances énergétiques et des consommations en eau ;
- de la prise en compte de l'exploitation dans les projets de travaux.

Article 6.4.2.2 - Service de la planification et de la programmation des collèges et des aides à la scolarité

Ce service :

- pilote l'observatoire de la planification et de la sectorisation des collèges et produit, en lien avec l'observatoire, des analyses et des études sur les questions relatives à la planification et à la sectorisation ;
- propose la création de nouveaux établissements, leur localisation et leur capacité d'accueil, en fonction des évolutions démographiques et urbanistiques ainsi que les adaptations nécessaires sur les collèges existants ;
- veille à l'évolution et la répartition des effectifs scolaires ;
- participe aux recherches de sites, fait le lien avec les communes et les intercommunalités ;
- mène une réflexion sur les collèges en perte d'effectifs ou en déséquilibre social, en lien avec les services de l'Education nationale : identification des causes et recherches de solutions ;
- élabore et suit le programme pédagogique départemental des collèges, en lien avec l'Académie (IPR, DASSEN ...), de prise en compte des répercussions sur les besoins en espace, et le programme pédagogique spécifique à chaque opération (capacité, classes spécifiques, équipements sportifs, amphithéâtre, nombre de logements de fonction ...) ;
- analyse l'adéquation entre les collèges livrés, les besoins de la communauté éducative et les moyens humains et financiers de la collectivité ;
- gère les aides, financières ou en nature, destinées aux collégiens et à leur famille (allocation départementale d'études des collèges, chèque restaurant collège, dotation d'allègement des cartables, kit de fournitures scolaires, aides aux familles de SEGPA ...) ;
- organise le dispositif de valorisation des collégiens méritants ;
- propose les adaptations nécessaires aux dispositifs d'aide à la scolarité du département ;
- mène le partenariat nécessaire sur ces questions, avec l'ensemble des acteurs concernés (services académiques, services communaux, principaux, équipes éducatives, représentants des parents, autres services du CDDP ...)

Exemplaire réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.4.2.3 – Service des actions éducatives

Ce service est chargé :

- du soutien aux projets des établissements, dans tous les domaines de l'action éducative ;
- de la programmation, dans les établissements, d'actions éducatives ;
- de la mise en œuvre des priorités départementales en matières d'actions éducatives complémentaires ;
- du financement de dispositifs d'accompagnement scolaire, d'associations et d'organismes éducatifs ... ;
- de la participation aux frais de transport des élèves durant le temps scolaire dans le cadre d'actions éducatives ;
- de l'instruction des demandes des établissements dans ce cadre, du suivi et de l'évaluation des actions menées ;
- du pilotage du marché de médiation sociale aux abords des collèges et dans les sites départementaux ;
- de la promotion d'une alimentation saine, équilibrée et responsable, par des actions éducatives et des aides financières aux collèges publics.

Article 6.4.3 – Direction adjointe des métiers des collèges et du numérique éducatif

La direction adjointe assure :

- le pilotage d'actions transverses prioritaires ;
- la coordination et le suivi fonctionnel des équipes et des projets des services ;
- la préparation et l'exécution du budget de la direction adjointe.

En outre, elle propose d'une part, en concertation avec les autres partenaires publics, la politique éducative du Département dans le domaine de l'informatisation des collèges et d'autre part, des méthodes et process dans la gestion et l'encadrement des personnels des collèges (ATC et ATI).

Elle est composée de trois services :

- service de l'informatisation des collèges ;
- service des personnels agents territoriaux des collèges ;
- service conseil métiers des collèges.

Article 6.4.3.1 – Service de l'informatisation des collèges

Il est composé de trois pôles :

Article 6.4.3.1.1 - Pôle marchés, matériels et travaux

Il est chargé :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

- de l'équipement informatique et multimédia des collèges (ordinateurs, périphériques, logiciels pédagogiques...);
- du suivi de l'ensemble des opérations d'informatisation des collèges publics, dont la mise en œuvre du Plan Numérique Départemental ;
- de l'accompagnement technique des collèges publics en matière d'équipement et de travaux informatiques et d'usages ;
- des relations avec les collèges et les partenaires de l'Education nationale en matière d'informatisation ;
- du développement des usages et des manuels numériques et de leur financement ;
- du suivi administratif et comptable de l'ensemble des marchés publics du service ;
- de la gestion budgétaire et comptable des opérations menées par le service ;
- du suivi des travaux informatiques :
 - la définition des cahiers des charges de la partie travaux informatiques, pour les travaux de construction et de rénovation, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et leur réception ;
 - la participation à l'étude et à l'exploitation des systèmes de gestion techniques centralisés (GTC) pour les collèges du département.

Article 6.4.3.1.2 – Pôle territorial ATI

Il assure l'encadrement des ATI et est garant du bon déroulement de leurs missions, lesquelles se divisent en trois volets :

- un volet technique : administration et maintenance de tous les moyens informatiques du collège (serveurs, bornes wifi, postes fixes et portables, liens ADSL, onduleur ...);
- un volet d'accompagnement aux usages : conseil à l'équipe pédagogique sur le choix de logiciels pédagogiques, assistance des utilisateurs en situation avec les élèves ;
- un volet de correspondant informatique, afin de valoriser les politiques éducatives du Conseil Départemental dans les collèges.

Article 6.4.3.1.3 – Pôle technique

Il est chargé d'assurer :

- l'évolution des infrastructures informatiques dans un souci de cohérence des actions menées dans les établissements ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle architecture informatique répondant aux besoins des collèges ;
- les études préalables et la réalisation des projets informatiques transversaux ;
- la rédaction des pièces techniques pour les marchés publics ;
- la maintenance de niveaux 1 et 2 des infrastructures informatiques des collèges ;

- la rédaction des procédures techniques et organisationnelles en lien avec le pôle territorial ;
- la cohérence avec les systèmes d'informations de l'Education Nationale (sécurité, filtrage, informatique administrative...).

Article 6.4.3.2 – Service des personnels agents territoriaux des collèges

Ce service est chargé pour les collèges publics :

- d'élaborer et mettre en œuvre les outils de gestion des agents techniques des collèges ;
- d'actualiser et gérer les outils et procédures liés à la définition des besoins ATC dans les collèges (dont le système de répartition des effectifs) ;
- d'assurer la gestion administrative hiérarchique des ATC rattachés au service (remplacements, notation, promotion, IAT, suivi des stagiaires et titularisations, sanctions disciplinaires,...) ;
- de définir les besoins en formation des ATC ;
- de répartir les postes entre les collèges du département ;
- de gérer, en relation avec la DRH, les remplacements en cas d'absences des personnels des collèges ;
- d'être l'interlocuteur des principaux et des gestionnaires pour ce qui concerne l'activité des personnels des collèges ;
- d'être l'interlocuteur des personnels des collèges publics au sein de la collectivité.

Article 6.4.3.3 – Service conseil métiers des collèges

Ce service est chargé, en lien avec les autres directions et services concernés :

- d'expertiser les métiers pour garantir la continuité du service public de l'éducation, en partenariat avec l'autorité fonctionnelle exercée par les principaux des collèges ;
- d'élaborer des référentiels permettant de donner à la collectivité les moyens d'harmoniser ses décisions en terme de dotation, de locaux dédiés aux missions Restauration, Entretien, Maintenance et Accueil (REMA), de travaux, d'équipements et d'application des évolutions réglementaires impactant ces missions ;
- de conseiller les chefs d'établissement et les gestionnaires dans l'organisation des tâches des agents et l'optimisation des moyens mis à disposition par la collectivité (adaptations techniques, organisation du travail, sécurité alimentaire, audits ...) ;
- d'effectuer des études d'opportunité concernant les demandes de travaux et d'équipements concernant les missions REMA ;
- d'accompagner les services pour le recrutement et la prévention de l'usure professionnelle ;
- de donner un avis sur les demandes de subventions pour l'achat de matériel, de mobiliers ;
- d'accompagner l'évolution des actions concernant les missions REMA et le plan départemental « la Provence dans mon assiette », notamment la charte de la restauration scolaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 6.5 – Direction de la forêt et des espaces naturels (DFEN)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale relative à la forêt et aux espaces naturels sensibles.

Cette direction veille à la prise en compte de la protection de la forêt et des espaces naturels départementaux dans l'objectif d'accroître la qualité de ce cadre de vie et les équilibres entre territoires, vecteurs d'un développement économique et social harmonieux. Elle est ainsi chargée de préparer les choix techniques qui permettront au Département de jouer un rôle majeur notamment dans la caractérisation, l'implantation et le financement des projets structurants.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- la protection et la valorisation de la forêt ;
- la protection de la biodiversité au sein des espaces naturels départementaux ;
- l'acquisition d'espaces naturels sensibles, leur gestion et leur ouverture au public ;
- la gestion du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;
- la sensibilisation et la communication autour de ces thématiques.

La direction est composée d'un service et de deux sous-directions :

Article 6.5.1 – Service ressources

Rattaché à la direction, il est composé de trois secteurs :

- secteur budget/comptabilité ;
- secteur ressources humaines ;
- secteur achat public.

Il organise la cohérence de l'administration générale de la direction. A ce titre, il assure le suivi permanent du fonctionnement administratif de la direction pour l'ensemble des compétences suivantes :

- gestion des ressources humaines ;
- formation professionnelle ;
- finances et marchés publics ;
- communication ;
- gestion du SDIS ;
- contrôle des rapports CP/CD.

Article 6.5.2 – Sous-direction des espaces naturels départementaux

Cette sous-direction met en œuvre la politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles au travers de l'acquisition, de la gestion et de l'ouverture au public des domaines naturels départementaux.

En outre les missions de cartographie indispensables à la gestion des domaines départementaux lui sont confiées.

Deux services composent cette sous-direction :

Article 6.5.2.1 - Service de gestion administrative des domaines départementaux

Le service :

- oeuvre à la politique foncière du Département en faveur des espaces naturels (instruction des déclarations d'intention d'aliéner, exercice du droit de préemption, acquisitions amiables) ;
- organise la révision et la mise à jour du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles ;
- assure la gestion administrative des domaines, des conventions d'usage et des autorisations d'accès, que ces conventions soient d'ordre sportif, culturel, pédagogique, scientifique ;
- organise les consultations relatives aux mises à disposition onéreuses des domaines départementaux ;
- s'assure de la validation en commission permanente des documents de gestion des domaines départementaux ;
- participe à la mise en valeur de la Maison Sainte-Victoire en lien avec le SGTDD ;
- est l'interface entre la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit et le SGTDD en matière de contentieux ;
- assure la gestion administrative et financière de la Réserve naturelle nationale de la Ste Victoire ;
- organise les comités relatifs à la Réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
- participe au dispositif d'aides aux acquisitions foncières de 0 à 100 hectares à destination des communes, en collaboration avec la Direction de la Vie Locale en assurant une instruction environnementale ;
- participe à la communication de la sous-direction des Espaces Naturels Départementaux ;
- participe au suivi de la taxe d'aménagement.

Article 6.5.2.2 - Service de gestion technique des domaines départementaux

Les missions de ce service concernent la gestion technique des domaines départementaux :

- entretien et gestion des domaines départementaux ;
- intégration à l'ordre d'opération du dispositif de surveillance estivale des massifs forestiers placé sous l'autorité du Préfet ;
- définition et mise en œuvre des programmes de travaux et d'aménagement ;
- accueil du public : visites guidées, expositions, sensibilisation et éducation à l'environnement notamment ;
- gestion de la Maison Sainte-Victoire ;
- mise en valeur, surveillance et entretien du PDIPR ;
- surveillance des domaines départementaux ;
- animations pédagogiques et représentation du Département lors de manifestations concernant la protection de l'environnement ;
- protection de la biodiversité : études, suivis et observations naturalistes ;
- gestion du système d'information géographique (SIG) avec centralisation et traitement des données et cartographie.

Article 6.5.3 – Sous-direction de la forêt

La mission essentielle de la sous-direction consiste en la prévention contre les risques d'incendie et l'aménagement des espaces forestiers.

Deux services composent cette sous-direction :

Article 6.5.3.1 - Service gestion forestière

Ce service a une double mission :

- d'une part, la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de la prévention contre les incendies et bonnes pratiques sylvicoles ;
- d'autre part, la maîtrise d'œuvre d'opérations de débroussaillage du réseau routier et réfection de pistes DFCI.

A ce titre, il est chargé :

- d'émettre des avis techniques sur l'ensemble de la politique publique de la forêt ;
- de coordonner les relations avec l'ensemble des directions du Département intervenant au titre du programme départemental des tours de guet (vigies) ;
- de réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux forestiers sous maîtrise d'ouvrage départementale (débroussaillage du réseau routier départemental) ;

- de participer aux réflexions globales, tant au niveau forestier, que DFCI afin d'apporter son expertise technique et administrative ;
- d'assurer la gestion de dispositifs financiers au bénéfice de propriétaires forestiers privés ou établissements publics et de la perception des recettes ;
- d'assurer la validation en Commission Permanente des Plans Départementaux de Protection et de Défense de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) et des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF).

Article 6.5.3.2 - Service des forestiers sapeurs

La mission de ce service consiste en la prévention contre les incendies et peut être étendue au secours et assistance en cas de catastrophe naturelle.

Mission en période estivale :

- intégration à l'ordre d'opération du dispositif de surveillance estivale des massifs forestiers placé sous l'autorité du préfet.

Missions hors période estivale :

- réalisation de travaux de débroussaillage des pistes DFCI, maintien en état des routes départementales, résorption des poudrières et entretien des ouvrages DFCI, rénovation ponctuelle des bandes de roulement des pistes DFCI ;
- référent forestier auprès des communes ;
- émission des avis techniques sur l'ensemble de la politique publique de la forêt.

Mission de secours et d'assistance

Les forestiers sapeurs sont appelés à porter secours et assistance auprès des populations lors de catastrophes naturelles prioritairement dans le département.

Article 6.6 – Direction des études, de la programmation et du patrimoine (DEPP)

Cette direction regroupe les principaux vecteurs de la stratégie patrimoniale de la collectivité :

- par ses expertises, elle participe à une connaissance élargie du patrimoine, à l'optimisation de sa gestion et de son développement ;
- par ses études de conception, de faisabilité et de cadrage réalisées en régie, elle participe à un meilleur cadrage des biens à acquérir et à céder, ainsi qu'à la détermination et à l'apport d'une aide aux services opérationnels dans la planification et la réalisation des opérations de travaux ;
- par sa gestion immobilière tant administrative, juridique, financière que fiscale de l'ensemble des biens immobiliers, elle est le garant d'une cohérence patrimoniale et d'une bonne maîtrise des coûts de fonctionnement correspondants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

De plus, elle est chargée de la mise en œuvre des procédures du 1% Artistique : "obligation de décoration des constructions publiques".

Sont rattachées à la direction : un conseiller technique, une équipe administrative, et une mission d'urbanisme et de programmation stratégique. Elle est composée de 5 services.

Article 6.6.1 – Mission urbanisme et programmation stratégique

Elle est chargée de :

- mettre à disposition, des services de la direction et des directions opérationnelles, une expertise juridique et technique dans les domaines de l'urbanisme, du développement durable et de la qualité des constructions ;
- intervenir dans les processus d'acquisitions des terrains et bâtiments ;
- de prendre part aux concertations engagées par les communes pour l'élaboration des règlements locaux d'urbanisme (PLU).

Article 6.6.2 - Atelier études prospectives collèges

Il a pour mission de réaliser les études prospectives collèges et l'établissement des préprogrammes liés, afin d'atteindre les objectifs du plan Charlemagne.

Pour cela, il réalise notamment des études ayant pour objectif la production de scénarios selon les besoins exprimés par les directions partenaires (DEC – DAC – DME), et selon les contraintes foncières, techniques, réglementaires, d'économie d'énergie, de programmation et financières, afin de permettre un choix éclairé aux décisionnaires.

Article 6.6.3 - Atelier départemental d'études opérationnelles et de maîtrise d'oeuvre

Il a pour missions d'assurer la maîtrise d'œuvre d'opérations de constructions, d'aménagement ou de réhabilitation de bâtiments conduites par les services départementaux en charge de la maîtrise d'ouvrage, mais également de réaliser les études de faisabilité opérationnelle nécessaires en amont à ces projets.

Ses missions s'échelonnent de la conception des projets aux études destinées à la consultation des entreprises. Elles intègrent le suivi des travaux et l'assistance de la maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Elles comprennent notamment :

- la réalisation des esquisses, avant-projets sommaires, avant-projets définitifs ;
- l'élaboration et gestion des dossiers d'autorisations au titre de l'urbanisme, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- la constitution des dossiers d'appels d'offres et l'assistance à la passation des marchés de travaux ;
- le suivi de l'exécution des travaux, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réception des ouvrages pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Enfin, ce service est chargé de réaliser des visites techniques et d'assurer le suivi des VEFA.

Article 6.6.4 - Service acquisitions et recherches

Le Service Acquisitions et Recherches participe au processus de développement du patrimoine départemental en procédant, à partir des besoins exprimés par les services, aux investigations permettant de trouver les biens à acheter ou louer avec, le cas échéant, l'appui technique et juridique de l'atelier départemental d'études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre ou de la mission urbanisme et programmation stratégique.

Il élabore et propose le plan de cession des biens immobiliers du Département et procède aux opérations de cessions.

Il a en charge le foncier des collèges du Département, il procède aux acquisitions des terrains, participe aux Commissions Départementales d'Agrément Technique (CDAT) et gère les régularisations des mises à disposition des collèges.

Article 6.6.5 - Service gestion immobilière

Ce service assure la gestion administrative, juridique, financière et fiscale des biens immobiliers dont le Département est propriétaire, copropriétaire ou locataire.

Composé de quatre secteurs :

- secteur comptabilité et budget ;
- secteur affectation et gestion ;
- secteur actes ;
- secteur assurances

il gère :

- les relations avec les syndics de copropriété, les bailleurs et les occupants ;
- l'application des conventions, baux et règlements de copropriété (demandes de travaux et d'interventions techniques, notamment au travers du #1, mises aux normes, DTA, résiliations...) ;
- le paiement et le recouvrement des loyers, des charges, des impôts fonciers et taxes syndicales, la télé-déclaration mensuelle de TVA

Accusé de réception en préfecture
de l'arrêté n° 2022-06-0001
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- les dossiers de sinistres, les déclarations de risques ainsi que les demandes d'avis technique portant sur les garanties d'assurances.

Par ailleurs, il procède :

- à l'établissement des baux et conventions d'occupation portant sur les biens gérés par le Département, à l'exception des domaines départementaux naturels ;
- aux recherches hypothécaires et cadastrales ;
- au suivi des conventions de mise à disposition des biens entre l'Etat et le Département ;
- à l'établissement des conventions de servitudes (hors espaces naturels et domaine routier) ;
- à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire nécessaires à la tenue des manifestations sur les domaines et dans les locaux départementaux ;
- à la passation et au suivi des marchés d'assurances de la collectivité (hors construction et flotte automobile).

Le service est, en outre, en charge de la tenue de l'état des biens, notamment au travers du référentiel Abyla (création et mises à jour des numéros Abyla).

Article 6.6.6 - Service gestion stratégie énergie

Ce service a pour missions de :

- contrôler la consommation d'énergie et d'eau, mesurer la performance énergétique des bâtiments pour payer l'énergie au juste prix et détecter au plus tôt les surconsommations ;
- gérer et communiquer des données de consommation d'énergie et d'eau afin de permettre la production de bilans énergétiques et financiers périodiques de tous les sites par politique publique, par zone géographique (hors collèges) ;
- renforcer le contrôle du service fait, en relation avec les services du patrimoine et les services techniques ;
- élaborer et exécuter les marchés d'énergie ;
- participer à des groupements d'achat avec d'autres partenaires territoriaux ;
- organiser l'action en animant la politique énergétique de la collectivité et en participant à la programmation pluriannuelle des opérations de rénovation ou de réhabilitation, afin d'améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti du CD 13 ;
- collecter des primes à caractère financier, via les Certificats d'Economie d'Energie ;
- élaborer et exécuter des prestations d'études techniques ;
- développer des énergies renouvelables sur le patrimoine bâti du CD 13 (produire, consommer et vendre de l'électricité photovoltaïque) ;
- assurer le suivi des actions conduites, en matière de travaux, au titre de l'agenda 21 et du Plan Climat Energie Territorial.

Article 6.7 – Direction des routes et des ports (DRP)

Cette direction est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques routes, sécurité routière, pistes cyclables et ports départementaux.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- mener des réflexions sur l'organisation des réseaux de déplacements routiers ;
- aménager, exploiter, entretenir et gérer la voirie départementale ;
- gérer les huit ports départementaux ;
- être l'interlocuteur privilégié des sociétés nautiques de plaisanciers, des professionnels de la mer ainsi que des autres communes littorales ;
- préparer et exécuter les décisions de financement mises en place par le département pour soutenir les travaux de grosses réparations réalisés sur leurs ports par les communes, ainsi que les équipements destinés à valoriser et développer les potentiels de la filière maritime.

Sous l'autorité d'un directeur et de deux directeurs adjoints, elle est composée de cinq services centraux :

- service maîtrise d'ouvrage ;
- service gestion de la route ;
- service maintenance atelier ;
- service ouvrages d'art ;
- service administration générale.

et de trois unités territoriales :

- arrondissement d'Aix-en-Provence
- arrondissement de Marseille - Etang de Berre
- arrondissement d'Arles.
-

Article 6.7.1 – Service maîtrise d'ouvrage

Ce service est composé de 4 pôles :

- pôle prospective et développement durable ;
- pôle technique et programmation ;
- pôle foncier procédures et domaine public ;
- pôle pilotage des opérations stratégiques.

Il a pour missions de :

- gérer le patrimoine routier (public et privé) ;
- piloter la politique d'investissements routiers, y compris celle en faveur des deux-roues légers ;
- suivre son application (routes départementales et autres voiries) ;
- gérer les ports départementaux de commerce et de pêche ;
- instruire les demandes de subventions présentées par les communes pour réaliser les travaux de réparation sur leurs ports et par les organismes professionnels et nautiques ;
- gérer les autorisations d'occupation temporaire délivrées annuellement aux usagers des ports ;
- gérer les opérations structurantes qui n'ont pas atteint le stage de l'obtention de la DUP ou de l'autorisation environnementale.

Article 6.7.2 – Service gestion de la route

- pilote la politique d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental ;
- coordonne la lutte contre l'insécurité routière ;
- gère les ateliers départementaux et les équipes chargées des glissières de sécurité et de signalisation.

Article 6.7.3 – Service maintenance atelier

Il assure la maintenance du parc de véhicules et d'engins de la Direction des Routes et des Ports, de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels et ceux des domaines départementaux.

En outre, il réalise les achats des véhicules et engins de la direction.

Article 6.7.4 – Service ouvrages d'art

- pilote les missions de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art ;
- élabore des projets, conduit des chantiers ;
- assiste techniquement les maîtres d'œuvre dans les projets et les travaux.

Article 6.7.5 – Service administration générale

- anime et met en œuvre les dispositions relatives aux ressources humaines ;
- assure le suivi des moyens généraux de fonctionnement ;
- anime le domaine "hygiène et sécurité" et agit pour la prévention des risques professionnels.

Article 6.7.6 – Les unités territoriales (les arrondissements)

Les missions des trois arrondissements (Aix, Arles, Marseille-Etang de Berre) consistent à :

- assurer la maîtrise d'œuvre et la conduite des opérations d'aménagement routier (conception de projets et conduite de chantiers) ;
- mettre en œuvre les actions liées à l'exploitation, l'entretien et la gestion de la voirie ;
- représenter la direction auprès des interlocuteurs locaux.

Article 6.7.6.1 – Les services des arrondissements

Chaque arrondissement comprend :

- un service programmation et gestion en charge notamment des domaines ressources humaines, comptabilité-marchés, foncier, moyens généraux et hygiène et sécurité ;
- un ou deux services études et travaux en charge de la conception de projets et de la conduite des chantiers ;
- un service entretien et exploitation de la route en charge de l'exploitation, de l'entretien et de la gestion du domaine routier départemental.

En outre, l'arrondissement Marseille-Etang de Berre, localisé à Marseille et Martigues, gère les missions techniques des 8 ports départementaux se situant sur son territoire et comprend un service coordination des actions transverses rattaché au chef d'arrondissement.

Article 6.7.6.2 – Les centres d'exploitation

Les centres d'exploitation sont placés sous l'autorité des responsables des services entretien et exploitation de la route.

Ils sont chargés de :

- l'exécution des opérations liées à l'entretien et à l'exploitation, et de la gestion du réseau routier départemental ;
- la conduite de chantiers.

ARTICLE 7 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE (DGA S)

La direction générale adjointe de la solidarité a pour mission, dans le cadre de ses compétences en matière sociale et médico-sociale, de mettre en œuvre et de coordonner les actions développées par le Conseil départemental autour de trois politiques publiques :

- la politique de prévention sociale et médico-sociale ;
- la politique d'aide à l'autonomie et à l'insertion des personnes en difficultés ;
- la politique de prise en charge individuelle des personnes ayant perdu leur autonomie, ou dépendantes.

La DGAS, structure son organisation autour d'un pôle ressources et d'un secrétariat général rattachés hiérarchiquement au DGA, de la direction des territoires et de l'action sociale et de quatre directions centrales :

- direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge ;
- direction de l'insertion ;
- direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique ;
- direction enfance-famille.

Une direction et deux services sont délocalisés :

- la direction des maisons de l'enfance et de la famille ;
- le centre médico psycho pédagogique départemental ;
- la maison départementale de l'adolescent.

Article 7.1 – Pôle ressources

Il est chargé de la veille juridique et du contrôle des parapheurs, des rapports transmis au vote de la commission permanente et du conseil départemental, du budget et de l'évaluation des politiques publiques, de la préparation des dossiers pour la direction générale des services, le cabinet, les délégués et les grands partenaires.

Article 7.2 – Secrétariat général

Il regroupe les fonctions transversales pour l'ensemble des directions de la DGA S : schéma immobilier, schéma numérique, prévention des risques, hygiène et sécurité, démarche qualité accueil, gestion des frais de déplacement...

Le secrétariat général est composé de trois services et un pôle.

Article 7.2.1. – Service budget et marchés publics

Ce service gère notamment la totalité des crédits affectés au remboursement des frais de déplacement des agents de la DGAS, et pilote des marchés transversaux (interprétariat, jeux-jouets, supervision, convoyage).

Article 7.2.2. – Service des effectifs

Ce service assure le suivi des effectifs de la DGA S, en lien étroit avec la direction des ressources humaines : recrutements, mobilités, positions, carrière, formation, apprentissage...

Article 7.2.3. – Service bâtiments, hygiène et sécurité

Il est composé de deux pôles :

7.2.3.1 – Pôle Arenc

Il assure la coordination entre l'accueil central et les étages, que ce soit pour l'accompagnement des usagers, la gestion des salles de réunion ou le port de plis.

7.2.3.2 – Pôle technique

Il prend en charge le suivi des bâtiments et de l'ensemble des interventions en lien avec les services techniques de la direction de la maintenance et des équipements, de la direction des systèmes d'information et des usages numériques. Il est en lien avec la direction des services généraux pour toutes les problématiques nettoyage, mobilier, déménagement et avec le service technique sûreté-sécurité sur les aspects de sécurisation des sites.

Il veille également aux conditions de travail des agents de la DGAS avec le réseau des délégués et assistants de prévention, en lien avec le service des relations sociales et de la prévention des risques professionnelles de la DRH.

Article 7.2.4 – Pôle accueil et systèmes d'information

Ce pôle associe une supervision large des missions d'accueil sur les sites de la DGAS, le pilotage de la démarche qualité accueil et de la démarche qualité de service ainsi que le suivi du schéma directeur numérique.

Article 7.3 – Direction des territoires et de l'action sociale (DITAS)

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

La DITAS est composée d'un service des agents volants, des maisons départementales de la solidarité et d'une direction adjointe de l'action sociale.

Article 7.3.1 – Service des agents volants

Rattaché hiérarchiquement à la direction, il assure la gestion, le suivi et l'encadrement technique et hiérarchique des professionnels volants.

Article 7.3.2 – Les maisons départementales de la solidarité

Les maisons départementales de la solidarité se déclinent en 22 MDS de territoire, 5 MDS de proximité rattachées aux MDS de territoire ainsi que quatre antennes.

Article 7.3.2.1 – Les MDS de territoire

Elles structurent leur organisation autour d'un directeur entouré de deux adjoints (enfance-famille et prévention sociale) et d'un adjoint « administration générale » qui a en charge :

- la gestion administrative, financière, logistique, hygiène et sécurité ;
- l'organisation et la gestion administrative du personnel de territoire ;
- la collecte des données et l'analyse des outils de mesure et tableaux de bord ;
- l'accueil des usagers ;
- la démarche qualité de l'accueil ;
- la coordination des missions secrétariat, accueil et soutien administratif.

Les MDST ont pour principale mission la mise en œuvre des politiques de solidarité sur leur territoire d'intervention. Pour ce faire, la MDST assure au quotidien :

- l'accueil de tout public ;
- l'accès aux droits ;
- l'accompagnement social ;
- la lutte contre toute forme de précarité ;
- la protection de l'enfance ;
- le suivi des enfants placés et de leurs familles ;
- la protection des personnes vulnérables adultes ;
- la conduite d'actions collectives dans le domaine médico-social.

Plus globalement, la MDST développe sur son territoire les relations partenariales dans le domaine de l'action sociale et met en place les outils permettant une bonne analyse des caractéristiques de son territoire afin de faire remonter les besoins.

Pour mener à bien ces actions, l'organisation de la MDST s'articule autour de deux missions :

➤ **ENFANCE-FAMILLE**

- protection des mineurs : mission de protection administrative en mettant en œuvre les mesures d'accompagnement en application des décisions administratives ou judiciaires ;
- accompagnement des familles et des enfants placés en famille d'accueil ou en établissement.

➤ **PREVENTION SOCIALE**

- Accueil et accompagnement social : accès au droit pour tout public et diagnostic en vue de la mise en place d'un plan d'aide et saisine des dispositifs de droit commun ou institutionnels ;
- Insertion : accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre du contrat d'engagement réciproque ;
- Logement : intervention dans le cadre de lutte contre les expulsions domiciliaires ;
- Prévention et protection des majeurs vulnérables : évaluation, mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé et signalement en cas de danger.

Certaines missions peuvent être exercées de manière transversale :

- Adoption : évaluation d'agrément en vue d'adoption et suivi des enfants adoptés ;
- Informations préoccupantes : recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes relatives aux mineurs ;
- Partenariat : mobiliser les acteurs du territoire ;
- Actions collectives : conduites d'actions collectives intra MDS ou partenariales.

➤ **PMI – SANTE PUBLIQUE**

Conduite par des personnels rattachés à la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, elle s'articule autour de deux axes :

- la prévention santé en faveur des jeunes et des adultes ;
- la protection maternelle et infantile.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Les missions sont :

- la mise en œuvre des modalités de suivi de la santé de l'enfant de 0 à 6 ans dans tous ses lieux de vie et l'accompagnement adapté pour le développement des enfants les plus fragiles, compte tenu de leur état de santé ou de leur environnement.

Les actions coordonnées de la PMI dans le domaine de la périnatalité permettent une prévention et un repérage précoce des troubles du développement :

- dans une continuité médico-sociale au bénéfice des usagers, approche transversale et locale des familles avec les équipes sociales des MDS au regard de leurs vulnérabilités multiples ;
- contribution technique dans le cadre de la protection de l'enfance, en coordination avec la mission enfance-famille, aux actions de prévention spécialisées, à l'évaluation et suivi des informations préoccupantes, au suivi médical des enfants confiés, au fonctionnement des instances ;
- coordination avec les équipes de la mission prévention sociale afin d'assurer le meilleur accompagnement médico-social des familles.

Article 7.3.2.2. – Les MDS de proximité

Rattachées aux MDS de territoire, elles ont pour missions :

- animer l'équipe pluridisciplinaire ;
- coordonner tous les domaines relevant de l'administration générale, de l'hygiène et la sécurité, de la communication interne et externe ;
- renforcer la transversalité des missions, en lien avec la MDS de territoire ;
- impulser les actions partenariales et participer aux instances locales en lien avec la MDS de territoire ;
- mettre en œuvre des politiques du champ de la solidarité sur le périmètre de la MDS de proximité et participer à l'élaboration du projet de territoire.

Article 7.3.2.3 – Les antennes

Au nombre de quatre, les antennes sont des sites où les équipes effectuent ponctuellement des activités (consultations médicales, permanence sociale).

Article 7.3.3 – Direction adjointe de l'action sociale

Elle veille à la mise en œuvre des politiques sociales sur les territoires et à l'efficacité des dispositifs d'aides mis en œuvre pour les usagers du département. Elle est composée d'une cellule rattachée au directeur adjoint et de trois services :

- cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale ;
- service de l'action sociale ;
- service du logement ;
- service accompagnement et protection des majeurs.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022</p>

Article 7.3.3.1 – Cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale

Elle a pour missions de :

- mettre en œuvre le projet de direction en lien étroit avec les maisons départementales de la solidarité ;
- renforcer la fonction ressource et expertise pour les métiers du social ;
- fédérer et coordonner les 22 MDS ;
- garantir le cadre éthique et déontologique ;
- concourir à l'élaboration du plan de formation des professionnels du social et assurer les entretiens de recrutement en lien avec la DRH ;
- centraliser les données départementales ;
- gérer et coordonner les questions administratives au sein de la direction adjointe en lien direct avec la direction adjointe des moyens généraux ;
- la mise en œuvre, le suivi des dispositifs et l'information/formation des travailleurs sociaux ;
- le co-pilotage avec l'Etat du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- l'instruction, avec la direction de la vie locale, des demandes de subventions des communes pour la création d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7.3.3.2 – Service de l'action sociale

A en charge :

- l'accueil des publics et l'ensemble des dispositifs d'accès aux droits et d'accompagnement au titre de l'action sociale généraliste ;
- la gestion et le traitement des courriers de particuliers adressés au Conseil départemental ou à des services de l'Etat, au sein d'une cellule « Relations aux usagers » ;
- la veille éthique et déontologique auprès des travailleurs sociaux en MDS ;
- la promotion et le développement des actions collectives en lien avec les directions de l'institution et des partenaires extérieurs.

La régie d'avance est rattachée au service :

Article 7.3.3.2.1 – Régie d'avance

Rattachée au service, elle gère :

- les secours d'urgence aux adultes ;
- les régies d'aide sociale à l'enfance ;
- le dispositif des CAP avec au sein de chaque MDS un sous-régisseur titulaire et un suppléant en charge de la gestion mensuelle des CAP ;
- la ligne budgétaire permettant le remboursement des dépenses éducatives.

Article 7.3.3.3 – Service du logement

A en charge les problématiques liées au maintien du toit à partir de deux axes majeurs, le fonds de solidarité logement et la prévention de l'expulsion domiciliaire.

Plaque tournante administrative et technique des actions liées à la prévention des expulsions domiciliaires, le service du logement est à l'interface des services préfectoraux et des équipes sociales des maisons départementales de la solidarité, dans l'élaboration et le suivi des procédures d'assignation aux fins de résiliation de bail et de demande de concours de la force publique.

Les missions se déclinent de la façon suivante :

- le co-pilotage et la co-animation avec l'Etat du Plan Départemental d'Action et d'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- l'animation et la coordination de l'ensemble des dispositifs de prévention et d'insertion par le logement prévus par le plan ;
- la gestion du fonds de solidarité pour le logement ;
- la mise en œuvre d'actions logement/habitat en faveur des publics du PDALHPD et du PDI ;
- l'accompagnement de la production de Logements Conventionnés Très Sociaux (LCTS), afin de répondre aux besoins territoriaux en logements pour les ménages disposant de faibles ressources, relevant des publics prioritaires par le conseil départemental dans le cadre du PDALHPD.

Article 7.3.3.4 – Service accompagnement et protection des majeurs

A en charge :

- la mise en œuvre du dispositif des mesures d'accompagnement social personnalisé auprès des publics présentant des difficultés sociales et budgétaires ;
- le traitement des informations préoccupantes concernant les personnes majeures vulnérables ;
- la veille administrative et technique auprès des travailleurs sociaux en MDS dans son domaine de compétence ;
- le pilotage des mesures d'accompagnement social liées au logement.

Article 7.4 – Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPHPBA)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale consacrée aux personnes du bel âge et aux personnes handicapées.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- renforcer l'autonomie des personnes en favorisant leur maintien à domicile et en améliorant leurs conditions de vie ;
- garantir dans les meilleures conditions, le placement en établissement ;
- accueillir, orienter et participer à la prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge ;
- instruire, évaluer, et payer les aides destinées aux personnes du bel âge et aux personnes handicapées ;
- instruire les dossiers pour l'agrément, l'habilitation, le contrôle et la tarification des établissements habilités à l'aide sociale des structures d'accueil, et des services.

La direction assure, au titre du département, la tutelle administrative et financière du GIP «MDPH 13». A ce titre, le suivi des activités de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) relève des responsabilités de cette direction.

Sont rattachés directement à l'équipe de direction, les référents éducatif, médical et informatique ainsi que l'équipe des infirmiers et le service départemental des personnes handicapées.

Article 7.4.1 - Service départemental des personnes handicapées

Les missions de ce service, outil d'intervention technique du Conseil départemental, consistent à développer, dans le cadre d'un large partenariat, toutes les actions susceptibles de permettre aux personnes handicapées d'exercer les mêmes droits que les citoyens valides. Ce service est organisé autour de deux secteurs :

Article 7.4.1.1 - Secteur administratif

Il assure :

- l'aide au montage des dossiers de subvention ;
- les relations avec le bureau des associations ;
- le suivi des dossiers (GDS) ;
- la gestion des enveloppes financières ;
- l'engagement.

Article 7.4.1.2 - Secteur sports, loisirs, culture, évènements

Il assure :

- l'accompagnement du tissu associatif sur les projets sportifs, de loisirs ou culturels ;
- la collaboration avec les comités et fédérations pour faciliter l'accès aux sports, loisirs et activités culturelles ;
- l'organisation d'évènements.

La direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge est composée de trois directions adjointes :

- la direction adjointe chargée de la gestion administrative et financière des aides ;
- la direction adjointe chargée de la gestion en matière de programmation et de tarification des établissements et services ;
- la direction adjointe des maisons du bel âge.

Article 7.4.2 – Direction adjointe de la gestion administrative et financière des aides

Elle est composée de six services :

- service InfoAutonomie 13 ;
- service Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- service aide sociale ;
- service personnes handicapées ;
- service de la gestion financière ;
- service du contentieux.

L'équipe courrier classothèque, l'équipe Quiétude 13, sont rattachées directement au directeur adjoint.

- **Equipe courrier-classothèque**

A pour mission la gestion du courrier de la direction adjointe.

- **Equipe Quiétude 13**

Elle a pour missions :

- de gérer les conventions avec les communes ;
- d'assurer le lien avec le prestataire en charge de la téléassistance ;
- d'assurer en interne les liens avec les services de l'APA et de la MDPH ;
- de gérer et suivre les facturations des abonnés et des communes conventionnées.

Article 7.4.2.1 - Service InfoAutonomie 13

Il a pour missions :

- de réceptionner les appels téléphoniques :
 - de 1^{er} niveau concernant les attentes des personnes âgées dans le cadre de l'APA ;
 - les appels concernant la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- de traiter, qualifier et tracer les appels ;
- d'orienter les demandes vers des services compétents.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7.4.2.2 - Service allocation personnalisée d'autonomie

Ce service est divisé en deux pôles : le pôle administratif et le pôle social.

Il assure les missions suivantes :

- gestion et évaluation des demandes d'aides individuelles d'A.P.A, à domicile et en établissement, effectuées par les usagers ;
- le pôle social est chargé d'évaluer les besoins des bénéficiaires et mettre en place le plan d'aide.

Article 7.4.2.3 – Service d'aide sociale

Il garantit la prise en charge au titre de l'aide sociale pour le placement en établissements ou en structures d'accueil pour les personnes ne pouvant rester à domicile, ainsi que la prise en charge des aides au maintien à domicile.

Article 7.4.2.4 – Service personnes handicapées

Ce service est divisé en deux pôles : le pôle instruction et contrôle et le pôle transport scolaire.

Article 7.4.2.4.1 – Pôle instruction et contrôle

Ce pôle gère la réception et le contrôle des données transmises par la MDPH pour la prestation de compensation du handicap adultes et enfants ainsi que les orientations en établissement et l'allocation compensatrice.

Article 7.4.2.4.2 – Pôle transport scolaire

Il gère l'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés domiciliés dans le département.

Article 7.4.2.5 - Service de la gestion financière

Ce service, organisé en trois secteurs (secteur hébergement personnes âgées secteur hébergement personnes handicapées et secteur allocations mensuelles et maintien à domicile), est chargé de la préparation et l'exécution budgétaire des mesures d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 7.4.2.5.1 – Secteur "hébergement personnes âgées"

Est chargé du contrôle, de la liquidation des factures liées aux frais de séjour en maisons de retraite, de l'émission et du suivi des titres de recettes concernant la récupération des ressources et la récupération des obligés alimentaires pour les personnes âgées en établissements spécialisés.

Article 7.4.2.5.2 – Secteur "hébergement personnes handicapées"

Est chargé du contrôle, de la liquidation des factures liées aux frais de séjour en établissements spécialisés, de l'émission et du suivi des titres de recettes concernant la récupération des ressources pour les personnes handicapées en établissement.

Article 7.4.2.5.3 – Secteur "allocations mensuelles et maintien à domicile"

S'occupe du versement des allocations mensuelles d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Article 7.4.2.6 - Service du contentieux

Le service du contentieux assure les missions suivantes :

- gestion des biens des bénéficiaires ;
- prise d'hypothèques sur les biens des bénéficiaires ;
- gestion des tutelles qui permet le suivi des versements des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale et le suivi des comptes de gestion des pupilles ;
- gestion des recours sur successions ;
- gestion des litiges existant au sein des familles pour les règlements des participations des obligés alimentaires ;
- gestion des recours A.P.A. ;

Article 7.4.3 - Direction adjointe de la gestion des établissements et services

Elle comprend 4 services :

- le service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes du bel âge ;
- le service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes handicapées ;
- le service de l'accueil familial ;
- le service de la gestion des organismes de maintien à domicile.

Article 7.4.3.1 - Service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes âgées

Ce service est chargé d'instruire :

- les demandes de création, d'extension, de transformation des établissements et services accueillant des personnes du bel âge, soumises à autorisation ;
- la mise en œuvre de la réforme de la tarification : mise en œuvre du forfait global dépendance, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) ;
- les plaintes concernant le fonctionnement des établissements autorisés par la collectivité ;
- la tarification des établissements d'accueil des personnes âgées, habilités au titre de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;
- le contrôle et le conseil des établissements dont ils ont

Article 7.4.3.2 – Service de la tarification et de la programmation des établissements pour personnes handicapées

Ce service est chargé d'instruire :

- les demandes de création, d'extension, de transformation des établissements et services accueillant des personnes handicapées, soumises à autorisation ;
- la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) ;
- les plaintes concernant le fonctionnement des établissements autorisés par la collectivité ;
- la tarification des services et des établissements d'accueil des personnes handicapées ;
- le contrôle et le conseil des établissements dont ils ont la charge ;
- l'animation des pôles territoriaux avec l'ensemble des partenaires engagés dans l'action auprès des personnes adultes handicapées.

Article 7.4.3.3 – Service de l'accueil familial

Les missions de ce service sont :

- l'instruction des demandes d'agrément des familles désirant accueillir à leur domicile des personnes du bel âge ou des personnes handicapées ;
- le suivi administratif des demandes de modification de ces agréments.

Article 7.4.3.4 – Service de la gestion des organismes de maintien à domicile

Le service de la gestion des organismes de maintien à domicile est chargé d'assurer :

- le contrôle et le suivi des structures d'aide à domicile, ainsi que la gestion des demandes d'autorisation et la tarification des organismes prestataires de service d'aide à domicile ;
- la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- le suivi des pôles infos seniors.

Article 7.4.4 - Direction adjointe des maisons du bel âge

La direction adjointe comprend un pôle, un service et 38 maisons du bel âge regroupées en 5 secteurs.

Article 7.4.4.1 – Pôle partenariats, communication et numérique

Il a pour missions :

- la programmation en amont et sur sites de l'agenda des actions des MBA en relation avec les associations et les ressources internes au Département ;
- la coordination, le suivi opérationnel et l'évaluation des actions sur le terrain ;
- la conception, la réalisation d'outils de communications et de solutions numériques visant à accompagner les agents dans leurs missions ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- le développement de liens avec les partenaires sociaux des territoires et l'accompagnement des agents dans le suivi des démarches avec les usagers en facilitant les relations ;
- le pilotage, la coordination et l'évaluation de projets numériques à destination des usagers ;
- l'assistance technique et la formation en interne des agents des MBA.

Article 7.4.4.2 – Service du personnel, de la logistique et de la comptabilité

Ce service est chargé de :

- coordonner et mettre en place des procédures et des règles relatives aux ressources humaines applicables à l'ensemble des agents ;
- de suivre les effectifs et participer à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'accompagner les agents dans leur déroulement de carrière ;
- de piloter l'implantation des sites sur tout le territoire, de l'acquisition jusqu'à la livraison ;
- d'assurer une assistance au bon fonctionnement des sites au quotidien ;
- de gérer les aspects budgétaires et comptables de la direction adjointe ;
- de gérer le secrétariat de la direction adjointe.

Le chef de service est référent pour la direction adjointe de la démarche qualité de l'accueil.

Article 7.4.4.3 – Maisons du bel âge

Les maisons du bel âge sont un guichet d'accueil et lieu d'information privilégié ouvert aux 60 ans et plus, offrant un vrai service de proximité. Elles proposent des services en terme de renseignement, d'orientation, d'aide aux démarches administratives, aide au remplissage des dossiers de demandes (APA, aide sociale...), information sur l'habitat, sur les structures d'hébergement ou sur les mesures de protection. Elles assurent, le cas échéant, le lien social avec certaines personnes du bel âge dépendants en relation avec le service de téléassistance Quiétude 13.

Elles proposent des animations et activités variées à caractère culturel et sportif, des conférences-débats afin de mieux lutter contre l'isolement.

Grâce à la promotion d'ateliers ciblés sur 4 thématiques (fracture numérique, nutrition, équilibre et mémoire), elles participent à la prévention de la dépendance.

5 secteurs se partagent la couverture opérationnelle des maisons du bel âge :

- Marseille nord ;
- Marseille sud ;
- Alpilles ;
- Pays d'Aubagne ;
- Côte bleue.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7.5 – Direction de l'insertion (D.I.)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Cette direction a en charge la plupart des actions de lutte contre les exclusions et vise à :

- mettre en œuvre le PDI et favoriser l'insertion par l'activité et l'emploi et l'insertion sociale ;
- gérer rigoureusement l'ensemble du dispositif, notamment l'instruction des demandes de RSA et poursuivre les fonctions de contrôle, d'évaluation et d'observation ;
- entretenir et développer les relations partenariales avec les principaux partenaires institutionnels signataires de la convention d'orientation ainsi que les partenaires du monde associatif et du monde de l'entreprise pour la réalisation effective des actions prévues dans le plan départemental d'insertion ;
- poursuivre le travail transversal entre la Direction de l'Insertion et les autres directions de la Collectivité parties prenantes dans le dispositif d'insertion ;
- mettre en place un référentiel unifié des usagers des diverses directions de la DGA de la Solidarité.

Sont rattachés au directeur, une cellule d'appui, la cellule de fonds social européen, la plate-forme téléphonique, dix pôles d'insertion, ainsi que deux directions adjointes :

- direction adjointe "administrative et financière" ;
- direction adjointe "emploi et insertion".

Dans ce cadre, les activités de la direction de l'insertion s'articulent autour de deux axes opérationnels distincts et complémentaires, à savoir :

- le budget, l'évaluation des actions, les études, les statistiques, les tableaux de bord et de pilotage de la direction, la gestion de l'allocation, les dossiers relatifs au contentieux, les contrôles administratifs des bénéficiaires du RSA ;
- la gestion de l'offre d'insertion portée par des conventions ou des marchés publics, l'animation de cette offre d'insertion et des partenariats, l'emploi et les contrats aidés, la gestion des aides individuelles.

Article 7.5.1 – Cellule d'appui

Elle gère :

- les dossiers transversaux de la direction ;
- les dossiers informatiques de la direction ;
- la maîtrise d'ouvrage pour toutes les questions informatiques ;
- les relations institutionnelles et relations avec les autres directions du Conseil départemental ;
- l'assistance du directeur sur l'animation des pôles d'insertion ;
- l'harmonisation des pratiques ;
- la circulation des informations montantes et descendantes ;
- l'appropriation par les pôles d'insertion des projets départementaux.

Article 7.5.2. – Cellule fonds social européen

Elle assure, de manière transversale, le suivi et la gestion des dossiers impliquant la mise à disposition de fonds FSE en lien avec les autres services de la direction.

Article 7.5.3. – Plate-forme téléphonique

Ce service a pour mission :

- de réceptionner les appels concernant le dispositif RSA ;
- de traiter, qualifier et tracer les appels ;
- d'orienter les demandes vers des services compétents.

Article 7.5.4 – Pôles d'insertion

Ils ont pour mission :

- l'accueil, la gestion et le contrôle des droits ;
- la validation des contrats appelés "contrats d'engagement réciproque" ;
- la mise en œuvre de l'offre d'insertion départementale sur leur territoire d'intervention ;
- l'évaluation des besoins des publics et des ressources partenariales de leur territoire ;
- les suggestions et propositions de réponses adaptées dans le respect des grands axes de la politique publique d'insertion définie par la collectivité et traduite dans le programme départemental d'insertion (PDI) ;
- la proposition de projets d'insertion relevant de leurs territoires ;
- le suivi des actions d'insertion de leur territoire et l'évaluation de ces actions ;
- l'animation du pacte territorial pour l'insertion sur leur territoire ;
- l'orientation des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif du RSA.

Article 7.5.5 – Direction adjointe administrative et financière

Elle est composée des services :

- service de la gestion de l'allocation et du contentieux ;
- service ressources – projets – évaluation ;
- service des contrôles administratifs.

Article 7.5.5.1 – Service de la gestion de l'allocation et du contentieux

Ce service est chargé :

- du suivi des conventions de gestion signées par la collectivité avec ses partenaires institutionnels compétents pour instruire les demandes de RSA et servir l'allocation (CAF et MSA) ;
- du suivi du plan de contrôle des situations individuelles ;
- du suivi et de la mise en œuvre des avis émis en équipe pluridisciplinaire.

Il est composé de deux pôles :

- pôle de gestion des décisions individuelles ;
- pôle du contentieux.

Article 7.5.5.1.1 – Pôle de gestion des décisions individuelles

Il s'organise autour :

- des relations avec les pôles d'insertion, la CAF et la MSA ;
- des contrôles administratifs, initialisation des procédures de contrôles, suivi des résultats des contrôles.

Article 7.5.5.1.2 – Pôle du contentieux

Il est compétent dans deux domaines :

- les actions contentieuses : à ce titre, il fournit à la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit les informations nécessaires à la rédaction des mémoires en défense devant les juridictions compétentes, et initialise les procédures de dépôt de plaintes ;
- la gestion des contestations : c'est-à-dire les recours gracieux et les informations, les réponses aux allocataires, aux administrations et aux élus, les instructions et décisions relatives au recours administratif préalable obligatoire aux remises de dettes.

Article 7.5.5.2 – Service ressources-projets-évaluation

Ce service est chargé de la gestion du budget de la direction, du contrôle du budget des associations partenaires de l'insertion, de l'évaluation des actions, de la construction d'outils de pilotage et de la réalisation d'études.

Il est composé d'un pôle et de deux cellules :

- pôle budget ;
- cellule projets prospective et évaluation ;
- cellule contrôle des associations.

Article 7.5.5.2.1 - Pôle budget

Ses missions sont :

- la préparation du budget primitif et des Décisions Modificatives ;
- l'expertise sur tous les aspects du budget en collaboration avec la direction des Finances ;
- la gestion des tiers et l'engagement sur Coriolis des montants accordés dans le cadre de conventions ou de marché ;
- la réception et la vérification des factures des partenaires dans le cadre du PDI, et le contrôle du service fait de certaines actions ;
- la liquidation et la transmission à la direction des Finances ;
- l'émission des titres de recettes.

Article 7.5.5.2.2 – Cellule projets prospective et évaluation

Elle a en charge :

- le suivi et l'évaluation des actions d'insertion financées par le Conseil départemental ;
- la mise en œuvre d'études et de statistiques sur le dispositif d'insertion et particulièrement sur le programme départemental d'insertion.

Article 7.5.5.2.3 – Cellule contrôle budget des associations

Elle est chargée du contrôle financier et comptable des associations.

Article 7.5.5.3 – Service des contrôles administratifs

Il assure :

- la mise en œuvre de contrôles administratifs des allocataires du RSA, par le biais de rapprochements de données administratives relatives aux situations des personnes concernées ;
- la réception de certains allocataires du RSA ;
- le suivi des conventions passées avec les partenaires de la lutte contre la fraude.

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7.5.6 – Direction adjointe emploi et insertion

Elle est composée de trois services :

- service de l'emploi ;
- service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- service des aides individuelles.

Article 7.5.6.1 – Service de l'emploi

Il a en charge :

- l'animation de tous les outils mis en place par le département afin de faciliter le retour à l'emploi des allocataires du RSA (Accélérateur de l'emploi, le bus de l'emploi, la plateforme « Provence Emploi », etc... ;
- les dispositifs d'aide à l'emploi mis en place par le conseil départemental qui interviennent dans le placement direct en emploi d'allocataires repérés ;
- la gestion des emplois aidés.

Il s'articule autour de deux pôles :

- pôle des contrats aidés ;
- pôle de l'offre d'emploi et relation entreprise.

Article 7.5.6.1.1 - Pôle des contrats aidés

Ses missions portent sur la gestion des dispositifs des emplois aidés et des aides du département qui se déclinent comme suit :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens) avec les services de l'Etat ;
- le suivi de la mise en œuvre des contrats aidés et le contrôle de ce dispositif ;
- l'assistance technique auprès des prescripteurs de contrats aidés ;
- les relations avec Pôle Emploi et les autres partenaires intervenant sur le domaine des emplois aidés ;
- la mise en œuvre et le suivi des aides au tutorat, dispositif propre au conseil départemental.

Article 7.5.6.1.2 - Pôle de l'offre d'emploi et relation entreprise

Ses missions sont :

- le renforcement des relations entre le monde de l'insertion et le monde de l'entreprise ;
- la mise en place de partenariats avec les entreprises pour répondre à leurs besoins de recrutement tout en favorisant l'embauche des publics en difficulté, dans le cadre du dispositif d'insertion ;
- le placement direct d'allocataires du RSA en fin de parcours d'accompagnement à l'emploi ;

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

- l'animation des dispositifs de placement emploi, innovants imaginés par le conseil départemental (accélérateur de l'emploi, bus de l'emploi et la plateforme de placement « Provence emploi »).

Article 7.5.6.2 – Service de l'offre d'insertion et des partenariats

Il est composé de deux pôles :

Article 7.5.6.2.1 – Pôle du pilotage de l'offre d'insertion

Il a pour mission :

- d'expertiser l'offre d'insertion départementale ;
- de veiller au développement d'une offre d'insertion harmonieuse et cohérente sur l'ensemble des territoires ;
- de suivre les actions d'insertion départementales ;
- d'être un appui technique tant auprès des services centraux que des pôles d'insertion et des partenaires ;
- de piloter l'élaboration des documents de référence du dispositif RSA, (Programme Départemental d'Insertion et Pacte Territorial pour l'Insertion) ;
- d'analyser des projets innovants au regard du PDI et des besoins des territoires ;
- d'évaluer des dispositifs en lien avec le Service ressources-projets-évaluation ;
- de travailler en lien avec les directions du conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de la collectivité.

Article 7.5.6.2.2 - Pôle administratif de l'offre d'insertion

Il a pour mission :

- l'analyse des besoins avec les services de la direction ;
- la rédaction des rapports en Commission permanente en vue de la demande d'autorisation de passation d'un marché, et la rédaction du cahier des charges et de l'ensemble des pièces du marché ;
- l'analyse des offres ;
- la préparation des dossiers et la participation à la Réunion d'Ouverture des Plis (ROP) et à la Commission d'Appel d'Offre (CAO) ;
- la rédaction des différents courriers (notifications, courriers aux candidats non retenus...) ;
- le suivi des marchés : établissement des bons de commande, attestation du service fait des factures avant transmission au service du budget.
- le suivi administratif des demandes d'aides de subvention : réception des demandes, enregistrement et transmission aux services instructeurs (pôles d'insertion, pôle du Pilotage de l'Offre d'Insertion ...) ;
- l'organisation de la commission d'examen des projets d'insertion (instance interne à la direction de validation des projets) et le suivi des décisions : saisie des informations, ordre du jour, procès-verbal, courriers...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- la rédaction des rapports à la Commission Permanente et la gestion administrative et des conventions.

Article 7.5.6.3 – Service des aides individuelles

Il assure, en lien avec les pôles d'insertion :

- la gestion des conventions individuelles qui permettent aux bénéficiaires du RSA d'intégrer des actions de formation personnalisées ;
- la gestion des aides à la mobilité qui regroupe la gestion des aides individuelles à la gratuité des transports et à la mobilité ;
- le suivi administratif des demandes du fonds d'aide à l'insertion (FAI).

Article 7.6 – Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale de prévention médico-sociale.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables aux agents de la collectivité, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette direction sont la prévention, le dépistage et l'éducation en matière de santé. Elles font l'objet de déclinaisons territoriales.

La direction est composée :

- **au niveau central**, de six services :
 - service modes d'accueil de la petite enfance ;
 - service de la protection maternelle ;
 - service de la protection infantile ;
 - service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes ;
 - service de l'organisation de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie ;
 - service des moyens généraux.

S'y ajoute, un pôle d'expertise et de promotion de la santé rattaché fonctionnellement à la direction.

- **au niveau du territoire** de dix pôles PMI-Santé de territoire, de cinq centres de planification et d'éducation familiale et de trois centres gratuits d'information de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des IST/VIH, d'un centre de lutte anti-tuberculeuse et de leurs antennes respectives.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7.6.1 – Service des modes d'accueil de la petite enfance

Les missions de ce service consistent à :

- agréer et contrôler les établissements et services d'accueil ;
- agréer les assistants maternels et organiser leur formation ;
- agréer les assistants familiaux ;
- impulser, organiser et suivre les relais assistants maternels ;
- donner un avis à la direction de la jeunesse et des sports après contrôle des structures pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les centres de loisirs sans hébergement ;
- organiser la commission consultative paritaire départementale et la commission de recours gracieux ;
- élaborer les différentes conventions ;
- assurer le fonctionnement du comité départemental des services aux familles, en collaboration avec le Préfet et la caisse d'allocations familiales.

Article 7.6.2 – Service de protection maternelle

Ce service pilote l'ensemble des activités de protection maternelle et de planification.

Ses missions s'articulent autour d'actions de la santé et de la protection des femmes.

Il assure :

- la coordination de l'activité de planification (accès à la contraception), d'éducation familiale et de protection maternelle (consultations médicales de gynécologie et de suivi de grossesse, conseil conjugal et familial...) ;
- le versant prénatal des actions en périnatalité (entretien prénatal précoce et suivi de grossesse) en collaboration étroite avec les structures obstétricales permettant un suivi spécifique des grossesses à risque, notamment par le biais des visites à domicile des sages-femmes ;
- les actions d'information et d'éducation à la santé et à la sexualité ;
- les actions de prévention, repérage, suivi, orientation, accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité notamment celles victimes de violences.

Il exerce ses missions au sein de 5 centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) disposant de 17 antennes sur le territoire afin de maintenir la proximité de l'offre au public.

Les médecins responsables de CPEF organisent l'activité des missions de santé sur leur territoire.

La sage-femme référente de chaque antenne et le médecin responsable de CPEF, assurent l'encadrement hiérarchique et technique des agents et coordonnent l'activité transversale en lien avec les cadres de la protection infantile, de la protection de l'enfance et de l'action sociale de la MDS de leur territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7.6.3 – Service de protection infantile

Ce service pilote l'ensemble des activités de protection infantile.

Ses missions s'articulent autour d'actions de la santé et de la protection des enfants.

Il assure :

- les consultations de pédiatrie préventive et de puériculture ;
- les actions de santé à l'école maternelle (dépistage, repérage, orientation...) ;
- les actions de soutien à la parentalité ;
- les actions dans le versant post natal de la périnatalité afin de prévenir et repérer précocement les troubles du développement ;
- les actions de prévention, de suivi et d'accompagnement adaptées au développement des enfants les plus fragiles notamment ceux porteurs de handicap ;
- la participation aux actions d'évaluation des informations préoccupantes mises en œuvre au sein des maisons départementales de la solidarité ;
- les actions médico-sociales, au bénéfice des enfants et des familles notamment dans le cadre de la protection de l'enfance.

Il exerce ses missions au sein de pôles PMI Santé de territoire :

Article 7.6.3.1 – Pôles PMI Santé de territoire

Ces pôles regroupent les périmètres d'une à quatre maisons départementales de la solidarité.

Les médecins responsables de pôle organisent l'activité des missions de santé sur le territoire et facilitent l'organisation des autres activités médicales. Ils assurent l'encadrement hiérarchique et technique des agents chargés des missions de protection infantile sur le territoire du pôle.

Dans chaque MDS, le médecin référent PMI Santé, rattaché hiérarchiquement au médecin responsable de pôle, assure l'encadrement hiérarchique et technique local des équipes chargées de la protection infantile et coordonne l'activité transversale en lien avec les cadres de protection maternelle. Le médecin responsable de pôle est également médecin référent PMI Santé dans la MDS à laquelle il est rattaché. Il coordonne les actions transversales avec les cadres de la protection maternelle, de la protection de l'enfance et de l'action sociale.

Article 7.6.4 – Service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes

Ses missions s'articulent autour d'actions de santé et de prévention en faveur des jeunes et des adultes notamment dans les domaines des maladies infectieuses et de la santé sexuelle.

Au sein de ce service sont identifiés :

Article 7.6.4.1. Centre de lutte anti tuberculeuse

Le centre de lutte anti tuberculeuse, coordonné par un médecin responsable, et ses 4 antennes sur le territoire assure :

- les actes de consultations et enquêtes épidémiologiques à partir de cas de tuberculose ;
- la prévention et le dépistage de la tuberculose notamment en direction des groupes de population les plus exposés.

Article 7.6.4.2. Les CeGIDD

Chacun des 3 CeGIDD est coordonné par un médecin responsable. Leurs 5 antennes sur le territoire proposent des consultations avancées.

Leurs missions sont :

- le dépistage de l'infection VIH, les hépatites virales B et C et les IST, en assurant le traitement des IST lors des consultations individuelles et en promouvant la prévention par des actions d'éducation à la santé ;
- le développement et l'organisation des actions de prévention des cancers dans le cadre de partenariats et par conventions.

Article 7.6.4.3. Le bureau des vaccinations

Il gère le dispositif départemental de vaccination des personnes de plus de 6 ans en partenariat avec l'État et les services communaux d'hygiène et de santé. Il propose les vaccinations nationales obligatoires ou recommandées.

Article 7.6.5 - Service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie

Les missions de ce service sont :

- le traitement informatique des certificats de santé, des avis de naissance et des avis de grossesse ;
- l'exploitation des statistiques de l'activité des services ;
- les différents rapports annuels d'activité de la direction

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- la mise en œuvre des procédures d'évaluation ;
- la gestion de la télétransmission des feuilles de soin électroniques ;
- le suivi des applications informatiques en lien avec le service de l'administration, des ressources, du pilotage et de l'évaluation de la DGAS et la DSIUN.

Article 7.6.6 – Service des moyens généraux

Les missions de ce service consistent à :

- préparer et suivre le budget de la direction ;
- contrôler et liquider des dépenses et des recettes ;
- élaborer, exécuter et suivre des marchés publics ;
- élaborer et suivre des conventions en lien avec les différents services ;
- instruire et élaborer des rapports soumis à l'assemblée départementale dans le cadre notamment d'appels à projet relevant de la santé et de la petite enfance.

Article 7.6.7 – Pôle d'expertise et de promotion de la santé

Il mène des actions particulières pour la direction, y compris les activités de coordination et de communication dans le champ de la santé (études, campagnes...). Il instruit certaines demandes émanant des acteurs de la santé (établissements de santé, associations, fondations...). Il met en place des outils pertinents adaptés à la situation sanitaire et sociale.

Article 7.7 – Direction enfance-famille (DEF)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique départementale de prévention et protection de l'enfance.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- mener en urgence des actions de prévention en faveur des mineurs menacés ;
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- mener des actions de prévention contre les mauvais traitements à l'égard des mineurs, et organiser le recueil et le traitement des informations.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220607-22_23336-AR
Mission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- agréer les personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger, autoriser les œuvres d'adoption à exercer dans le département et en contrôler le fonctionnement ;
- organiser les moyens nécessaires à l'accueil, notamment en urgence, et à l'hébergement des enfants confiés à l'ASE, des femmes enceintes et des mères avec leurs enfants de moins de trois ans ;
- employer et accompagner professionnellement les assistants familiaux.

Sont rattachés au directeur, deux directeurs adjoints, trois conseillers techniques, deux chargés de mission, un médecin référent pour la protection de l'enfance, un inspecteur enfance-famille volant et l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

➤ L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) :

Il a pour missions :

- de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le département. Ces données sont ensuite adressées à l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ;
- de mener des études thématiques et d'établir des statistiques ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental et de formuler des avis quant à la politique de protection de l'enfance dans le département.

En outre, il doit être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance.

➤ Le médecin référent pour la protection de l'enfance

Il contribue au repérage des enfants en danger ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance. Il intervient auprès du service de recueil des informations préoccupantes (CRIP 13) en apportant une expertise médicale dans l'analyse et le traitement des situations spécifiques et/ou difficiles. Il est l'interlocuteur privilégié des professionnels de santé confrontés à des situations d'enfants en danger et pour des recherches médicales complémentaires. Il apporte également un appui technique au service d'accueil familial, au service de l'adoption et de la recherche des origines, au service de la tarification et du suivi des établissements (contrôle ciblé des établissements, réunions d'échanges de pratiques entre professionnels de santé et professionnels des établissements accueillant les enfants confiés).

➤ L'inspecteur enfance-famille volant intervient de manière temporaire auprès des pôles enfance-famille et du service des mineurs non accompagnés en fonction des besoins.

➤ Les pôles inspecteurs enfance-famille

Deux pôles enfance-famille sont placés sous l'autorité du directeur adjoint :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- le pôle enfance-famille Marseille sud-est Provence composé de trois équipes : Marseille Etoile, Marseille Notre Dame-Vieux Port et Marseille Calanques - Garlaban ;
- le pôle enfance-famille nord-ouest Provence composé des équipes d'Aix Arbois – Sainte Victoire et Istres – Alpilles – Camargue.

Ils sont chargés des décisions relatives à la prévention et à la protection de l'enfance, et de leur application. Ils assurent la qualité de la prise en charge de l'enfant tant à l'égard de sa famille que de l'autorité judiciaire. Ils sont responsables au plan administratif et juridique de la tenue des dossiers des mineurs confiés. De même, ils assurent la contractualisation des contrats jeunes majeurs et de leur suivi. Ils sont également chargés de l'ordonnancement et du contrôle de l'opportunité des dépenses engagées dans ce cadre.

Ils participent au suivi de l'activité de la direction (renseignement de la base de données, tableaux de bord et outils de suivi nécessaires au pilotage de l'activité).

➤ L'espace « accueil enfants »

Placée sous la responsabilité du direction adjoint, cette unité a vocation à accueillir dans des locaux adaptés de 11h à 21h, les enfants confiés au Département dans l'attente d'être emmenés sur leur lieu de placement. L'espace agit en collaboration avec les équipes enfance-famille des maisons départementales de la solidarité et les inspecteurs enfance-famille.

➤ La direction des maisons de l'enfance et de la famille :

Elle est rattachée fonctionnellement à la direction enfance-famille. En conséquence, ont été articulés les liens suivants :

- gestion des assistants familiaux par le service de l'accueil familial de la direction enfance-famille (emploi, rémunération, carrière...) ;
- suivi administratif, budgétaire et financier par le service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements de la direction enfance-famille ;
- prise en charge des enfants confiés.

La direction est composée de 8 services :

- service du recueil et du traitement des informations préoccupantes ;
- service des mineurs non accompagnés ;
- service de l'adoption et recherche des origines ;
- service des actions de prévention ;
- service de l'accueil familial ;
- service des projets de la tarification et du contrôle des établissements ;
- service de gestion administrative et financière ;
- service des prestations et de la coordination informatique.

Article 7.7.1 – Service du recueil et du traitement des informations préoccupantes

Ce service est destiné aux professionnels et aux usagers. Il dispose d'une permanence téléphonique assurant l'écoute, l'information et l'analyse de toute situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Il a pour missions :

- d'assurer l'interface avec les parquets ;
- de favoriser la collaboration en amont avec les différents partenaires (Education nationale, services de santé, hôpitaux, associations ...) ;
- de traiter les informations préoccupantes urgentes avec transmission de signalements directs au procureur de la République ;
- d'assurer la transmission à la maison départementale de la solidarité compétente pour demande d'évaluation si nécessaire ;
- de sécuriser le dispositif : délais, procédures, recueil des données statistiques ;
- d'assurer une coopération inter institutionnelle en appui à l'ODPE (bilans et analyses).

Article 7.7.2 – Service des mineurs non accompagnés

Ce service décide de l'admission dans le dispositif de protection de l'enfance des mineurs non accompagnés (MNA). Il saisit le procureur de la République dans le cadre des demandes de protection judiciaire.

Il est responsable de la mise en œuvre des décisions de justice relatives aux MNA, ainsi que de la contractualisation des contrats jeunes majeurs et de leur suivi.

Il renseigne la base de données, élabore des tableaux de bord et outils de suivi nécessaires au pilotage de l'activité. Il effectue également un suivi socio-éducatif auprès des MNA pris en charge par les assistants familiaux ou hébergés hors département.

Article 7.7.3 – Service de l'adoption et recherche des origines

Ce service a pour mission réglementaire l'instruction des demandes d'agrément et l'accompagnement des enfants placés en vue de leur adoption dans le cadre de leur intégration à leur famille adoptive.

Les demandeurs sont accompagnés par le service dans leur démarche pendant la procédure d'agrément jusqu'au prononcé du jugement d'adoption de l'enfant, éventuellement après, à leur demande et en fonction des exigences des pays d'origine des enfants.

Le traitement administratif de l'ensemble des demandes est effectué par le service.

Au sein de la maison de l'adoption, les personnes sont accueillies et accompagnées dans leur démarche spécifique par des personnels du service en lien avec les organismes autorisés à l'adoption (OAA).

Ce service centralise et participe à la mise en œuvre de l'ensemble des projets d'adoption des pupilles. Il est chargé du recueil des bébés en maternité. Destinataire des demandes dans le cadre de la recherche des origines, il reçoit :

- les parents de naissance souhaitant exercer leur droit de rétractation au consentement à l'adoption d'un enfant devenu pupille de l'Etat ;
- les parents adoptifs en quête d'éléments de l'histoire de leur enfant ;
- toute personne bénéficiant ou ayant bénéficié d'une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

Article 7.7.4 – Service des actions de prévention

Ce service gère l'ensemble du dispositif de prévention.

- il exerce le contrôle financier et le suivi organisationnel des associations assurant les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) judiciaires et définit une proposition de prix de journée ;
- il fixe le tarif et le volume horaires alloués aux associations gestionnaires de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), conventionnées avec le Département ;
- il assure le suivi de la politique départementale en matière de prévention spécialisée. A ce titre, il effectue le contrôle financier et organisationnel des associations intervenant dans ce domaine et fixe le montant des dotations allouées ;
- il développe le partenariat et passe des conventions pour financer certaines associations qui œuvrent dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance notamment dans les domaines suivants : animation sociale, santé des jeunes et soutien à la parentalité ;
- il participe, dans le cadre de l'action sociale facultative, à des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance et en assure, pour sa part, le suivi financier et administratif ;
- il participe à des instances et réunions partenariales concernant la prévention (comité de médiation, prévention de la délinquance...) ;
- il assure, dans le champ de la protection de l'enfance, le lien entre les services du Conseil départemental et les autres intervenants sur les sites et campements du département accueillant des familles Roms.

Article 7.7.5 – Service de l'accueil familial

- Contribue à la valorisation du métier d'assistant familial et à sa reconnaissance professionnelle ;
- gère la carrière des assistants familiaux (recrutement, gestion attente, licenciement, chômage, congés annuels, maladie, retraite) ;
- effectue l'accompagnement professionnel des assistants familiaux et a en charge la gestion des places disponibles.
- organise et suit la formation des assistants familiaux.

Article 7.7.6 – Service des projets de la tarification et du contrôle des établissements

- Elabore la tarification des établissements de protection de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, structures d'accueil mères et enfants, structures d'accueil d'urgence et lieux de vie et d'accueil, service à caractère expérimental ;
- définit une proposition de prix de journée ou de dotation globalisée ;
- instruit les demandes d'autorisation de création, d'extension, de transformation d'établissements et services concourant à la protection de l'enfance ;
- effectue un contrôle budgétaire, financier et pédagogique de ces établissements ;
- procède à l'évaluation des projets d'établissement et de la qualité des prestations mises en œuvre ;
- procède à des analyses comparatives organisationnelles, financières et d'activités entre les établissements ;
- contribue à l'évaluation de la politique départementale en matière d'hébergement et favorise l'évaluation du dispositif dans le cadre du schéma départemental de l'Enfance ;
- met à disposition des services un outil de gestion des places disponibles.

Article 7.7.7 – Service de gestion administrative et financière

- Prépare les différentes étapes budgétaires (BP, BS, DM, CA), suit, contrôle et liquide les dépenses et les recettes de fonctionnement ainsi que les dépenses d'investissement de la direction (suivi des engagements, des autorisations de programme, ajustements comptables) ;
- gère les biens des mineurs, défend leurs intérêts pécuniaires ;
- établit des tableaux de bord de suivi des dépenses.

Article 7.7.8 – Service des prestations et de la coordination informatique

Ce service gère :

- la base de données enfance, droits d'accès, profils et formation utilisateurs, paramétrage, procédures informatiques, gestion fichier fournisseurs, contrôle cohérence des données, fiabilisation, archivage informatique, etc...;
- les mandatements (aides financières, prestations aux enfants, paie des assistants familiaux, tiers dignes de confiance, etc...);
- les sinistres ;
- les unités de gestion des aides financières ;
- la paye des assistants familiaux.

et assure :

- l'activité statistique, tableaux de bord de la direction élaborés à partir de données.

Article 7.7.8.1 – Unités administratives de gestion des aides financières

Au nombre de deux, elles sont implantées sur le Pays d'Aix et Istres.

Sous la responsabilité du chef du service des prestations et de la coordination informatique, elles traitent les dossiers relatifs aux aides financières relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et des secours aux adultes.

Article 7.7.9 – Direction des maisons de l'enfance et de la famille (DMEF)

Rattachée hiérarchiquement au DGAS et fonctionnellement à la direction enfance-famille, cette direction a pour mission d'assurer 24 heures sur 24 et pendant 365 jours par an, l'accueil d'urgence des mineurs confiés à la Présidente du Conseil départemental, soit par l'autorité judiciaire au titre de la protection de l'enfance, soit par les parents dans le cadre d'un contrat d'accueil provisoire.

Cet accueil d'urgence se décline selon un triptyque : accueillir, observer, orienter dans l'objectif de réaliser un bilan en vue d'une orientation adaptée à la problématique des mineurs confiés.

Dotée d'un budget annexe, conformément aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, elle assure dans le cadre d'une délégation les compétences nécessaires à la bonne marche de l'établissement, sa gestion administrative, technique et financière, les actions pédagogiques, sociales, médico-éducatives et techniques garantissant ainsi une prise en charge physique de qualité des mineurs confiés, et la prise de l'ensemble des mesures adaptées permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des structures d'accueil et la sécurité des usagers.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

obligations applicables aux agents de la collectivité, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines. Son organisation est la suivante :

Article 7.7.9.1 – le siège

Il comprend des directions et directions adjointes qui sont chargées :

- des affaires pédagogiques ;
- des ressources humaines, communications, instances ;
- des finances, de l'économat, de la logistique et organisation.

- le service de régulation des admissions et du suivi des procédures d'orientation chargé de centraliser la gestion des admissions et de mutualiser les moyens d'accueils entre les structures.

- l'astreinte téléphonique des cadres et des personnels de direction de 17 heures à 9 heures, les nuits ainsi que 24 heures sur 24 tous les week-ends et jours fériés, organisée pour garantir la continuité de l'accueil et la sécurité des usagers et des personnels.

Article 7.7.9.2 – les structures d'accueil

telles que :

- des studios individuels,
- des structures collectives adolescents et adolescentes,
- une structure « mineures enceintes »,
- des structures verticales mixtes,
- une pouponnière,
- un service de régulation destiné à accueillir et à orienter en interne,
- un service de placement familial spécialisé.

Article 7.8 – Centre médico-psycho pédagogique départemental (C.M.P.P)

Le CMPPD est un établissement social et médico-social composé de 4 antennes de consultations. Chacune des antennes accueille en consultations des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans – ainsi que leur famille – en souffrance psychique ou en difficulté de développement, d'apprentissage ou de comportement.

Le CMPPD développe un projet médical de psychiatrie intégrative avec une offre de soins diversifiée et adaptée aux besoins des usagers.

Ainsi le projet médical décliné garantit :

- des thérapies intégratives ;
- les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)
- le partenariat avec l'Education nationale.

Sont rattachés au Médecin-Directeur, un adjoint au directeur chargé des dossiers administratifs de la direction et un secteur administratif qui a la responsabilité fonctionnelle et la coordination des secrétariats des 4 antennes du CMPPD.

Article 7.9 – Maison départementale de l'adolescent

Service non personnalisé du département, directement rattaché au Directeur Général Adjoint de la Solidarité, la maison départementale de l'adolescent est animée par une équipe pluridisciplinaire sous la direction d'un médecin pédopsychiatre.

Cette structure a pour vocation essentielle d'offrir aux jeunes adolescents et à leurs familles une aide personnalisée dans divers domaines, de les informer et de les orienter. Elle est un lieu d'échanges et de débats entre professionnels et /ou usagers, un lieu d'observation socio-épidémiologique du phénomène «adolescence», et un lieu de recherche, de publication et de communication en direction des professionnels.

ARTICLE 8 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DU CADRE DE VIE (DGA CV)

La mission principale de la DGA est d'affirmer ses objectifs et priorités concernant l'offre d'un service public innovant et de qualité, au plus près des préoccupations des usagers.

Les directions qui la composent y concourent toutes en conduisant des politiques publiques diverses et en mettant en synergie leurs actions.

La DGA regroupe les deux directions suivantes :

- direction de la jeunesse et des sports ;
- direction de la culture ;

Article 8.1 – Direction de la jeunesse et des sports (DJS)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer deux politiques publiques départementales, celle en direction de la jeunesse et celle de développement du sport. Elle a également pour mission le soutien aux associations.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Un pôle administratif transversal est rattaché au sein de l'unité de direction. Il est garant des procédures et contrôles RH et gère :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

- les fonctions support dans la perspective de la mutualisation des moyens généraux ;
- les processus RH et l'ensemble des actions menées pour accompagner le directeur, les chefs de service et les agents.

La direction est composée de quatre services :

- service de la jeunesse ;
- service des sports ;
- service des relations avec les associations et les particuliers ;
- service des équipements jeunesse et sports qui regroupe 3 sites déconcentrés.

Article 8.1.1 – Service de la jeunesse

Ce service accompagne les jeunes de 11-25 ans du territoire, qu'ils soient ou non en difficulté autour de 3 axes : accès à l'emploi, à la citoyenneté et aux loisirs.

Il s'articule autour de quatre axes :

- proposer et faciliter l'accès à des pratiques de qualité pour tous les jeunes ;
- encourager l'initiative et l'autonomie ;
- animer l'ensemble du territoire départemental de manière équitable ;
- développer la fonction éducative et sociale au sein des dispositifs existants.

Il est composé de 4 pôles :

Article 8.1.1.1 – Pôle administratif, financier et subventions

Ce pôle :

- assure le suivi budgétaire et comptable du service ;
- élabore et suit la passation de certains marchés publics ;
- procède à la liquidation de certaines dépenses du service ;
- assure le traitement et l'instruction des dossiers de fonctionnement, d'investissement de manifestations et projets spécifiques ;
- accompagne les structures associatives du territoire.

Article 8.1.1.2 – Pôle des loisirs

Il est chargé auprès des collégiens :

- d'actions visant à faciliter l'accès à des activités culturelles, sportives et éducatives de qualité ainsi qu'à des cours collectifs de soutien scolaire durant les vacances scolaires par le biais de la Carte Collégien de Provence ;
- de la mise en place, après sélection du collège sur des critères sociaux, familiaux et comportementaux, de séjours sportifs, éducatifs et culturels (à moindre coût). Ces activités durent 7 jours pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été, se déroulent dans ou hors du département et comprennent le transport, l'hébergement, la pension complète ainsi que les activités sportives et culturelles encadrées.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 8.1.1.3 – Pôle insertion et citoyenneté des jeunes

Il est chargé du recrutement dans le cadre du dispositif "services civiques" au sein de la collectivité et en assure la coordination en lien avec la DRH. Il gère également le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : aides individuelles pour les jeunes ayant un projet d'insertion sociale et professionnelle sur le territoire hors Métropole, ainsi que le PIA visant à ramener vers l'emploi des jeunes issus de 3 cités pilotes du département.

Article 8.1.1.4 – Pôle projets jeunesse

Il conduit la réflexion stratégique en matière de communication, d'animation et d'évaluation des projets jeunesse.

Article 8.1.2 – Service des sports

Le service des sports est composé de 3 pôles:

- pôle administratif et financier ;
- pôle subventions et manifestations ;
- pôle projets sportifs.

Article 8.1.2.1 – Pôle administratif et financier

- assure le suivi budgétaire et comptable du service ;
- élabore et suit la passation de marchés publics ;
- procède à la liquidation des dépenses du service.

Article 8.1.2.2 – Pôle subventions et manifestations

- assure le traitement administratif et technique des dossiers de fonctionnement et d'investissement des clubs sportifs et comités départementaux ;
- accompagne ces structures dans leur développement en lien avec les orientations de la collectivité ;
- assure la promotion et le développement sportif au travers :
 - de manifestations sportives de niveau nation, international et de masse ;
 - de clubs sportifs de haut niveau (vitrine du sport départemental) ;
 - d'athlètes de haut niveau (valorisation de l'image du sportif qui porte les couleurs du département dans l'hexagone et dans le monde à travers les compétitions nationales et internationales ...).

Article 8.1.2.3 – Pôle projets sportifs

Il a en charge des thématiques spécifiques et notamment le sport santé, le sport handicap, et toutes les actions en lien avec les Jeux Olympiques 2024. Il mène des actions d'animations, et gère les bourses d'accompagnement des athlètes de haut niveau.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 8.1.3 – Service des relations avec les associations et les particuliers

Il est composé de deux pôles :

Article 8.1.3.1 – Bureau des associations

Il a pour missions :

- d'enregistrer, de compléter, de contrôler et d'orienter les demandes de subventions des associations ;
- d'éditer des statistiques ;
- de conseiller et former les services sur l'usage du logiciel de gestion des subventions (GSU) ;
- de gérer le formulaire de demande de subvention des associations sur la plateforme ;
- de contrôler les rapports de subventions aux associations avant le vote en CP.

Article 8.1.3.2 – Pôle assistance aux associations et aux particuliers

Il a pour missions :

- d'assurer une assistance technique et administrative en direction des associations et des particuliers relative à leur démarche de demande de subventions. En plus des associations, ce pôle gère l'accueil de premier niveau des dispositifs Eco Renov – Prime Air Bois – Voitures et vélos électriques – Bourses aux athlètes de haut niveau ;
- de mettre en place des accompagnements afin d'aider et conseiller les usagers dans leur démarche de demande de subvention.

Article 8.1.4 – Service des équipements jeunesse et sports

Il est composé de deux pôles et d'une équipe de chargés de projets et de missions rattachée directement au chef de service.

Ce service a pour missions :

- d'assurer une veille documentaire sur les missions de la direction de la jeunesse et des sports ;
- d'assurer la coordination du RGPD et de l'agenda 31 ;
- d'étendre l'information à destination des associations et des jeunes, de les orienter et les accompagner sur le territoire ;
- d'animer les Maisons de Provence Jeunesse et Sports ;
- de gérer les équipements, les espaces de plein air à destination de jeunes et sportifs ;
- de gérer les salles de sport de l'HD13 et d'Arenc mises à disposition des agents départementaux.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 8.1.4.1 – Pôle «MPJS Marseille»

Ce pôle assure :

- l'information et un accompagnement auprès des jeunes, familles et associations ;
- la mise à disposition des salles du site ;
- la mise en place d'une programmation sur le site ;
- le suivi de la maintenance, de l'entretien et du contrôle des espaces de plein air actuels et à venir sur Marseille et de la MPJS.

Article 8.1.4.2 – Pôle «MPJS Aix-en-Provence»

Ce pôle assure :

- l'information et un accompagnement auprès des jeunes, familles et associations ;
- la mise à disposition des salles du site ;
- la mise en place d'une programmation sur le site ;
- la gestion du site l'EPA où se situe la MPJS d'Aix.

Article 8.1.4.3 – L'équipe « chargés de missions »

Elle met en place des veilles juridiques et documents de synthèse à destination des agents et de l'équipe de direction et soutient les MPJS dans le développement d'actions en lien avec la thématique annuelle de la collectivité.

Article 8.2 – Direction de la culture (DC)

Cette direction est chargée de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer la politique publique départementale en matière de culture.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la direction des ressources humaines.

Cette politique culturelle concerne à la fois :

- les compétences obligatoires des Départements en matière culturelle mises en œuvre par les établissements culturels que sont les Archives départementales et la Bibliothèque départementale, le Museon Arlaten et le Musée départemental Arles antique,
- les compétences facultatives que l'Institution départementale a souhaité développer dans le domaine du partenariat culturel et d'un certain nombre d'actions culturelles gérées en direct. Ces compétences facultatives sont mises en œuvre directement à partir de l'unité de la Direction de la Culture.

Accusé de réception en préfecture
N° 221300015-20220607-13-2035-11
Date de récépissé : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Cette dernière est composée de deux directions adjointes et de 4 entités :

- direction adjointe de l'administration générale et production ;
- direction adjointe du développement culturel ;
- bibliothèque départementale de prêt ;
- archives départementales ;
- musée Arlaten ;
- musée départemental Arles antique.

Article 8.2.1 – Direction adjointe de l'administration générale et production

Elle a pour missions :

- d'apporter une expertise aux établissements, notamment avec la mise en place d'une harmonisation des procédures communes à l'ensemble de la direction ;
- d'organiser les événements culturels du Département sur le plan technique et logistique : tournée d'été, tournée théâtrale, tournée des chants de Noël et diverses opérations ponctuelles ;
- d'harmoniser les deux pôles administratif et opérationnel.

Deux sites sont rattachés à cette direction adjointe :

- le 21 bis Mirabeau ;
- la résidence d'artistes.

Elle est composée de deux pôles :

- pôle administratif regroupant les secteurs « administration générale – évaluation », « ressources internes » ainsi que la cellule finances ;
- pôle opérationnel regroupant les secteurs « partenariat », « Provence en scène » et « production ».

Article 8.2.2 – Direction adjointe du développement culturel

Rassemblant les compétences de deux pôles, cette direction adjointe travaillera au déploiement de projets culturels qui croisent des logiques de développement territorial et de création artistique.

Elle est chargée de coordonner et d'évaluer la stratégie culturelle du Département (observatoire des publics) ainsi que l'ensemble des sujets transversaux culturels.

Elle porte les pratiques artistiques du jeune public, en partenariat avec le Centre Pompidou, avec un point d'attache actuel sur Marseille, la Consigne à images.

Elle comprend deux pôles :

Article 8.2.2.1 - Pôle projets stratégiques et développement culturel

Il réunit les compétences d'expertise dans les domaines artistiques, culturels et techniques.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220607-22_23336-AR Date de télétransmission : 07/06/2022 Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 8.2.2.2 - Pôle évènements et partenariats des politiques publiques stratégiques

Rattaché au directeur adjoint, ce pôle est chargé de veiller et formaliser les besoins de la direction en matière de projets transverses initiés par l'Institution. Ce pôle contribue également à la politique culturelle de l'Institution et assure la responsabilité et la mise en valeur des projets et chantiers transversaux notamment du développement des publics prioritaires et empêchés, du mécénat et des partenariats privés ainsi que de l'agenda 2030.

Article 8.2.3 –Bibliothèque départementale de prêt (BDP)

La bibliothèque départementale a pour vocation le développement de la politique du livre et de la lecture dans le département.

La bibliothèque départementale remplit cette mission de service public en :

- participant au développement de la lecture et des bibliothèques particulièrement dans les communes de moins de 20 000 habitants, à savoir 93 communes sur les 119 que compte le département ;
- offrant ses services à de nouveaux publics spécifiques : collèges, structures de petite enfance, maisons de retraite, associations, public de proximité du bâtiment Gaston Defferre ;
- établissant des partenariats avec des professionnels et des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les inégalités culturelles ;
- proposant des activités d'action culturelle dans les locaux qu'elle partage avec les archives départementales ainsi que dans son réseau de bibliothèques ;
- conseillant et en accompagnant les associations du secteur livre,

par :

- le prêt de documents ;
- l'organisation d'activités d'animation, de communication ;
- le soutien à la construction, à l'aménagement et à l'équipement multimédia des bibliothèques ;
- la formation professionnelle ;
- l'accueil dans sa salle d'actualité de tous ceux qui souhaitent s'informer ou se former ;
- l'expertise tant auprès des communes que des associations.

Les missions transversales sont assurées par :

- le pôle "administration, ressources humaines, communication" qui assure la gestion des ressources humaines. Au sein de ce pôle, la cellule communication/portail numérique, gère :
 - l'ensemble de la communication de la BDP ;
 - les enquêtes de publics ;
 - les ressources documentaires numériques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

- la cellule "études, évaluation et prospective" chargée notamment des questions de la chaîne du livre, des éditions stratégiques du service et des études numériques, des statistiques ;
- le service des affaires générales (commun avec les archives départementales), chargé de l'accueil général, de la logistique, de la sécurité et de la comptabilité /finances, ainsi que des marchés et affaires juridiques.

La bibliothèque départementale de prêt est composée de deux départements :

8.2.3.1 – Département du développement des réseaux et des ressources documentaires

Il a en charge l'acquisition et le traitement intellectuel et matériel des documents, de la distribution et de la médiation des ressources documentaires.

Ce département est composé de 3 pôles :

- pôle réseau nord (Saint-Rémy)
- pôle coordination et appui documentaire (politique documentaire et d'acquisition centralisée et harmonisée, commande, réception, coordination du catalogage, gestion des chantiers documentaires, traitement et distribution documentaires tous supports) ;
- pôle réseau sud.

8.2.3.2 – Département du développement des publics et des médiations

Ce département est chargé des actions de communication, de diffusion et de valorisation des services documentaires et culturels destinés aux publics. Il est composé de 3 pôles :

- le pôle action culturelle et pédagogique chargé de l'animation et de la diffusion culturelle tant au sein du bâtiment Gaston-Defferre que du réseau des bibliothèques du département ;
- le pôle salle d'actualité ouvert sur le quartier et la ville ;
- le pôle mission livre chargé du suivi du développement et du financement des associations.

Article 8.2.4 – Les archives départementales

Les archives départementales assurent le contrôle, la collecte, la conservation, le traitement, la communication au public et la valorisation pédagogique, culturelle et scientifique des archives historiques constituées :

- par les institutions d'Ancien Régime établies sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,
- par les services déconcentrés de l'Etat, les officiers publics et ministériels, les établissements publics et les juridictions qui ont leur siège dans le département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

autres personnes morales de droit public ou personnes de droit privé exerçant une mission de service public ;

- par le Conseil départemental, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte départementaux.

Elles peuvent également acquérir ou recevoir en don, dation ou dépôt des archives privées relatives au département et présentant un intérêt historique.

Enfin, elles continuent d'enrichir une bibliothèque à vocation patrimoniale dont le rôle est de fournir de la documentation complémentaire aux archives pour le public mais aussi pour les travaux du personnel.

Outre un chargé de mission pour les archives anciennes et le secteur des ressources humaines , rattachés au Directeur, les archives sont organisées en deux départements.

Article 8.2.4.1- Secteur ressources humaines

Il assure la gestion courante concernant la préparation et le suivi des effectifs, recrutements, mobilités, vacations formation, chronotique, HS... et assure une veille documentaire.

Article 8.2.4.2 - Département des documents

Il est composé de quatre secteurs :

- secteur «archives courantes et intermédiaires/archivage électronique» ;
- secteur «collecte et contrôle des archives publiques» ;
- secteur «traitement des fonds» ;
- secteur «conservation préventive et logistique».

Ce département :

- assure le contrôle scientifique et technique exercé au titre de l'Etat sur les archives publiques ;
- collecte et assure le traitement scientifique des archives historiques, publiques ou privées ;
- pilote également le pré-archivage du Conseil départemental ;
- programme et met en œuvre les opérations de numérisation patrimoniale ;
- réalise des plans de conditionnement, dépoussiérage, restauration des documents ainsi qu'une veille sur la qualité des conditions de conservation des magasins ;
- a en charge la logistique et la gestion matérielle de fonds ;
- gère également les mouvements d'œuvres pour le service et pour les demandes extérieures ;
- en lien avec la DSIUN, il assure la gestion des données numériques et le suivi du système d'information archivistique et il participe à la construction d'un système d'archivage électronique.

Article 8.2.4.3 - Département des publics

Il est composé de deux secteurs :

- secteur «consultation des originaux» ;
- secteur «valorisation».

Ce département :

- gère la communication des documents en salle de lecture, l'aide à la recherche et les demandes de reproductions ;
- conçoit et met en œuvre les actions culturelles, pédagogiques, pour la valorisation du patrimoine documentaire, destinées aux chercheurs, à tous les publics et aux scolaires ;
- continue d'enrichir une bibliothèque patrimoniale et administrative (ouvrages, brochures, revues et presse) : il est le conservatoire des publications concernant le département ;
- gère une régie de recettes.

Article 8.2.5 – Muséon Arlaten

Ce musée départemental d'ethnographie, est un établissement du Conseil départemental, relevant pour les domaines scientifiques et techniques de la direction des Musées de France (Ministère de la Culture). Il a pour missions principales d'étudier, de conserver, de diffuser et d'enrichir les collections départementales d'ethnographie provençale dont le Conseil départemental a la charge dans le cadre de ses compétences obligatoires. Il met à la disposition de tous les publics des collections en mettant en œuvre des opérations de médiation diversifiées adaptées et sans cesse enrichies, coordonne et organise des études ethnologiques sur la société provençale, contemporaine tout en s'intégrant dans des réseaux scientifiques.

Article 8.2.6 – Musée départemental Arles Antique

Le musée départemental Arles Antique est un établissement du Conseil départemental, relevant pour les domaines scientifiques et techniques de la direction des Musées de France (Ministère de la Culture).

Il conserve les collections archéologiques de la Ville d'Arles mais également celles des communes proches (Fontvieille, Mouriès, Maussane-les-Alpilles ...).

Cet établissement :

- met à la disposition des chercheurs et du public les collections ;
- organise des fouilles et des opérations de restauration ;
- organise la médiation des collections grâce à des ateliers, des conférences des visites à thèmes, et des expositions temporaires.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE L'ARRETE

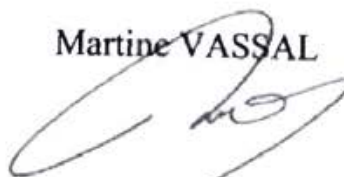
Le présent arrêté annule et remplace les dispositions correspondantes de l'arrêté du 8 avril 2022.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Fait à Marseille, le ..07. JUIN 2022 ...

Martine VASSAL



Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23336-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

CONTRAT N° 96 22 131 052

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse d'Épargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 1.100.000.000 euros- Siège social Place Estrangin Pastré- 13006 Marseille- 775 559 404 RCS Marseille- Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180

Ci-après dénommée le « Prêteur » ou « la Caisse d'Épargne »

D'une part,

ET

Département des Bouches du Rhône

Administration publique générale, sis 52 Avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 221 300 015, représenté par Monsieur Yves MORAINÉ en sa qualité de Vice-Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » ou « Prêt », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

2. Caractéristiques de la ligne de trésorerie

Montant de la ligne de trésorerie (en chiffres et en lettres)	25.000.000,00 € (vingt-cinq millions d'Euros)
Date limite de signature du Contrat par l'Emprunteur	07/06/2022
Date limite de réception du Contrat par la Caisse d'Épargne	07/06/2022
Date de début de validité	13/06/2022
Date d'échéance	12/06/2023
Taux d'intérêt du Prêt :	Taux fixe de 0,32 %
Taux Effectif Global du Prêt est égal à :	0,375 % l'an, soit un taux de période de 0,03123 %, pour une période mensuelle
Montant des frais de dossier	12 500,00 €
Montant de la commission d'engagement	Néant
Montant de la commission de gestion	Néant
Taux de la commission de mouvement	Néant
Taux de la commission de non-utilisation	0,10%

Adresses de notifications :

Adresse de l'Emprunteur :

Département des Bouches du Rhône

Adresse : 52 Avenue de Saint-Just

13013 MARSEILLE

Adresse du Prêteur :

Caisse d'Épargne CEPAC

DEPAC Instruction Crédits BDR – ES 00704

Adresse : Place Estrangin Pastré

B.P. 108

13254 Marseille Cedex 6

Télécopie : 04-91-57-73-10

Mail : cepac-b-sce.creditbdr@cepac.caisse-epargne.fr

3. Conditions de formation du Contrat

Le présent Contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard à la date limite de réception indiquée à l'Article 2 sous la forme d'un exemplaire original du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée de l'Emprunteur, accompagné le cas échéant :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive et autorisant la personne habilitée à signer ledit Contrat pour l'Emprunteur,
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent Contrat ne sera pas formé.

4. Durée

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de début de validité indiquée à l'Article 2, jusqu'à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive indiquée à l'Article 2.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédent la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'Article 16.

5. Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'Article 16, la Caisse d'Epargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'Article 2.

La Caisse d'Epargne exécutera le tirage selon les modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte de comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 11 heures (heure de Paris) et avant 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Le versement sera alors obligatoirement effectué selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 (heure de Paris) et avant 21 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte de comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédent la date d'échéance (indiquée à l'Article 2).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'Article 2. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'Article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'Article 18.

Les plages horaires indiquées au présent Article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'Article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais,
- que les déclarations et garanties données à l'Article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes,
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

6. Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'Article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'Article 2) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précédent la date d'échéance (indiquée à l'Article 2).

La Caisse d'Épargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'Article 2.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte de la Caisse d'Épargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instances de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'Article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'Article 18.

Les plages horaires indiquées au présent Article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'Article 18.

7. Information du Comptable assignataire

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale.

La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

8. Taux et calcul des intérêts

8.1 Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents de chaque tirage est le taux fixe indiqué à l'Article 2 à la ligne « Taux d'intérêt du Prêt ».

8.2 Taux effectif global (« TEG »)

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément à l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et aux articles L314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent à l'Article 2.

Le Taux effectif global et le taux de période indiqués ci dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

8.3 Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'Article 8.1.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

8.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond à tout jour TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) où les banques sont ouvertes à Paris.

9. Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Epargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Epargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent Contrat.

10. Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Epargne au titre du présent Contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Epargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Epargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent Contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'Article 20 deviendront applicables.

11. Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente Convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente Convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement.

Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans le délai de 10 (dix) jours ouvrés pour la Caisse d'Epargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'Epargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'Article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les Parties en vertu du présent Article, ne peut être utilisé, le présent Contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Epargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'Article 20.

12. Frais et Commissions

12.1 Frais de dossier

Des frais de dossier indiqués à l'Article 2 sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent Contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

12.2 Commission d'engagement

Une commission d'engagement, dont le montant est indiqué à l'Article 2 est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent Contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent Contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

12.3 Commission de gestion

Une commission de gestion, dont le montant est indiqué Article 2 est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent Contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent Contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent Article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

12.4 Commission de mouvement

Une commission de mouvement, dont le taux indiqué à l'Article 2 s'applique au montant cumulé des tirages tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne. Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période indiquée à l'Article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'Article 8.4.

12.5 Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation, dont le taux indiqué à l'Article 2 s'applique à la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'Article 2 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période indiquée à l'Article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Epargne et payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'Article 8.4.

13. Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois,
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation,
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les Parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

14. Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

15. Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Épargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Épargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent Contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'Article 3.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive, la Caisse d'Épargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Épargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Épargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Épargne par téléphone, télécopie ou courriel aux coordonnées mentionnées à l'Article 2, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Épargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Epargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les Parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

16. Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures (heure de Paris) du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés de la Banques de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

17. Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation.

18. Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone la Caisse d'Epargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Epargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Epargne :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré après 10 heures 30 (heure de Paris) et avant 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur,
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant par virement CRI-TBF,
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des Parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les Parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

19. Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au Contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

20. Exigibilité anticipée

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent Contrat,
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent Contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent Contrat,
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent Contrat,
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues sont exigibles 10 (dix) jours ouvrés pour la Caisse d'Epargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'Epargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Epargne.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% (trois pour cent) des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Epargne et réglée par l'Emprunteur 10 (dix) jours ouvrés pour la Caisse d'Epargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'Epargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

21. Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent Contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur,

- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables selon la nature de l'Emprunteur aux Collectivités Locales ou aux Hôpitaux Publics et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent Contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent Contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'Article 7.

22. Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3% (trois pour cent).

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Epargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'Article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre de jours exacts entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Epargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% (trois pour cent) du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Epargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'Article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

23. Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

24. Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Épargne au titre du présent Contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCI.RF) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'Épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent Contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'Épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'Épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'Épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'Épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'Épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

➤ Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'Épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'Épargne soit rétablie à son niveau antérieur.

➤ Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive, ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'Article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

25. Absence de renonciation aux droits

Le fait pour la Caisse d'Épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

26. Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent Contrat.

27. Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées à l'Article 2.

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

28. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

29. Protection des données à caractère personnel – secret professionnel

29.1 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), et, en cas d'incident de paiement caractérisé, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.

S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

29.2 Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur et cautions éventuelles, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Epargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

30. Compétence législative et juridictionnelle

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne

Le Représentant de la Caisse d'Epargne
(Cachet et signature)

A Marseille, le 02/05/2022

Pour l'Emprunteur

Le Représentant du **Département des Bouches du Rhône**

(Cachet et signature)

A... Marseille....., le... 6.10.5.2022



Nom : DIDIER NAVARE

Qualité : Directeur DEPAC

~~Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des BDR
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Cévennes
Vice-Président du "Comité" de Territoire
Marseille Provence
Conseiller municipal de Marseille~~

Nom : Yves MORAINÉ

Qualité : Rapporteur général

du Budget

ANNEXE 1

DEMANDE DE VERSEMENT
A utiliser uniquement en cas de dysfonctionnement du réseau internet
A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n° : 96 22 131 052

Emprunteur : Département des Bouches du Rhône

➤ Conformément aux dispositions des Articles 5 et 18 de la Convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur : (cocher la case correspondante)

J (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J - 1 (ouvré) et au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris) en J (ouvré)

J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J (ouvré) au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris).

➤ Le taux du tirage correspondant à celui du Contrat LTI.


La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'Article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Epargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-22_22396-CC
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception en préfecture : 06/05/2022


471 168

ANNEXE 2

NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A utiliser uniquement en cas de dysfonctionnement du réseau internet

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n° : 96 22 131 052

Emprunteur : Département des Bouches du Rhône

☛ Conformément aux dispositions des Articles 6 et 18 de la Convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J - 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

☛ Le taux du tirage correspondant à celui du Contrat LTI.

La présente notification de remboursement est irrévocable.

Λ, le / /

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'Article 18, la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par la Caisse d'Epargne au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n° CD 2021 02 12 54 du 12 février 2021 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Yves MORAINÉ agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2022-001 en date du 25/03/2022 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ", d'une part

Et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 40.000.000, EUR (quarante millions), d'une durée de 1 an à compter du 12/05/2022 (échéance de la précédente ligne)

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.
L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté, paraphé et signé avant le 10/05/2022
Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- de la délibération du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou du Conseil de l'Entente Inter-régionale, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, portant délégation de compétences en matière de réalisation de lignes de trésorerie à son président et faisant apparaître le montant maximum de lignes de trésorerie autorisée,
- de la décision du Président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de conclure la présente convention de réservation de ligne de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie.
- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée),
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,
- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu.

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque par courrier, courrier électronique suivant le modèle figurant en annexe 2 ou, si l'Emprunteur dispose d'un tel accès, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance. Cette notification fera preuve des instructions et devra être reçue par la Banque au plus tard à 13 heures le jour de la mise à disposition des fonds. L'Emprunteur transmettra, en tant que de besoin, la preuve de cette notification au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception : 10/05/2022

4M

OL

0165

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à la date notifiée dans les conditions énoncées ci-dessus par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 1.000.000,00 EUR et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée au taux de 0,05% l'an sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue et versée à la banque par l'Emprunteur trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.

4.4 Frais de virement

Néant

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0,32 %.

5.2 Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement) les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert. Le système européen de règlement brut en temps réel, dénommé TARGET, relie la Banque Centrale Européenne aux Banques Centrales Nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leur système national de règlement brut en temps réel ("RTGS") respectif.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de non-établissement pendant une période consécutive inférieure à cinq jours ouvrés TARGET de l'index Euribor, le dernier Euribor connu sera applicable à la période d'intérêts en cause

44

0166

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index, s'appliquera de plein droit

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la dernière valeur publiée de l'Euribor 1 mois.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

À tout moment, l'Emprunteur a la possibilité, à son gré, de notifier à la banque le remboursement en tout ou partie des fonds mis à sa disposition par courrier ou courrier électronique suivant le modèle figurant en annexe 3 ou, si l'Emprunteur dispose d'un tel accès, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance. Cette notification fera preuve des instructions et devra être reçue par la Banque au plus tard à 13 heures le jour du remboursement. L'Emprunteur transmettra, en tant que de besoin, la preuve de cette notification au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse. Les sommes remboursées cesseront de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque.

Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

À l'échéance de chaque période d'arrêté mensuelle telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de mois
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception : 10/05/2022

47

02

0167

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article 5 "Taux d'intérêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception par Page 14/0302 22

0168

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221 300 015 00247
- son -Email* : direction.finances@departement13.fr

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable

- Intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paiement départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Nolly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- Email : t013090@dgfp.finances.gouv.fr
- Email* : dominique.sicari@dgfp.finances.gouv.fr / sylvie.pages@dgfp.finances.gouv.fr
- Téléphone : 04.91.00.37.00 (standard)

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- No de compte : C1330000000
- Clé RIB: 94
- IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 30003 01269 00060319558 87, Centre Affaires MARSEILLE TOULON de la Société Générale sise 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE. Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 467 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, et pour l'Emprunteur en son adresse : 52 Avenue Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 28 avril 2022 soit - 0,522 % l'an (ramené à 0 % en cas d'index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0,0313 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,38 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 16/05/2022

401

0169

l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

16.1. Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

16.2. Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisés par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economie.republique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

UA

0170

Fait en trois exemplaires,

A MONTPELLIER

le 03 mai 2022

*Pour la Société Générale
Nom et prénom du signataire
qualité du signataire
cachet de la Banque
et signature*

Olivier LOISEAU
Responsable Financements
PRO - ENT
Centre de Services
MONTPELLIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Pôle Services Clients
CS 99508
77 rue Samuel Morse
34961 MONTPELLIER Cedex 2

A *Marseille* le 10/05/2022

*Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)*

*Yves MORAINÉ
Rapporteur général du Budget*



Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
BDR
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Combattants
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence
Conseiller municipal de Marseille

ANNEXE 1

Modèle d'article 1

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

0171

Réservation de ligne de trésorerie

DECISION DU PRESIDENT N° ...

OBJET : souscription d'une convention de réservation de ligne de trésorerie de 40 000 000,00 EUR (Quarante millions) auprès de la Société Générale.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211 2, L.4221 5, L.5621 2

VU la délégation du (désignation de l'Assemblée Délibérante) accordée au Président par délibération en date du

VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

Le Président de

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 40.000.000,00 EUR (quarante millions d'euros) maximum.

Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée de 1 (un) an à compter du 12/05/2022.

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0,32 % :

hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (Intérêts) de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Frais de dossier : offerts

Forfait de gestion : offerts

Commission de confirmation : une commission de confirmation calculée au taux de 0,05 % l'an sur le montant total de la convention de réservation de ligne de trésorerie sera perçue et versée à la Banque trimestriellement d'avance.

Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

Frais de virement : offerts

Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat.

A titre d'exemple pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des euribor 1 mois, publié le 28/04/2022 soit - 0,522 % l'an (ramené à 0 en cas d'index négatif), la période d'intérêt est le mois, le taux de période est de 0,0313%, et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,38% l'an

Conditions de remboursement anticipé :

Sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'Emprunteur a la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

Article 2

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de

- Monsieur le Comptable de

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à, le

Le Président

CACHET DE LE PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le et de la publication le

Fait à, le

Le Président

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022 22

401

0172

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 25 MARS 2022**

RAPPORTEUR(S) : M. Yves MORAINÉ

OBJET : Gestion de la dette, de la trésorerie et des placements -
Compte-rendu des opérations 2021 et organisation de la délégation de
pouvoir de la Présidente du Conseil départemental en matière de
dette, trésorerie et placements.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni à l'Hôtel du
Département le 25 mars 2022, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte :

de la réalisation des opérations suivantes en matière de trésorerie et de
dette, au titre de 2021

1) En matière de contractualisation d'emprunts nouveaux

- réalisation de treize émissions obligataires, pour un total de 170 M€
Elles ont été effectuées au cours des premier et quatrième trimestres,
pour un montant nominal variant entre 10 et 25 M€. Cela porte à
743 M€ la somme des émissions effectuées dans le cadre du
programme FMTN (Euro Medium Term Notes) de 1 milliard d'euros
de la collectivité,
- mobilisation d'un prêt auprès de la Société générale pour un
montant de 30 M€.
- mobilisation de deux prêts auprès de La Banque postale pour un total
de 20 M€.
- mobilisation d'un prêt de 15 M€ auprès d'Arkea
- mobilisation des tranches 2021 des deux contrats B.I.I. Education et
Mobilité, respectivement pour 11 et 51 M€.
- mobilisation de deux prêts SAAR LB et La Banque Postale, signés en
2020 mais débloqués en 2021 pour 30 M€ chacun

Le détail de ces opérations dont le total s'élève à 357 M€ figure en annexe
2

Accusé de réception en préfecture
n° 22130015-20220325-24-24-001
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception en préfecture : 25/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220510-22-22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 10/05/2022

44

a

0173

2) En matière d'organisation des financements externes et de réaménagement de dette

- signature d'un nouveau contrat de prêt avec la Banque Européen d'Investissement (BEI) de 82,2 M€. Une fiche spécifique à la tranche 2021 de ce contrat figure en annexe 2,
- passation d'un avenant au contrat Education souscrit auprès de la BEI, afin d'en adapter les modalités techniques,
- augmentation du plafond du programme EMTN, porté à 1 milliard d'euros,
- renégociation de 11 prêts Banque des Territoires et d'un contrat Crédit agricole afin de diminuer le montant des intérêts et de sécuriser le taux consenti. Le détail de ces opérations figure en annexe 3.

3) En matière d'exécution, l'exercice 2021 aura également vu :

- le remboursement de 83,9 M€ de capital (dont 20 M€ d'émissions obligataires),
- le paiement de 15,3 M€ d'intérêts,
- le remboursement complet de l'avance sur DMTC de 22,3 M€ perçue en 2020 au titre de la crise sanitaire.

4) En matière de trésorerie

- la reconduction de 5 lignes de trésorerie pour un montant total de 130 M€ (détail joint en annexe 4),
- la mise en place opérationnelle d'un programme de Neu CP d'un montant de 150 M€ (détail des émissions joint en annexe 5)

A décidé

En vertu des dispositions suivantes

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

0174

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Les principes qui suivent concernent aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Le début de l'exercice 2022 se caractérise par une remontée des taux liée d'une part à l'inflation (selon l'INSEE, en France, en janvier 2022, l'inflation a progressé de 2,9% sur un an, et une hausse de 2,7% est prévue en 2022. Pour l'Europe, la BCP prévoit 3,2%) et d'autre part, à la réduction progressive des liquidités injectées lors de la crise. L'OAT 10 ans (référence des emprunts français) est passée de 0,037 début décembre à -0,449 fin janvier. De même, l'objectif d'un emprunt à taux fixe à 20 ans est passé de 0,83% début novembre à plus de 1% fin janvier, soit près de 20 points en 3 mois. Ce début d'année se caractérise également par une grande volatilité des marchés. Dans ce contexte incertain et suite aux recommandations du cabinet de conseil financier de la collectivité, la mise en œuvre de la délégation accordée est conditionnée par le respect des caractéristiques suivantes :

- taux actuariel maximum : 2% en fixe,
- marge maximum sur index : 1,5%.
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans.
- type d'endettement autorisé : bancaire et obligataire, dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN) à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicité des remboursements autorisée : toutes,
- type d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine, personnalisé,
- différé d'amortissement autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Ester, T4M, IAM, TAG, Euribor, TFC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) : les taux examinés seront du type index (flooré ou non) + marge
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 0,75% du contrat, actualisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220125-23126 DE 1
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

49 0175

- 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%.
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel temporaire ou définitif, et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement, avec ou sans indemnité. Ce point est détaillé au 2 a) ci-dessous,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- seule devise autorisée : l'euro.

Sous réserve de procédures d'exception nécessitées par des circonstances impérieuses et prévues par ordonnances, le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées ou reports d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- la faculté de réviser la marge appliquée à l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soulte).

b - les opérations de couverture des risques de taux

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 28/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022 22

0176

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette départementale est de 1 660,5 M€ tous prêteurs confondus.

Cet encours est composé de 116 contrats tous classés 1 A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 - indice zone euro, A - taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (66%) et taux variable (34%), et entre 19 prêteurs, les principaux étant la Banque des Territoires et La Banque Postale, avec 16% de l'encours. L'encours de dette se répartit entre 58% d'emprunt bancaire et 42% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 10 mois. Le taux moyen de la dette au 31 décembre 2021 est de 0,95% (1,09% au 31/12/2020).

Comme l'ont indiqué les orientations budgétaires 2022, l'épargne devrait se rapprocher des 300 M€ au compte administratif, retraitée des cessions. Le recours à la dette doit contribuer à la relance économique tout en poursuivant les projets structurants du Département tels que les Frais généraux de Provence dont les précisions.

Le montant des investissements 2021 a été de près de 577 M€. En 2022, ce volume d'investissement devrait avoisiner les 550 M€.

Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

En regard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'hésite pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD)), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR)).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22-22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfectorale : 28/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22-22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfectorale : 31/05/2022

40

0177

recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes

- le notional de référence, détaillé en annexe, est fixé à 1 660 481 890,51 €, majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital.
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FI,OCR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des nouveaux contrats pourront être : l'Ester, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises
- le ratio fixe/indexe devra évoluer entre des bornes de 20/80 – 80/20,
- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10% de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération délimitée, la réaliser, et le cas échéant, l'annuler,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
013 22130015-20220510-22_22524-CC
Date de transmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 24/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 10/05/2022

44

0178

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations réalisées.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€.

Les principales caractéristiques des nouveaux contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- taux fixe : limité à 1%,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus dans ce cadre seront du type : index (floqué ou non) + marge
- marge maximum sur index : 1%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,10% du montant contracté

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor

c. Le recours aux Nou CP

Dans la limite du plafond du programme voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

Avisé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 15/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

44
0179

Conformément au dernier alinéa de l'article L.3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. A cette occasion, les caractéristiques de l'encours de dette au 31 décembre de l'année écoulée seront actualisées. De même, les conditions d'exercice de la délégation seront précisées si nécessaire, afin de tenir compte d'une évolution significative des marchés (création d'un nouvel indice de référence, remontée des taux directeurs).

Par ailleurs, il sera rendu compte de chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220226-25176-198-1-1
Date de rétroconsignation : 28 03 2022
Date de réception préfecture : 28 03 2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

4/4

0180

Adopté à l'unanimité

Pour : 49

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSFLEM, Mme Laurence ANJELITTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON, CHIAVASSA, Mme Marie Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriani DJAMBAE, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERU, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, M. Patrick GHIGNETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINÉ, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYER-PERREAUT, Mme Anne RUDISUHLI, M. Thierry SANTIILLI, Mme Anapola VENTRON, M. Yves VIDAL

Abstentions : 0

Mme Sophie CAMARD, Mme Samia GHALI, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Yannick OJIANESSIAN, M. Benoit PAYAN, Mme Josette SPORTIELLO

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
913 221300015-20220323 21374 D
Date de télétransmission : 24.03.2022
Date de réception préfecture : 28.03.2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220310-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

47

0

0181

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2022-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél. : 04 13 31 13 13

19/07/2021
Révisé en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 28/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 18/05/2022

40

0182

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation pour les fonctions de rapporteur général du budget.

Le champ de la délégation comprend :

- Les finances,
- Le budget, la comptabilité, la fiscalité, les dotations et les recettes,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Yves MORAINÉ reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

dont notamment :

Conventions :

- Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200 000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente,
- Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants,
- Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

Contrats :

- Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants,
- Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro-Médium

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 25/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception en préfecture : 10/05/2022

40 0183

Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie,

- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Neu CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Neu CP,
- Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

Créances, taxes ou impôts :

- Lettres relatives aux créances, taxes ou impôts.

Fonctionnement des régies :

- Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entraînant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MORAINÉ, délégation est donnée à Monsieur Didier REAULT, 10^{ème} vice-président.

ARTICLE 4 - Si Monsieur Yves MORAINÉ considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

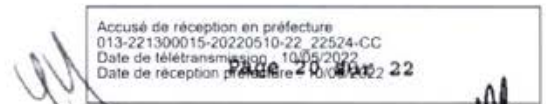
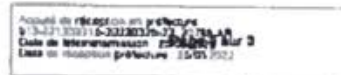
Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 5 - L'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021 est abrogé.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 25 MARS 2022

Martine VASSAL

ANNEXE 2

MISE A DISPOSITION des FONDS

par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

**SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER
SERVICE GESTION DES PRETS ENT FPE ST3**

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention
du conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée).

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception : 10/05/2022

47
0185

ANNEXE 3

REMBOURSEMENT d'un tirage

dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

**SOCIETE GENERALE
CENTRE DE SERVICES DE MONTPELLIER
SERVICE GESTION DES PRETS ENT CRE ST3**

TELECOPIE : 04 67 99 17 42

E MAIL : pscmontpellier.entreprises@socgen.com

TELEPHONE : 04 67 99 16 92

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du
Conclue entre la Société Générale et (désignation de l'Emprunteur)

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :

Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / ... /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22524-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception : 10/05/2022

0186

CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES

N° Contrat : 00003180200

Entre :

1. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE, société coopérative à capital variable régie par les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 25 chemin des trois cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 976 448 Aix-en-Provence, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019231

ci-après dénommée « le Prêteur »

d'une part,

2. La collectivité publique emprunteuse : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Adresse : MARSEILLE 13

52 AVENUE DE SAINT JUST

13013-MARSEILLE

Représentée par

MADAME VASSAL MARTINE, agissant en qualité de REPRESENTANT dûment habilité à l'effet des présentes.

Conformément :

à la délibération du PREFECTURE de DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE en date du 20/07/2021, décidant de recourir à une ligne de trésorerie, objet du présent contrat, rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité le 20/07/2021;

et autorisant :

MADAME VASSAL MARTINE

exécutif de la collectivité publique emprunteuse, à signer le présent contrat.

ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet - Montant - Durée

Le présent contrat a pour objet de consentir à l'Emprunteur une ligne de trésorerie aux clauses et conditions du présent contrat, pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant et la durée de la présente ligne de trésorerie sont indiqués aux conditions particulières, étant entendu que la durée de la présente ligne de trésorerie ne peut excéder 1 an.

Article 2. Taux d'intérêt annuel

La présente ligne de trésorerie porte intérêt comme indiqué tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières.

Article 3. Frais et commissions

L'Emprunteur doit s'acquitter des frais et commissions suivant ce qui est prévu aux conditions particulières.

Article 4. Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global de la présente ligne de trésorerie, calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, est indiqué aux conditions particulières.

Article 5. Preuve de l'utilisation de la ligne de trésorerie

Il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation de la ligne de trésorerie et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de l'Emprunteur.

Article 6. Engagements de la Collectivité Emprunteuse

L'Emprunteur déclare et garantit :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Page 1/9

Initiales 

Réf : GRCTRCP_PDF-E35_2_516_GREEN_2022.03.31.00.08.54.61

01/87

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L. 2131-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants et L. 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 8 n'est applicable à ce jour.

L'**Emprunteur** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout évènement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8, et qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de la présente ligne de trésorerie à une autre personne morale.

- à aviser le **Prêteur** (et à lui remettre tous documents justificatifs) de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations de signature, ou de pouvoir, données ou retirées chez l'**Emprunteur**,

- à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et frais accessoires,

- à avertir le **Prêteur** de tout changement ou substitution de cocontractant.

Article 7. Intérêts de retard

Toute somme due par l'**Emprunteur** quelle que soit sa nature, non payée à l'échéance normale ou anticipée, porte intérêts, jusqu'à complet paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux stipulé aux conditions particulières.

Article 8. Exigibilité anticipée

Les sommes dues au titre du présent contrat deviennent de plein droit immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie du paiement demandé, adressée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment à défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- Si l'**Emprunteur** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'est engagé.

- Si les engagements de l'**Emprunteur** figurant dans la présente convention ne sont pas effectivement fournis, s'ils sont altérés, modifiés ou s'ils viennent à disparaître.

- Dans tous les cas où l'**Emprunteur** se serait rendu coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- En cas de non respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- Dans l'hypothèse où les déclarations de l'**Emprunteur** pour l'obtention de la présente ligne de trésorerie se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produisent des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Article 9. Modifications des lois et règlements en vigueur

Du chef de l'**Emprunteur**

- **Art. 9-1** Le **Prêteur** a accepté de consentir la ligne de trésorerie dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

- **Art. 9-2** En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'**Emprunteur** en donnera aussitôt notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- **Art. 9-3** Si aucune solution mutuelle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'**Emprunteur** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au présent contrat.

Du chef du **Prêteur**

- **Art. 9-4** Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en avisera immédiatement l'**Emprunteur** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Article 10. Impôts et taxes

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Les taxes ou impôts qui viendraient grever la présente ligne de trésorerie avant qu'elle ne soit remboursée, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, doivent être acquittés par l'**Emprunteur**.

Article 11. Non renonciation

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Article 12. Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par fax ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Article 13. Conditions de validité - Conditions suspensives - Conditions résolutoires

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réception du contrat par le **Prêteur**, dûment signé par le représentant de l'**Emprunteur**, dans le délai fixé aux conditions particulières (sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties).

- Production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante donnant délégation à l'exécutif de la collectivité publique **Emprunteuse** pour recourir à la présente ligne de trésorerie rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le... »,

- Production, s'il y a lieu, des délégations en vigueur.

Article 14. Utilisation de la télécopie ou fax ou utilisation de l'e-mail

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, ou d'envoi par e-mail les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Art. 14-1** Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'**Emprunteur**, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne peut être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre complet et non équivoque signé par la personne habilitée.

Le **Prêteur** qui a régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure aux conditions particulières est valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- **Art. 14-2** En cas de défectuosité apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indique à l'**Emprunteur** par tout moyen approprié, et il appartient à l'**Emprunteur** de reformuler son ordre, par fax, e-mail ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis est suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature de la personne habilitée fait courir le délai d'exécution des ordres conformément à l'article 19 des conditions générales de la présente convention.

- **Art. 14-3** Il est expressément convenu et accepté par l'**Emprunteur**, que le fax ou sa photocopie ou l'e-mail en fonction de la technique de transmission choisie (qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**), fait foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et l'**Emprunteur**.

- **Art. 14-4** Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail au **Prêteur**, en fonction de la technique de transmission choisie, l'**Emprunteur** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax ou e-mail, revêtu de la mention « texte original de la télécopie ou e-mail, envoyé le... (DATE) à ...(HEURE EXACTE) ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente, l'**Emprunteur** en supporte les conséquences.

En cas de différence entre le contenu de la télécopie ou de l'e-mail et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie ou l'e-mail fait foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- **Art. 14-5** Dans ce qui précède, le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- **Art. 14-6** En cas de divergence, seules les date et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du **Prêteur** font foi et non celles indiquées par le poste émetteur de l'**Emprunteur**.

- **Art 14-7** L'**Emprunteur** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** arriverait sur le télécopieur réception ou la boîte mail d'un tiers.

Article 15. Frais

Tous frais et droits auxquels peuvent donner lieu les présentes et leurs suites sont à la charge de l'**Emprunteur**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'**Emprunteur** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

Article 16. Lieu de paiement

Tous les paiements faits par l'**Emprunteur** s'effectuent chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

Article 17. Conditions générales et conditions particulières

En cas de divergence entre ces conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 18 Droit applicable - Election de domicile - Attribution de juridiction

Conditions générales en préfecture
013-227300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

- **Art. 18-1** Le présent contrat est régi par le droit français.

- **Art. 18-2** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- **Art. 18-3** En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 19. Fonctionnement de la ligne de trésorerie

Dans les conditions et limites fixées dans la présente convention, la ligne de trésorerie fonctionne comme suit :

- a) les fonds sont mis à la disposition de l'**Emprunteur** par tirage, et sur demande, comme précisé à l'article 19-1 de la présente convention,
- b) les remboursements des tirages reconstituent le montant disponible sur la ligne de trésorerie,
- c) les dates de remboursement des tirages sont décidées par l'**Emprunteur**,
- d) en toute hypothèse, l'intégralité des fonds mis à disposition doit être remboursée au plus tard à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie telle que précisée aux conditions particulières.

- Art. 19-1 Mise à disposition des fonds

a. Avis de tirage

Les fonds ne peuvent être mis à la disposition de l'**Emprunteur** qu'à une date correspondant à un jour ouvré.

« Jour ouvré » désigne un jour où les transactions en euro sont faites sur le marché interbancaire de Paris et pendant lequel les Banques en France sont ouvertes toute la journée pour des opérations sur le marché monétaire, étant précisé que si une échéance ou une date de paiement quelconque coïncide avec un jour qui n'est pas un jour ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement avancée au premier jour ouvré précédent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'**Emprunteur** sur demande écrite adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par téléphone, par e-mail, avec confirmation par télécopie dûment paraphée et signée.

Les demandes de mise à disposition doivent être conformes au « modèle d'avis de tirage » joint en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Pour toute demande de mise à disposition de fonds adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le **Prêteur** retient la date de réception de cette lettre comme la date d'émission de l'ordre.

b. Modalités de mise à disposition des fonds

Le versement des fonds est réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'**Emprunteur**. Chaque avis de tirage doit parvenir au **Prêteur** deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

L'**Emprunteur** ne peut en aucun cas adresser une demande de mise à disposition de fonds quatre jours ouvrés avant l'échéance du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la procédure de crédit d'office ne peut être mise en œuvre, la mise à disposition des fonds est réalisée par virement sur le compte du Trésor public tenu par le comptable assignataire de l'**Emprunteur** après déduction des frais et commissions s'il y a lieu.

Le **Prêteur** communique au comptable assignataire de l'**Emprunteur** un état précisant le montant versé par crédit d'office.

- Art. 19-2 Remboursement des fonds

a. Avis de remboursement

L'**Emprunteur** souhaitant effectuer un remboursement doit transmettre au **Prêteur** un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte du comptable assignataire de l'**Emprunteur** est débité deux jours ouvrés suivant soit la réception de cet avis de remboursement par le **Prêteur**, soit la date de remboursement souhaitée par le **Prêteur** et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via la procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au **Prêteur** deux jours ouvrés au moins avant la date de remboursement effective souhaitée par l'**Emprunteur**.

Deux jours ouvrés avant la date d'échéance de la ligne de trésorerie, le montant effectivement utilisé, constaté à cette date, fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement de fonds par la procédure de débit d'office, de telle sorte que la ligne de trésorerie soit intégralement remboursée le jour de son échéance.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, le remboursement des fonds est réalisé par virement sur le compte du **Prêteur** par le comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

Le **Prêteur** communique au comptable assignataire de l'**Emprunteur** un état précisant le montant remboursé par débit d'office.

Article 20. Intérêts

- Art. 20-1 Indexation des intérêts

a. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de la présente ligne de trésorerie est égal au Taux Interbancaire Offert en Euro 3 mois moyenné (TIBEUR 3 mois moyenné appelé aussi EURIBOR 3 mois moyenné pour Euro Interbank Offered Rate), auquel s'ajoute une marge.

La période d'intérêts est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement.

b. Définition de l'index de référence*

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Page 4/9

Initiales : 

04/9 0

L'EURIBOR 3 mois (Taux interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI (European Money Market Institute), désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

c. Evènement pouvant affecter l'index de référence

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR, de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, l'index de référence applicable au contrat sera :

(i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

(ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR (L'€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois et €STR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Etant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas de la survenance de l'un de ces événements, l'Emprunteur sera informé par tout moyen écrit par le Prêteur et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

- Art. 20-2 Calcul des intérêts

Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du Prêteur.

Les intérêts sont calculés à terme échu.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base : nombre de jours exacts / 365.

- Art. 20-3 Facturation des intérêts

La périodicité de la facturation est indiquée à l'article 23-4 des clauses particulières. Elle correspond, au choix, à la période de facturation suivante :

- du premier au dernier jour du mois civil.
- du premier au dernier jour du trimestre civil.
- du premier au dernier jour de l'année civile.

A la fin de chaque période, le Prêteur adresse à l'Emprunteur un état de sa situation observée pendant la période faisant apparaître :

- les mouvements ;
- le montant de l'encours ;
- le taux applicable ;
- le total des intérêts de la période.

- Art 20-4 Paiement des intérêts

L'Emprunteur donne son accord pour que soient réglés cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation, par débit d'office et sans mandatement préalable, les intérêts calculés périodiquement, l'état décrit à l'article 20-3 de la présente convention faisant office de facture.

Anatocisme - Tous les intérêts, dès lors qu'ils sont échus et dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 21. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude – respect des sanctions internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux sanctions internationales

L'Emprunteur déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne.

1 - résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

2 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

3 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

4 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux sanctions internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Article 22. Protection des Données - Secret professionnel

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprés, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprés - 13090 Aix en provence ; dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Accusé de réception en préfecture
Méditerranée, Marseille - Adresse
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Initiales : 

Page 6/9

019 2

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 – Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 23. Conditions particulières prises en application des conditions générales

- Art. 23-1 Montant

Montant de la ligne de trésorerie : 15 000 000,00 EUR (quinze millions d'euros)

- Art. 23-2 Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

La date d'échéance finale de la ligne de trésorerie est fixée au 16/05/2023.

- Art. 23-3 Renouvellement

Cette ligne de trésorerie est susceptible de renouvellement après nouvelle analyse du dossier.

L'Emprunteur peut demander au Prêteur, 90 jours avant l'échéance de la présente convention, le renouvellement de celle-ci. Cette demande de renouvellement doit être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de la présente convention résulte soit d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Emprunteuse, soit d'une décision de l'exécutif de la Collectivité Emprunteuse agissant sur délégation de l'organe délibérant.

La ligne de trésorerie est renouvelée à condition que le contrat de renouvellement ait été reçu de l'Emprunteur signé par le Prêteur avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de renouvellement, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du nouveau contrat les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires par le Prêteur.

Lors du renouvellement de la présente ligne de trésorerie, l'Emprunteur peut décider de garder l'index fixé au présent contrat, ou bien d'en changer.

Un contrat de renouvellement, même signé, est considéré comme caduque s'il est reçu hors délai.

- Art. 23-4 Taux d'intérêt annuel

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de l'index de référence : - 0,4470 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Marge = 0,2900 %

Taux d'intérêt plancher = 0,2900 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0,2900 l'an

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
index de référence, 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Initiales : 

Taux d'intérêt initial : 0,2900 %

- Périodicité de la facturation des intérêts : MENSUELLE

- Art. 23-5 Frais et commissions

a. Commission d'engagement

Aucune commission n'est redevable par l'**Emprunteur** au **Prêteur**.

b. Frais de dossier

L'**Emprunteur** est redevable au **Prêteur** de la somme hors taxe de 9 000,00 EUR (neuf mille euros), majorée de toute taxe applicable s'il y a lieu, correspondant aux frais de dossier.

Les frais de dossier sont réglés dès la prise d'effet du contrat via la procédure de débit d'office.

- Art. 23-6 Taux Effectif Global (TEG)

Taux effectif global (TEG) : 0,35 % l'an.

S'agissant d'un taux variable, ce TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul.

- Art. 23-7 Intérêts de retard

Taux d'intérêt annuel en vigueur le jour de l'échéance, majoré de 3,0000 points.

- Art. 23-8 Garanties

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

- Art. 23-9 Modalités de paiement

Les règlements des intérêts, frais et accessoires de la présente convention sont prélevés, aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

- Art. 23-10 Election de domicile

- de l'**Emprunteur**.

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
MARSEILLE 13
52 AVENUE DE SAINT JUST
13013-MARSEILLE

- du **Prêteur**.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE
25 chemin des trois cyprès
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

- Art. 23-11 Délai d'envoi du contrat signé par l'Emprunteur au Prêteur

Le présent contrat doit être réceptionné au siège social du **Prêteur**, une fois paraphé et signé par l'**Emprunteur**, au plus tard le 15/07/2022 à peine de caducité.

- Art. 23-12 Désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à adresser une demande de tirage et de remboursement de fonds

Toute demande de mise à disposition et de remboursement de fonds ne peut être adressée que par la (ou les) personne(s) mentionnée(s) ci-dessous, conformément à la délégation qui lui est conférée, s'il y a lieu :

NOM(S), PRENOM(S), QUALITE

MADAME VASSAL MARTINE, REPRESENTANT

Fait à Marseille Le 20/05/2022

Fait en deux (2) exemplaires (en chiffres et en lettres)

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00003180200

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

Initiales :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Page 8/9

0194

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00003180200

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse Département des Bouches du Rhône
représentée par Yves MORAINÉ, Rapporteur général du Budget

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à Marseille le 20/05/2022

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
BDR
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Compatriotes
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Conseiller municipal de Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-22_22930-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

Direction des Finances
Direction Adjointe de la Comptabilité
Service Dépenses

Marseille, le 03/06/2022

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE
Tel : 04.13.31.25.86
Fax :
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 3 du 20 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 2022, instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2021 autorisant Monsieur Yves Moraine, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220603-22_23285-AR
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022 4

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses. La régie aura le même compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 2 :

Cette régie est installée au technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13013 Marseille.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- prélèvements médicaux ;
- prélèvements et collectes d'échantillons ;
- analyses ;
- audits ;
- formations.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- par chèques bancaires et postaux ;
- par virements bancaires et postaux ;
- par carte bancaire ;
- par terminal de paiement électronique (TPE) ;
- par prélèvement bancaire et numéraire.

Article 5 :

La régie LDA est instituée en régie prolongée afin de lui permettre de relancer les débiteurs, en cas de défaillance de règlement. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de timbres ;
- chronopost ;
- recommandés ;
- frais de stationnement et de parking ;
- tickets de bus ;
- serrurerie, clefs ;
- articles de droguerie ;
- frais d'impression et de reliure ;

- acquisitions de petites fournitures ;
- papeterie ;
- travaux photographique scientifique (diapositive dans le cadre de conférences) ;
- pharmacie ;
- petit matériel ;
- transports maritimes.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire ;
- par carte bancaire ;
- par virement ;
- par chèque.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent mille euros (200 000,00 €).

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents euros (300,00 €).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental, direction générale des services, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et la totalité des pièces justificatives de dépenses dans un délai d'un mois.

Article 13 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2022 sont abrogées.

Article 17 :

Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

Yves MORAINÉ

DÉCISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

DECISION n°001/2022

Objet : Contractualisation d'un emprunt au budget principal au titre de l'année 2022 auprès de La Nef, pour un montant total de 4.000.000 € (quatre millions d'euros) consacrés aux investissements réalisés en matière d'environnement, de solidarité et de culture.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-13 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022, relative à la délégation de pouvoirs de Madame la Présidente en matière de dette, trésorerie et placements ;

Vu l'arrêté n°22/34/SC du 13 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°22/19/SC du 11 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

Monsieur le directeur général des services

DECIDE

De contracter auprès de l'établissement financier LA NEF, sis 8, avenue des Canuts – 69517 Vaulx-en-Verin cedex, un emprunt de 4.000.000 € (quatre millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 1,25%
- Echéances trimestrielles à amortissement constant
- Frais de dossier : 0,10% HT soit 0,12% TTC
- Indemnité en cas de remboursement anticipé : 3% du capital remboursé

De dire que cet emprunt est destiné à financer les investissements du Département en faveur de l'environnement, de la solidarité et de la culture.

De dire que le contrat de prêt correspondant sera signé par le directeur général des services en application de l'arrêté n°22/34/SC du 13 mai 2022 ou de tout autre arrêté intervenant ultérieurement et remplaçant l'arrêté susmentionné.

De dire que l'ensemble des formalités techniques rattachées à la réalisation puis à la gestion du contrat seront signées par Monsieur Alain Gagliano, directeur des finances, ou par tout autre représentant de la direction des finances en application de l'arrêté n°22/19/SC du 11 avril 2022, ou de tout autre arrêté intervenant ultérieurement et remplaçant l'arrêté susmentionné.

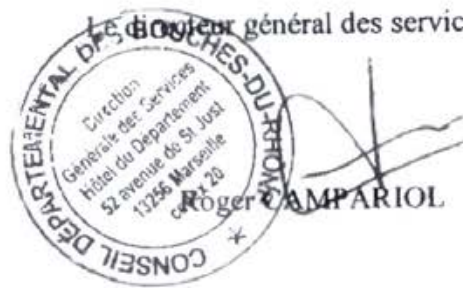
Accusé de réception en préfecture
013 221 390015 - 20220607 12 22300000
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

De dire que la présente décision est rendue exécutoire.

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille , le 7/06/2022

Le directeur général des services



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23349-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022



20-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
06889475

doc 1 . page 1/11

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (13)**

SIREN : 221300015

N° identifiant : 06889475

Contrat : « CITD - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD19944776

Date d'émission : 18/05/2022

Objet : INVESTISSEMENTS 2022

Montant : 10 000 000,00 €

Durée : 240 mois

Date de déblocage : 30/06/2022



N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

CONTRAT DE PRET
« CITD - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, DEPARTEMENT, sise au 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté(e) par G. U. D. R. A. M. E. P. P. A. K. E. A. G. E. N. E. R. A. L. dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR", du Budget

DE PREMIERE PART.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par FAVRIS SANDY dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART.

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITD - CITE GESTION INDEX** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : INVESTISSEMENTS 2022
- Montant** : 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)
- Durée** : 240 mois
- Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,5400 %
- Base de calcul des intérêts** : sur index Floor E3M Préfix ; nombre de jours exact / 360 jours.
- Commission d'engagement** :
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

- Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 18/05/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.5503 % l'an, soit un taux de période de 0.1376 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0000 % auquel s'ajoute une marge de 0,5400 %.

Accusé de réception en préfecture
013-22130045-20220518-22, 23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

0204
47

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

Date de déblocage :

Les fonds seront versés le 30/06/2022 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Versement automatique des fonds :

A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Règlement des sommes dues :

Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

Garantie(s) : NEANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement linéaire.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Accusé de réception en préfecture
013-22130065-20220625-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

0205
47

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

ST GREGOIRE, le 18/05/2022
Pour le PRETEUR :
FAVRIS SANDY

L'EMPRUNTEUR :

représenté par M. Yves MORAINÉ
en qualité de Rapporteur Général du Budget
A Brest Le 15/05/2022 Vice-Président du Conseil Départemental des
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » BDR

Lu et approuvé

Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Combattants
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence
Municipalité de Marseille

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
Siren B 378 398 911 - RCS Brest

délibération delib n° CO-2022-03-25-10 du
25 mars 2022

- suite de délégation de signature n° 2022-001
du 25 mars 2022

Accusé de réception en préfecture
013-2213000 - 20220518-23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

JP

0206

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITD.03.2018 CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Accuse de réception en préfecture
013-22130015-20220518-23-23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A*) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B*) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous.

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A.

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C*) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

40208

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A*) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B*) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Accusé de réception en préfecture
013-22130045-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettrait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015 - 20220522_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

49 0210

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de maintenance des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300415-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 06/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

47
0211

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Accusé de réception en préfecture
013-22130045-20220518-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

40212

20-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
06889475
doc 1 . page 11/11

N° Projet : DD19944774 - N° prêt : DD19944776 - Date d'émission : 18/05/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Re: ARKEA(12353)_Doc

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 06/06/2022
Date de réception préfecture : 06/06/2022



49213



20-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
06889475

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Références du prêt

N° du prêt : DD19944776 Date du contrat : 18/05/2022
Montant du prêt : 10 000 000,00 €
Objet : INVESTISSEMENTS 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à retourner à la banque

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Références du prêt

N° du prêt : DD19944776 Date du contrat : 18/05/2022
Montant du prêt : 10 000 000,00 €
Objet : INVESTISSEMENTS 2022

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

Partie à conserver par le comptable assignataire

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



20-2022 5AOCT2
Caisse n° 042100
06889475

doc 3 . page 1/3


SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU PROJET N° : DD19944774
RHONE
TYPE DE PRÊT : CITD - CITE GESTION INDEX **RÉFÉRENCE PRÊT** : DD19944776
MONTANT : 10 000 000,00 € **TAUX DE BASE** : 0,5400 % Révisable
DURÉE : 240 mois **TAUX EFFECTIF GLOBAL** : 0,5503 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 554831.35 **PÉRIODICITÉ** : Trimestrielle

N° projet : DD19944774		N° prêt : DD19944776				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	138 800,00	125 000,00	13 800,00	0,00	0,00	9 875 000,00
2	138 627,50	125 000,00	13 627,50	0,00	0,00	9 750 000,00
3	138 162,50	125 000,00	13 162,50	0,00	0,00	9 625 000,00
4	138 138,13	125 000,00	13 138,13	0,00	0,00	9 500 000,00
5	138 110,00	125 000,00	13 110,00	0,00	0,00	9 375 000,00
6	137 937,50	125 000,00	12 937,50	0,00	0,00	9 250 000,00
7	137 626,25	125 000,00	12 626,25	0,00	0,00	9 125 000,00
8	137 455,63	125 000,00	12 455,63	0,00	0,00	9 000 000,00
9	137 420,00	125 000,00	12 420,00	0,00	0,00	8 875 000,00
10	137 247,50	125 000,00	12 247,50	0,00	0,00	8 750 000,00
11	136 812,50	125 000,00	11 812,50	0,00	0,00	8 625 000,00
12	136 773,13	125 000,00	11 773,13	0,00	0,00	8 500 000,00
13	136 730,00	125 000,00	11 730,00	0,00	0,00	8 375 000,00
14	136 557,50	125 000,00	11 557,50	0,00	0,00	8 250 000,00
15	136 137,50	125 000,00	11 137,50	0,00	0,00	8 125 000,00
16	136 090,63	125 000,00	11 090,63	0,00	0,00	8 000 000,00
17	136 040,00	125 000,00	11 040,00	0,00	0,00	7 875 000,00
18	135 867,50	125 000,00	10 867,50	0,00	0,00	7 750 000,00
19	135 462,50	125 000,00	10 462,50	0,00	0,00	7 625 000,00
20	135 408,13	125 000,00	10 408,13	0,00	0,00	7 500 000,00
21	135 350,00	125 000,00	10 350,00	0,00	0,00	7 375 000,00
22	135 177,50	125 000,00	10 177,50	0,00	0,00	7 250 000,00
23	134 896,25	125 000,00	9 896,25	0,00	0,00	7 125 000,00
24	134 725,63	125 000,00	9 725,63	0,00	0,00	7 000 000,00
25	134 660,00	125 000,00	9 660,00	0,00	0,00	6 875 000,00
26	134 487,50	125 000,00	9 487,50	0,00	0,00	6 750 000,00
27	134 112,50	125 000,00	9 112,50	0,00	0,00	6 625 000,00
28	134 043,13	125 000,00	9 043,13	0,00	0,00	6 500 000,00
29	133 970,00	125 000,00	8 970,00	0,00	0,00	6 375 000,00

Accusé de réception préfecture
013-221300015-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022


Paraphes :

 49
0215

30	133 797,50	125 000,00	8 797,50	0,00	0,00	6 250 000,00
31	133 437,50	125 000,00	8 437,50	0,00	0,00	6 125 000,00
32	133 360,63	125 000,00	8 360,63	0,00	0,00	6 000 000,00
33	133 280,00	125 000,00	8 280,00	0,00	0,00	5 875 000,00
34	133 107,50	125 000,00	8 107,50	0,00	0,00	5 750 000,00
35	132 762,50	125 000,00	7 762,50	0,00	0,00	5 625 000,00
36	132 678,13	125 000,00	7 678,13	0,00	0,00	5 500 000,00
37	132 590,00	125 000,00	7 590,00	0,00	0,00	5 375 000,00
38	132 417,50	125 000,00	7 417,50	0,00	0,00	5 250 000,00
39	132 166,25	125 000,00	7 166,25	0,00	0,00	5 125 000,00
40	131 995,63	125 000,00	6 995,63	0,00	0,00	5 000 000,00
41	131 900,00	125 000,00	6 900,00	0,00	0,00	4 875 000,00
42	131 727,50	125 000,00	6 727,50	0,00	0,00	4 750 000,00
43	131 412,50	125 000,00	6 412,50	0,00	0,00	4 625 000,00
44	131 313,13	125 000,00	6 313,13	0,00	0,00	4 500 000,00
45	131 210,00	125 000,00	6 210,00	0,00	0,00	4 375 000,00
46	131 037,50	125 000,00	6 037,50	0,00	0,00	4 250 000,00
47	130 737,50	125 000,00	5 737,50	0,00	0,00	4 125 000,00
48	130 630,63	125 000,00	5 630,63	0,00	0,00	4 000 000,00
49	130 520,00	125 000,00	5 520,00	0,00	0,00	3 875 000,00
50	130 347,50	125 000,00	5 347,50	0,00	0,00	3 750 000,00
51	130 062,50	125 000,00	5 062,50	0,00	0,00	3 625 000,00
52	129 948,13	125 000,00	4 948,13	0,00	0,00	3 500 000,00
53	129 830,00	125 000,00	4 830,00	0,00	0,00	3 375 000,00
54	129 657,50	125 000,00	4 657,50	0,00	0,00	3 250 000,00
55	129 436,25	125 000,00	4 436,25	0,00	0,00	3 125 000,00
56	129 265,63	125 000,00	4 265,63	0,00	0,00	3 000 000,00
57	129 140,00	125 000,00	4 140,00	0,00	0,00	2 875 000,00
58	128 967,50	125 000,00	3 967,50	0,00	0,00	2 750 000,00
59	128 712,50	125 000,00	3 712,50	0,00	0,00	2 625 000,00
60	128 583,13	125 000,00	3 583,13	0,00	0,00	2 500 000,00
61	128 450,00	125 000,00	3 450,00	0,00	0,00	2 375 000,00
62	128 277,50	125 000,00	3 277,50	0,00	0,00	2 250 000,00
63	128 037,50	125 000,00	3 037,50	0,00	0,00	2 125 000,00
64	127 900,63	125 000,00	2 900,63	0,00	0,00	2 000 000,00
65	127 760,00	125 000,00	2 760,00	0,00	0,00	1 875 000,00
66	127 587,50	125 000,00	2 587,50	0,00	0,00	1 750 000,00
67	127 362,50	125 000,00	2 362,50	0,00	0,00	1 625 000,00
68	127 218,13	125 000,00	2 218,13	0,00	0,00	1 500 000,00
69	127 070,00	125 000,00	2 070,00	0,00	0,00	1 375 000,00
70	126 897,50	125 000,00	1 897,50	0,00	0,00	1 250 000,00
71	126 706,25	125 000,00	1 706,25	0,00	0,00	1 125 000,00
72	126 535,63	125 000,00	1 535,63	0,00	0,00	1 000 000,00
73	126 380,00	125 000,00	1 380,00	0,00	0,00	875 000,00

NUM. TEL. MICRO 01132841 - F.L. DIV.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220525-22_23489-CC
 Date de télétransmission : 09/06/2022
 Date de réception préfecture : 09/06/2022
Paraphes :

407

 0216

74	126 207,50	125 000,00	1 207,50	0,00	0,00	750 000,00
75	126 012,50	125 000,00	1 012,50	0,00	0,00	625 000,00
76	125 853,13	125 000,00	853,13	0,00	0,00	500 000,00
77	125 690,00	125 000,00	690,00	0,00	0,00	375 000,00
78	125 517,50	125 000,00	517,50	0,00	0,00	250 000,00
79	125 337,50	125 000,00	337,50	0,00	0,00	125 000,00
80	125 170,63	125 000,00	170,63	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 25/05/2022

Yves MORAINÉ

Vice-Président du Conseil Départemental des
SDR

Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Combattants

Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Conseiller municipal de Marseille

Yves MORAINÉ,

Rapporteur général du Budget

Signature(s) caution(s)

Le :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23489-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



20-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
06889475

doc 1 . page 1/11

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (13)

SIREN : 221300015

N° identifiant : 06889475

Contrat : « CITD - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD19944429

Date d'émission : 18/05/2022

Objet : INVESTISSEMENTS 2022

Montant : 10 000 000,00 €

Durée : 180 mois

Date de déblocage : 30/06/2022



N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

CONTRAT DE PRET
« CITD - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, DEPARTEMENT, sise au 52
AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté(e) par G. ULLA NORBONNE Représenteur Seigneur dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",
de Brest

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par FAVRIS SANDY dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITD - CITE GESTION INDEX** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : INVESTISSEMENTS 2022
- Montant** : 10 000 000,00 € (dix millions euros et zéro centime)
- Durée** : 180 mois
- Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,5300 %
- Base de calcul des intérêts** : sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
- Commission d'engagement** :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 10 000,00 € (dix mille Euros et zéro centime). Ce montant restera définitivement acquis au PRETEUR. Comme précisé ci-après, la commission d'engagement est réglée par déduction de son montant lors du versement des fonds.

- Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 18/05/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.5435 % l'an, soit un taux de période de 0.1359 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 0.0000 % auquel s'ajoute une marge de 0,5300 %.

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

Date de déblocage :

Les fonds seront versés le 30/06/2022 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

Versement automatique des fonds :

A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent. Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Règlement des sommes dues :

Le règlement de toutes les sommes dues au titre des échéances du PRET et plus généralement de toute somme due au titre du présent Contrat est régi par les Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public à l'exception de la commission d'engagement qui sera déduite par le PRETEUR, au déblocage du Prêt.

Garantie(s) : NEANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement linéaire.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES


Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITD.03.2018.CPUBQ. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en 3 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23488-CC
Date de télétransmission : 06/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

 0221
47

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

ST GREGOIRE, le 18/05/2022
Pour le PRETEUR :
FAVRIS SANDY

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louie Lichou
29480 Le Relocq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
Siren B 378 398 911 - RCS Brest

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M. Yves MORAINÉ
en qualité de ... *Président du Budget* ...
A. J. ... Le 17/07/2022
Cachet, signature, précédée de « Vu et Approuvé » :
[Signature]
Vice-Président du Conseil Départemental des BDR
Rapporteur Général du Budget
Département des Finances et aux Anciens Combattants
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence
Municipal de Marseille

- délégué de l'Etat n° CD-2022-03-25-ED du
25 mars 2022
- autorité de délégation de signature n° 2022-001
du 25 mars 2022

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220522_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

[Signature] 0222
47

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITD.03.2018.CPUBQ

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERETS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Les fonds seront versés déduction faite du montant de la commission d'engagement qui sera définitivement acquise au PRÊTEUR. Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR auprès du Trésor Public.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Accusé de réception en préfecture
013-22130045-20220525-22_23488-CC
Date de télétransmission : 05/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÉTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A*) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B*) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C*) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Accusé de réception en préfecture
013-22130094 - 2022-05-22-23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO) ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le Comptable public.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la

Accusé de réception en préfecture
013-22130065-20220525_22_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

470225

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettrait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Accusé de réception en préfecture
013-2213000-20220522_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

0226

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.


ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSIION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300415-20220525-22_23488-CC
Date de télétransmission : 06/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

 0227

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des

Accusé de réception en préfecture
013-2213000 - 20220155-22-23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

0228
411

20-2022 5AOPR1
Caisse n° 042100
06889475
doc 1 . page 11/11

N° Projet : DD19944406 - N° prêt : DD19944429 - Date d'émission : 18/05/2022

centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

REP ARKEA0121531 Fin

Accusé de réception en préfecture
013-221300615-20220525_22_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



0429



20-2022 5AMDBO
Caisse n° 042100
06889475

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Partie à retourner à la banque
DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD19944429 Date du contrat : 18/05/2022
Montant du prêt : 10 000 000,00 €
Objet : INVESTISSEMENTS 2022

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

**REGLEMENT SELON LA PROCEDURE
DE DEBIT D'OFFICE**

Partie à conserver par le comptable assignataire
DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR :
ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Références du prêt

N° du prêt : DD19944429 Date du contrat : 18/05/2022
Montant du prêt : 10 000 000,00 €
Objet : INVESTISSEMENTS 2022

Titulaire contrat de prêt

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
52 AVENUE DE SAINT JUST

13256 MARSEILLE CEDEX 20

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus soit réglé selon la procédure de débit d'office mise en place par la Comptabilité Publique.

A _____, le _____

Cachet et signature de l'ordonnateur :

A remplir par le comptable assignataire :

Désignation du poste :

N° codique du poste :

Cachet du poste :

Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
3, Avenue d'Alphasis – CS 96856 – 35760 SAINT GREGOIRE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



20-2022 5AOCT2
Caisse n° 042100
06889475

doc 3 . page 1/2

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU PROJET N° : DD19944406
RHONE

TYPE DE PRÊT : CITD - CITE GESTION INDEX **RÉFÉRENCE PRÊT** : DD19944429

MONTANT : 10 000 000,00 € **TAUX DE BASE** : 0,5300 % Révisable

DURÉE : 180 mois **TAUX EFFECTIF GLOBAL** : 0.5435 % l'an

TOTAL INTERÊTS : 410124.27 **PÉRIODICITÉ** : Trimestrielle

N° projet : DD19944406		N° prêt : DD19944429				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	180 211,11	166 666,67	13 544,44	0,00	0,00	9 833 333,33
2	179 985,37	166 666,67	13 318,70	0,00	0,00	9 666 666,66
3	179 475,00	166 666,67	12 808,33	0,00	0,00	9 499 999,99
4	179 394,03	166 666,67	12 727,36	0,00	0,00	9 333 333,32
5	179 308,15	166 666,67	12 641,48	0,00	0,00	9 166 666,65
6	179 082,41	166 666,67	12 415,74	0,00	0,00	8 999 999,98
7	178 724,17	166 666,67	12 057,50	0,00	0,00	8 833 333,31
8	178 500,88	166 666,67	11 834,21	0,00	0,00	8 666 666,64
9	178 405,19	166 666,67	11 738,52	0,00	0,00	8 499 999,97
10	178 179,45	166 666,67	11 512,78	0,00	0,00	8 333 333,30
11	177 708,34	166 666,67	11 041,67	0,00	0,00	8 166 666,63
12	177 607,73	166 666,67	10 941,06	0,00	0,00	7 999 999,96
13	177 502,23	166 666,67	10 835,56	0,00	0,00	7 833 333,29
14	177 276,48	166 666,67	10 609,81	0,00	0,00	7 666 666,62
15	176 825,00	166 666,67	10 158,33	0,00	0,00	7 499 999,95
16	176 714,59	166 666,67	10 047,92	0,00	0,00	7 333 333,28
17	176 599,26	166 666,67	9 932,59	0,00	0,00	7 166 666,61
18	176 373,52	166 666,67	9 706,85	0,00	0,00	6 999 999,94
19	175 941,67	166 666,67	9 275,00	0,00	0,00	6 833 333,27
20	175 821,44	166 666,67	9 154,77	0,00	0,00	6 666 666,60
21	175 696,30	166 666,67	9 029,63	0,00	0,00	6 499 999,93
22	175 470,56	166 666,67	8 803,89	0,00	0,00	6 333 333,26
23	175 151,58	166 666,67	8 484,91	0,00	0,00	6 166 666,59
24	174 928,29	166 666,67	8 261,62	0,00	0,00	5 999 999,92
25	174 793,34	166 666,67	8 126,67	0,00	0,00	5 833 333,25
26	174 567,60	166 666,67	7 900,93	0,00	0,00	5 666 666,58
27	174 175,00	166 666,67	7 508,33	0,00	0,00	5 499 999,91
28	174 035,14	166 666,67	7 368,47	0,00	0,00	5 333 333,24
29	173 890,37	166 666,67	7 223,70	0,00	0,00	5 166 666,57

Accusé de réception par la préfecture
013-221300015-20220625-22_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Paraphes :

0231
47

30	173 664,63	166 666,67	6 997,96	0,00	0,00	4 999 999,90
31	173 291,67	166 666,67	6 625,00	0,00	0,00	4 833 333,23
32	173 141,99	166 666,67	6 475,32	0,00	0,00	4 666 666,56
33	172 987,41	166 666,67	6 320,74	0,00	0,00	4 499 999,89
34	172 761,67	166 666,67	6 095,00	0,00	0,00	4 333 333,22
35	172 408,34	166 666,67	5 741,67	0,00	0,00	4 166 666,55
36	172 248,85	166 666,67	5 582,18	0,00	0,00	3 999 999,88
37	172 084,45	166 666,67	5 417,78	0,00	0,00	3 833 333,21
38	171 858,71	166 666,67	5 192,04	0,00	0,00	3 666 666,54
39	171 578,98	166 666,67	4 912,31	0,00	0,00	3 499 999,87
40	171 355,70	166 666,67	4 689,03	0,00	0,00	3 333 333,20
41	171 181,48	166 666,67	4 514,81	0,00	0,00	3 166 666,53
42	170 955,74	166 666,67	4 289,07	0,00	0,00	2 999 999,86
43	170 641,67	166 666,67	3 975,00	0,00	0,00	2 833 333,19
44	170 462,55	166 666,67	3 795,88	0,00	0,00	2 666 666,52
45	170 278,52	166 666,67	3 611,85	0,00	0,00	2 499 999,85
46	170 052,78	166 666,67	3 386,11	0,00	0,00	2 333 333,18
47	169 758,34	166 666,67	3 091,67	0,00	0,00	2 166 666,51
48	169 569,40	166 666,67	2 902,73	0,00	0,00	1 999 999,84
49	169 375,56	166 666,67	2 708,89	0,00	0,00	1 833 333,17
50	169 149,82	166 666,67	2 483,15	0,00	0,00	1 666 666,50
51	168 875,00	166 666,67	2 208,33	0,00	0,00	1 499 999,83
52	168 676,25	166 666,67	2 009,58	0,00	0,00	1 333 333,16
53	168 472,60	166 666,67	1 805,93	0,00	0,00	1 166 666,49
54	168 246,85	166 666,67	1 580,18	0,00	0,00	999 999,82
55	168 006,39	166 666,67	1 339,72	0,00	0,00	833 333,15
56	167 783,10	166 666,67	1 116,43	0,00	0,00	666 666,48
57	167 569,63	166 666,67	902,96	0,00	0,00	499 999,81
58	167 343,89	166 666,67	677,22	0,00	0,00	333 333,14
59	167 108,34	166 666,67	441,67	0,00	0,00	166 666,47
60	166 889,76	166 666,47	223,29	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le: 25/05/2022

Signature(s) cautions(s)

Le :

Yves MORAINÉ

Vice-Président du Conseil Départemental des
B.P.R.

Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Affaires
Comptables

Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Conseiller Municipal de Marseille

RAF TR MCRÉDIT 02841 FLOW

Yves MORAINÉ,
Rapporteur Général du Budget

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220525-22_23488-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de dépôt en préfecture : 09/06/2022

Paraphés :

0222

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON542030EUR

Date d'émission des conditions particulières : 20 mai 2022

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 20 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/08/2042

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ JUSQU'AU 01/08/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 20 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 27/05/2022 et le 11/07/2022 avec versement automatique le 11/07/2022

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,46 %

Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

- Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts** : 1^{er} d'un mois
- Mode d'amortissement** : constant
- Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 35 jours calendaires
Indemnité : dégressive
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- Option de passage à taux fixe** : oui (i) sur la durée résiduelle du prêt ou (ii) sur une durée inférieure à la durée résiduelle du prêt et sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12
- Date d'effet du passage à taux fixe* : Option :
(i) au plus tôt à la date de la première échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR
(ii) à une autre date d'échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR et spécifiée par l'emprunteur dans sa demande de cotation
- Base de calcul des intérêts* : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé* : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

COMMISSION

- Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Taux effectif global** : 0,47 % l'an
soit un taux de période : 0,118 %, pour une durée de période de 3 mois
- Comptable assignataire** : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 04/07/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Marseille le 9 10/6 2022
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Yves MORAINÉ
Responsable général du Budget
- Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
BDR
Responsable Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Constituants
Vice-Président du Comité de Territoire
Mars 2022 - Juin 2022
Conseiller municipal de Marseille

Pour le prêteur :
A Lyon, le 20 mai 2022
Nom et qualité du signataire :

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON542030EUR
Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement : entre le 27/05/2022 et le 11/07/2022

Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte à créditer : 013090
A vérifier pour toute demande : PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE

146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le / /

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

GO
07237

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

**MODÈLE DE DEMANDE DE PASSAGE À TAUX FIXE
(OPTION DE PASSAGE À TAUX FIXE)**

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cédex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON542030EUR

Date souhaitée de passage à taux fixe :

Les conditions financières de la tranche feront l'objet d'une offre écrite du prêteur soumise à acceptation de l'emprunteur.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220609-22_23450-CC Date de télétransmission : 09/06/2022 Date de réception préfecture : 09/06/2022

0239
47

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23450-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

V-X) MOC

Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

30 MAI 2022

Service du Courrier, de l'Accueil
et des Manifestations



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON542029EUR

Date d'émission des conditions particulières : 20 mai 2022

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
 La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
 représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
 HOTEL DU DEPARTEMENT
 52 AVENUE DE SAINT JUST
 13256 MARSEILLE CEDEX 20
 SIREN n°221300015
 représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 20 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/08/2037

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ JUSQU'AU 01/08/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 20 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 27/05/2022 et le 11/07/2022 avec versement automatique le 11/07/2022

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
 index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,44 %

Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Accuse de réception en préfecture
 013-221300015-20220609-22_23449-CC
 Date de télétransmission : 09/06/2022
 Date de réception préfecture : 09/06/2022

Merci de parapher cette page

Page 1 sur 3

407 0241

- Echéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts** : 1^{er} d'un mois
- Mode d'amortissement** : constant
- Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 35 jours calendaires
Indemnité : dégressive
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- Option de passage à taux fixe** : oui (i) sur la durée résiduelle du prêt ou (ii) sur une durée inférieure à la durée résiduelle du prêt et sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12
- Date d'effet du passage à taux fixe* : Option :
(i) au plus tôt à la date de la première échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR
(ii) à une autre date d'échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR et spécifiée par l'emprunteur dans sa demande de cotation
- Base de calcul des intérêts* : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé* : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

COMMISSION

- Commission d'engagement** : 0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Taux effectif global** : 0,45 % l'an
soit un taux de période : 0,113 %, pour une durée de période de 3 mois
- Comptable assignataire** : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 04/07/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Marseille, le 9 10/06/2022
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Yves MORAINÉ,
Rapporteur général du Budget

Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil Départemental des
BDR
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Combattants
Vice-Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Conseiller municipal de Marseille

Pour le prêteur :
A Lyon, le 20 mai 2022
Nom et qualité du signataire :

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON542029EUR
Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement : entre le 27/05/2022 et le 11/07/2022

Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Compte à créditer : 013090
A vérifier pour toute demande : PAIERIE DEP DES BOUCHES DU RHONE

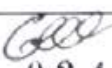
146, rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

407  0245

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

**MODÈLE DE DEMANDE DE PASSAGE À TAUX FIXE
(OPTION DE PASSAGE À TAUX FIXE)**

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Numéro de client : 0007757
Numéro du contrat de prêt : MON542029EUR

Date souhaitée de passage à taux fixe :

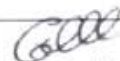
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les conditions financières de la tranche feront l'objet d'une offre écrite du prêteur soumise à acceptation de l'emprunteur.

A _____, le ____/____/____

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022


401247

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23449-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE

Décaissement unique

Entre les soussignés

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE** – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015, représenté par Monsieur Yves MORAINÉ agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2022-001 en date du 25/03/2022, annexé au présent contrat et par la délibération n° CD 2022 03 25 10 du 25 mars 2022 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur".

De première part.

et

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque".

De deuxième part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 30 000 000,00 EUR (trente millions d'euros), d'une durée de 15 (quinze) ans, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 24/06/2022. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Régional ou du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental / régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité.

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 30/06/2022 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

1/34

40 949

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soule de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soule de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 6 : Remboursement du Prêt

6.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 56 triserialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital. Toutefois il est à noter que conformément au tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2), il n'y aura pas d'amortissement en 2036.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 (quinze) années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 30/06/2037.

6.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

6.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

6.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie, courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soule de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soule de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soule, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ")

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soule de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date (" l'Accord ").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

2/34

400 050

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1 000 000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Sculte de Rupture des Conditions Financières.

L'emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux index ou combinaison d'index tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 30/06/2022 au 30/06/2037 : EURIBOR 3 Mois + 0,51%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,51%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 11/05/2022 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i \cdot \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

3/34

40 25 1

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \cdot \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022
4/34

0252

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

5/34

... 470 253

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 Soule de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soule sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soule de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soule de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Échéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

plus

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

6/34

470254

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

7/34

- 470 255

gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur,
- Inexactitude ou incorection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « **Solde de Résiliation** », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article " *Soule de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec acqué de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220809-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

8/34

A 2 506

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 10/05/2022, soit, - 0,417 % l'an flooré à zéro et une marge de 0,51 %, le taux de période pour une Période d'intérêts est, sur cette base, de 0,1299 % trimestriel.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,52 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

9/34

49 0257

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'Indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

10/34

41258

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Herve DOLLE – M. Philippe MEURISSE
Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
Téléphone : 04-13-31-24-06
Email* herve.dolle@departement13.fr
philippe.meurisse@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE 221 300 015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Nolly Paradis - 146, rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06
- Email* : dominique.aiclan@dgfp.finances.gouv.fr / t013090@dgfp.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB: 94
- IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de transmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

11/34

045 58

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88 141 KI MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légal, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

12/34

4510 216 0

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : <https://economie.republique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles>
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
- auprès d'une agence Société Générale

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renoncations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires

A Montpellier le 23/06/2022

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

Olivier LOISEAU
Responsable Financements
PRO-ENI
Centre de Services
MONTPELLIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Pôle Services Clients
CS 99508
77 rue Samuel Morse
34961 MONTPELLIER Cedex 2

A Marseille le 30/06/2022

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire **MORAINES YVES**
Qualité du signataire **Rapporteur Général du Budget**

cachet et signature

Yves MORAINES
Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Conseillers
Vice-Président du Conseil du Territoire
Marseille Provence
Conseil Municipal de Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

13/34

92 001

ANNEXE 1



N° CD-2022-03-25-10

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 25 MARS 2022

RAPPORTEUR(S) : M. Yves MORAINE

OBJET : Gestion de la dette, de la trésorerie et des placements -
Compte-rendu des opérations 2021 et organisation de la délégation de
pouvoir de la Présidente du Conseil départemental en matière de
dette, trésorerie et placements.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni à l'Hôtel du
Département le 25 mars 2022, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après acte

de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et de
dette, au titre de 2021 :

1) En matière de contractualisation d'emprunts nouveaux

- réalisation de treize émissions obligataires, pour un total de 170 M€. Elles ont été effectuées au cours des premier et quatrième trimestres, pour un montant nominal variant entre 10 et 25 M€. Cela porte à 743 M€ la somme des émissions effectuées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 1 milliard d'euros de la collectivité.
- mobilisation d'un prêt auprès de la Société générale, pour un montant de 30 M€.
- mobilisation de deux prêts auprès de La Banque postale pour un total de 20 M€.
- mobilisation d'un prêt de 15 M€ auprès d'Arkéa
- mobilisation des tranches 2021 des deux contrats BÉI, Education et Mobilité, respectivement pour 11 et 51 M€.
- mobilisation de deux prêts SAAR LB et La Banque Postale, signés en 2020 mais débloqués en 2021 pour 30 M€ chacun.

Le détail de ces opérations dont le total s'élève à 357 M€ figure en annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220325_25124_DE-1-1
Date de télétransmission : 29/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022
14/34

49 262

2) En matière d'organisation des financements externes et de ré-aménagement de dette :

- signature d'un nouveau contrat de prêt avec la Banque Européen d'Investissement (BEI) de 82,2 M€. Une fiche spécifique à la tranche 2021 de ce contrat figure en annexe 2.
- passation d'un avenant au contrat Education souscrit auprès de la BEI, afin d'en adapter les modalités techniques,
- augmentation du plafond du programme EMTN, porté à 1 milliard d'euros,
- renégociation de 11 prêts Banque des Territoires et d'un contrat Credit agricole afin de diminuer le montant des intérêts et de sécuriser le taux consenti. Le détail de ces opérations figure en annexe 3.

3) En matière d'exécution, l'exercice 2021 aura également vu :

- le remboursement de 83,9 M€ de capital (dont 20 M€ d'émissions obligataires),
- le paiement de 15,3 M€ d'intérêts,
- le remboursement complet de l'avance sur PMTC de 22,3 M€ perçue en 2020 au titre de la crise sanitaire.

4) En matière de trésorerie :

- la reconduction de 5 lignes de trésorerie pour un montant total de 130 M€ (détail joint en annexe 4),
- la mise en place opérationnelle d'un programme de Neu CP d'un montant de 150 M€ (détail des émissions joint en annexe 5)

A décidé

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT,
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220125_25_26-01_1_1
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

15/34

4/2023

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après.

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Les principes qui suivent concernent aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Le début de l'exercice 2022 se caractérise par une remontée des taux liée d'une part à l'inflation (selon l'INSEE, en France, en janvier 2022, l'inflation a progressé de 2,9% sur un an, et une hausse de 2,7% est prévue en 2022. Pour l'Europe, la BCE prévoit 3,2%) et d'autre part, à la réduction progressive des liquidités injectées lors de la crise. L'OAT 10 ans (référence des emprunts français) est passée de -0,037 début décembre à +0,449 fin janvier. De même, l'objectif-cible d'un emprunt à taux fixe à 20 ans est passé de 0,83% début novembre à plus de 1% fin janvier, soit près de 20 points en 3 mois. Ce début d'année se caractérise également par une grande volatilité des marchés. Dans ce contexte incertain et suite aux recommandations du cabinet de conseil financier de la collectivité, la mise en œuvre de la délégation accordée est conditionnée par le respect des caractéristiques suivantes :

- taux actuariel maximum : 2% en fixe,
- marge maximum sur index : 1,5%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- type d'endettement autorisé : bancaire et obligatoire, dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Medium Term Note (EMTN), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicité des remboursements autorisée : toutes,
- type d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in line, personnalisé,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Ester, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index (flooré ou non) + marge,
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 0,75% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à

Acte de réception en préfecture
013-221300015-20220321-25124-01-1-1
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

16/34

49264

- 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%.
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif, et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement, avec ou sans indemnité. Ce point est détaillé au 2 - a) ci-dessous.
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède.
- seule devise autorisée : l'euro.

Sous réserve de procédures d'exception nécessitées par des circonstances impérieuses et prévues par ordonnances, le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a - le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais.
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non.
- les avancées ou reports d'échéances.
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement.
- la faculté de modifier l'index de référence.
- la faculté de réviser la marge appliquée à l'index de référence.
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soutes).

b - les opérations de couverture des risques de taux

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220323-23126-DE-1-1
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

17/34

026 50

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette départementale est de 1 660,5 M€ tous prêteurs confondus.

Cet encours est composé de 116 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gisser » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (66%) et taux variable (34%), et entre 19 prêteurs, les principaux étant la Banque des Territoires et La Banque Postale, avec 16% de l'encours. L'encours de dette se répartit entre 58% d'emprunt bancaire et 42% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 10 mois. Le taux moyen de la dette au 31 décembre 2021 est de 0,95% (1,09% au 31/12/2020).

Comme l'ont indiqué les orientations budgétaires 2022, l'épargne devrait se rapprocher des 300 M€ au compte administratif, retraitée des cessions. Le recours à la dette doit contribuer à la relance économique tout en poursuivant les projets structurants du Département tels que les Etats généraux de Provence dont les précises.

Le montant des investissements 2021 a été de près de 577 M€. En 2022, ce volume d'investissement devrait avoisiner les 550 M€.

Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de fixer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à

Avisé de réception en préfecture :
013-221300015-20220325-21-24-DC-1-1
Date de télétransmission : 28-01-2022
Date de réception en préfecture : 28-03-2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220809-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

18/34

49 0266

recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notional de référence, détaillé en annexe, est fixé à 1 660.481.890,51 €, majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourraient consister en
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des nouveaux contrats pourront être : l'Exter, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le FFC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 - 80/20,
- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10% de l'encours visé par l'opération

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération définie, la réaliser, et le cas échéant, l'annuler,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220325_19324_DE_1_1
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

19/34

40207

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations réalisées.

3 Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.

Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€

Les principales caractéristiques des nouveaux contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : 1 an,
- taux fixe limité à 1%,
- index de référence autorisés : Ester, T4M, Euribor ; les taux retenus dans ce cadre seront du type : index (flooré ou non) + marge
- marge maximum sur index : 1%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article lui-même, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

c. Le recours aux New CP

Dans la limite du plafond du programme voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220317-25_26 DE 1-1
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

20/34

47 0 268

Conformément au dernier alinéa de l'article L.3211-2 du CGCT, la délégation consentie prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. A cette occasion, les caractéristiques de l'encours de dette au 31 décembre de l'année écoulée seront actualisées. De même, les conditions d'exercice de la délégation seront précisées si nécessaire, afin de tenir compte d'une évolution significative des marchés (création d'un nouvel indice de référence, remontée des taux directeurs).

Par ailleurs, il sera rendu compte de chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Accusé de réception en préfecture
013-22-100015-20220609-22_23448-CC
Date de transmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

21/34

472069

Adopté à l'unanimité

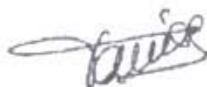
Pour : 49

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLIN, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Nouriani DJAMBAF, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, Mme Nicole JOULIA, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yves MORAINÉ, M. Jean-Marc PERRIN, M. Henri PONS, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, M. Lionel ROYFR-PERREAUT, Mme Anne RUDISUHLI, M. Thierry SANTELLI, Mme Anapola VENTRON, M. Yves VIDAL.

Absentions : 9

Mme Sophie CAMARD, Mme Samia GHALI, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoit PAYAN, Mme Josette SPORTIELLO

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220725-25126-0E-1-1
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

22/34

41 08 70

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2022-001

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération n° CD-2022-03-25-10 du Conseil départemental du 25 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12^{ème} vice-président,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13

19/07/2021
Préfecture de Marseille en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de réception préfecture : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

23/34

0/2 01

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation pour les fonctions de rapporteur général du budget.

Le champs de la délégation comprend :

- Les finances,
- Le budget, la comptabilité, la fiscalité, les dotations et les recettes,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Yves MORAINÉ reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

dont notamment :

Conventions :

- Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente,
- Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants,
- Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la commission permanente, ainsi que tout avenant à ces conventions et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

Contrats :

- Contrats d'emprunt, tout avenant à ces contrats ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants,
- Contrats et conventions de ligne de trésorerie, tout avenant à ces contrats ou conventions ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats, conventions ou avenants,
- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro-Medium

Accusé de réception en préfecture
013-221100015-20220719-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221100015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

24/34

410872

Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie,

- Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de la mise en place, de l'actualisation et de la mise en œuvre du programme d'émission de titres de créances négociables New European Commercial Paper (Nou CP) du Département des Bouches-du-Rhône, et de toute émission de titres de créance en application dudit programme Nou CP,
- Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

Créances, taxes ou impôts :

- Lettres relatives aux créances, taxes ou impôts.

Fonctionnement des régies :

- Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (arrêté de création et arrêté de suppression entérinant le vote de la commission permanente, évolution et précision des modalités de fonctionnement...).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MORAINÉ, délégation est donnée à Monsieur Didier REAULT, 10^{ème} vice-président.

ARTICLE 4 - Si Monsieur Yves MORAINÉ considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 5 - L'arrêté n°2021-005 du 19/07/2021 est abrogé.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **25 MARS 2022**

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

25/34

09782

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE**

100022/001 - Tirage taux variable de marché IRD-4751972 IRD-4751993

Capital initial : 30 000 000,00 €
 Durée initiale : 180 MOIS
 Date de mise en place : 30/06/2022
 Taux : Euribor 3 mois + 0,51 %
 Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant (a)
1	30/09/2022			536 000,00	536 000,00	29 464 000,00
2	30/12/2022			536 000,00	1 072 000,00	28 928 000,00
3	30/03/2023			536 000,00	1 608 000,00	28 392 000,00
4	30/06/2023			536 000,00	2 144 000,00	27 856 000,00
5	30/09/2023			536 000,00	2 680 000,00	27 320 000,00
6	30/12/2023			536 000,00	3 216 000,00	26 784 000,00
7	30/03/2024			536 000,00	3 752 000,00	26 248 000,00
8	30/06/2024			536 000,00	4 288 000,00	25 712 000,00
9	30/09/2024			536 000,00	4 824 000,00	25 176 000,00
10	30/12/2024			536 000,00	5 360 000,00	24 640 000,00
11	30/03/2025			536 000,00	5 896 000,00	24 104 000,00
12	30/06/2025			536 000,00	6 432 000,00	23 568 000,00
13	30/09/2025			536 000,00	6 968 000,00	23 032 000,00
14	30/12/2025			536 000,00	7 504 000,00	22 496 000,00
15	30/03/2026			536 000,00	8 040 000,00	21 960 000,00
16	30/06/2026			536 000,00	8 576 000,00	21 424 000,00
17	30/09/2026			536 000,00	9 112 000,00	20 888 000,00
18	30/12/2026			536 000,00	9 648 000,00	20 352 000,00
19	30/03/2027			536 000,00	10 184 000,00	19 816 000,00
20	30/06/2027			536 000,00	10 720 000,00	19 280 000,00
21	30/09/2027			536 000,00	11 256 000,00	18 744 000,00
22	30/12/2027			536 000,00	11 792 000,00	18 208 000,00
23	30/03/2028			536 000,00	12 328 000,00	17 672 000,00
24	30/06/2028			536 000,00	12 864 000,00	17 136 000,00
25	30/09/2028			536 000,00	13 400 000,00	16 600 000,00
26	30/12/2028			536 000,00	13 936 000,00	16 064 000,00
27	30/03/2029			536 000,00	14 472 000,00	15 528 000,00
28	30/06/2029			536 000,00	15 008 000,00	14 992 000,00
29	30/09/2029			536 000,00	15 544 000,00	14 456 000,00
30	30/12/2029			536 000,00	16 080 000,00	13 920 000,00
31	30/03/2030			536 000,00	16 616 000,00	13 384 000,00
32	30/06/2030			536 000,00	17 152 000,00	12 848 000,00
33	30/09/2030			536 000,00	17 688 000,00	12 312 000,00
34	30/12/2030			536 000,00	18 224 000,00	11 776 000,00
35	30/03/2031			536 000,00	18 760 000,00	11 240 000,00
36	30/06/2031			536 000,00	19 296 000,00	10 704 000,00
37	30/09/2031			536 000,00	19 832 000,00	10 168 000,00
38	30/12/2031			536 000,00	20 368 000,00	9 632 000,00
39	30/03/2032			536 000,00	20 904 000,00	9 096 000,00
40	30/06/2032			536 000,00	21 440 000,00	8 560 000,00

40/2024

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
41	30/09/2032			536 000,00	21 976 000,00	8 024 000,00
42	30/12/2032			536 000,00	22 512 000,00	7 488 000,00
43	30/03/2033			536 000,00	23 048 000,00	6 952 000,00
44	30/06/2033			536 000,00	23 584 000,00	6 416 000,00
45	30/09/2033			536 000,00	24 120 000,00	5 880 000,00
46	30/12/2033			536 000,00	24 656 000,00	5 344 000,00
47	30/03/2034			536 000,00	25 192 000,00	4 808 000,00
48	30/06/2034			536 000,00	25 728 000,00	4 272 000,00
49	30/09/2034			536 000,00	26 264 000,00	3 736 000,00
50	30/12/2034			536 000,00	26 800 000,00	3 200 000,00
51	30/03/2035			536 000,00	27 336 000,00	2 664 000,00
52	30/06/2035			536 000,00	27 872 000,00	2 128 000,00
53	30/09/2035			536 000,00	28 408 000,00	1 592 000,00
54	30/12/2035			536 000,00	28 944 000,00	1 056 000,00
55	30/03/2036			0,00	28 944 000,00	1 056 000,00
56	30/06/2036			0,00	28 944 000,00	1 056 000,00
57	30/09/2036			0,00	28 944 000,00	1 056 000,00
58	30/12/2036			0,00	28 944 000,00	1 056 000,00
59	30/03/2037			536 000,00	29 480 000,00	520 000,00
60	30/06/2037			520 000,00	30 000 000,00	0,00
Totaux :				30 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

ANNEXE 3



Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

A Paris, le 11/05/2022

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Voltaire - 92087 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard
Haussmann, 75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 000 488 017,50
euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Email : sg-cib-actu-merc@sg-bis-actu@societe.fr
Tel : 01 42 13 90 82

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement



Sans préjudice de votre adhésion au présent contrat de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés de crédit sans avoir préalablement obtenu l'avis de votre conseiller (le conseiller) en ce qui concerne les risques particuliers qu'elles impliquent et les avantages qu'elles vous proposent. Afin de faciliter le cas de ces risques, votre conseiller opérationnel de la Société Générale dans les conditions détaillées sur l'activation de la notice des risques vous sera remis par courrier électronique.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

28/34

47 09 76

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 30,000,000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

Montant : 30,000,000 euros
Date de départ : 30/06/2022
Maturité : 30/06/2037 (durée 15 ans)
Amortissement : Spécifique - Linéaire avec une année blanche en 2038
Périodicité : Trimestrielle
Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :

Du 30/06/2022 au 30/06/2037 Euribor 3M + 0,51%

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés. Nous relierons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre frège à taux variable de marchés contre [Euribor 3M flooré à zéro] + 0,51%

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3M à -0,417% - flooré à Zéro - (observation du 10/05/2022) et une marge de 0,51%, le taux effectif global du prêt ressort à 0,52% l'an proportionnel au taux trimestriel de 0,1299%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières liées à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Souite de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souite sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Souite de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Souite de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation ») des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souite de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse, et

(iii) lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Echéancier indicative :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
30/06/2022	30/09/2022	30,000,000.00	536,000.00
30/09/2022	30/12/2022	29,464,000.00	536,000.00
30/12/2022	30/03/2023	28,928,000.00	536,000.00
30/03/2023	30/06/2023	28,392,000.00	536,000.00
30/06/2023	30/09/2023	27,856,000.00	536,000.00
30/09/2023	30/12/2023	27,320,000.00	536,000.00
30/12/2023	30/03/2024	26,784,000.00	536,000.00
30/03/2024	30/06/2024	26,248,000.00	536,000.00
30/06/2024	30/09/2024	25,712,000.00	536,000.00
30/09/2024	30/12/2024	25,176,000.00	536,000.00
30/12/2024	30/03/2025	24,640,000.00	536,000.00
30/03/2025	30/06/2025	24,104,000.00	536,000.00
30/06/2025	30/09/2025	23,568,000.00	536,000.00
30/09/2025	30/12/2025	23,032,000.00	536,000.00
30/12/2025	30/03/2026	22,496,000.00	536,000.00
30/03/2026	30/06/2026	21,960,000.00	536,000.00
30/06/2026	30/09/2026	21,424,000.00	536,000.00
30/09/2026	30/12/2026	20,888,000.00	536,000.00
30/12/2026	30/03/2027	20,352,000.00	536,000.00
30/03/2027	30/06/2027	19,816,000.00	536,000.00
30/06/2027	30/09/2027	19,280,000.00	536,000.00
30/09/2027	30/12/2027	18,744,000.00	536,000.00
30/12/2027	30/03/2028	18,208,000.00	536,000.00

4 *[Signature]*

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022
31/34

49 2029

Échéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
30/03/2028	30/06/2028	17,672,000.00	536,000.00
30/06/2028	30/09/2028	17,136,000.00	536,000.00
30/09/2028	30/12/2028	16,600,000.00	536,000.00
30/12/2028	30/03/2029	16,064,000.00	536,000.00
30/03/2029	30/06/2029	15,528,000.00	536,000.00
30/06/2029	30/09/2029	14,992,000.00	536,000.00
30/09/2029	30/12/2029	14,456,000.00	536,000.00
30/12/2029	30/03/2030	13,920,000.00	536,000.00
30/03/2030	30/06/2030	13,384,000.00	536,000.00
30/06/2030	30/09/2030	12,848,000.00	536,000.00
30/09/2030	30/12/2030	12,312,000.00	536,000.00
30/12/2030	30/03/2031	11,776,000.00	536,000.00
30/03/2031	30/06/2031	11,240,000.00	536,000.00
30/06/2031	30/09/2031	10,704,000.00	536,000.00
30/09/2031	30/12/2031	10,168,000.00	536,000.00
30/12/2031	30/03/2032	9,632,000.00	536,000.00
30/03/2032	30/06/2032	9,096,000.00	536,000.00
30/06/2032	30/09/2032	8,560,000.00	536,000.00
30/09/2032	30/12/2032	8,024,000.00	536,000.00
30/12/2032	30/03/2033	7,488,000.00	536,000.00
30/03/2033	30/06/2033	6,952,000.00	536,000.00
30/06/2033	30/09/2033	6,416,000.00	536,000.00
30/09/2033	30/12/2033	5,880,000.00	536,000.00

5 

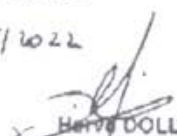
Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022 **32/34**

49 
02811

Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
30/12/2033	30/03/2034	5,344,000.00	536,000.00
30/03/2034	30/06/2034	4,808,000.00	536,000.00
30/06/2034	30/09/2034	4,272,000.00	536,000.00
30/09/2034	30/12/2034	3,736,000.00	536,000.00
30/12/2034	30/03/2035	3,200,000.00	536,000.00
30/03/2035	30/06/2035	2,664,000.00	536,000.00
30/06/2035	30/09/2035	2,128,000.00	536,000.00
30/09/2035	30/12/2035	1,592,000.00	536,000.00
30/12/2035	30/03/2036	1,056,000.00	-
30/03/2036	30/06/2036	1,056,000.00	-
30/06/2036	30/09/2036	1,056,000.00	-
30/09/2036	30/12/2036	1,056,000.00	-
30/12/2036	30/03/2037	1,056,000.00	536,000.00
30/03/2037	30/06/2037	520,000.00	520,000.00
Total			30,000,000.00

Bon pour accord
le 11/05/2022


Hervé DOLLE
Directeur adjoint du budget
Direction des finances

Hervé DOLLE,
Directeur adjoint du Budget

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N° 100022
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 63 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Centre d'Affaires Régional Marseille-Toulon et le Département des Bouches du Rhône en date du .../.../... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../... je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23448-CC
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022 34/34

Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°1
des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder aux changements qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°1 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Magali MESNARD, assistante sociale, en tant que suppléante supplémentaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

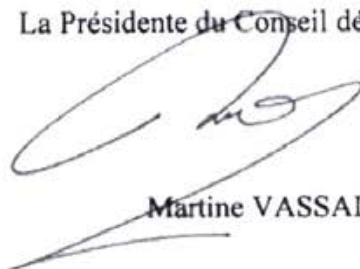
Madame Hélène WEIL-RABAUD, médecin, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Sandra COHEN, médecin, suppléante, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°1 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-22_23441-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder au changement qui s'impose ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personne appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Severine LEGRAND, éducatrice spécialisée, en tant que suppléante supplémentaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Hélène WEIL-RABAUD, médecin, en tant que suppléante supplémentaire, en remplacement de Madame Sandra COHEN, médecin, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022



La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220506-22_23442-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022



Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément n°3 des familles adoptantes

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 225-2 et suivants, et R. 225-9 ;

Vu la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2018 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2020 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2021 portant modification de la composition des commissions d'agrément des familles adoptantes ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications qui s'imposent ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'agrément n°3 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En tant que personnes appartenant à la direction générale adjointe de la solidarité qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Severine LEGRAND, éducatrice spécialisée, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Nathalie EBRARD, assistante sociale, qui devient suppléante ;

Madame Françoise QUIRANTES, éducatrice spécialisée, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Pauline CUCCURULLO, éducatrice spécialisée, suppléante, démissionnaire.

En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Hélène WEIL-RABAUD, médecin, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Sandra COHEN, médecin, titulaire, démissionnaire.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°3 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Madame le directeur général adjoint de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022



La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-22_23447-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

La Chaumière
 5 rue Hector Berlioz
 13640 La Roque d'Anthéron

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 148,00 €	761 451,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	501 420,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	78 883,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	665 266,00 €	717 266,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 44 185 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 665 266 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 438,83 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 52,82 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220531-22_23183-AU
 Date de télétransmission : 31/05/2022
 Date de réception préfecture : 31/05/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **31 MAI 2022**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220531-22_23183-AU
Date de télétransmission : 31/05/2022
Date de réception préfecture : 31/05/2022

Marseille, le 06 MAI 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22109MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22107MAC du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PITCHOUNETS gérée par la commune d'AURIOL – hôtel de Ville – place de la libération – 13390 Auriol ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-22_22391-AR
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune d'Auriol permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PITCHOUNETS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : quartier des Adrets – ZAC des trois rois – 257 le Belleviste – 13390 Auriol.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **39** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément répartis comme suit :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 30 ;

-39 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

-20 places de 17 h 00 à 18 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Sylvie BALDOUREAUX, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220506-22_22391-AR Date de télétransmission : 06/05/2022 Date de réception préfecture : 06/05/2022

.../...

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 4 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique
Adjoint au Chef de Service


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220506-22_22391-AR
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **10 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22108MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17125MAC du 05 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA BRESSARELLE gérée par la MUTUALITE FRANCAISE PACA - Europarc Sainte Victoire - Bat 5 – Quartier le Canet – 13590 Meyreuil ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 avril 2022, reçue le 29 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22498-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la MUTUALITE FRANCAISE PACA permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LA BRESSARELLE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 185 avenue de la république – 13880 Velaux.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20** enfants âgés de dix mois à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Emilie FRUGET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220510-22_22498-AR Date de télétransmission : 10/05/2022 Date de réception préfecture : 10/05/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 05 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.


Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

 L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22498-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **10 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22112MACP

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20004MACP du 14 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACP LE CABANON DES MINOTS gérée par l'association « LE CABANON DES MINOTS » dont le siège social est situé 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 octobre 2021, reçue le 17 novembre 2021, complétée le 20 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22499-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « LE CABANON DES MINOTS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LE CABANON DES MINOTS

Type : crèche

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil collectif parental

Adresse : 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Amandine MICHEL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22499-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 14 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Pl. L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22499-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

11 MAI 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22111MAC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n°17140MAC du 27 octobre 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL LA SOLIDARITE gérée par l'association « FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR » dont le siège social est situé 38, chemin de la Bigotte – bâtiment H – 13015 Marseille ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 avril 2022, reçue le 11 avril 2022 complétée le 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22563-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La « FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL LA SOLIDARITE

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 38 chemin de la bigotte, bâtiment H – 13015 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants âgés de douze mois à quatre ans présents simultanément répartis comme suit :

-24 places de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 ;

-16 places de 12 h 00 à 13 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Monsieur Julien FEMENIA, éducateur de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22563-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Adjoint au Chef de Service

Docteur **Sylvie GALDIN**
CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22563-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 11 MAI 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22115MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°20139MIC du 28 octobre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BULLE DE MALICES gérée par l'association « CRECHES MICRO-BULLES » dont le siège social est situé 100 chemin de Sainte Marthe – 13014 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 9 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22562-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES MICRO-BULLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : BULLE DE MALICES

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Centre social Saint Gabriel Bon Secours – 12 rue Richard – 13014 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 18 h 30, ainsi que pour les vacances scolaires.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Nora BESSE, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur deux autres établissements de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22562-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Adjoint au Chef de Service


Docteur Laurence CHAMPISAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22562-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

11 MAI 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22113MICP

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n°20003MICP du 14 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MICP LE PETIT CABANON gérée par l'association « LE CABANON DES MINOTS » dont le siège social est situé 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 octobre 2021, reçue le 17 novembre 2021, complétée le 20 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22561-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « LE CABANON DES MINOTS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LE PETIT CABANON

Type : crèche

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil collectif parentale

Adresse : 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de l'âge de la marche à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Amandine MICHEL, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la direction du MACP « Le cabanon des minots » de 20 places.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui marchent et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22561-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 14 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

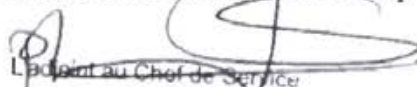
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



L'Adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220511-22_22561-AR
Date de télétransmission : 11/05/2022
Date de réception préfecture : 11/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **16 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22117MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20191MAC du 21 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LOU CANNAT'IOU gérée par l'association « ENFANTS ET LOISIRS » dont le siège social est situé route de Rognes – 13760 Saint Cannat ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 mai 2022, reçue le 6 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220516-22_22711-AR
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « ENFANTS ET LOISIRS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LOU CANNAT'IOU

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Route de Rognes – 13760 Saint – Cannat.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **58** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

-58 places les lundi, mardi, jeudi, vendredi ;

-45 places les mercredis.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Véronique TROIANO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220516-22_22711-AR Date de télétransmission : 16/05/2022 Date de réception préfecture : 16/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

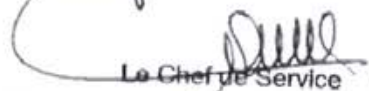
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Ro La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220516-22_22711-AR
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **18 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22118MIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n°21141MIC du 11 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC COCCINELLES ET BERLINGOT gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220518-22_22865-AI
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : COCCINELLES ET BERLINGOT

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Impasse Opaline, les opalines bâtiment B – 13510 Eguilles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Isabelle LORENZO, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220518-22_22865-AI Date de télétransmission : 18/05/2022 Date de réception préfecture : 18/05/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

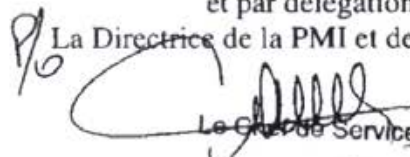
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Greffe de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220518-22_22865-AI
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **01 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22121MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16147MACMAF du 25 octobre 2016 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF BERLINGOT gérée par la société à responsabilité limitée « LPCR DSP AIX » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guilibert Gautier de la Lauzière - 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MACMAF BERLINGOT

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil et crèche familiale

Adresse : 2 chemin de la Bosque d'Antonelle- quartier Célony -13090 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 45 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

MAC : 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

MAF : 5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le MACMAF est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Claire CORBEL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément des assistants maternels ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220601-22_23252-AR Date de télétransmission : 01/06/2022 Date de réception préfecture : 01/06/2022

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

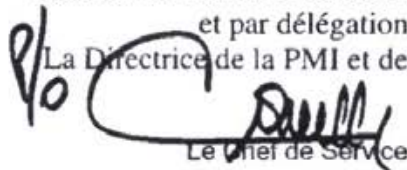
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220601-22_23252-AR
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

0325

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **01 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22122MIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n° 18002MIC du 12 Janvier 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MELISSES ET MALICES gérée par la société par actions simplifiée « VICTOLIANE » dont le siège social est situé 30 avenue des écoles militaires – 13090 Aix en Provence ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mai 2022, reçue le 12 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 13 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VICTOLIANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MELISSES ET MALICES

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 530 rue Jean Perrin, ZI les Milles – 13851 Aix en Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de huit semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Anais SANCHEZ, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220601-22_23253-AR Date de télétransmission : 01/06/2022 Date de réception préfecture : 01/06/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 Juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

81/0
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur G. CAMILLERI
G. CAMILLERI
CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **01 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22123MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16156MAC du 10 novembre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC MATAGOTS gérée par la commune de la CIOTAT- rond-point des messageries maritimes – BP 161 – 13708 la CIOTAT CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 avril 2022, reçue le 9 mai 2022, complétée le 24 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de la CIOTAT permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MATAGOTS

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Bâtiment A – avenue Guillaume Dulac – 13600 la Ciotat.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 14 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les après-midi de 14 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Hélène LEMETAYER, éducatrice de jeunes enfants.
Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

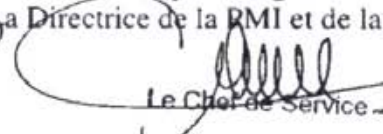
L'arrêté du 10 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **01 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22116MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21123MAC du 15 septembre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA RENARDIERE gérée par la commune des PENNES MIRABEAU – Hôtel de ville – 223 avenue François Mitterrand – 13170 les Pennes Mirabeau ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 avril 2022, reçue le 6 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220601-22_23255-AR
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune des PENNES MIRABEAU permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LA RENARDIERE

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Quartier la renardière – 13170 les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 55 enfants âgés de moins de six ans présents simultanément, répartis comme suit :

De 7 h 45 à 8 h 15 :

-28 enfants en période scolaire et vacances estivales

-24 enfants pendant les petites vacances scolaires

-20 enfants le mercredi

De 8 h 15 à 8 h 45 :

-48 enfants en période scolaire et vacances estivales

-40 enfants pendant les petites vacances scolaires

-32 enfants le mercredi

De 8 h 45 à 16 h 45 :

-55 enfants en période scolaire et vacances estivales

-48 enfants pendant les petites vacances scolaires

-44 enfants le mercredi

De 16 h 45 à 17 h 15 :

-40 enfants en période scolaire et vacances estivales

-40 enfants pendant les petites vacances scolaires

-28 enfants le mercredi

De 17 h 15 à 17 h 45 :

-24 enfants en période scolaire et vacances estivales

-20 enfants pendant les petites vacances scolaires

-20 enfants le mercredi

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 45.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Audrey Espagne, puéricultrice diplômée d'Etat.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220601-22_23255-AR Date de télétransmission : 01/06/2022 Date de réception préfecture : 01/06/2022
---	-------

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Docteur Laurence CHAMPSAUR




S. CAMILLERI

Reçu en préfecture
N° 220601-22 23255-AR
Date de réception : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 02 JUIN 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22119MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17167MAC du 4 décembre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES ZEBULONS gérée par la commune de LANCON - PROVENCE – Hôtel de ville – place du champs de mars – 13680 Lançon - Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 avril 2022, reçue le 19 avril 2022, complétée le 18 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 19 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220602-22_23273-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de LANCON - PROVENCE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES ZEBULONS

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 265 rue Lafayette – 13680 Lançon – Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **24** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 16 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 8 h 30 ;
- 24 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 17 h 00 ;
- 16 enfants les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 17 h 00 à 18 h 00 ;
- 20 enfants les mercredis et les vacances scolaires de 8 h 00 à 18 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Stéphanie RIVIERE, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-22_23273-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 4 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-22_23273-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22120MAC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n° 19044MAC du 9 avril 2019 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PINSONS gérée par la commune de LANCON - PROVENCE – Hôtel de ville – place du champs de mars – 13680 Lançon – Provence ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 avril 2022, reçue le 19 avril 2022, complétée le 18 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 19 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-22_23272-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de LANCON - PROVENCE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PINSONS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Rue Alfred de Musset – 13680 Lançon – Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **56** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 8 h 30 ;
- 56 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 16 h 30 à 18 h 00 ;
- 10 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18 h 00 à 18 h 30 ;
- 40 enfants les mercredis et les vacances scolaires de 7 h 30 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Candy SALIBA, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-22_23272-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.


Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

 Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-22_23272-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

0345

Marseille, le 07 JUN 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22079MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « La petite crèche de Pélissanne », dont le siège social est situé 13 rue du bas Taulet – 13330 Pélissanne, représentée par Monsieur Cachot Clément, reçue le 7 avril 2022 ;
- Vu le dossier déclaré complet le 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 avril 2022 après visite de contrôle ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « La petite crèche de Pélissanne » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA PETITE CRECHE DE PELISSANNE

Type : Crèche

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 13 rue du bas Taulet – 13330 Pélissanne.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Nicole Maurin, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220607-22_23344-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmet à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

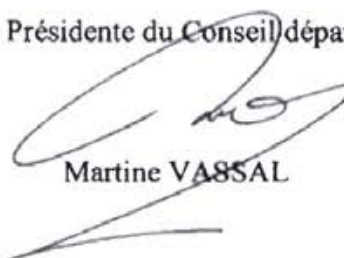
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220607-22_23344-AR
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **08 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22127MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 14086MAC du 15 septembre 2014 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY I gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2022, reçue le 23 mai 2022 complétée le 23 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23409-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « **POUSSY CRECHE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY I

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Parc Hermès – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 10 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sarah ZIANE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220608-22_23409-AR Date de télétransmission : 08/06/2022 Date de réception préfecture : 08/06/2022

.../...

0352

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

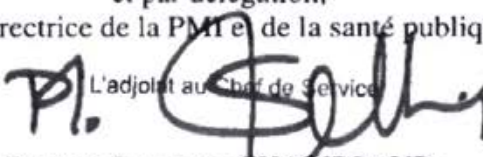
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service

Docteur en sciences OHA-MRSALUR
Dr Sylvie SAEDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23409-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **08 JUIN 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22125MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20072MAC du 26 Aout 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC POUSSY II gérée par l'association « POUSSY CRECHE » dont le siège social est situé Hermès Park – 64 avenue d'Haifa – 13008 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2022, reçue le 23 mai 2022 complétée le 23 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 31 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23411-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « **POUSSY CRECHE** » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POUSSY II

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 25 boulevard de Louvain – 13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 3

La direction est assurée par Madame Nelly BERTOLUCCI, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220608-22_23411-AR Date de télétransmission : 08/06/2022 Date de réception préfecture : 08/06/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 26 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23411-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Marseille, le 08 JUIN 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22135MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté n°22120MAC du 2 juin 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PINSONS gérée par la commune de LANCON-PROVENCE – Hôtel de ville – place du champs de mars – 13680 Lançon – Provence ;
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 19 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23410-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de LANCON – PROVENCE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PINSONS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Rue Alfred de Musset – 13680 Lançon – Provence.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 56 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 30 ;
- 56 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 16 h 30 ;
- 25 enfants les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 16 h 30 à 18 h 00 ;
- 10 enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18 h 00 à 18 h 30 ;
- 40 enfants les mercredis et les vacances scolaires de 7 h 30 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Candy SALIBA, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220608-22_23410-AR Date de télétransmission : 08/06/2022 Date de réception préfecture : 08/06/2022	.../...
---	---------

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 2 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

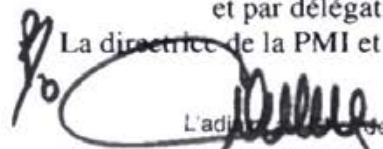
Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjointe de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220608-22_23410-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Marseille, le **09 JUIN 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22110MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « La petite crèche d'Aix grand sud », dont le siège social est situé le levant, bâtiment B, 240 rue Léon Foucault – 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Clément Cachot, reçue le 23 avril 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 23 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 5 mai 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « La petite crèche d'Aix grand sud » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA PETITE CRECHE D'AIX GRAND SUD

Type : Crèche collective

Catégorie : Micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Le levant, bâtiment B, 240 rue Léon Foucault – 13100 Aix-en-Provence.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Simona BERETTA, infirmière.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220609-22_23456-AR Date de télétransmission : 09/06/2022 Date de réception préfecture : 09/06/2022	.../...
---	---------

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 juin 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

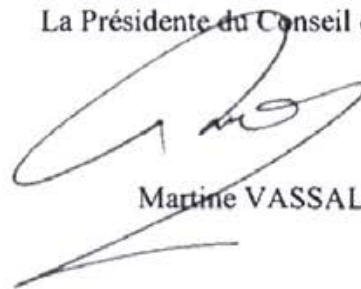
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23456-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Marseille, le **09 JUIN 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22114MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « Happy kids », dont le siège social est situé 73 avenue Jean Compadiou – 13012 Marseille, représentée par Madame Charlotte Criquet, reçue le 6 mai 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 6 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 mai 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « Happy Kids » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **A PETITS PAS**

Type : Crèche

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 73 avenue Jean Compadieu – 13012 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Charlotte Criquet, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220609-22_23457-AR Date de réception préfecture : 09/06/2022	.../...
--	---------

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

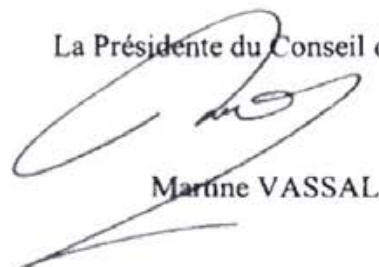
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23457-AR
Date de réception préfecture : 09/06/2022

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ENTRAIDE-LES OLIVIERS DE SAINT JEAN
10 Rue Julien Fabre
13500 Martigues

Représenté par son directeur général, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 16 janvier 2017.

Ci-après désigné « Xavier ANSALDI ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2015 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 68 places dont 68 habilitées à l'aide sociale ;

Vu la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 29 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2021 portant extension de l'établissement et fixant sa capacité à 88 places dont 88 habilitées à l'aide sociale ;

Considérant que la capacité autorisée et habilitée de la structure constitue un élément de suivi de l'application de la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 29 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 2, premier paragraphe, de la convention relative à l'habilitation à l'aide sociale signée le 29 décembre 2020 et relatif à la capacité de l'établissement est remplacé par :

La capacité de l'établissement est la suivante :
88 lits d'hébergement permanent
0 lits d'hébergement temporaire

Article 2 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Date :

19 MAI 2022

Signatures

Pour l'Entraide
Le directeur général

ENTRAIDE

Le Montesquieu – 13 Rue Roux de Brignoles
BP.66
13254 MARSEILLE CEDEX 6
Tel : 04.91.13.84.00

Xavier ANSALDI

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22926-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

0372

**AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE
POUR LES RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Les mélodies »
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération n° 47 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 ;

ET

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) représenté par Madame Maelys PAGES, directrice de la structure ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2010 portant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à 10 lits ;

Vu la délibération n° 138 de la Commission permanente du Conseil général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

Vu la délibération n° 11 de la Commission permanente du Conseil général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type ;

Vu la délibération n° 104 de la Commission permanente du Conseil général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type ;

Vu la délibération n° 47 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant la modification de la convention type ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention type adoptée par la commission permanente du 20 décembre 2012 concernant la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les mélodies » sis boulevard du président J.F Kennedy 13 640 La Roque d'Anthéron, est fixé à 58,55 € pour l'exercice 2022. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la Commission permanente. »


Article 2

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22927-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Fait à Marseille, le 19 MAI 2022

La Directrice de l'EHPAD
« Les Mélodies »,



EHPAD « Les Mélodies »
11 rue de la République
13002 Marseille
Tel 04 91 38 39 57 Fax 04 92 99 38 57
BRESS 13.003.883.9

Maelys PAGES

Pour la Présidente
du Conseil départemental et par
délégation,

La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22927-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'LHPAD

"Les jardins d'Artemis"
 89 avenue des Butris
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,64 €	18,02 €	77,66 €
Gir 3 et 4	59,64 €	11,44 €	71,08 €
Gir 5 et 6	59,64 €	4,85 €	64,49 €
Moins de 60 ans	59,64 €	16,12 €	75,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 335 271,80 €, soit 27 939,32 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220421-22_22749-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixes ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

21 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22749-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les jardins de Beauvallon"
 105 chemin de Morgiou, chemin de Beauvallon forêt
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixes à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,43 €	18,09 €	77,52 €
Gir 3 et 4	59,43 €	11,48 €	70,91 €
Gir 5 et 6	59,43 €	4,87 €	64,30 €
Moins de 60 ans	59,43 €	15,27 €	74,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,30 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,70 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 367 498,14 C, soit 30 624,85 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220421-22_22750-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22750-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

" Résidence L'Oustau Mira Beü "
 3229 Avenue Paul Brutus Les Cadeneaux
 13170 LES PENNES MIRABEAU

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,25 €	17,85 €	73,10 €
Gir 3 et 4	55,25 €	11,33 €	66,58 €
Gir 5 et 6	55,25 €	4,81 €	60,06 €
Moins de 60 ans	55,25 €	14,55 €	69,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,06 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,80 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 527,86 €, soit 21 960,66 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220421-22_22767-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22767-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Sainte-Anne"
 50 boulevard Verne
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,38 €	75,93 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,03 €	69,58 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,68 €	63,23 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,20 €	73,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 230 217,64 €, soit 19 184,80 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220421-22_22770-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22770-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

" Un hameau pour la retraite"
300 avenue du 8 mai 1945
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,50 €	18,62 €	77,12 €
Gir 3 et 4	58,50 €	11,81 €	70,31 €
Gir 5 et 6	58,50 €	5,01 €	63,51 €
Moins de 60 ans	58,50 €	17,07 €	75,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,57 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 315 976,87 €, soit 26 331,41 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22773-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

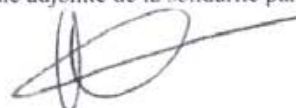
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220421-22_22773-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

**AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE
POUR LES RESIDANTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Claude Debussy »
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes représenté par KADMI SAMIHA, directrice de la structure.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté en date du 06/12/2004 portant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à **10 lits**,

Vu la délibération n° 138 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilitées au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n° 104 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2021 adoptant la modification de la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention type adoptée par la commission permanente du 20 décembre 2012 concernant la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Claude Debussy », sis 44 bis avenue Claude Debussy – 13470 Carnoux-en-Provence est fixé à 58,55 € pour l'exercice 2022. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente. »

Article 2

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220426-22_22733-AR Date de télétransmission : 17/05/2022 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Fait à Marseille, le

26 AVR. 2022

La directrice de l'EHPAD
« Claude Debussy »,

KORIAN CLAUDE DEBUSSY
44 Bis Avenue Claude Debussy
13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Tél : 04.42.73.63.64
Siret : 841 174 118 01741

KADMI SAMIHA

Pour la Présidente
du Conseil départemental et par
délégation,

La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22733-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian le Baou"
 109, avenue de la Jarre
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrêté

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,05 €	76,60 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,45 €	70,00 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,26 €	73,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 320 845,52 €, soit 26 737,13 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22739-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

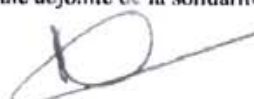
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22739-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian la Rimandière"
 10, rue Alphonse Daudet
 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,02 €	76,57 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,36 €	73,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 296 775,71 €, soit 24 731,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22738-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

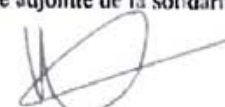
Article 5 : Les tarifs fixés ci dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

26 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22738-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian la Loubière"
 40 chemin de la Baume Loubière
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,03 €	76,58 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,33 €	73,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 394 357,02 €, soit 32 863,09 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22736-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22736-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"l'Oustalet"
 123 impasse Jules Ferry
 13750 Plan d'Orgon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "l'Oustalet" et le Conseil départemental, signée le 24/03/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	71,31 €	17,79 €	89,10 €
Gir 3 et 4	71,31 €	11,29 €	82,60 €
Gir 5 et 6	71,31 €	4,79 €	76,10 €
Moins de 60 ans	71,31 €	16,39 €	87,70 €

Le tarif hébergement aide sociale de 71,31 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22752-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 76,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 87,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 85 030,86 €, soit 7 085,91 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

26 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22752-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

" résidence la Paquette"
 17, impasse des Aurengues
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,05 €	76,60 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,46 €	70,01 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,17 €	73,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 174 095,95 €, soit 14 508,00 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22765-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22765-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

**AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE
POUR LES RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« la Paquerie » sis 17, impasse des Aurengues 13013 Marseille
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes représenté par Jacques Perruque, directeur de la structure.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2020 autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de 3 lits de l'EHPAD « Korian la Paquerie »,

Vu la délibération n° 138 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilitées au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n° 104 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant la modification de la convention type,

Vu le courrier en date du 20 décembre 2021 de Monsieur Vianney DU PARC Président de la SA Colisée informant de l'acquisition par le groupe Colisée des parts sociales de la SARL la Paquerie le 20 décembre 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention type adoptée par la commission permanente du 20 décembre 2012 concernant la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « la Paquerie » sis 17, impasse des Aurengues 13013 Marseille est fixé à 58,55 € pour l'exercice 2022. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente. »

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22757-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

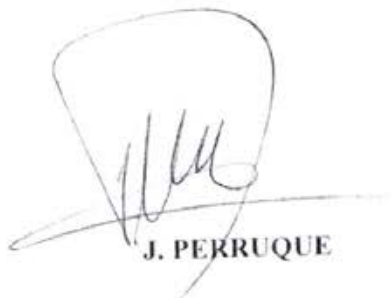
Article 2 :

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Fait à Marseille, le


26 AVR. 2022

Le Directeur de l'EHPAD



J. PERRUQUE

Pour la Présidente
du Conseil départemental des
Bouches du Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22757-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian Val Pré"
 13, boulevard Val Pré
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,22 €	76,77 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,56 €	70,11 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,90 €	63,45 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,38 €	73,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 324 494,74 €, soit 27 041,23 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22741-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22741-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3^e âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3^e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Carrairade"
 Rue du Deven, lieu-dit la Carrairade
 13740 Le Rove

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,19 €	76,74 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,54 €	70,09 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,90 €	63,45 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,12 €	73,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,67 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 395,70 €, soit 21 616,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22731-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

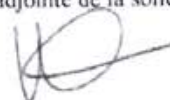
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22731-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022

la tarification de

l'HPAD

"résidence Olympe"

Boulevard ouest, chemin de la Scierrière

13530 Frets

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,33 €	76,88 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,63 €	70,18 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,93 €	63,48 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,50 €	74,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 157 561,77 €, soit 13 130,15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22593-AR
 Date de télétransmission : 12/05/2022
 Date de réception préfecture : 12/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

26 AVR. 2022

Pour la présente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22593-AR
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Saint-Thomas de Villeneuve
16 avenue Frédéric Mistral
13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,32 €	18,34 €	85,66 €
Gir 3 et 4	67,32 €	11,64 €	78,96 €
Gir 5 et 6	67,32 €	4,94 €	72,26 €
Moins de 60 ans	67,32 €	15,47 €	82,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,79 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 312 422,50 €, soit 26 035,21 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22772-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22772-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Saint-Thomas de Villeneuve"
40, cours des arts et métiers
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,32 €	18,31 €	85,63 €
Gir 3 et 4	67,32 €	11,62 €	78,94 €
Gir 5 et 6	67,32 €	4,93 €	72,25 €
Moins de 60 ans	67,32 €	15,61 €	82,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 402 892,74 €, soit 33 574,40 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22771-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annic RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22771-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Résidence Rognac
8 Boulevard Gérard Philippe
13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	17,96 €	77,69 €
Gir 3 et 4	59,73 €	11,40 €	71,13 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,84 €	64,57 €
Moins de 60 ans	59,73 €	15,39 €	75,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,12 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 227 982,13 €, soit 18 998,51 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22769-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Résidence Marignane
22 avenue des combattants d'Afrique du Nord
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,61 €	18,21 €	77,82 €
Gir 3 et 4	59,61 €	11,55 €	71,16 €
Gir 5 et 6	59,61 €	4,90 €	64,51 €
Moins de 60 ans	59,61 €	15,03 €	74,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 232 186,04 €, soit 19 348,84 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annic RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22768-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Longchamp"
14 rue Bénédict
13 004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,16 €	18,16 €	78,32 €
Gir 3 et 4	60,16 €	11,53 €	71,69 €
Gir 5 et 6	60,16 €	4,89 €	65,05 €
Moins de 60 ans	60,16 €	14,84 €	75,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 294 900,16 €, soit 24 575,01 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22766-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2³ AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22766-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Roy d'Espagne »
1, allée Albeniz
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,57 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

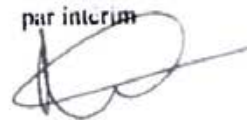
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 AVR 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par interim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Maisonnée de Martigues »
11, route de la Vierge
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,37 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22761-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

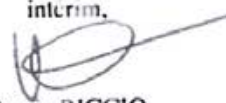
Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 20095 - 13004 Marseille cedex 02 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléx : COGT BDR 430 696 F
<http://www.departement13.fr>

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille **2^e** AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par
interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22761-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arène - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COCIBDR 430 696 1
<http://www.departement13.fr>

0418

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Mas de Sarret »
Route de Noves
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrêté

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 48,57 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera public au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par interim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Les pins »
19, chemin de la colline Saint Joseph
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,81 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par interim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Maison de Retraite Publique Intercommunale (MRPI) de Chateurenard-Barbentane

Site de Chateurenard
 64 avenue du Général de Gaulle
 13 160 Chateurenard

Site de Barbentane
 Chemin de la Côte
 13 570 Barbentane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

Ehpad Site de Chateurenard

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,13 €	18,24 €	80,37 €
Gir 3 et 4	62,13 €	11,57 €	73,70 €
Gir 5 et 6	62,13 €	4,91 €	67,04 €
Moins de 60 ans	62,13 €	16,90 €	79,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,03 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220428-22_22756-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

	Hebergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,90 €	18,24 €	89,14 €
Gir 3 et 4	70,90 €	11,57 €	82,47 €
Gir 5 et 6	70,90 €	4,91 €	75,81 €
Moins de 60 ans	70,90 €	16,90 €	87,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 87,80 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 382 283,82 €, soit 31 856,99 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixes ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22756-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Marie Gasquet"
 route du Rougadou
 13 210 St-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Marie Gasquet" et le Conseil départemental, signée le 23/03/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,92 €	19,27 €	82,19 €
Gir 3 et 4	62,92 €	12,23 €	75,15 €
Gir 5 et 6	62,92 €	5,19 €	68,11 €
Moins de 60 ans	62,92 €	16,94 €	79,86 €

Le tarif hébergement aide sociale de 62,92 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220428-22_22755-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,86 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 461 255,90 €, soit 38 437,99 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22755-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Maisonnée de Martigues
 11 route de la vierge
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,10 €	18,15 €	81,25 €
Gir 3 et 4	63,10 €	11,52 €	74,62 €
Gir 5 et 6	63,10 €	4,89 €	67,99 €
Moins de 60 ans	63,10 €	14,32 €	77,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 304,16 €, soit 22 025,35 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

28 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22754-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Maison Sainte Emilie"
21 chemin Vallon de Toulouse
13 010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Maison Sainte Emilie" et le Conseil départemental, signée le 21/02/2022 avec prise d'effet à compter du 01/01/2022, et permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,32 €	17,99 €	84,31 €
Gir 3 et 4	66,32 €	11,42 €	77,74 €
Gir 5 et 6	66,32 €	4,84 €	71,16 €
Moins de 60 ans	66,32 €	15,80 €	82,12 €

Le tarif hébergement aide sociale de 66,32 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22753-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,12 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 276 285,36 €, soit 23 023,78 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (FPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22753-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Les oliviers de Saint Jean"
10, rue Julien Fabre Quartier Saint Jean
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Les oliviers de Saint Jean" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixes à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	18,45 €	84,75 €
Gir 3 et 4	66,30 €	11,71 €	78,01 €
Gir 5 et 6	66,30 €	4,97 €	71,27 €
Moins de 60 ans	66,30 €	15,92 €	82,22 €

Le tarif hébergement aide sociale de 66,30 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22751-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 333 256,95 €, soit 27 771,41 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2⁰ AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22751-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le soleil du Roucas blanc"
 341 chemin du Roucas blanc
 13 007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,43 €	17,86 €	77,29 €
Gir 3 et 4	59,43 €	11,34 €	70,77 €
Gir 5 et 6	59,43 €	4,81 €	64,24 €
Moins de 60 ans	59,43 €	14,75 €	74,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 335 691,48 €, soit 27 974,29 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220428-22_22748-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22748-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Le hameau des Accates"
63 route des Camoins (accès par le n°32 chemin de Saint Menet aux Accates)
13 011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Le hameau des Accates" et le Conseil départemental, signée le 21/02/2022 avec prise d'effet à compter du 01/01/2022, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,25 €	18,33 €	88,58 €
Gir 3 et 4	70,25 €	11,63 €	81,88 €
Gir 5 et 6	70,25 €	4,93 €	75,18 €
Moins de 60 ans	70,25 €	15,85 €	86,10 €

Le tarif hébergement aide sociale de 70,25 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22746-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 269 093,42 €, soit 22 424,45 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22746-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"La vallée des Baux"
place Joseph Laugier de Monblan
13520 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "La vallée des Baux" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,12 €	19,02 €	80,14 €
Gir 3 et 4	61,12 €	12,07 €	73,19 €
Gir 5 et 6	61,12 €	5,12 €	66,24 €
Moins de 60 ans	61,12 €	16,93 €	78,05 €

Le tarif hébergement aide sociale de 61,12 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22744-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 140,46 €, soit 18 011,71 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22744-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'LHPAD

"la Bastide du Figuier"
 Traverse du Lavoir de Grand-Mère
 13 100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,70 €	18,81 €	82,51 €
Gir 3 et 4	63,70 €	11,93 €	75,63 €
Gir 5 et 6	63,70 €	5,06 €	68,76 €
Moins de 60 ans	63,70 €	16,21 €	79,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 171 831,31 €, soit 14 319,28 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220428-22_22743-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

28 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22743-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

La bastide des oliviers
Avenue de Marseille
13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,54 €	18,61 €	77,15 €
Gir 3 et 4	58,54 €	11,81 €	70,35 €
Gir 5 et 6	58,54 €	5,01 €	63,55 €
Moins de 60 ans	58,54 €	15,78 €	74,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 464 044,85 €, soit 38 670,40 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22742-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Korian les Lubérons"
Quartier la Roubine
13 610 Le Puy-Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,36 €	18,17 €	74,53 €
Gir 3 et 4	56,36 €	11,53 €	67,89 €
Gir 5 et 6	56,36 €	4,89 €	61,25 €
Moins de 60 ans	56,36 €	15,59 €	71,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 290 450,02 €, soit 24 204,17 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22740-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par déléguation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22740-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Domaine de la source"
 Chemin de la source
 13379 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,34 €	18,00 €	79,34 €
Gir 3 et 4	61,34 €	11,42 €	72,76 €
Gir 5 et 6	61,34 €	4,85 €	66,19 €
Moins de 60 ans	61,34 €	16,68 €	78,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 321 296,45 €, soit 26 774,70 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220428-22_22734-AR
 Date de télétransmission : 17/05/2022
 Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

28 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par déléation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22734-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Jas de Bouffan »
6, rue Raoul Follereau
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 44,72 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le **portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.**

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Anne RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

le Chêne vert
Chemin du pigeonnier
13240 Septèmes-les-Vallons

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,77 €	18,07 €	77,84 €
Gir 3 et 4	59,77 €	11,47 €	71,24 €
Gir 5 et 6	59,77 €	4,86 €	64,63 €
Moins de 60 ans	59,77 €	15,10 €	74,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 364 462,19 €, soit 30 371,85 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22745-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

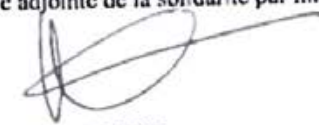
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220505-22_22745-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'accueil de jour
"Le Maillon"
9, avenue des Planes
Le Boucasson
13800 ISTRES

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée "hébergement" et "dépendance" sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,61	44,25	61,86
Gir 3 et 4	17,61	28,40	46,01

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 52,66€

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22747-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité ~~par~~ intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220505-22_22747-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie
"Les Terrasses du Levant"
67, chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 30,79 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22759-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

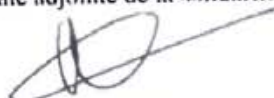
Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

0 5 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22759-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Lou Paradou »
26, avenue de l'Europe
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,06 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité

par interim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Centre Roger Duquesne »
 3, chemin de la Vierge noire
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,59 €	25,15 €	94,74 €
Gir 3 et 4	69,59 €	15,96 €	85,55 €
Gir 5 et 6	69,59 €	6,77 €	76,36 €
Moins de 60 ans	69,59 €	23,71 €	93,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 76,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 93,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 401 279,63 €, soit 33 439,97 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie
"Reine Jeanne"
120 chemin des Méjeans
13122 Ventabren

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations
d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence
autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des
services collectifs de la résidence s'élève à 35,10 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par
l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources
(hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de
solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme
minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors
faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la
résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours
contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et
sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220512-22_22763-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annic RICCIO

Annic Riccio
Le Directeur enfance-Famille

Valérie FOUKON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220512-22_22763-AR
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPA

« Foyer Saint Marc »
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 53,96 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,

La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-22_23387-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022
13 - Téléc : COGEBDR 430 696 1

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins de Maurin »
13, boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.
Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,19 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 MAI 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPA

« La Constance »
16 boulevard Henri Fabre
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à : 61,30 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim,


Annie RICCIO

**ARRÊTÉ**

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Le Belvédère »
12, boulevard du Belvédère
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,00 € TTC.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-22_23383-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. COGEBDR 430 006 1
<http://www.departement13.fr>

0467

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MAI 2022

Pour la présidente
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Joliette"
 4, rue d'Urfé
 13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,79 €	18,40 €	78,19 €
Gir 3 et 4	59,79 €	11,67 €	71,46 €
Gir 5 et 6	59,79 €	4,95 €	64,74 €
Moins de 60 ans	59,79 €	15,08 €	74,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,87 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 529,14 €, soit 21 460,76 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220517-22_23385-AR
 Date de télétransmission : 08/06/2022
 Date de réception préfecture : 08/06/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

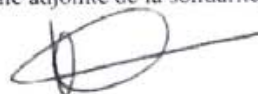
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-22_23385-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Maison de retraite publique intercommunale La Durance"

EHPAD Oustau Louis Vouland :
 169 avenue Agricola Viala
 13550 Noves

EHPAD Eugène Blache :
 18 avenue de Saint-Andiol
 13440 Cabannes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Maison de retraite publique intercommunale La Durance" et le Conseil départemental, signée le 21/03/2022 avec prise d'effet à compter du 01/01/2022, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,62 €	18,36 €	80,98 €
Gir 3 et 4	62,62 €	11,65 €	74,27 €
Gir 5 et 6	62,62 €	4,94 €	67,56 €
Moins de 60 ans	62,62 €	16,31 €	78,93 €

Le tarif hébergement aide sociale de 62,62 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220524-22_23382-AR
 Date de télétransmission : 08/06/2022
 Date de réception préfecture : 08/06/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 356 306,03 €, soit 29 692,17 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 MAI 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

En l'absence de Mme Riccio et par
de la qualité de
Le Directeur Enfance-Famille

Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220524-22_23382-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
PEHPAD

"ma maison"
29, rue Jeanne Jugan
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} au 31 janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,17 €
Gir 3 et 4	11,53 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 2 : Suite à l'installation de 5 lits supplémentaires établissant la capacité autorisée et installée à 80 lits d'hébergement permanent non habilités au titre de l'aide sociale, les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,18 €
Gir 3 et 4	11,54 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 3 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 204 106,51 € en année pleine à compter du 01^{er} janvier 2022.

Du 01^{er} au 31 janvier 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 15 848 €.

A compter du 01^{er} février 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 17 114,41 €.

Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220524-22_23381-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220524-22_23381-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'unité de soins de longue durée

« Centre gérontologique du Val de Régný »
 ZAC du Val de Régný
 Traverse de Régný
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,45 €	77,00 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,71 €	70,26 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,97 €	63,52 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,43 €	74,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,52 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,98 €.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la
solidarité,

*En l'absence de
D. M. et par délégation*
Le Directeur Enfance Famille
Valérie FOULON

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220524-22_23380-AR
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« Isatis »
Résidence Brunet n°4
29 chemin de Brunet
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 798 645,61 €
- Recettes : 800 645,61 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 76,50 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 MAI 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

En l'absence de M. Riccio et
Le Directeur Enfance-Famille *par délégation*

Valérie FOULON Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22531-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la fondation Partage et vie

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre le Département et la fondation Partage et vie pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé l'Oustalet géré par la fondation Partage et vie est fixé pour l'exercice 2022 à 1 147 166, 27€.
La participation des départements extérieurs et des payants, soit 292 059, 42 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 95 597, 19 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de la fondation Partage et vie.

Article 3: Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

139, 08 € pour l'hébergement permanent
92, 72 € pour l'accueil de jour

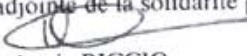
Article 4 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annic RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association ARAIMC

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre le Département et l'association ARAIMC pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association ARAIMC est fixé pour l'exercice 2022 à 7 368 496, 86 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 1 181 024, 24 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 614 041, 40 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association ARAIMC.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel par structure de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2022 en €
Henri Vacher	foyer d'hébergement	1 941 818, 56
Robert Saunier	foyer d'hébergement	720 051, 46
Les Violettes	FAM	3 669 117, 63
La Châteaude	SAVS	396 521, 18
CAAJ	accueil de jour foyer de vie	640 988, 03
	TOTAL	7 368 496, 86

Article 4 : Les montants indiqués ci-dessus pour le foyer d'hébergement Henri Vacher sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 € par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en €
foyer d'hébergement Henri Vacher	216,96
foyer d'hébergement Robert Saunier	143,53
FAM Les Violettes	232,86
SAVS La Châteaude	35,93
Accueil de jour CAAJ	133,54

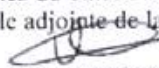
Article 6 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association AGAPEI 13 NO

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association AGAPEI 13 NO pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2022 des établissements et services gérés par l'association AGAPEI 13 NO, est fixée à 5 040 491 euros.

Article 2 : La participation des départements extérieurs et des payants, soit 159 000 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 420 041 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association AGAPEI 13 No.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements	Catégorie	Dotation 2022 en euros
La Sousto	Foyer d'hébergement	2 333 486
Lou Calen	Foyer de vie	1 259 033
La Sauvado	FAM	1 447 972
TOTAL		5 040 491

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus pour les foyers d'hébergement sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 euros par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements	Prix de journée
La Sousto	93,84 €
La Sousto – Accueil de jour	62,56 €
Lou Calen - Hébergement permanent	172,01 €
Lou Calen - Accueil de Jour	114,68 €
La Sauvado - Hébergement permanent	145,78 €
La Sauvado - Accueil de jour	97,19 €

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

10 MAI 2022

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018–2022 entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association IRSAM pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association IRSAM est fixé pour l'exercice 2022 à 2 400 048, 45 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 1 046 018, 17 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 200 004, 04 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association IRSAM.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2022 en €
Ruissatel	Foyer de vie	632 967, 36
Garlaban	Foyer d'accueil médicalisé	517 170, 19
Nénuphars	Foyer de vie	1 249 910, 90
	TOTAL	2 400 048, 45

Article 4 : Les montants des dotations des foyers de vie « Ruissatel » et du FAM « Garlaban », ont été respectivement minorés de 149 835 €, et 60 842 €, celui du foyer de vie les « Nénuphars » a été augmenté de 14 272 €. Cela correspond à la régularisation des résidents hors département de l'année 2021.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	prix de journée en €
Ruissatel hébergement permanent	200
Ruissatel accueil de jour	133, 33
Garlaban	157, 84
Nénuphars	168, 88

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

10 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22489-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par
 la Société par Action Simplifiée SAS « Centre Cassiopée »

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021–2025 conclu entre le Département et la SAS « Centre Cassiopée », pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par la SAS « Centre Cassiopée » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Centre Cassiopée » est fixé pour l'exercice 2022 à 3 617 848 € HT soit 3 816 830 € TTC.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- La dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches-du-Rhône dont le montant est de 3 305 965 € HT soit 3 487 793 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 311 883 € HT, soit 329 037 € TTC.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 275 497 € HT soit 290 650 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Centre Cassiopée ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale versée par le Département des Bouches-du-Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotations Départementales en 2022 en € HT	Dotations Départementales en 2022 en € TTC
Centre Cassiopée	Foyer de vie	3 305 965 €	3 487 793 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €	
	181,68 €	HT
Foyer de vie Cassiopée	191,68 €	TTC

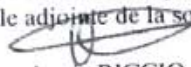
Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité ~~par~~ intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22488-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par

L'association « GETS »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'association « GETS », pour le service relevant de la compétence du Département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement du SAVS Phocéa géré par l'association « GETS » est fixé pour l'exercice 2022 à 376 880,00 €.

Il n'y a pas de participation des départements extérieurs, le service ayant pour périmètre actuel le Département des Bouches du Rhône

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 31 406,67 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de l'association « GETS ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022
Le Phocéa	SAVS	376 880,00 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou Services	Prix de journée en €
SAVS Phocéa	49,27 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, **10 MAI 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22515-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par
l'établissement public de
l'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie (IDDA)
situé 100, avenue de la Corse
13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'établissement public de l'IDDA ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : La dotation globale 2022 est fixée à 178 700 euros.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 14 892 euros.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de L'IDDA.

Article 3 : Le tarif journalier opposable est fixé à : 24,95 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

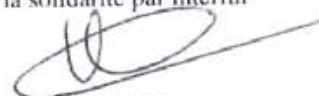
Article 5 : Ce gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7: Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 MAI 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22516-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ
fixant, pour l'année 2022,
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association Les Abeilles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019–2023 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association Les Abeilles pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association Les Abeilles est fixé pour l'exercice 2022 à 1 716 598, 09 €.
La participation des départements extérieurs et des payants, soit 30 000 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 143 049, 84 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du Code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Les Abeilles.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel par structure de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2022 en €
Les Abeilles	EANM	882 308, 09
Les Abeilles	FAM	484 860
L'Estonelle	SAVS	349 430
	TOTAL	1 716 598, 09

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-22_22540-AR
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	prix de journée en €
EANM	121, 83
FAM	173, 04
SAVS	30, 00
Accueil de Jour de l'EANM	50, 60

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

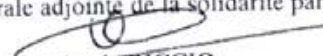
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 MAI 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Année RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par
L'UGECAM PACA-Corse
situé 143 Traverse de la Gouffonne
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'UGECAM PACA-Corse pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'UGECAM PACA-Corse est fixé pour l'exercice 2022 à 358 675 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 29 890 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'UGECAM PACA-Corse.

Article 3 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à : 61,57 €

Article 4 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

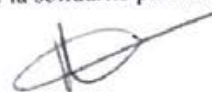
Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22919-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par
L'AFTC 13
situé 85 rue Pierre Berthier
13290 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et l'AFTC 13 pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'AFTC 13 est fixé pour l'exercice 2022 à 1 631 153 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 135 930 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de l'AFTC 13.

Article 3 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à : 68,76 €

Article 4 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.


Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22918-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune
 ainsi que le tarif du SAMSAH « Passiero » géré par
 l'association AGAPEI 13 NO

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021–2025 conclu entre le Département et l'association AGAPEI 13 NO pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu l'avenant numéro 1 2022–2025 à ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Département et l'association AGAPEI 13 NO incluant le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Passiero » à ce CPOM ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du SAMSAH « Passiero » est fixé pour l'exercice 2022 à 166 000 € à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 : Le huitième de la dotation globale commune est de 20 750 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'AGAPEI 13 NO

Article 3: La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégorie	dotation 2022 en euros
Passiero	SAMSAH	166 000

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en euros
SAMSAH	101,84

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus ont été minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

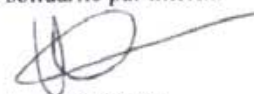
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22917-AR
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRÊTÉ
fixant la tarification 2022
du foyer d'accueil médicalisé
« L'Escale »

Villa « Bel Air » - 356 chemin de Valcros - 13320 Bouc-Bel-Air
Villa « Le petit Mas - rue du Petit Mas - 13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 541 842,51 €
- Recettes : 490 465,51 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 51 377 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- 155,95 € pour hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22902-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22902-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARRÊTÉ
fixant la tarification 2022

du foyer d'accueil médicalisé
« Héméralia »
Chemin de Notre Dame
13780 Cuges-les-Pins

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 379 165,20 €
- Recettes : 2 379 165,20 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 210,72 € pour l'hébergement permanent
- 140,48 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique **ou morale intéressée et ce, dans un** délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22901-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_22901-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Réf DD13-0322-2916-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/ N°2022-020

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du FAM L'Oustalet, sis 123 impasse Jules Laty- 13 750 PLAN D'ORGON
géré par la Fondation Partage et Vie, sise 11 rue de la vanne CS 20018 – 92 120 MONTROUGE**

**FINESS EJ : 92 002 856 0
FINESS ET : 13 002 360 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 31 août 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'Oustalet à PLAN D'ORGON (13 750), géré par la Fondation Partage et Vie ;

Vu l'instruction n°DRESS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Vu l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ;

Vu l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 15 mars 2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM L'Oustalet et de l'accompagnement des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le FAM L'Oustalet s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM L'Oustalet géré par la Fondation Partage et Vie est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 août 2021 ;

Article 2 : la capacité du FAM L'Oustalet est fixée à 31 places ;

Article 3 : les caractéristiques du FAM L'Oustalet sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Partage et Vie
11 Rue de la Vanne CS 20018
92 120 MONTROUGE

Identification de l'établissement :

FAM L'Oustalet
123 Impasse Jules Laty
13 750 PLAN D'ORGON

Code catégorie d'établissement : [448] Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Pour 26 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet interne
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 2 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [45] Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : le FAM L'Oustalet procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-206 du

code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 5 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM L'Oustalet devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

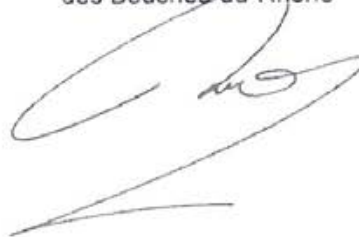
Fait à MARSEILLE, le 31 MAI 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que le tarif du service géré par
 l'association Sainte Marie
 située 64 Grand'Rue
 13880 VELAUX

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'association Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'association Sainte Marie est fixé pour l'exercice 2022 à 5 612 832 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 467 736 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Sainte Marie.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2022 en €
Mon Village	Foyer de vie	2 921 782
Bois Joli	Foyer de vie	2 691 050

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Mon Village	168,70 €
Bois Joli	183,44 €

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220609-22_23425-AR
 Date de réception préfecture : 09/06/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 JUIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La directrice générale adjointe

de la solidarité par intérim

des ~~Établissements~~
de la Direction Enfance-Famille

Valérie FULON Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23425-AR
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRETE

fixant, pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu entre le département des Bouches-du-Rhône et l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département.

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2022 des établissements et services gérés par l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos a été fixée à 5 312 239 euros.

Article 2 : La participation des départements extérieurs et des payants a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 442 687 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association La Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Catégorie	Dotation 2022 en €
L'Horizon (ex Adret)	SAVS	313 179 €
L'Adret	Foyer d'hébergement	1 617 735 €
Les Aigues Belles	EANM	2 470 023 €
L'Esquirou	FAM	911 302 €
TOTAL		5 312 239 €

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus pour les foyers d'hébergement sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 euros par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

	Hébergement permanent	Accueil de jour
SAVS L'Horizon	28,60 €	
EANM Aigues Belles	174,28 €	116,18 €
FH L'Adret	123,68 €	
FAM L'Esquirou	174,92 €	

Article 7 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 JUIN 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation.

La directrice générale adjointe
Solidarité par intérim

*En l'absence de
Directeur Général des Services*

Valérie FOLLON

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220609-22_23426-AR
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

CCAS d'Arles
Pôle service public
11 rue Parmentier
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 30 juin 2010, donnant autorisation avec habilitation à l'aide sociale au CCAS d'Arles pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS d'Arles en date du 2 mai 2022, retraçant la décision de fermeture du service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} avril 2022,

Considérant que l'ensemble des bénéficiaires du Saad porté par le CCAS d'Arles ont choisi d'autres structures d'aide à domicile autorisées pour les accompagner,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par le CCAS d'Arles, sis Pôle service public, 11 rue Parmentier 13200 Arles, représentée par son président, est abrogée totalement à compter du 1^{er} avril 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220523-22_23075-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

23 MAI 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

*en l'absence de
Doris et par
délégation*
Le Directeur Enfance-Famille
Valérie EQUILON

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220523-22_23075-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Agrément n° 01.21.06.06

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2022
portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Josette Cantarell-Jalet
24 rue Alfred Capus - 13100 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2021 autorisant Mme Josette Cantarell-Jalet à accueillir à son domicile sis 24 rue Alfred Capus à Aix en Provence, à titre onéreux, 3 personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le courriel de Mme Cantarell-Jalet en date du 3 mai 2022 indiquant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sa nouvelle adresse ;

CONSIDERANT que trois courriers dont deux avec accusé de réception adressés à Mme Cantarell-Jalet ont été retournés au service de l'accueil familial avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

CONSIDERANT que Mme Cantarell-Jalet n'a pas informé le Département, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2022 de son changement de résidence ;

CONSIDERANT que Mme Cantarell-Jalet ne s'est pas présentée à trois rendez-vous sollicités par le service de l'accueil familial suite à une injonction ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

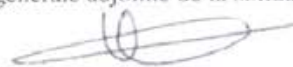
Article 1^{er} : L'arrêté du 7 janvier 2022 portant agrément de Mme Josette Cantarell-Jalet est abrogé à compter du 3 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Agrément n° 21 11 03 02

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 11 avril 2019
portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées
et handicapées adultes de

Madame Conception Rigat-Martinez
2 rue Antoine Raspail - 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2019 renouvelant l'agrément de Mme Rigat-Martinez afin d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le courrier de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge adressé en recommandé avec avis de réception à Mme Rigat-Martinez le 22 mars 2022 retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé » lui demandant, au regard de l'absence d'accueil de personnes âgées ou handicapées depuis plusieurs années, la nécessité du maintien de son agrément ;

CONSIDÉRANT que le même courrier adressé à nouveau à Mme Rigat-Martinez le 21 avril 2022 sans recommandé est resté sans réponse ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Rigat-Martinez est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E M O D I F I C A T I F
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port Vieux de LA CIOTAT
2019-2024

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port Vieux de LA CIOTAT, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°14 de la commune de La Ciotat en date du 04 juillet 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022 ;

VU la Délibération n°17 du 26 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU le courrier de désignation de ses représentants du 20 décembre 2021 de la La Ciotat Shipyards, délégataire des activités du port Vieux de LA CIOTAT ;

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port Vieux de LA CIOTAT, réuni le 16 mars 2019 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port Vieux de LA CIOTAT désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président ;
Madame ou Monsieur le Délégué en charge des ports

- 2/ Représentant de la Commune de La Ciotat : **Richard MOLINES**, titulaire.
Suppléant : Eric BELRIVO

- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant

- 4/ Représentants du délégataire de la partie plaisance :
Titulaire: **Philippe VINCENSINI**, *Suppléante* : Stéphanie LECUYER
Titulaire : **Julien BELDA**, *Suppléant* : Léo LACARRIERE

- 5/ Représentants du personnel du délégataire :
Titulaire : **Damien BLANC**
Suppléant : Arnaud BARLATIER

- 6/ **Représentant les usagers** :
 - a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléant
Olivier CEBE	Jacques MOIA

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Nicolas GENELOT (Monaco Marine)	Sébastien GRALL (IX Blue)
Bruno RICARD (MB 92)	Eric WIRTA (Classic Works)

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaires	Suppléants
Patrick CAZORLA	Daniel HILI
Gérard CARRODANO	David LOPES
Marc GASTAUD	Jérôme LUBRANO

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Pierre DU CHAFFAUT	JEAN-LUC LEDYS
Henri MAZE	Jean-Marie MILCENT

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Juliette ZAVARISE-BALLAND	Alban BOUCHARD

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port Vieux de LA CIOTAT est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E MODIFICATIF
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port de CASSIS
2019-2024

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de CASSIS, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°87 de la commune de Cassis en date du 25 septembre 2018 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022,

VU la Délibération n°17 du 26 octobre 2018 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port de CASSIS, réuni le 09 octobre 2018 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de CASSIS désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président ;
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;
- 2/ Représentant de la Commune de CASSIS : **Danielle MILON**, titulaire.
Suppléant : **Philippe DENONFOUX**
- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant ;
- 4/ **Représentant les usagers** :
 - a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléant
Georges SEIMANDI	Jacques MOIA

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Bruno MARQUES	Malik BOUKHENIFRA
Jean TRAPANI	Anthony TRAPANI

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaires	Suppléants
Daniel ABATZIS	Mathieu MARTELLO
Djamal BOUKHENIFRA	Laurent GIANETTINI

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Michel MIGLIORE	Marc LASFARGUES
Jean-Claude CAYOL	Joseph NOURIAN
Olivier BAYLE	Bernard DELUCHI

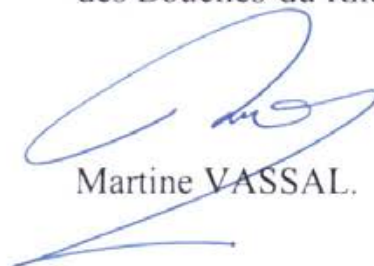
Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Patrick THOMAS	Raymond MAGLIANO

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de CASSIS est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E M O D I F I C A T I F

portant nomination du Conseil Portuaire des Ports du SAGNAS et du PERTUIS 2019-2024

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur les ports du SAGNAS et du PERTUIS, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°2018-09-03 de la commune de Saint-Chamas en date du 11 juin 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022,

VU la Délibération n°17 du 26 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU la désignation de ses représentants par les Comités Locaux des Usagers Permanents de Plaisance des Ports du SAGNAS et du PERTUIS réunis les 17 et 18 Septembre 2018 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire des ports du SAGNAS et du PERTUIS désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président ;
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;

- 2/ Représentant de la Commune de Saint-Chamas : **Franck ROMAN**, titulaire.
Suppléant : **Franck DELMAS**

- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant ;

- 4/ **Représentant les usagers** :
 - a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléante
Jean-Christophe TRAPY	Marina HUTIN

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaires	Suppléants
Patrick CALMET	
Pierre SCOTTI	
Frédéric GUIDARELLI	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Aline ESPANA	
Bernard CARLU	

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
René SARRAGOSSA	Philippe GAGNAIRE
Gérard BALZANO	Denis PLURIEN

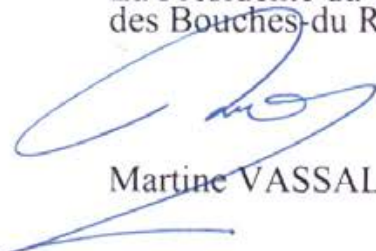
Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Patrick MERY-COSTA	Jean-Claude BERTHON

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire des ports du SAGNAS et du PERTUIS est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR. 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E M O D I F I C A T I F
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port du JAI
2019-2024

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port du JAI, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°20071010 de la commune de Marignane en date du 10 juillet 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022,

VU la Délibération n°17 du 26 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port du JAI, réuni le 12 octobre 2018 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port du JAÏ désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président ;
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;
- 2/ Représentant de la Commune de Marignane : **Bernard CANTO**, titulaire.
Suppléant : **Joseph GRASSINI**
- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant ;
- 4/ **Représentant les usagers** :
 - a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléante
Jean-Christophe TRAPY	Marina HUTIN

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaires	Suppléants
Anthony HERLEMANN	Jonathan PILATO
Claude HERLEMANN	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Michaël TOMMASINI	Andréas SIMON

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Denis STABLO	
Gilbert CORVASIER	
André KAUTZ	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Jacky BARCHELARD	
Patrick HOMMEL	

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port du JAI est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

21 AVR. 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E MODIFICATIF
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port de CARRO
2019-2024

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de CARRO, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°20-149 de la commune de Martigues en date du 10 juillet 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022,

VU la Délibération n°17 du 26 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU le courrier de désignation de ses représentants du 17 mars 2022 de la SEMOVIM, délégataire des activités de plaisance du port de CARRO ;

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port de CARRO, réuni le 12 octobre 2018 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de Carro désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président ;
Madame la **Présidente du Conseil Départemental** ou son représentant ;
- 2/ Représentant de la Commune de Martigues : **Mehdi KHOUANI**, titulaire.
Suppléante : Caroline RIMBAULT-MINOT
- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant ;
- 4/ Représentants du délégataire de la partie plaisance :
Titulaires : **Gérard FRAU, Margot SUBI**
Suppléants : Jérôme GONTERO, Magali AUBERT
- 5/ Représentants du personnel du délégataire :
Titulaire : **Alain MARANINCHI**
Suppléant : Sébastien CAYUELA
- 6/ **Représentant les usagers** :

- a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléante
Axel DISGAND	Marina HUTIN

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaires	Suppléants
William TILLET	Laurent AMSELLEM
Christophe AGNIEL	Christian FOUQUE

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Joseph GATTO	Christine PONCHAREAU

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Julien NEUMANN	Christian TOESCA
Fernand ABRIGLIO	
Marie MALLET	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Frédéric VERT	Jean-Yvon LASBLEIZ
Jean-François BORG	

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de Carro est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 5 juin 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E MODIFICATIF
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port de LA REDONNE
2020-2025

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de La REDONNE, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°2020.08.047 de la commune d'ENSUES LA REDONNE en date du 20 Août 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022 ;

VU la Délibération n°05/2020 du 20 juillet 2020 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche ;

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port de LA REDONNE, réuni le 31 Août 2020 ;

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de LA REDONNE désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président :
Madame ou Monsieur le Délégué en charge des ports du Conseil Départemental

- 2/ Représentant de la Commune d'ENSUES LA REDONNE : **Michel ILLAC** titulaire. *Suppléant* : **Constant COUTSOURAS**

- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant :

- 4/ **Représentant les usagers** :
 - a - **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléante
Axel DISGAND	Marina HUTIN

- b - **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes	
Titulaire	Suppléant
Gérard PIANINI	

- c - **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Gilles CARILLO	Jean-Michel ROUX
Lucien DOS SANTOS	Laurent SANTIMONE
Gilles RAFFIER	Jean-Michel GOELZER
Pascal VITIELLI	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Claude CORNUEL	
Alain QUITSCHULA	
Nathalie HUERTAS	

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de LA REDONNE est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 02 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR. 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône


Martine VASSAL

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

A R R E T E M O D I F I C A T I F
portant nomination du Conseil Portuaire
du Port de NIOLON
2020-2025

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de NIOLON, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU les articles R 5314-14, R 5314-19, R 5314-25 à R 5314-27 du Code des Transports fixant les dispositions générales relatives à la constitution des Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU la délibération n°2020-02bis-16 de la commune du ROVE en date du 16 juin 2020 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 28 février 2022,

VU la désignation de ses représentants par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance du Port de NIOLON, réuni le 1^{er} septembre 2020 ;

VU la Délibération n°05/2020 du 20 juillet 2020 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation de ses représentants de la pêche

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de NIOLON désignés, conformément à l'article R5314-14 du Code des Transports sont les suivants :

- 1/ Président :
Madame ou Monsieur le Délégué en charge des Ports du Conseil Départemental

- 2/ Représentant de la Commune du ROVE : **Georges ROSSO**, titulaire.
Suppléant : **Michel JAUFFRET**

- 3/ Monsieur le Directeur en charge des Ports du Conseil Départemental ou son représentant ;

- 4/ **Représentant les usagers :**

- **Activité de commerce**, article R 5314-25 du Code des Transports

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence	
Titulaire	Suppléante
Axel DISGAND	Marina HUTIN

Désigné par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Christophe BENOIT (Directeur de l'UCPA)	David SOING

- **Activité de pêche**, article R 5314-26 du Code des Transports

Désigné par le Comité Régional des Pêches	
Titulaire	Suppléant
Gérard PIANINI	

- **Activité de plaisance**, article R 5314-27 du Code des Transports

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents de Plaisance	
Titulaires	Suppléant
Sylvain FIGLIA	Philippe BANCK
Georges GROS	Jean-Etienne HERMELIN
Patrick CASSE	
Ruddy JEAN	

Désignés par Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Titulaire	Suppléant
Claude MARIAZ	
Luc GRANIER	

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de NIOLON est de 5 ans à compter de l'arrêté de désignation en date du 02 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 AVR 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône


Martine VASSAL

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
INTERDICTION DE STATIONNER**
N° 2022-D022-S_BER-ACINTSTA-1
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D. n° D022 du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 800 de Catégorie Réseau local

Commune de La Barben,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, et du 14 février 2020 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2022 n°22/33/SC donnant délégation de signature,

VU la demande n°2022-D022-S_BER-ACINTSTA-1 en date du 10/05/2022 de .

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE. Direction des Routes et des Ports – 42 route de Saint Pierre 13500 MARTIGUES

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, **il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la Route Départementale n° D022, du P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 800, sur le territoire de la commune de La Barben**

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° D022, sur les deux cotés de la voie, entre le P.R. 0 + 0 au P.R. 1 + 800 sur le territoire de la commune de La Barben, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de La Barben,
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **1er juin 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Polyno Ung
Directeur Adjoint des Routes et des Ports

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE VITESSE**

N° 2022-D022-S_BER-ACLVIT-1
Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D022 du P.R. 0 + 200 au P.R. 0 + 880 de Catégorie Réseau local

Commune de La Barben,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2022 n°22/33/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la **Route Départementale n°D022 en limitant à 50 km/h la vitesse sur la commune de La Barben, du P.R. 0 + 200 au P.R. 0 + 880,**

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n°D022 sont tenus à compter de la mise en place de la signalisation correspondante **de respecter la limitation de vitesse fixée à 50 km/h entre le P.R. 0 + 200 au P.R. 0 + 880 sur la commune de La Barben.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de La Barben,
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **1er juin 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Polyno Ung
Directeur Adjoint des Routes et des Ports



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
LIMITATION DE VITESSE**

N° 2022-D008n-S_BER-ACLVIT-2
Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D008n du P.R. 48 + 930 au P.R. 51 + 70 de Catégorie Réseau économique de liaison

Commune Aubagne et Gemenos,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 Mai 2022 n°22/33/SC donnant délégation de signature,

CONSIDERANT que la situation en zone péri-urbaine de la Route Départementale n°D008n sur les communes d'Aubagne et Gemenos, du P.R. 48 + 930 au P.R. 51 + 70, ne permet pas d'atteindre des vitesses élevées en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette portion de route,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n°D008n sont tenus à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, dans les deux sens de la circulation, de respecter la limitation de vitesse fixée à 90 km/h entre le P.R. 48 + 930 et le P.R. 51 + 70 sur les communes d'Aubagne et de Gémenos.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

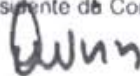
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire d'Aubagne,
Le Maire de Gémenos,
Les forces de l'ordre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2022,

Pour la Présente du Conseil départemental et par délégation



Daniel Wirth

Directeur des Routes et des Ports

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Règlement intérieur
de la Commission d'Appel d'Offres,
Commission d'Appel d'Offres Adaptée et
Jury de concours
du Département des Bouches-du-Rhône**

Textes de référence :

Code de la Commande publique.

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

TITRE 1 – COMPOSITION, ELECTION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

1. Présidence

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est assurée par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Toutefois, par arrêté, celle-ci a délégué ces fonctions à un représentant et a désigné un suppléant.

2. Composition

La commission est composée de son Président et de cinq membres élus conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération n° 1 du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants selon un scrutin de liste.

Un membre suppléant de la commission peut toujours remplacer un titulaire de sa liste.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Par ailleurs, peuvent être invités :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics,

• les prestataires extérieurs ayant participé à l'analyse des offres et/ou chargés du suivi de l'exécution du marché objet de la consultation : délégué du maître d'ouvrage, maître d'œuvre, assistant à la maîtrise d'ouvrage...

Hormis ces personnes convoquées ou invitées à la réunion, nul ne peut y participer, ni même assister aux réunions.

La convocation vaut désignation de ces membres.

3. Election et Renouvellement des membres

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le nombre de sièges à pourvoir est de dix, cinq titulaires et cinq suppléants, cependant, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE 2 – COMPÉTENCE

1. Marchés publics concernés

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cela concerne les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés selon les procédures suivantes :

- la procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint ;
- la procédure avec négociation ;
- la procédure de dialogue compétitif.

En conséquence, ne sont pas inclus dans la compétence de la CAO :

- Les marchés publics passés en procédure formalisée dont le montant pris individuellement est inférieurs aux seuils européens,
- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils quand bien même il serait décidé d'utiliser la procédure de l'appel d'offres (recours volontaire à l'appel d'offres),
- Les marchés publics ne relevant pas d'une procédure formalisée,
- Les « petits lots », qui en application de l'article R2123-1-2° du CCP, font l'objet d'une procédure adaptée,
- Les « mini lots », qui en application de l'article R2122-8 du CCP, font l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- Les marchés subséquents.

Le tableau annexé retrace les compétences de la CAO exposées ci-dessus.

2. Décisions concernées

La CAO a compétence pour choisir les titulaires de ces marchés.

La CAO dispose du pouvoir de ne pas attribuer le marché (par exemple, en présence d'offres d'un montant trop élevé, d'une trop faible concurrence ...). Elle peut sursoir à statuer afin d'obtenir tout complément jugé utile ou demander la reprise des négociations.

La CAO est également compétente pour donner un avis sur les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant initial des marchés qui lui ont été soumis pour attribution.

Pour les autres décisions (offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, offres anormalement basse, classement des offres) la CAO peut formuler un avis simple.

3. Urgence

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

1. Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres de la CAO.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Délai :

Les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai.

Ordre du jour :

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission par ajout ou suppression de dossier.

Transmission des rapports d'analyse des offres :

Les rapports d'analyse des offres concernant chaque affaire sont transmis aux membres participants de la CAO au plus tard 24h avant la date de la réunion. Ces rapports demeurent confidentiels.

2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit quatre membres, y compris le président ou son représentant dont la présence est obligatoire.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3. Procès-verbal et compte rendu de séances

Un procès-verbal de chaque réunion de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, par le comptable public et par le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Un compte-rendu intégral de la séance est établi par un sténotypiste.

4. Réunions non publiques et organisées en visio-conférence

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Les réunions de la CAO peuvent se dérouler en tout ou partie en visio-conférence.

5. Règles de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

6. Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est confidentiel.

TITRE 4 – JURY

Pour certaines procédures, notamment celle de concours ou conformément à l'article R2171-16 du Code de la Commande Publique pour certains marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

1. Composition

Pour les concours, conformément à l'article R2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la commission d'appel d'offre font partie du jury.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Pour les jurys des marchés globaux, la composition sera fixée par décision. Les membres de la CAO pourront être membres du jury.

2. Compétences

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet (concours) ou de l'offre économiquement la plus avantageuse (marchés globaux).

3. Fonctionnement

Le titre 3 du présent règlement intérieur s'applique également au jury hormis en ce qui concerne la voix prépondérante du Président.

TITRE 5 - Commission d'appel d'offres adaptée (CAOA)

1. Composition

Conformément à la délibération n°1 du Conseil Départemental, en date du 23 juillet 2021, les membres élus de la commission d'appel d'offres sont membres de cette commission.

2. Compétences

Cette commission a pour mission d'émettre un avis simple sur le classement des offres dans le cadre de l'attribution des marchés suivants :

- marchés à procédure adaptée (MAPA) entre 90 000 euros HT et les seuils européens ;
- marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables supérieurs à 90 000 euros HT ;
- marchés de services sociaux et autres services spécifiques supérieurs à 90 000 euros HT ;
- marchés formalisés inférieurs aux seuils européens.

Le montant pris en compte est le montant individuel du marché ou de la procédure allotie. La CAO est également compétente pour émettre un avis sur les modifications de ces marchés entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant initial.

Elle émet également un avis simple sur l'attribution des marchés subséquents multi attributaires dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

En revanche, les autres marchés subséquents ne seront pas soumis à l'avis de la CAO. Ils feront l'objet d'une validation par la Présidente de la CAO dans le cadre d'un process interne.

Le tableau annexé retrace les compétences de la CAO exposées ci-dessus.

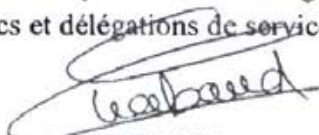
Le point 3 du titre 2 du présent règlement intérieur s'applique également à la CAO.

3. Fonctionnement

Le titre 3 du présent règlement intérieur s'applique également à la CAO, à l'exception des dispositions relatives au quorum, qui est atteint lorsque le président ou son représentant et un membre sont présents.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2022

*Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public*


Corinne CHABAUD

ANNEXE

	Périmètre réglementaire	Périmètre additionnel CD13
	Rôle de la CAO	Rôle CAO
Rôle de la CAO et CAO	Attribution des procédures formalisées fournitures et services \geq au seuil européen (montant de la procédure pris isolément)	Avis sur les procédures adaptées et procédures formalisées de fournitures et services \geq 90K€HT et < au seuil européen (montant pris isolément)
	Attribution des procédures formalisées de travaux \geq au seuil européen (montant pris isolément)	Avis sur les procédures adaptées et procédures formalisées de travaux \geq à 90 K€HT et < au seuil européen (montant pris isolément)
		Avis sur les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence \geq 90 K€HT (montant pris isolément)
		Avis sur les marchés de services sociaux et autres services spécifiques \geq 90 K€HT (montant pris isolément)
		Avis sur les marchés subséquents multi attributaires \geq aux seuils européens
	Avis sur les avenants entraînant une hausse > 5 % du montant initial (en cumulé)	Avis sur les avenants entraînant une hausse > 5 % du montant initial (en cumulé) pour les marchés qui lui sont soumis pour avis

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220519-22_23404-CC
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DU MAGAZINE D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ET DE SES SUPPLEMENTS (2022-0053)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 9 février 2022, relatif à l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

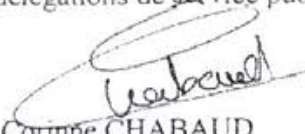
- De déclarer recevables, les candidatures de IMAYE GRAPHIC, groupement CG PRINT/Imprimerie MORDACQ (2^{ème} offre), FOT Imprimeurs et CHIRRIPO,
- De déclarer régulières, les offres de IMAYE GRAPHIC, groupement CG PRINT/Imprimerie MORDACQ, FOT Imprimeurs et CHIRRIPO,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de FOT IMPRIMEURS ;
 - deuxième, l'offre du GROUPEMENT CG PRINT/IMPRIMERIE MORDACQ ;
 - troisième, l'offre d'IMAYE GRAPHIC ;
 - quatrième, l'offre de CHIRRIPO.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/04/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-SAM-MG22_22721-CC
Date de télétransmission : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES GASTON DEFFERRE A MARSEILLE - (2021-0645)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 5 janvier 2022, relatif à l'accord-cadre cité en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :


- De déclarer irrecevable, la candidature de NETTOYAGE EXPRESS PRO ;
- De déclarer recevables, les candidatures de SNCE, du Groupement ESSI/ ESSI SAPHIR, de SMS, de SONEPRO, d'ATALIAN PROPLETE, du Groupement ARC EN CIEL SUD EST/ ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, de DERICHEBOURG PROPLETE ;
- De déclarer anormalement basse, l'offre d'ATALIAN PROPLETE, en l'absence de réponse ;
- De ne pas déclarer anormalement basse, l'offre de DERICHEBOURG PROPLETE ;
- De déclarer régulières, les offres de SNCE, du Groupement ESSI/ ESSI SAPHIR, de SMS, de SONEPRO, du Groupement ARC EN CIEL SUD EST/ ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, de DERICHEBOURG PROPLETE ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de SNCE ;
 - deuxième, l'offre du Groupement ESSI/ESSI SAPHIR ;
 - troisième, l'offre de DERICHEBOURG PROPLETE ;
 - quatrième, l'offre du Groupement AEC SUD EST/ AEC ENVIRONNEMENT ;
 - cinquième, l'offre de SONEPRO ;
 - sixième, l'offre de SMS.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 28/04/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-22138045-20220428 SAM-MG22_22722-CC
Date de publication en ligne : 17/05/2022
Date de réception préfecture : 17/05/2022

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE POUR LES BESOINS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE-2021-0669

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 mars 2022 et l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif émis le 28 mars 2022 relatifs au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 19 mai 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

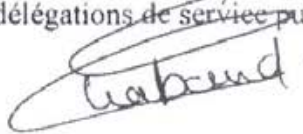
- de déclarer recevable, la candidature de ZE COM ;
- de déclarer régulière, l'offre de ZE COM ;
- de classer première, l'offre de ZE COM.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 19/05/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché de « Accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loués par lui corps d'état n°10 Electricité 7 lots géographiques »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public concurrence envoyé pour publication le 30 septembre 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur l'Accord cadre à bons de commande en vue de l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui Corps d'état n°10 Electricité 7 lots géographiques,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 07 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures de :**

- ┆ EL1 GPT SAS ATEC / TRAVAUX COURANTS FAIBLES TCF / SOCIETE MEDITERRANNE D'ELECTRICITE / SOCIETE DE DEPANNAGE ELECTRONIQUE / SEVEN
- ┆ EL2 GPT SIEB/ SOCIETE NOUVELLE SATEL
- ┆ EL3 SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE
- ┆ EL4 GER- ELEC
- ┆ EL5 SOCIETE ELECTRIQUE DU MIDI
- ┆ EL6 SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE
- ┆ EL8 ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE

- **De déclarer irrecevables les candidatures de :**

- ┆ EL7 ENERGIE ELECTRIQUE INGENIERIE BATIMENT (EEIB)
- ┆ EL9 INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR

- **De déclarer régulière les offres de :**

- ┆ EL1 GPT SAS ATEC / TRAVAUX COURANTS FAIBLES TCF / SOCIETE MEDITERRANNE D'ELECTRICITE / SOCIETE DE DEPANNAGE ELECTRONIQUE / SEVEN
- ┆ EL2 GPT SIEB/ SOCIETE NOUVELLE SATEL
- ┆ EL3 SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE
- ┆ EL4 GER- ELEC
- ┆ EL5 SOCIETE ELECTRIQUE DU MIDI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220603-SAM-TM22_23493-CC
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

0567

**EL6 SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE
EL8 ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE**

De classer les offres conformément à l'ordre établi dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Article 2 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer l'Accord-cadre à bons de commande portant sur l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au département ou loué par lui - Corps d'Etat 10 : Electricité pour un montant minimum annuel fixé à 45 000 euros HT et un montant maximum annuel fixé à 2 250 000 euros HT par lot, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction :

Pour le lot H1 Arles à ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot H2 Istres à ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot H3 Aix-en-Provence à SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot H4 Aubagne à ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot M1 Marseille Nord et Ouest à SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot M2 Marseille Sud à SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot M3 Marseille Est à SNEF AGENCE MARSEILLE TERTIAIRE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 07/04/2022

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220603-SAM-TM22_23493-CC
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

0568

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relative au marché de « Accord cadre à bons de commande de clôtures, portails et tourniquets de contrôles d'accès dans le cadre d'opérations de sécurisation des bâtiments du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou loués par lui Corps d'état n°77 Sécurisation des bâtiments 3 lots géographiques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu l'avis d'appel public concurrence envoyé pour publication le 28 décembre 2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur l'Accord cadre à bons de commande de clôtures, portails et tourniquets de contrôles d'accès dans le cadre d'opérations de sécurisation des bâtiments du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou loués par lui Corps d'état n°77 Sécurisation des bâtiments 3 lots géographiques,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 12 mai 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures de :**

EL1 STPMI

EL2 TERRITOIRE

EL3 HORIZON

EL4 CEGELEC ET DEFENSE NAVAL

EL5 Groupement FTTS/ALQUIER SAS/ALQUIER POSE SASU

EL6 Groupement SERIC/SERIC LYON/ACR

- **De déclarer régulières les offres de :**

EL1 STPMI

EL2 TERRITOIRE

EL3 HORIZON

EL4 CEGELEC ET DEFENSE NAVAL

EL5 Groupement FTTS/ALQUIER SAS/ALQUIER POSE SASU

EL6 Groupement SERIC/SERIC LYON/ACR

De classer les offres conformément à l'ordre établi dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Article 2 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-SAMTM22_23331-CC
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de dépôt en préfecture : 07/06/2022

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux Travaux de pose avec fourniture de clôtures, portails et tourniquets de contrôles d'accès dans le cadre d'opérations de sécurisation des bâtiments du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou loués par lui pour un montant minimum annuel fixé à 303 000 € HT et un montant maximum annuel fixé à 10 400 000 € HT par lot, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction :

Pour le lot 1 M1-M2-M3 Marseille à TERRITOIRE, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Pour le lot 2 H1-H2 Arles-Istres à HORIZON, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

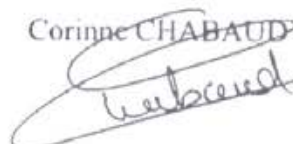
Pour le lot 3 H3-H4 Aix en Provence Aubagne à CEGELEC DEFENSE ET NAVAL SUD-EST - CDPS, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 12/05/22

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public

Corinne CHABAUD


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-SAMTM22_23331-CC
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

0570

Objet : Décision relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6,

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° CD-2021-07-23-1 du 23 juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) et à l'élection de ses membres, qui précise également que les Conseillers départementaux, membres de la CAO, sont membres des jurys de concours,

Vu la délibération n° 100 de la Commission permanente du 9 février 2018, autorisant le lancement du concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu le Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues, lancé par un avis d'appel public à la concurrence en date du 27 octobre 2021,

Considérant que, conformément à l'article R2162-22 à R2162-26 du Code de la commande publique (CCP), le présent concours de maîtrise d'œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que, par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'appel d'offres, sont désignées pour siéger au sein du jury du concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la construction du collège d'Eyragues, les personnalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220516-SAMTM22_22716-CC
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale


Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :
Monsieur Pascal COSTAMAGNA, Architecte
Monsieur Philippe DONJERKOVIC, Architecte
Monsieur Nicolas MAGNAN, Architecte
Monsieur Jean-Michel LECLERC, Ingénieur
Monsieur Flavien RÉMOND, Ingénieur
Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :
Madame Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, conseillère départementale déléguée aux collègues
Monsieur Max GILLES, Maire d'Eyragues, ou son représentant
Monsieur Tristan LOUBIÈRES, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le13 MAI 2022.....

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220516-SAMTM22_22716-CC
Date de télétransmission : 16/05/2022
Date de réception préfecture : 16/05/2022

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Exploitation et maintenance générale du bâtiment du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :


D'attribuer l'Accord cadre pour l'exploitation et maintenance générale du bâtiment du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône à l'entreprise GDF SUEZ ENERGIE pour un montant forfaitaire annuel de 128 945.04€HT soit 154 734.05€TTC et pour la partie unitaire (prestation n°2) sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 216 000 € HT soit 259 200,00 €TTC, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois un an.

De classer les offres conformément à l'ordre précédemment établi et d'appliquer les ordres de priorité renseignés par les candidats.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 25/05/2022

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Procès de réception en préfecture
013-221300015-20220520-SAMTM22_23138-CC
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de dépôt en préfecture : 30/05/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats Marchés Prestations Culturelles et Sociales

22.000 PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant *l'accord cadre pour des prestations de manutention et transport d'objets de collection et de matériel dédiés pour la direction de la culture du Département des Bouches du Rhône*

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 janvier 2022 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord cadre pour des prestations de manutention et transport d'objets de collection et de matériel dédiés pour la direction de la culture du Département des Bouches du Rhône*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 15 avril 2022
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures de :
 - o BOVIS TRANSPORT
 - o DEMENAGEMENTS DANIEL ROUX

- De déclarer régulières les offres de :
 - o BOVIS TRANSPORT
 - o DEMENAGEMENTS DANIEL ROUX
 - o

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 1. BOVIS TRANSPORT
 2. DEMENAGEMENTS DANIEL ROUX

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 06/05/2022



Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

22/020/PCS



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACQUISITION D'UN PLATEAU TECHNIQUE D'IMMUNO-SÉROLOGIE ELISA
VÉTÉRINAIRE, MAINTENANCE, FOURNITURE ET FORMATION ASSOCIÉES POUR LE
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2022-0116

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/03/2022 au BOAMP sous le n° d'avis 22-38572 et au JOUE sous le n° d'avis 141168-2022-FR,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 02/06/2022,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 02/06/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DÉCIDE :

Article 1er :

- De déclarer recevables les candidatures de THERADIAG SA et DIASORIN SA ;
- De déclarer régulière l'offre de THERADIAG SA ;
- De déclarer irrégulière l'offre de DIASORIN SA ;
- De classer première l'offre de THERADIAG SA.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **2 JUIN 2022**

Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
Déléguée aux Marchés publics
et délégations de service public

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L3221-11,
- VU le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment son article R2185-1,
- VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,
- VU l'avertissement du lancement de consultation, n° 2022-0051, mis en ligne sur la plateforme des marchés publics du CDI3, le 24/03/2022, relatif à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en 2 lots, pour des prestations de maintenances et de métrologie des matériels du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône en 2 lots distincts (relance des lots 2 et 5 de la consultation n° 2021-0102),

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots 1 et 2 de la consultation 2022-0051 concernant le marché ayant pour objet des prestations de maintenances et de métrologie des matériels du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône en 2 lots distincts (relance des lots 2 et 5 de la consultation n° 2021-0102)

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du CCP autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité.

DECIDE :**Article 1 :**

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour les lots 1 et 2 du marché ayant pour objet des prestations de maintenances et de métrologie des matériels du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône en 2 lots distincts (relance des lots 2 et 5 de la consultation n° 2021-0102), au motif mentionné ci-dessus.

De ne pas relancer la consultation.

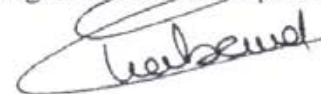
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 02/06/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220602-SAMPSC22_23323-AI
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

22 / 210 / RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD59c – Septèmes-Vallons, Travaux d'aménagement d'une voie verte entre la Gavotte-Peyret et la RD543 – 2 lots ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 novembre 2021 relatif au marché : « **RD59c – Septèmes-Vallons, Travaux d'aménagement d'une voie verte entre la Gavotte-Peyret et la RD543 – 2 lots** »,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 28 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de déclarer les candidatures suivantes recevables

Lot n°1 :

- **EUROVIA MEDITERRANEE (pli 4)**

Lot n°2 :

- **MIDITRACAGE (pli 2)**

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot n°1 :

- EUROVIA MEDITERRANEE
- SPIE BATIGNOLES MALET
- GPT SATR/TMP
- COLAS FRANCE
- EIFFAGE MEDITERRANEE
- SAS A2BTP

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-SAMRP22_22638-CC
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Lot n°2 :

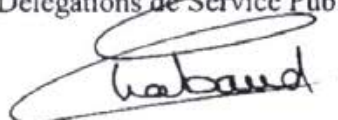
- MIDITRACAGE
- AXIMUM
- GPT AER/ZIGZAG SIGNALISATION
- AGILIS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220510-SAMRP22_22838-CC
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Direction de l'achat public
Service achats marchés routes et ports

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics
- Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'accord-cadre n°2019-0288 relatif au renforcement des chaussées sur le réseau routier départemental structurant et économique de liaison - techniques traditionnelles
Vu la lettre de consultation adressée aux titulaires du lot 3 Arrondissement de Marseille-Etang de Berre de l'accord-cadre sur le profil d'acheteur de la collectivité le 21 avril 2022 et relatif au lancement d'une procédure de passation des marchés subséquents portant sur le renforcement de chaussées sur la RD42e Gémenos du PR 0+000 au PR 1+365 fixant la date limite de réception des offres au 06 mai 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le besoin et d'adapter la durée d'exécution des prestations,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motifs énoncés ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du marché subséquent relatif au renforcement de la chaussées sur la RD42e Gémenos du PR 0+000 au PR 1+365.

De procéder à la redéfinition du besoin.
De relancer la consultation ultérieurement

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **20 MAI 2022**

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

Corinne Chabaud



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220520-SAMRP22_23013-CC
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la rénovation des équipements audiovisuels des salles de réunion et du salon d'honneur du bâtiment délibératif de l'Hôtel du Département.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17/11/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- **Vu** le rapport de présentation des offres, établi en date du 7/04/2022 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif Rénovation des équipements audiovisuels des salles de réunion et du salon d'honneur du bâtiment délibératif de l'Hôtel du Département.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 7/04/2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport de présentation des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

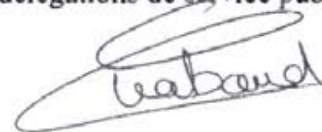
- De déclarer recevable la candidature des sociétés Videlio, Snel et Axians.
- De déclarer régulière l'offre des sociétés Videlio, Snel et Axians.
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 : Videlio
 - 2 : Snel
 - 3 : Axian

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le .. **07. AVR. 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220517-SAMIT22_22940-CC
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

